

LIVRE DE LA PRIÈRE

Kitābus-salāt

Compilé par
Hüseyin Hilmi Işık

Troisième édition



Hakikat Verlagshaus GmbH
Am Kühlturm 4, 44536 Lünen
Tel : 0231-98627148 Fax : 0231-98627168
Courrier électronique : info@serhendkitabevi.com
– 2025 –

Bismillāhir-Rahmānir-Rahīm.

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

L'être humain fait l'expérience de trois types de vie : La vie d'ici-bas (dunyā), la vie dans la tombe (qabr) et la vie dans l'au-delà (ākhirā). Dans la vie d'ici-bas, le corps et l'âme (Rūh) sont unis. C'est cette âme qui confère à l'être humain sa vitalité. Lorsque l'âme se sépare du corps, l'être humain meurt. Si le corps se décompose dans la tombe et devient de la terre, ou brûle et devient des cendres, ou est dévoré par des animaux sauvages, l'âme ne disparaît pas. La vie dans la tombe commence. Dans la vie au tombeau, il y a des sensations, mais pas de mouvement. Le jour de la résurrection (yawm al-qiyāma), un corps sera créé et ce corps vivra éternellement avec l'âme, soit au Paradis (Janna), soit en Enfer (Jahannam).

Pour que l'être humain puisse être heureux ici-bas et dans l'au-delà, il doit être musulman. Être heureux ici-bas signifie vivre en paix. Être heureux dans l'au-delà signifie entrer au Paradis. Allah le tout-puissant étant très miséricordieux envers Ses serviteurs, Il a annoncé à Ses serviteurs, par le biais des prophètes, le chemin du bonheur, car les êtres humains ne peuvent pas trouver ce chemin du bonheur avec leur propre intelligence (aql). Aucun de ces prophètes n'a parlé de sa propre intelligence, mais n'a annoncé que ce qu'Allah le tout-puissant lui a fait savoir. Nous appelons « **dīn** » (religion) le chemin de la félicité que les prophètes ont annoncé. La religion que Muhammad, paix sur lui (alayhissalām), a proclamée est appelée « **islam** ». Depuis Ādam, paix sur lui, des milliers de prophètes sont venus. Le dernier de ces prophètes est Muhammad, paix sur lui. Les religions annoncées par les prophètes précédents ont été dénaturées avec le temps. Aujourd'hui, il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre la félicité que d'apprendre l'islam. « **Islam** » signifie la connaissance de la foi (iman), à laquelle on croit avec le cœur (qalb), et la connaissance des prescriptions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya), à pratiquer avec le corps. Cette connaissance de la foi et des dispositions islamiques s'acquiert dans les livres des érudits de l'« ahl al-sunna », et non dans des livres nuisibles écrits par des ignorants et des égarés. Avant l'an 1000 de l'Hégire (avant 1600 apr. J.-C.), les érudits de l'ahl al-sunna étaient très nombreux dans les pays islamiques. De nos jours, ils n'existent plus du tout. Les livres que ces érudits ont rédigés en arabe et en persan, ainsi que leurs traductions, peuvent être trouvés partout dans le monde et remplissent des bibliothèques. Toutes les publications de la maison d'édition Hakikat sont basées sur ces ouvrages. Nous recommandons expressément la lecture des livres publiés par la maison d'édition Hakikat pour atteindre la félicité.

Remarque : les missionnaires tentent de répandre le christianisme, les juifs les enseignements du Talmud et la maison d'édition Hakikat à Istanbul, l'islam. Quant aux francs-maçons, ils tentent d'abolir toutes les religions. Celui qui possède l'intelligence, la connaissance et le sens de l'équité comprendra laquelle de ces voies est la bonne. Cette personne contribuera à l'expansion de cette voie et deviendra l'occasion pour les êtres humains d'atteindre la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Il n'y a pas de service plus précieux et plus utile à l'être humain que celui-ci. Que les livres des juifs et des chrétiens appelés aujourd'hui « **Torah** » et « **Bible** » aient été rédigés ou modifiés par des êtres humains, même leurs propres érudits le reconnaissent. Le noble Coran, en revanche, est aujourd'hui encore préservé tel qu'il a été révélé par Allah le tout-puissant, sans aucune altération. Nous recommandons à tous les prêtres et rabbins de lire consciencieusement les livres publiés par la maison d'édition Hakikat et d'essayer de comprendre leur contenu.

*Il s'agit là de la clé du trésor éternel,
Bismillāhir-Rahmānir-Rahīm.*

AVANT-PROPOS

Nous commençons le livre de la prière en nous protégeant du diable (chaytan), et au nom d'Allah. « A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-raġīm. Bismillāhir-Rahmānir-Rahīm. » Que toutes les louanges soient adressées à Allah le tout-puissant. Que la paix et toutes les bénédictions soient avec Ses serviteurs élus et bien-aimés, et le plus haut d'entre eux, le noble Muhammad, paix sur lui. Que les meilleures invocations et souhaits soient pour sa famille pure et ses compagnons justes et fidèles, et qu'Allah les agrée tous.

Dans ce monde, le bien et l'utile sont mélangés au mauvais et au nuisible. Pour être heureux et obtenir la paix, il est nécessaire de toujours s'en tenir au bien et à l'utile. Allah le tout-puissant étant très miséricordieux, Il a créé une force capable de séparer le bon du mauvais. Cette force est appelée « **aql** » (raison). Un esprit pur et sain accomplit toujours bien cette tâche et n'y manque jamais. Cependant, commettre des péchés et suivre son nafs rend l'intelligence (aql) et le cœur (qalb) malades. L'intelligence ne peut alors plus faire la distinction entre le bien et le mal. Par Sa miséricorde, Allah le tout-puissant a lui-même fait cette distinction et a fait connaître, par l'intermédiaire de Ses prophètes, ce qu'est le bien et a ordonné de faire ce bien. De même, Il a annoncé ce qui est mauvais et interdit de le faire. Ces commandements et interdictions sont appelés « **dīn** » (religion). La religion que le noble Muhammad, paix sur lui, a promulguée est appelée « **islam** ». Aujourd'hui, il n'existe dans le monde qu'une seule religion inchangée et non altérée, et c'est l'islam. Pour obtenir la paix et la tranquillité, il faut vivre selon l'islam, c'est-à-dire être musulman. Pour devenir musulman, il n'est pas nécessaire d'accomplir des formalités, de se présenter à un imam (chef de prière) ou à un mufti. Il faut d'abord croire dans son cœur, puis apprendre les commandements et les interdictions de l'islam et les respecter.

Pour accepter la foi, il faut prononcer la « profession de foi » appelée « **chahāda** » et être conscient de sa signification. Pour connaître correctement le sens de cette profession de foi et y croire correctement, il faut apprendre ce sens des érudits de l'ahl al-sunna, puis y croire de la manière dont ils l'ont expliqué. Celui qui suit la connaissance expliquée dans les livres des érudits de l'ahl al-

sunna, c'est-à-dire les véritables ouvrages sur l'islam, obtient la récompense (thawāb) de cent martyrs (chuhadā, tombés dans le chemin d'Allah). Chacun des érudits de l'une des quatre écoles juridiques légitimes (madhāhib, sing. madhhab) est un érudit de l'ahl al-sunna. Les principes de la foi peuvent être lus en détail dans le livre **Foi et Islam**, publié en français par la maison d'édition Haki-kat. Nous recommandons la lecture de ce livre.

Les musulmans dans le monde aujourd'hui sont divisés en trois groupes. Le premier groupe est celui des vrais musulmans qui suivent la voie des nobles compagnons. Ils sont appelés « **ahl al-sunna** » (adeptes de la sunna) ou « **sunnites** » et la « **firqa nājiyya** » (groupe sauvé), c'est-à-dire le groupe sauvé de l'Enfer. Le deuxième groupe est constitué de ceux qui sont hostiles aux nobles compagnons. Ceux-là sont appelés « **chiites** » ou « **firqa dālla** » (groupe égaré). Le troisième groupe est constitué de ceux qui sont hostiles aux sunnites et aux chiites. Ils sont appelés « **wahhabites** » ou « **najdis** », car ils sont apparus en premier lieu dans la région d'Arabie appelée « Najd ». Ils sont également appelés « **firqa mal'ūna** » (groupe maudit), car ils traitent les musulmans d'idolâtres (muchrik), comme expliqué dans nos livres **La Résurrection et l'au-delà** et **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle). Notre Prophète a maudit ceux qui qualifient les musulmans de mécréants (kāfir). Ce sont les Juifs et les Britanniques qui ont divisé les musulmans en ces trois groupes.

Quel que soit le groupe auquel on appartient, celui qui suit son nafs et dont le cœur est corrompu ira en Enfer. Chaque musulman doit réciter à tout moment, pour purifier son nafs, c'est-à-dire le débarrasser de la mécréance (kufr) et des péchés inhérents à sa nature, « **Lā ilāha illallāh** » (« Il n'y a de dieu qu'Allah »), et pour purifier son cœur, c'est-à-dire le purifier des traces de mécréance et des péchés causés par le nafs, le diable, les mauvais amis et les livres mal écrits, réciter à plusieurs reprises « **Astaghfirullāh** » (« Ô Allah ! Pardonne-moi ! »). Celui qui observe l'islam, ses invocations seront certainement exaucées. Celui qui s'abstient de prier, mange et boit des choses interdites (harām) et regarde les nudités des êtres humains, il est clair qu'il n'observe pas l'islam. Les invocations de tels êtres humains ne sont pas exaucées.

Le commandement le plus important après l'acceptation de la foi est l'accomplissement de la prière rituelle (en arabe : salāt, en persan : namāz). L'accomplissement de la prière à cinq moments par jour est une obligation individuelle (fard ayn) pour chaque musulman. L'omission de la prière est un grand péché. Dans

l'école juridique hanbalite, cette omission est même classée comme kufur. Voir à ce sujet le traité intitulé **Ghāyat al-tahqīq** ! Pour accomplir la prière complètement et correctement, il faut d'abord apprendre la connaissance de la prière. C'est pourquoi nous avons jugé utile de présenter dans ce livre un résumé des connaissances qui ont été transmises en islam sur la prière. Ce savoir sur la prière, que nous avons compilé à partir des œuvres de nombreux savants de l'islam, chaque musulman doit absolument l'acquérir et l'enseigner également à ses enfants.

Pour accomplir correctement la prière, il faut apprendre par cœur les sourates et les invocations qui doivent être récitées pendant la prière. Il faut apprendre au moins autant de sourates et d'invocations que nécessaire pour accomplir la prière auprès de quelqu'un qui est capable de les réciter et de les prononcer correctement.

Pour réciter correctement le noble Coran, il faut apprendre à le réciter dans le cadre d'un enseignement spécifique. Cette récitation correcte du noble Coran doit absolument être apprise et enseignée également aux enfants.

Il n'est pas possible de transcrire le noble Coran avec une autre écriture que l'arabe. Il doit donc être appris et récité dans sa version arabe originale. Il est très facile de réciter le Coran en arabe. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui enseigne le noble Coran à ses enfants ou qui les fait apprendre auprès d'un maître, reçoit la récompense de dix pèlerinages à la Kaaba pour chaque lettre du Coran ainsi enseignée. Le jour de la résurrection, il reçoit une couronne de bénédictions sur la tête. Tous les êtres humains voient cela et l'envient.** »

Qu'Allah le tout-puissant fasse de nous tous des serviteurs qui, après avoir eu une foi correcte, apprennent correctement la prière, l'accomplissent correctement et accomplissent tout ce qui est bon dans l'action.

Année apr. J.-C. Année solaire n. H. Année lunaire n. H.

2023

1401

1444

SOMMAIRE

Avant-propos.....	3
La prière est un commandement très important.....	11

Première partie

Notre foi et la prière.....	16
Avoir la foi est le premier devoir de tout être humain.....	16
La foi doit être correcte.....	17
La foi d’ahl al-sunna.....	19
Les principes de la foi.....	22
1. La foi en Allah le tout-puissant.....	22
Les attributs d’essence.....	23
Les attributs de perfection.....	24
2. La foi en les anges.....	25
3. La foi en les Ecritures.....	26
4. La foi en les prophètes.....	27
Notre Prophète Muhammad, paix sur lui.....	29
Les nobles compagnons.....	32
Les Imāms des quatre écoles juridiques et autres érudits.....	33
5. La foi en le jour dernier.....	34
6. La foi en le destin.....	36

Deuxième partie

Nos actes d’adoration (ibādāt) et la prière rituelle.....	37
Que signifie ibāda ?.....	37
Qui appelle-t-on mukallaf ?.....	39
Af’āl al-mukallafīn (al-ahkām al-islāmiyya).....	39
1. Fard.....	39
2. Wājib.....	40
3. Sunna.....	40
4. Mustahabb.....	41
5. Mubāh.....	42
6. Harām.....	42
7. Makrūh.....	43
8. Mufsid.....	43
Les ennemis de l’islam.....	44
Les piliers de l’islam.....	45

Troisième partie

L'accomplissement de la prière	47
Pour qui la prière est-elle obligatoire ?	49
Les conditions de ceux qui accomplissent la prière	50
Histoire : La prière qui libère de la prison	40
Histoire : La maison brûlée	51
Histoire : L'eau dans la marmite	52
Histoire : La flèche dans le pied	52
Histoire : Le médicament qui rend inconscient	53
Histoire : Le sacrifice pour la prière	53

Quatrième partie

Les différents types de prières	54
Les cinq prières rituelles	55
Les actes fard lors de la prière	57
Les conditions de la prière	59
1. La purification de l'impureté rituelle	59
Les ablutions mineures (wudū)	59
Les actes fard lors des ablutions mineures	60
Comment s'effectuent les ablutions mineures ?	61
Les actes sunna lors des ablutions mineures	64
Les actes adab lors des ablutions mineures	65
Les actes interdits lors de l'accomplissement des ablutions mineures	66
L'utilisation du siwāk	67
Choses à prendre en compte lors des ablutions mineures	68
Choses qui invalident les ablutions mineures	69
Choses qui n'invalident pas les ablutions mineures	71
Facilités pour les ablutions mineures (L'enduisage d'humidité des chaussettes en cuir et des plaies)	72
Les ablutions majeures (ghusl)	74
Les actes fard lors des ablutions majeures	75
Les actes sunna lors des ablutions majeures	76
Comment effectuer les ablutions majeures ?	76
Précision pour les personnes ayant des couronnes et des obturations dentaires	77
Menstruations et lochies	78
Les ablutions sèches (tayammum)	81
Les actes fard lors des ablutions sèches	81

Les actes sunna lors des ablutions sèches	82
Choses à prendre en considération lors de l'accomplissement des ablutions sèches	82
Comment effectuer les ablutions sèches ?	84
Les choses qui invalident les ablutions sèches	86
Les bienfaits des ablutions mineures, des ablutions majeures et des ablutions sèches	86
2. La purification des impuretés matérielles	87
Istinjā	89
Istibrā	90
3. La couverture de la awra (La awra et la couverture des femmes)	91
Parents par filiation	93
Parents par l'allaitement	94
Parents par mariage	94
4. Se tourner vers la qibla	95
5. Les heures de prière	95
Précision sur l'accomplissement des prières et le jeûne dans les zones polaires	97
L'adhan et l'iqāma	98
Dans quelles circonstances l'adhan et l'iqāma sont-ils appelés ?	99
Précision sur la proclamation de l'adhan par haut-parleurs	100
Les invocations de l'adhan.....	102
La signification des mots de l'adhan	102
6. La formulation de l'intention	103
7. Takbīrat al-ihrām : Le takbīr du commencement	104
Les actes fard au sein de de la prière	104
1. La position debout (qiyām) :.....	104
2. La récitation (qirā'a)	105
3. L'inclinaison (rukū')	105
4. La prosternation (sajda)	106
5. La dernière assise (al-qa'da al-akhīra)	106
Comment accomplir la prière rituelle ?	107
La prière d'un homme qui prie seul	107
La prière d'une femme qui prie seule	110
Les actes wājib lors de la prière	110
Sajdat al-sahw (prosternation de l'oubli).....	111
Sajdat al-tilāwa (prosternation de récitation)	112
Sajdat al-chukr (prosternation de gratitude)	113

Les actes sunna lors de la prière	114
Les actes mustahabb lors de la prière	115
Les actes makrūh lors de la prière	116
Les actes makrūh en dehors de la prière	118
Les actes qui rendent la prière invalide	119
Choses qui rendent mubāh d'interrompre tout type de prière	119
Choses qui rendent fard d'interrompre tout type de prière	120
La prière en groupe	120
Les conditions de l'imamat	121
La prière du masbūq	125
Bienfaits du takbīr du commencement	127
Histoire : La mosquée du palais	128
La prière du vendredi	129
Les parties obligatoires de la prière du vendredi	130
1. Les conditions d'exécution	130
2. Les conditions d'obligation	130
Comment la prière du vendredi est-elle accomplie ?	132
Les actes sunna et adab le vendredi	133
Les prières de fête	134
Comment accomplir la prière de la fête ?	134
Les tachrīq-takbīr	135
Se préparer à la mort	135
Qu'est-ce que la mort ?	136
La mort est une réalité	137
La prière funéraire	138
Les conditions de la prière funéraire	138
Les actes fard lors de la prière funéraire	138
Les actes sunna lors de la prière funéraire	138
Comment la prière funéraire est-elle accomplie ?	139
La prière de tarāwīh	140
Comment la prière de tarāwīh est-elle accomplie ?	140

Cinquième partie

La prière pendant un voyage	141
La prière pendant la maladie	144
Prières de rattrapage	149
Précision : Peut-on rattraper des prières manquées à la place des prières sunna ?	152
Comment les prières de rattrapage sont-elles accomplies ?	153

Sixième partie

Concernant ceux qui n'accomplissent pas la prière rituelle	154
Les mérites de ceux qui accomplissent la prière	157
La réalité de la prière	166
Les mérites dans la prière	167
Les secrets dans la prière	175
Invocation (duā) après la prière :	180
Précision : Conditions pour que les prières de demande soient entendues et exaucées.	180
L'invocation de renouvellement ou de rafraîchissement de la foi	181
Sagesses cachées dans la prière (La prière et notre santé)	182

Septième partie

Libération des défunts de leurs dettes de prières (Isqāt et dawr pour les défunts)	183
Comment l'isqāt et le dawr sont-ils effectués ?	187

Huitième partie

Les 32 obligations et les 54 obligations	193
Les 32 obligations	194
Les 54 obligations	196
Chapitre sur le kufr	198
Pour que la foi perdure et ne se perde pas, il faut ce qui suit	216
Les choses qui peuvent invalider la foi d'une personne croyante	216
Les grands péchés	218
Choses qui peuvent conduire à mourir sans foi au dernier souffle ..	222
Choses qui doivent être prises en compte pour suivre correctement la foi d'ahl al-sunna	222
Les mauvais traits de caractère	223

Neuvième partie

À propos de la transcription des sourates et des invocations	226
La signification des invocations prononcées dans la prière	228
Sourates et invocations en écriture arabe	231

LA PRIÈRE EST UN COMMANDEMENT TRÈS IMPORTANT

Il n'y avait dans chaque religion depuis Ādam, paix sur lui, qu'une seule prière rituelle à un temps déterminé. Les prières de toutes ces religions antérieures ont été rassemblés et rendus obligatoires (fard) pour la communauté (umma) de Muhammad, paix sur lui. L'accomplissement de la prière (salāt) en soi n'est pas une condition de la foi. Mais croire que la prière est une obligation est une condition de la foi.

La prière est la pierre angulaire de l'islam. Celui qui accomplit la prière de manière constante, correcte et complète, établit sa religion, veille à ce que son édifice de l'islam soit solide. Celui qui n'accomplit pas la prière fait écrouler sa religion et son édifice de l'islam. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **La tête (le fondement) de notre religion est la prière.** » De même qu'il n'y a pas d'être humain sans tête, il n'y a pas d'islam sans prière.

En islam, la prière est, selon la foi, le premier commandement qui est devenu obligatoire (fard). Allah le tout-puissant a rendu la prière obligatoire afin que Ses serviteurs n'adorent que Lui seul. Dans plus de 100 versets coraniques, il est dit, par le sens interprétatif, « **accomplissez la prière.** » Dans un hadith, on peut lire : « **Allah le tout-puissant a ordonné les cinq prières rituelles. Il a promis qu'il fera entrer au Paradis celui qui accomplit les cinq prières rituelles avec sérieux et en remplissant leurs conditions.** »

La prière est le plus précieux de tous les actes d'adoration ordonnés par l'islam (ibādāt). Dans un hadith, il est dit : « **Celui qui n'accomplit pas la prière n'a aucune part dans l'islam.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **La différence entre le croyant (mu'min) et le mécréant (kāfir) est la prière.** » C'est-à-dire que le croyant accomplit la prière, alors que le mécréant ne le fait pas. Quant aux hypocrites (munāfiq), ils l'accomplissent parfois et parfois non. Les hypocrites subiront un châtimeut amer en Enfer. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Ceux qui n'accomplissent pas la prière trouveront Allah le tout-puissant en colère le jour du jugement dernier.** »

Accomplir la prière, c'est se rappeler la grandeur d'Allah le tout-puissant et comprendre sa propre bassesse devant Lui. Celui qui comprend cela ne fait jamais que le bien et ne peut jamais faire le mal. Le cœur de celui qui prend cinq fois par jour l'intention de

se présenter consciemment devant son Seigneur se remplit de sincérité (ikhhlās). Chaque mouvement dont l'exécution est ordonnée dans la prière a des bénéfices pour le cœur et le corps.

L'accomplissement de la prière en groupe dans les mosquées unit les cœurs des musulmans et établit l'amour entre eux. Ils comprennent ainsi qu'ils sont frères. Les aînés sont alors miséricordieux envers les cadets et les cadets sont respectueux envers les aînés. Les riches aident les pauvres et les forts aident les faibles. Si les bien-portants ne trouvent pas les malades à la mosquée, ils s'enquièreent d'eux. Ils rivalisent entre eux pour que la bonne nouvelle du hadith « **Quiconque se précipite au secours de son coreligionnaire, Allah le tout-puissant est son secoureur** » leur parvienne.

La prière empêche les êtres humains de faire des choses laides, mauvaises et interdites. Elle est également une expiation pour les péchés. Un hadith dit : « **Les cinq prières rituelles sont comme une rivière qui coule devant la porte de l'un de vous. De même que la saleté ne s'accroche plus à quelqu'un qui se baigne cinq fois par jour dans cette rivière, de même tels petits péchés de tous ceux qui accomplissent cinq prières par jour sont pardonnés.** »

Après la foi en Allah le tout-puissant et en Son Messager, la prière est supérieure à toutes les autres actions et actes d'adoration. C'est pour cette raison que la prière doit être accomplie en respectant tous ses actes fard, wājib, sunna et mustahabb. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! La prière à laquelle on s'attache pleinement est la plus excellente de toutes les actions qu'Allah le tout-puissant apprécie. C'est la sunna des prophètes. C'est ce que les anges aiment. C'est la lumière (nūr) de la connaissance divine (ma'rifa) et la lumière de la terre et des cieux. C'est la force pour le corps. C'est la bénédiction (baraka) de la subsistance. C'est un moyen d'acceptation des invocations. C'est un intercesseur auprès de l'ange de la mort. C'est une lumière dans la tombe et la réponse à Munkar et Nakīr. C'est un dispensateur d'ombre le jour de la résurrection. C'est un bouclier entre celui qui prie et le feu de l'Enfer. Il permet de traverser le pont Sirāt comme un éclair. C'est la clé qui permet d'accéder au Paradis. Au Paradis, il est une couronne sur sa tête. Allah le tout-puissant n'a rien donné de plus important aux croyants que la prière. S'il y avait un acte d'adoration plus précieuse que la prière, Il lui aurait donné la priorité. Parmi les anges, certains sont constamment debout, certains sont constamment en inclinaison, certains sont constamment en prosternation et certains sont**

constamment assis. Il a rassemblé toutes ces positions en une seule unité de prière et en a fait un cadeau aux croyants, car la prière est la tête de la foi, le pilier de la religion, l'argument de l'islam et le mi'rāj des croyants. Elle est la lumière du ciel et le sauveur de l'Enfer. »

Un jour, l'heure de la prière de l'après-midi passa sans que le noble Alī, qu'Allah l'agrée (radiyallahu anh), ne puisse l'accomplir. Il en fut extrêmement affligé. Il se jeta du haut d'une colline, pleura en sanglotant et se plaignit beaucoup. Lorsque notre Prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui, apprit son état, il se rendit avec ses compagnons chez le noble Alī, qu'Allah l'agrée. Lorsqu'il le vit dans son état, notre Prophète, paix sur lui, se mit lui aussi à pleurer et à faire une invocation, après quoi le soleil se leva à nouveau. Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô Alī ! Relève ta tête, le soleil est toujours visible.** » Alī, qu'Allah l'agrée, en fut très satisfait et accomplit sa prière.

Une nuit, le noble Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, fut pris de sommeil vers la fin de la nuit, car il avait beaucoup prié cette nuit-là. Le temps de la prière du witr s'écoula ainsi. Pour la prière de l'aube, il suivit notre noble Prophète et, à la porte de la mosquée, il se présenta devant lui en se lamentant : « Ô Messager d'Allah ! Hâte-toi de me venir en aide, j'ai manqué ma prière du witr. » En disant cela, il pleura beaucoup. Le Messager d'Allah se mit alors lui aussi à pleurer. Jibrīl, paix sur lui, vint alors et dit : « Ô Messager d'Allah, dis à Siddīq qu'Allah le tout-puissant lui a pardonné. »

L'un des grands parmi les amis d'Allah (awliyā), Bāyazīd al-Bistāmī, miséricorde sur lui (rahmatullahi alayh), fut une nuit submergé par le sommeil et ne put se réveiller pour la prière de l'aube. Il pleura beaucoup et se plaignit énormément et entendit finalement une voix qui disait : « Ô Bāyazīd ! Je t'ai pardonné cette erreur. Et par la bénédiction de tes pleurs, Je te donne en plus la récompense de 70 mille prières. » Quelques mois plus tard, le sommeil le gagna à nouveau. Le diable vint à lui et le réveilla en le secouant par le pied. Il lui dit : « Lève-toi, le temps de ta prière va bientôt expirer. » Le noble Bāyazīd al-Bistāmī dit : « Ô toi le maudit ! Comment se fait-il que tu accomplisses une telle action ? D'habitude, tu veux que tout le monde manque sa prière, que tout le monde manque l'heure. Pourquoi m'as-tu réveillé ? » Le diable répondit : « Le jour où tu as manqué la prière de l'aube, tu as reçu la récompense de 70 mille prières à cause de tes pleurs. J'ai pensé à cela et je t'ai réveillé aujourd'hui pour que tu ne reçoives que la récom-

pense d'une seule prière et non pas à nouveau celle de 70 mille. »

Le grand ami d'Allah (walī) Junayd al-Baghdādī, miséricorde sur lui, a dit : « Une heure dans ce monde (dunyā) est plus précieuse que mille années de l'au-delà (ākhirā), car en une heure, il est possible d'accomplir une action vertueuse qui sera peut-être acceptée par Allah le tout-puissant. Mais pendant ces mille ans, il n'y a pas d'action. » Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « **Si quelqu'un joint intentionnellement une prière à celle qui la suit, il brûlera pour cela dans le feu de l'Enfer pendant 80 huqb.** » Un « huqb » représente 80 années de l'au-delà. Un jour dans l'au-delà, c'est mille ans dans ce monde.

Alors, mes frères et sœurs musulmans ! Ne perdez pas votre temps avec des choses inutiles ! Sachez la valeur du temps ! Utilisez votre temps de la meilleure façon et de la plus utile ! Notre bien-aimé Prophète a dit : « **La plus grande des catastrophes est de perdre son temps en choses inutiles.** » Accomplissez vos prières en leur temps, afin de ne pas regretter le jour du jugement dernier, mais d'obtenir une très grande récompense. Un hadith dit : « **Si quelqu'un n'accomplit pas une prière en son temps, mais la repousse pour la rattraper, puis meurt avant d'avoir pu la rattraper, dans sa tombe 70 fenêtres s'ouvriront sur l'Enfer et il sera puni jusqu'au jour de la résurrection.** » Quelqu'un qui délibérément n'accomplit pas une prière à son heure, c'est-à-dire qui n'est pas attristé par le fait qu'il n'accomplit pas la prière alors que l'heure de la prière est passée, abandonne l'islam ou meurt sans foi. Qu'en est-il alors de ceux qui ne pensent même pas à la prière ou qui ne reconnaissent pas la prière comme un devoir ? Que celui qui n'accorde pas d'importance à la prière, qui ne la reconnaît pas comme un devoir, devient un apostat (murtadd), c'est-à-dire un mécréant (kāfir), a été proclamé de manière unanime par tous les savants des quatre écoles juridiques. Que de même, celui qui volontairement n'accomplit pas la prière, ne pense pas à la rattraper et ne craint pas d'être puni pour cela, devient un apostat, donc un mécréant, est écrit dans le chapitre « Les maux de la langue » du livre **al-Hadiqa al-nadiyya** du noble **Abdulghanī al-Nablusī**.

Le noble Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 275^e lettre du premier volume de son **Maktūbāt** :

« Le fait que vous ayez obtenu ce don est dû au fait que vous avez enseigné le savoir islamique et diffusé les dispositions du fiqh (ahkām). Dans votre milieu, l'ignorance s'était établie et les innovations (bid'a) s'étaient répandues. Allah le tout-puissant vous a

gratifié de l'amour de ceux qu'Il aime. Il a fait de vous un moyen de répandre l'islam. Alors, efforcez-vous autant que possible d'enseigner le savoir religieux et de répandre les règles du fiqh. Ces deux éléments sont la source de tout bonheur, le moyen d'ascension et la raison du salut. Donnez-vous beaucoup de mal ! Émergez en tant que savant religieux ! Invitez les êtres humains à faire le bien, éloignez-les du mal et montrez-leur ainsi le vrai chemin ! Le verset 19 de la sourate al-Muzzammil dit par le sens interprétatif : **'Ceci est certainement un bon conseil pour celui qui désire obtenir l'agrément de son Seigneur.'**»

*Faisons la prière et polissons ainsi notre cœur,
car la proximité d'Allah n'est pas possible sans la prière.*

*Là où la prière est accomplie, les péchés tombent.
L'être humain ne peut pas devenir parfait sans la prière.*

*Allah a beaucoup loué la prière dans le noble Coran,
a dit qu'Il n'aimait pas une personne sans la prière.*

*Dans un hadith, il est dit que l'on ne remarque pas la caractéristique
de la foi d'une personne sans la prière.*

*Ne pas faire une prière est le plus grand des péchés,
n'est pas pardonné avec le repentir tant qu'il n'est pas rattrapé, la prière.*

*Celui qui prend la prière à la légère quitte en même temps le cercle de la foi,
ne peut pas être compté comme musulman sans la prière.*

*La prière purifie le cœur, préserve des mauvaises actions,
tu ne seras pas éclairé sans la prière.*

Premier partie

NOTRE FOI et LA PRIÈRE

Avoir la foi est le premier devoir de tout être humain

Allah le tout-puissant désire que les êtres humains vivent dans la paix et la tranquillité ici-bas et qu'ils atteignent la félicité éternelle dans l'au-delà. Il a donc ordonné les choses utiles qui mènent au bonheur. Il a interdit toutes les choses nuisibles qui mènent au malheur. La première chose qu'Allah le tout-puissant ordonne, c'est d'avoir la foi (iman). Avoir la foi est nécessaire pour tous les êtres humains. La foi est une nécessité pour tout le monde.

D'après le sens du mot, « iman » signifie « connaître quelqu'un comme étant totalement sincère dans ses paroles », « croire quelqu'un ». Dans le contexte islamique, « iman » signifie tenir pour vrai et exprimer en paroles, en y croyant, que Muhammad, paix sur lui, est le prophète d'Allah, qu'il a été choisi par Allah comme prophète annonciateur, et croire en conséquence en ce qu'il a transmis brièvement de la part d'Allah le tout-puissant, croire en détail en ce qu'il a annoncé en détail et, tant qu'on en a la capacité, prononcer la profession de foi (chahāda). Une foi forte est telle que l'on accepte de tout son cœur qu'Allah et Ses attributs sont sublimes, que l'on y croit, que l'on recherche Son agrément et Sa présence, et que l'on se méfie de Sa colère et de Son châtement, tout comme nous croyons avec certitude que le feu brûle et que le venin du serpent tue, et que nous les fuyons, afin que la foi se consolide de manière indélébile dans le cœur, comme une parole gravée dans le marbre.

Iman signifie que l'on trouve agréable tout ce que Muhammad, paix sur lui, a annoncé et qu'on le confirme dans son cœur, c'est-à-dire qu'on y croit. Celui qui croit ainsi est appelé « **mu'min** » (croyant) et « **musulman** ». Il est nécessaire pour tout musulman de suivre Muhammad, paix sur lui, et de marcher sur le chemin qu'il a montré. La voie qu'il a indiquée est celle décrite dans le noble Coran. Cette voie est appelée « **islam** »¹. Pour la suivre, il faut d'abord accepter la foi, puis apprendre à fond les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya), c'est-à-dire le fait d'être musulman, puis les obligations (farā'id, sing. fard) et s'abstenir des interdits (mahārim, sing. harām) et enfin suivre les traditions du Prophète (sunan, sing. sunna) et s'abstenir des choses détestables, dé-

conseillées (makrūhāt, sing. makrūh). Par la suite, on s'efforcera de le suivre également dans tous les actes indifférents et permis (mubāhāt, sing. mubāh).

Le fondement de notre religion est la foi (iman). Aucun acte d'adoration (ibāda) ni aucune bonne action de celui qui n'a pas la foi n'est agréable à Allah le tout-puissant et Il ne les accepte pas. Celui qui veut être musulman doit d'abord embrasser la foi, puis acquérir la connaissance des ablutions majeures (ghusl), des ablutions mineures (wudū) et de la prière rituelle obligatoire (salāt), et ensuite, lorsqu'elles deviennent nécessaires pour lui, apprendre les autres obligations et interdictions.

La Foi doit être correcte

Les connaissances saisies par les organes sensoriels et la raison sont des aides pour parvenir à la foi. Les sciences naturelles permettent d'acquérir la compréhension et la certitude que l'ordre et la régularité dans le monde ne sont pas le fruit du hasard et qu'il y a un Créateur, et elles conduisent donc à la foi. Iman consiste à s'approprier la connaissance transmise par le dernier prophète Muhammad, paix sur lui, de la part d'Allah le tout-puissant, et à y croire. Dire, à propos des choses à croire, que l'on va y croire à condition qu'elles soient toutes conformes à sa propre raison, reviendrait à dire que l'on ne croit pas aux prophètes. Le savoir religieux ne consiste pas en des connaissances acquises par des personnes douées de raison. Tout ce que notre Prophète Muhammad, paix sur lui, a annoncé, doit être appris dans les livres des érudits de l'ahl al-sunna et cru comme ils l'expliquent. De plus, pour avoir une foi correcte, qui plaise à Allah le tout-puissant et qu'Il accepte, il faut remplir les conditions suivantes :

1. La foi doit être continue et stable. On ne doit pas penser un seul instant à l'abandonner. Par exemple, si quelqu'un disait qu'il allait abandonner sa foi au bout de trois ans, il perdrait immédiatement sa foi et quitterait l'islam.

2. La foi du croyant (mu'min) doit flotter entre la crainte (khawf) et l'espoir (rajā). Il faut avoir peur du châtimeut d'Allah le tout-puissant, mais en même temps, il ne faut pas abandonner un seul instant l'espoir de Sa miséricorde. Il faut faire très attention à ne pas commettre un quelconque péché et craindre de perdre sa foi à cause de cela. D'autre part, même si l'on a commis toutes sortes de péchés, il ne faut pas perdre espoir en la miséri-

corde d'Allah le tout-puissant et il faut toujours se repentir de ses péchés (c'est-à-dire accomplir la tawba), car celui qui se repent de ses péchés est comme celui qui n'a pas commis de péchés. [« Tawba » signifie se détourner des péchés et des mauvaises actions et se tourner vers Allah le tout-puissant en demandant le pardon et la rémission.]

3. Il faut avoir accepté la foi avant d'arriver au seuil de la mort, c'est-à-dire juste avant que l'âme ne quitte le corps, car c'est au seuil de la mort que tous les états de l'au-delà sont montrés à l'être humain. Alors, tout mécréant veut accepter la foi. Mais la foi doit être la foi en ce qui est caché (ghayb). On doit croire sans avoir vu. La foi à seulement ce qui est vu n'est pas considéré comme une véritable foi. Cependant, à ce stade, le repentir des croyants est accepté.

4. Il faut croire avant que le soleil ne se lève à l'ouest. L'un des grands signes du début du jour dernier est que le soleil se lèvera à l'ouest. Tous les êtres humains qui verront cela croiront, mais leur foi ne sera pas acceptée. La porte du repentir sera alors fermée.

5. Il faut croire que personne ne connaît l'invisible (ghayb) en dehors d'Allah le tout-puissant. C'est-à-dire que l'invisible n'est connu que d'Allah le tout-puissant et de celui à qui Il en fait part. De même, aucun ange, aucun djinn (être de feu sans fumée), aucun diable (chaytan) et même aucun prophète ne connaît l'inconnu, mais Allah le tout-puissant peut donner aux prophètes et aux musulmans vertueux (sālihūn) la connaissance de l'inconnu.

6. Il n'est pas permis de nier délibérément, sans raison impérieuse, une seule disposition de l'islam concernant la foi et les actes d'adoration. Quiconque déprécie les dispositions islamiques (al-ahkām al-islāmiyya), c'est-à-dire n'importe lequel des commandements et des interdictions islamiques, se moque du noble Coran, des anges ou de l'un des prophètes, ou nie en paroles n'importe quoi de ce que ces prophètes ont annoncé, sans y être contraint ou sans raison impérieuse, commet la mécréance/le déni (kufr), c'est-à-dire qu'il perd la foi. Cependant, celui qui, dans des circonstances telles que la menace de mort, nie en paroles des choses telles que l'existence d'Allah le tout-puissant, des anges, le fait que les ablutions majeures et la prière sont obligatoires, ne devient pas un mécréant.

7. Il ne faut pas avoir de doute ou hésiter à accepter ce qui est clairement annoncé dans l'islam comme une connaissance requise. Douter que l'accomplissement de la prière est un devoir (fard),

que la consommation de vin et d'autres boissons alcoolisées, les jeux de hasard, l'intérêt et les pots-de-vin sont interdits (harām) ou qu'on qualifie de licite (halāl) une interdiction bien connue ou d'interdit ce qui est licite, conduit à perdre la foi.

8. La foi doit être telle qu'elle est définie par l'islam. Il n'est pas correct de baser la foi sur l'interprétation de la raison, sur la définition des philosophes ou sur l'explication des pseudo-scientifiques. Il faut croire comme l'a annoncé Muhammad, paix sur lui.

9. Celui qui a embrassé la foi ne doit aimer que pour l'amour d'Allah et ne doit détester que pour l'amour d'Allah. Il faut aimer les musulmans, qui sont tous des amis d'Allah le tout-puissant, et détester ceux qui nuisent à l'islam par leurs actions et leurs écrits. L'endroit où se manifeste cette hostilité est le cœur.

[Les citoyens et les touristes qui ne sont pas musulmans doivent toujours être traités avec gentillesse et amabilité, et notre bon caractère doit éveiller en eux de la sympathie pour l'islam.]

10. Il faut croire comme le font les vrais musulmans, ceux qui ne s'écartent pas de la voie indiquée par notre Prophète et ses compagnons. Ainsi, pour avoir une foi correcte, il faut croire selon la foi (aqīda) de l'ahl al-sunna wal-jamā'a. [Celui qui suit la connaissance consignée dans les livres des érudits de l'ahl al-sunna, c'est-à-dire les ouvrages authentiques sur l'islam, obtient la récompense de cent martyrs. Chacun des érudits de l'une des quatre écoles juridiques légitimes est un érudit de l'ahl al-sunna. Le chef des érudits de l'ahl al-sunna est Imām al-A'zam Abū Hanifa. Ces savants enregistraient ce qu'ils apprenaient des nobles compagnons, qui à leur tour ne leur rapportaient que ce qu'ils avaient entendu du Messager d'Allah.]

LA FOI D' AHL AL-SUNNA

La première condition pour être musulman est d'avoir la foi (iman). Mais pour que la foi soit correcte, elle doit être conforme à la doctrine d'ahl al-sunna. Le premier devoir d'un homme ou d'une femme qui a atteint la maturité intellectuelle et sexuelle est d'apprendre les fondements de la foi tels qu'ils sont consignés dans les ouvrages des érudits de l'ahl al-sunna et d'y croire conformément. Le salut du châtimement de l'Enfer dépend de la croyance en ces fondements de la foi tels qu'ils ont été transmis par ces savants. Seuls ceux qui suivent leur voie seront sauvés de l'Enfer. Ceux qui suivent la voie décrite par ces érudits sont appelés « sunnites » ou

« **ahl al-sunna** » (adeptes de la sunna). Voir également à ce sujet la 46^e lettre d'Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, traduite dans le livre **Éthique islamique**.

Dans un hadith, il est dit : « **Ma communauté (umma) se divisera en 73 groupes. Seul un groupe parmi ceux-ci sera sauvé du châtiment de l'Enfer et les autres périront, entreront en Enfer.** » Chacun de ces 73 groupes affirme qu'il suit l'islam et que le groupe dont le salut de l'Enfer a été annoncé est le sien. Le verset 53 de la sourate al-Mu'minūn et le verset 32 de la sourate al-Rūm disent par le sens interprétatif : « **Chaque groupe se réjouit parce qu'il croit être sur le droit chemin.** » Cependant, notre Prophète, paix sur lui, a décrit ainsi la caractéristique du groupe qui sera sauvé parmi ces différents groupes : « **Les membres de ce groupe sont ceux qui se trouvent sur le chemin que moi et mes compagnons suivons.** » Celui qui n'aime pas ne serait-ce qu'un seul des nobles compagnons se sépare de l'ahl al-sunna. Celui qui ne suit pas la foi d'ahl al-sunna devient soit un mécréant (kāfir), soit un égaré (ahl al-bid'a).

Les caractéristiques de celui qui suit la foi d'ahl al-sunna :

Allah le tout-puissant est satisfait de ces musulmans dont la foi est conforme à la foi d'ahl al-sunna. Cette foi a de nombreuses conditions. Les érudits de l'ahl al-sunna les ont expliquées comme suit :

1. Que l'on croit aux six principes de la foi, c'est-à-dire à l'existence d'Allah le tout-puissant, à son unicité, au fait qu'Il n'a ni associé ni égal, à Ses anges, à Ses écrits, à Ses prophètes, au jour dernier et au fait que le bien et le mal sont créés par Allah le tout-puissant. (Ceux-ci sont résumés dans le « **Āmantu** ».)

2. Que l'on croit que le dernier des livres révélés par Allah le tout-puissant, c'est-à-dire le noble Coran, est la parole d'Allah le tout-puissant.

3. Le croyant (mu'min) ne doit jamais douter de sa propre foi.

4. Il faut aimer profondément tous les nobles compagnons qui ont cru en notre Prophète, paix sur lui, et qui l'ont vu de son vivant. On ne doit dire du mal d'aucun de ses quatre califes, d'aucun de ses proches parents, c'est-à-dire l'ahl al-bayt, ni d'aucune de ses nobles épouses.

5. Les actes d'adoration ne doivent pas être considérés comme faisant partie de la foi. Ceux qui, parmi les croyants, croient aux

commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant, mais qui ne les accomplissent pas par paresse, ne doivent pas être considérés comme des mécréants ou qualifiés comme tels. Celui qui ne donne pas d'importance aux interdits, mais les considère comme insignifiants, ou qui se moque de l'islam, perd sa foi.

6. Ceux qui se disent « ahl al-qibla » et qui disent croire en Allah le tout-puissant et en Son Prophète Muhammad, paix sur lui, tout en étant attachés à une croyance erronée, ne doivent pas être traités de mécréants (aucun takfir ne doit être fait à leur égard).

7. La prière doit être accomplie derrière chaque imam (chef de prière) tant que l'on ne connaît pas de péchés manifestes de sa part. Ce jugement s'applique également aux émirs et aux gouverneurs qui dirigent les prières du vendredi et de fête.

8. Les musulmans ne doivent pas se rebeller contre les émirs et autres autorités qui les gouvernent. Khurūj, c'est-à-dire la rébellion, signifie provoquer la discorde (fitna) et conduit à toutes sortes de calamités. Il faut prier pour que les gouvernants fassent le bien et, si possible, leur donner de bons conseils (nasiha) avec des mots acceptables pour qu'ils abandonnent leurs péchés.

9. Il est permis (jā'iz) aux hommes comme aux femmes de passer une fois leur main mouillée sur des kuffs (chaussettes de wudū ou en cuir) lors des ablutions mineures, au lieu de se laver les pieds, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer une excuse (udhr) ou une nécessité impérieuse (darūra). Un tel badigeonnage humide n'est pas autorisé sur le pied nu ou sur des chaussettes ordinaires.

10. Il faut croire que l'ascension (mi'rāj) de notre Prophète, paix sur lui, a eu lieu à la fois avec l'âme (rūh) et avec le corps. Ceux qui prétendent que l'ascension n'était qu'un état, c'est-à-dire qu'elle s'est produite en rêve, se séparent de l'ahl al-sunna.

Les croyants verront Allah le tout-puissant au Paradis. Le jour du jugement dernier (yawm al-qiyāma), les prophètes et les vertueux (sālihūn) intercéderont (chafā'a). Il y a un interrogatoire dans la tombe. La souffrance dans la tombe sera vécue à la fois par l'âme et le corps. Les prodiges (karāmāt) des amis d'Allah (awliyā) sont vrais. Les prodiges sont des états extraordinaires qui se produisent chez les serviteurs bien-aimés d'Allah et qui représentent une grâce et un don d'Allah le tout-puissant envers ces serviteurs. Ils se produisent au-delà des lois naturelles d'Allah, appelées « sunnatullah » (coutume d'Allah), c'est-à-dire les lois de la physique, de la chimie et de la biologie. Ces événements sont si nombreux qu'ils ne peuvent être niés. Dans la tombe, les âmes des dé-

funts entendent les actions et les paroles des vivants. Offrir les récompenses de la récitation du noble Coran, de l'aumône (sadaqa) et même de tous nos actes d'adoration (ibādāt) aux âmes des défunts profite à ces dernières et contribue à réduire ou à annuler totalement leur souffrance. Croire en toutes ces choses est un signe que l'on suit la foi d'ahl al-sunna.

LES PRINCIPES DE LA FOI

Les principes de la foi sont au nombre de six. Ils sont résumés dans le « Āmantu ». Le fait que « iman » soit la croyance en six choses précises a été annoncé par le Messenger d'Allah, paix sur lui. On voit donc qu'il est nécessaire pour chaque musulman d'apprendre par cœur à ses enfants le « Āmantu » avant toute autre chose et de les instruire sur sa signification.

Dans le « Āmantu » il est dit : « **Āmantu billāhi wa-Malā'ikatihī wa-Kutubihī wa-Rusulihī wal-yawmil-ākhirī wa-bil-qadari, hayrihī wa-charrihī minallāhi ta'ālā wal-ba'thu ba'dal-mawti haqqun. Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh.** » (« Je crois en Allah, en Ses anges, en Ses Écritures, en Ses prophètes, au jour dernier et au destin, c'est-à-dire que le bien et le mal sont envoyés par Allah, et à la résurrection après la mort. Je témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité qu'Allah, et je témoigne que Muhammad, paix sur lui, est son serviteur et son messenger. »)

Premier principe

LA FOI EN ALLAH LE TOUT-PUISSANT

« **Āmantu billāhi** » signifie : « Je crois en l'existence d'Allah le tout-puissant et en Son unicité, je le confirme dans mon cœur et je l'exprime en paroles. » Allah le tout-puissant existe et Il est Un. Le mot « Un » a deux significations différentes. La première signification est celle du nombre, à savoir que Un est la moitié de deux et le premier des nombres. L'autre signification est qu'il n'y a pas d'associé ni d'égal, donc Il est « unique ». Allah le tout-puissant est « Un » ou « Unique », non pas dans le sens du nombre, mais dans le sens où Il n'a pas d'associé ni d'égal. Cela signifie qu'il n'y a pas de partenaire qui Lui ressemble dans Son essence ou dans Ses attributs. Tout comme les créatures, dans leur essence et leurs attri-

buts, ne ressemblent en rien à l'essence et aux attributs de leur Créateur, l'essence et les attributs du Créateur ne ressemblent non plus à ceux de Ses créatures.

Le Créateur de tous les membres de chaque créature, de chacune de ses cellules, est uniquement Allah, qui les a créés à partir du néant. Rien ni personne ne pourra jamais comprendre ni connaître la réalité de l'essence d'Allah le tout-puissant. Il est tout-puissant et exempt de tout ce que la raison et l'imagination peuvent concevoir et imaginer. Il n'est pas permis de réfléchir ou de se faire des idées sur Son essence. Mais il faut apprendre Ses attributs et Ses noms, qui sont proclamés dans le noble Coran, et accepter et confirmer Sa divinité (ulūhiyya) à partir de ceux-ci. Tous Ses attributs et noms sont sans commencement et éternels. De même que Son essence ne se trouve en aucun lieu, elle est également exempte d'être limitée par les six directions. C'est-à-dire qu'il n'est pas quelque part devant, derrière, à droite, à gauche, en haut ou en bas. La seule chose que l'on puisse dire de Lui, c'est qu'Il est partout présent (hādir) et voyant (nāzir). [Il est certes dit qu'Allah le tout-puissant est toujours et partout présent et voyant, mais Il est indépendant de l'espace et du temps. Il faut donc comprendre cette affirmation au sens figuré, c'est-à-dire qu'Il est présent et voyant indépendamment du lieu et du temps, sans être en un seul endroit.]

Les attributs d'Allah le tout-puissant sont au nombre de 14. Six de ces attributs sont appelés « **al-sifāt al-dhātiyya** » (attributs d'essence) et huit d'entre eux « **al-sifāt al-thubūtiyya** » (attributs de perfection). Il est absolument nécessaire d'apprendre et de connaître par cœur la signification de ces attributs.

LES ATTRIBUTS D'ESSENCE

1. Wujūd (existence) : Allah le tout-puissant existe. Son existence est éternelle (sans commencement). Son existence est une existence nécessaire (wājib al-wujūd).

2. Qidam (prééternité, absence de commencement) : L'existence d'Allah le tout-puissant n'a pas de commencement.

3. Baqā (permanence, infinité, perpétuation) : L'existence d'Allah le tout-puissant n'a pas de fin. Il ne cesse jamais d'exister. De même qu'il est impossible qu'Il ait un partenaire, de même la non-existence est impossible pour Son essence et Ses attributs.

4. Wahdāniyya (unicité) : Allah le tout-puissant n'a pas d'asso-

cié ni d'égal dans son essence, ses attributs et ses actions.

5. Mukhālafatun lil-hawādith (altérité totale par rapport à toutes les créatures) : Allah le tout-puissant ne ressemble pas, ni dans son essence ni dans ses attributs, à l'essence ou aux attributs des créatures.

6. Qiyām bi-nafsihī (indépendance) : Allah le tout-puissant existe de manière indépendante par son essence même. Il n'est pas dépendant de l'espace et du lieu. Il existait alors qu'il n'y avait ni matière ni lieu. Il est exempt de toute forme de besoin. Son essence était telle qu'elle est, avant de créer cet univers et de le faire passer du néant à l'existence, et elle restera toujours, éternellement.

LES ATTRIBUTS DE PERFECTION

1. Hayāt (la vie) : Allah le tout-puissant est vivant. Sa vie ne ressemble pas à celle des créatures et, conformément à Sa nature, elle est sans commencement et éternelle.

2. Ilm (connaissance) : Allah le tout-puissant sait tout. Son savoir ne ressemble pas au savoir des créatures. Il voit et connaît la fourmi qui marche sur une pierre noire dans la nuit la plus sombre. Il connaît les pensées et les mouvements dans le cœur des êtres humains et connaît leurs intentions. Son savoir ne subit aucun changement ni aucune modification. Son savoir est sans commencement et éternel.

3. Sam' (entendre) : Allah le tout-puissant entend. Il entend sans moyen et sans direction. Son écoute ne ressemble pas à l'écoute de Ses serviteurs. Cet attribut aussi, comme tous Ses attributs, est sans commencement et éternel.

4. Basar (vision) : Allah le tout-puissant voit. Il voit sans moyen et sans restriction. Sa vision ne nécessite pas d'organe visuel.

5. Irāda (volonté) : Allah le tout-puissant est voulant. Il crée tout ce qu'Il veut. Tout se produit par Sa volonté. Il n'existe aucune force qui puisse s'opposer à Sa volonté.

6. Qudra (pouvoir) : Allah le tout-puissant a le pouvoir de tout faire. Rien n'est difficile pour Lui.

7. Kalām (parler) : Allah le tout-puissant est parlant. Sa parole ne se fait pas par des moyens, des lettres, des sons ou un organe de parole.

8. Takwīn (capacité de création, créer) : Allah le tout-puissant est le Créateur. Il n'y a pas d'autre Créateur que Lui. C'est Lui qui crée toute chose. Nul autre qu'Allah le tout-puissant ne peut être

appelé « créateur ».

Il est impossible de comprendre la réalité des attributs d'Allah le tout-puissant. Rien ni personne ne peut avoir part aux attributs d'Allah le tout-puissant ni leur être égal.

Deuxième principe

LA FOI EN LES ANGES

« **Wa-Malā'ikatihī** » signifie : « Je crois aux anges d'Allah le tout-puissant ». Ils sont tous des serviteurs d'Allah le tout-puissant. Ils obéissent tous aux ordres d'Allah. Ils ne commettent aucun péché. Ils n'ont pas de sexe et ne se marient pas. Ils sont vivants, mais ils ne mangent pas, ne boivent pas et ne dorment pas. Ils sont des êtres de lumière (nūr) et sont doués d'intelligence. Les plus hauts gradés d'entre eux sont au nombre de quatre :

1. **Jibrīl**, paix sur lui : Son rôle est d'apporter la révélation (wahy) aux prophètes, d'annoncer les commandements et les interdictions d'Allah.

2. **Isrāfīl**, paix sur lui : Il est chargé de souffler dans le cor appelé « Sūr ». La première fois, tous les êtres vivants qui entendront le son du cor cesseront d'exister et seul Allah le tout-puissant existera encore, et au deuxième son, ils seront ressuscités.

3. **Mikā'īl**, paix sur lui : Il est chargé de l'administration et de l'attribution des choses telles que l'attribution de la subsistance des créatures, la chute et l'augmentation de la valeur, l'abondance et la rareté des biens, et en général de tout mouvement et de toute agitation de toute la matière.

4. **Azrā'īl**, paix sur lui : Cet ange est chargé de saisir les âmes des êtres humains au moment de la mort.

Après ces derniers, il existe quatre groupes d'anges. Les anges appelés « **porteurs de l'Arch** » sont au nombre de quatre. Les « **muqarrabūn** » (les « proches ») sont des anges qui résident dans la présence divine. Les grands parmi les anges, ceux qui infligent la souffrance des châtiments en Enfer, sont appelés « **karūbiyyūn** ». Les « anges de la miséricorde » sont appelés « **rūhāniyyūn** ». Le plus haut des anges du Paradis est appelé « **Ridwān** » et le plus haut des anges de l'Enfer est appelé « **Mālik** ». Les anges de l'Enfer sont appelés « **zabāniyyūn** ». Les anges sont les créatures dont le nombre est le plus grand parmi toutes les créatures. Dans les cieux, il n'y a pas un endroit où des anges ne se trouvent pas en état d'adoration.

Troisième principe

LA FOI EN LES ÉCRITURES

« **Wa-Kutubihī** » signifie : « Je crois aux Écritures qu'Allah le tout-puissant a révélés. » Allah le tout-puissant a révélé ces écrits à certains prophètes par le biais de l'ange appelé « Jibrīl » sous forme de paroles audibles, à d'autres en les écrivant sur des tablettes, et à d'autres encore sans ange comme intermédiaire, c'est-à-dire directement. Toutes ces révélations sont la parole d'Allah le tout-puissant. Elles sont sans commencement et éternelles. Elles ne sont pas créées. Elles sont toutes vraies. Allah le tout-puissant nous a parlé de 104 écrits révélés. Parmi ceux-ci, 10 suhuf (littéralement : feuillets ; il ne s'agit pas de pages de feuilles, mais de livres de plus petite taille) ont été révélés à Ādam, paix sur lui, 50 suhuf à Chīt, paix sur lui, 30 suhuf à Idrīs, paix sur lui, et 10 suhuf à Ibrāhīm, paix sur lui. La Torah a été révélée à Mūsā, paix sur lui, le Psautier à Dāwud, paix sur lui, l'Évangile à Īsā, paix sur lui, et le noble Coran à Muhammad, paix sur lui.

Afin que les êtres humains puissent vivre en paix et en tranquillité ici-bas et atteindre la félicité éternelle dans l'au-delà, Allah le tout-puissant a révélé des écrits à de nombreux prophètes depuis le premier homme ainsi que le premier Prophète Ādam, paix sur lui, jusqu'au dernier Prophète Muhammad, paix sur lui. Dans ces écrits, les fondements de la foi (iman) et des actes d'adoration (ibādāt) ont été proclamés et toutes les choses dont les êtres humains ont besoin ont été communiquées.

Le noble Coran est le dernier de ces Écritures d'Allah le tout-puissant. Après la révélation du noble Coran, les dispositions proclamées de tous les autres écrits divins ont été abrogées. Le noble Coran a été transmis à Muhammad, paix sur lui, par Jibrīl, paix sur lui, en une période de 23 ans. Dans le noble Coran, il y a 114 « sourates » (chapitres) et 6236 versets (āyāt). Si ce nombre varie dans certains livres, c'est parce qu'un long verset est compté comme plusieurs versets. Le noble Coran n'a pas été modifié depuis sa révélation et ne le sera pas à l'avenir. Le noble Coran est la parole d'Allah. Il est impossible qu'un tel livre soit rédigé par des êtres humains. Il n'a jamais été possible d'écrire quelque chose de similaire à un seul de ses versets.

Après la disparition de notre Prophète, paix sur lui, son premier calife, le noble Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, fit rassembler tous les versets [mémorisés et écrits] du noble Coran.

C'est ainsi qu'est né le livre appelé « **Mushaf** ». Tous les nobles compagnons s'accordèrent à dire que ce mushaf était la parole d'Allah. Le troisième calife Uthmān, qu'Allah l'agrée, fit faire six copies de ce mushaf et les envoya dans certains districts de l'empire.

Le noble Coran doit être récité en arabe. Les transcriptions avec d'autres alphabets ne constituent pas le Coran.

a) Lorsque l'on prend le mushaf en main, il faut avoir fait ses ablutions, s'asseoir face à la qibla (direction de la prière) et le réciter attentivement.

b) Il faut faire la récitation tranquillement et avec humilité (khuchū').

c) Lors de la récitation, il faut regarder le texte du mushaf et réciter chaque verset comme il se doit.

d) Il faut respecter les règles du tajwīd (règles de la récitation correcte) lors de la récitation.

e) En récitant, il ne faut pas oublier qu'il s'agit de la parole d'Allah.

f) Il faut toujours suivre les commandements et les interdictions du noble Coran.

Quatrième principe

LA FOI EN LES PROPHÈTES

« **Wa-Rusulihī** » signifie : « Je crois en tous les prophètes qu'Allah le tout-puissant a envoyés. » Les prophètes ont été choisis pour guider les êtres humains sur le bon chemin, celui qui satisfait Allah le tout-puissant. Tous les prophètes ont appelé à une seule et même foi. La foi en les prophètes, paix sur eux, exige de croire qu'ils possèdent sept attributs.

1. Isma (absence de péché) : Les prophètes ne commettent aucun péché. Aucun des prophètes ne commet de péché, petit ou grand, qui était ou serait interdit dans une religion quelconque.

2. Amāna (fiabilité) : Les prophètes sont des êtres humains dignes de confiance à tous égards. Ils n'abusent jamais de la confiance et de ce qui leur est confié.

3. Sidq (véracité) : Les prophètes sont des êtres humains qui sont corrects et honnêtes dans toutes leurs paroles et actions. Ils ne

mentent jamais.

4. Fatāna (perspicacité) : Les prophètes sont des êtres humains particulièrement intelligents et particulièrement perspicaces. Parmi les êtres humains ayant des défauts comme la cécité et la surdité, et parmi les femmes, personne n'a été désigné comme prophète.

5. Tabligh (transmission du message) : Tout ce que les prophètes ont annoncé aux êtres humains, ils l'ont appris par révélation d'Allah le tout-puissant. Aucun des commandements et des interdictions qu'ils ont proclamés n'est le fruit de leur propre pensée. Ils ont annoncé tout ce qu'il leur a été ordonné d'annoncer, sans exception.

6. Adāla (justice) : Les prophètes ne commettent jamais d'injustice. Ils ne font jamais de concessions à la justice pour le bien de qui que ce soit.

7. Amn al-azl (sûreté de ne pas être destitué) : Ils ne sont jamais libérés de leur mission de prophète. Ils restent prophètes ici-bas comme dans l'au-delà.

Un prophète qui apporte une nouvelle religion (une nouvelle charia) est appelé « **Rasūl** » (pl. Rusul). Un prophète qui n'apporte pas une nouvelle religion, mais qui appelle les êtres humains à la religion précédemment établie, est appelé « **Nabī** » (pl. Anbiyā). La croyance en les prophètes exige de croire, sans faire de distinction entre eux, qu'ils sont tous des élus d'Allah le tout-puissant, des hommes vrais et honnêtes. Quelqu'un qui ne croit pas en l'un d'eux, c'est comme s'il ne croyait en aucun d'eux.

La prophétie ne peut pas être gagnée par l'effort, par de nombreux actes d'adoration, par l'ascèse ou par l'épreuve des adversités. Elle ne peut être obtenue que comme un don bienveillant d'Allah le tout-puissant et comme Son choix. Le nombre exact de tous les prophètes n'est pas connu. Une tradition célèbre affirme que leur nombre est supérieur à 124 mille. Parmi eux, 313 sont des messagers (rusul), 315 selon une autre tradition, dont six sont supérieurs aux autres messagers. Ces six sont appelés « **Ulul-azm** » (« les déterminés »). Il s'agit de : Ādam, Nūh, Ibrāhīm, Mūsā, Īsā et Muhammad Mustafā, paix sur eux. Les noms de 33 prophètes sont connus. Il s'agit de : Ādam, Chīt (ou Chīth), Idrīs, Nūh, Hūd, Sālih, Ibrāhīm, Lūt, Ismā'īl, Ishāq, Ya'qūb, Yūsuf, Ayyūb, Chu'ayb, Mūsā, Hārūn, Khidr, Yūcha' ibn Nūn, Ilyās, Alyasa', Dhul-Kifl, Cham'un, Ichmū'īl, Yūnus ibn Matā, Dāwud, Sulaymān, Luqmān, Zakariyyā, Yahyā, Uzayr, Īsā ibn Maryam,

Dhul-Qarnayn et Muhammad, paix sur eux.

Seuls les noms de 28 des prophètes cités sont mentionnés dans le noble Coran. Il existe un désaccord sur le fait de savoir si Dhul-Qarnayn, Luqmān, Uzayr et Khidr étaient des prophètes. Dans le **Maktūbāt-i Ma'sūmiyya**, il est écrit dans la 36^e lettre du deuxième volume que la tradition qui dit que Khidr, paix sur lui, est un prophète, est une tradition de poids. Dans sa 182^e lettre, il est écrit : « Le fait que Khidr apparaisse sous la forme d'un être humain et fasse certaines choses ne signifie pas qu'il est encore vivant. Allah le tout-puissant permet à son âme et aux âmes de nombreux prophètes et amis d'Allah (awliyā) de se montrer sous forme humaine. Le fait de les voir ainsi ne signifie pas qu'ils marchent encore parmi les vivants dans ce monde. »

Notre Prophète MUHAMMAD, sur lui la paix

Il est le Messager d'Allah le tout-puissant c'est-à-dire Rasūlullah, et Son bien-aimé, c'est-à-dire Habībullah. Il est le plus éminent et le dernier des prophètes. Son père s'appelle Abdullah. Il est né en 571 apr. J.-C., le 12^e jour du mois de Rabī'ul-awwal, le lundi, vers le matin, à La Mecque, ce qui correspond au 20 avril du calendrier solaire. Son père est décédé avant sa naissance. Lorsqu'il avait six ans, sa mère est également décédée et lorsqu'il avait huit ans, son grand-père. Il a ensuite été élevé sous la tutelle de son oncle Abū Tālib. À l'âge de 25 ans, il épousa Khadīja al-Kubrā (Khadīja, la Magnifique), qu'Allah l'agrée. Il eut avec elle quatre filles et deux fils. Son premier fils s'appelait Qāsim. C'est pour cette raison qu'il est aussi appelé « **Abul-Qāsim** » (père de Qāsim). Lorsqu'il eut 40 ans, on lui annonça qu'il était le Prophète des êtres humains et des djinns (êtres de feu sans fumée). Trois ans plus tard, il commença à appeler les êtres humains à la foi. À l'âge de 52 ans, il fut transporté en une nuit de La Mecque à Jérusalem (Qods) et de là, il fut emmené dans les cieux et ramené. Ce voyage est appelé « **mi'rāj** » (ascension, montée à travers les cieux). Durant l'ascension, il a vu le Paradis et ses étapes, l'Enfer et ses étapes, ainsi qu'Allah le tout-puissant. Les cinq prières rituelles devinrent obligatoires durant cette nuit d'ascension. Selon les récits des historiens, il se rendit de la Mecque à Médine en 622 apr. J.-C. sur ordre d'Allah le tout-puissant. Ce voyage est appelé « **Hégire** » (émigration). Le lundi 8 Rabī'ul-awwal, date à laquelle il arriva dans le village médinois de Qubā et qui correspond au 20 septembre du calendrier solaire, devint le début de l'année du calen-

drier solaire musulman. Le calendrier lunaire musulman commence avec le mois de Muharram de la même année et une année lunaire est complète lorsque la lune fait 12 fois le tour de la terre. En l'an 11 après l'Hégire (632 apr. J.-C.), il est décédé dans la matinée du 12 Rabī'ul-awwal, un lundi. Dans la nuit de mardi à mercredi, il a été enterré à minuit dans la chambre où il est décédé. Lorsqu'il décéda, il était âgé de 63 ans selon le calendrier lunaire et de 61 ans selon le calendrier solaire.

Le noble Muhammad, paix sur lui, avait la peau claire. Il était le plus beau des êtres humains. Mais il ne montrait pas cette beauté à tout le monde. Celui qui l'a vu une fois ou qui l'a vu en rêve, sa vie se déroule dès lors dans la joie et la sérénité. Il est à tous égards le plus éminent de tous les êtres humains qui ont vécu et vivront à n'importe quel moment et en n'importe quel lieu de la Terre. Son intelligence, sa pensée, son beau caractère et la force de tous ses membres sont supérieurs à ceux de n'importe quel autre être humain.

Lorsqu'il était enfant, des marchands l'ont emmené deux fois en voyage à Damas, mais ils ont terminé le voyage au lieu appelé « Busrā » et sont revenus. En dehors de ces deux voyages, il n'entreprit aucun autre voyage. Il était « ummī », c'est-à-dire qu'il ne savait ni lire ni écrire. Il n'a jamais fréquenté d'école et n'a reçu d'enseignement de personne. Pourtant, il savait tout, c'est-à-dire que chaque fois qu'il réfléchissait à quelque chose et souhaitait savoir quelque chose, Allah le tout-puissant lui enseignait. L'ange Jibrīl, paix sur lui, venait à lui et lui disait tout ce qu'il désirait savoir. Son cœur béni (qalb) brillait comme la lumière du soleil (nūr). Les lumières du savoir et de la connaissance divine qu'il émettait se propageaient comme des ondes électromagnétiques partout sur la terre et dans le ciel. Maintenant, elles continuent à rayonner depuis sa tombe. La force de ce rayonnement s'accroît à chaque instant. Tout comme il faut des récepteurs radio pour recevoir des ondes électromagnétiques, il faut, pour pouvoir recevoir les lumières qu'il émet, avoir un cœur qui croit en lui, qui l'aime et que l'on purifie en marchant sur le chemin qu'il a indiqué. Celui qui a un tel cœur reçoit les lumières qu'il émet et son cœur les émet à son tour dans son environnement. Les êtres humains d'une telle qualité sont appelés « **walī** » (ami d'Allah, pl. awliyā). Lorsqu'on connaît un tel ami d'Allah, qu'on croit en lui et qu'on l'aime, et qu'on s'assoit avec décence en sa présence ou qu'on se souvient de lui à distance avec respect et amour, alors notre cœur commence à recevoir de la lumière (nūr) et des flux de lumières

(fayd) de son cœur et devient ainsi purifié et mûr. De même qu'Allah le tout-puissant a fait de la lumière du soleil un moyen pour que nos corps matériels se développent, de même Il a fait du cœur de Muhammad, paix sur lui, et des lumières qui émanent de son cœur, la raison de la maturation de nos âmes et de nos cœurs, afin que nous puissions nous élever dans notre humanité. De même que tous les éléments nutritifs qui nourrissent l'être humain, construisent son corps et lui fournissent de l'énergie sont produits par l'énergie du soleil, par assimilation, de même tous les effets de la fréquentation des amis d'Allah, de leurs paroles et de leurs écrits, qui sont tous des aliments pour le cœur et l'âme, sont produits par les lumières qui émanent du cœur du Messager d'Allah.

Par l'intermédiaire de l'ange Jibrīl, paix sur lui, Allah le tout-puissant a révélé au noble Muhammad, paix sur lui, le noble Coran. Il y a ordonné aux êtres humains les choses utiles dans ce monde et dans l'au-delà, et leur a interdit les choses nuisibles. L'ensemble de ces commandements et interdictions est appelé « **islam** » ou « **al-ahkām al-ilāhiyya** » (dispositions divines).

Chacune des paroles de Muhammad, paix sur lui, est vraie, précieuse et utile. L'être humain qui y croit est appelé « **mu'min** » (croyant) et « **musulman** ». Ceux qui ne croient pas à une seule parole du noble Muhammad, paix sur lui, et qui s'en déplaisent, sont appelés « **kāfir** » (mécroants). Allah le tout-puissant aime les croyants. Il ne les laissera pas éternellement en Enfer. Soit il ne les enverra même pas en Enfer, soit, s'il les y fait entrer pour les punir de leurs péchés, il les en fera sortir. Celui qui ne croit pas ne peut pas entrer au Paradis. Il entre directement en Enfer et n'en sortira jamais. La foi en le Prophète Muhammad, paix sur lui, et l'amour pour lui sont la source de tout bonheur, de toute paix et de tout bien. Nier qu'il est un Prophète est la source de tous les malheurs, de toutes les afflictions et de tout le mal.

Son savoir, sa connaissance divine, sa capacité de compréhension, sa force de foi, son intelligence, sa sagesse, sa générosité, son humilité, sa douceur, sa compassion, sa patience, son zèle (ghayra), son ardeur (hamiyya), sa fidélité, sa fiabilité, son courage, sa présence qui inspire le respect, sa bravoure, son éloquence, sa clarté d'expression, sa perspicacité, sa beauté, son scrupule, sa chasteté, sa magnanimité, son équité, sa pudeur, son ascétisme et sa crainte d'Allah étaient tous plus grands que chez tous les autres prophètes. Il pardonnait toutes les injustices qui lui étaient faites par ses amis ou ses ennemis. Il ne répliquait jamais à ces derniers. Lors de la bataille d'Uhud, lorsque les mécréants blessèrent sa joue bé-

nie et brisèrent sa dent bénie, il fit la supplication suivante pour ceux qui l'avaient fait : « **Ô mon Seigneur ! Pardonne-leur ! Pardonne-leur parce qu'ils sont ignorants !** »

Les bons traits de caractère du noble Muhammad, paix sur lui, sont très nombreux. Chaque musulman doit les apprendre et s'approprier ces traits de caractère. Ainsi, il devient possible d'être préservé du malheur et du chagrin dans ce monde et dans l'au-delà, et d'obtenir l'intercession de ce « maître des deux mondes », paix sur lui, car il est dit dans un hadith : « **Adoptez les attributs d'Allah le tout-puissant comme traits de caractère !** »

LES NOBLES COMPAGNONS

Les musulmans qui ont été honorés de voir le visage béni de notre Prophète, paix sur lui, ou d'entendre ses belles paroles, sont appelés « **al-ashāb al-kirām** » (les nobles compagnons). Après les prophètes, Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, est le plus excellent et le plus éminent de tous les êtres humains qui ont vécu et vivront. Il est le premier calife du Messager d'Allah. Après lui, l'être humain le plus éminent est le deuxième calife Umar ibn al-Khattāb, « Fārūq al-A'zam », qu'Allah l'agrée. Après lui, l'être humain le plus éminent est le troisième calife, une source de foi, de pudeur et de connaissance d'Allah, Uthmān ibn Affān, qu'Allah l'agrée. Après lui, l'être humain le plus éminent est le quatrième calife, détenteur de supériorités étonnantes, Alī ibn Abī Tālib dit « Asadullah » (« Lion d'Allah »), qu'Allah l'agrée. Comme on peut le comprendre d'après les précieux hadiths à ce sujet, les nobles dames Fātima, Khadīja, Āicha, Maryam et Āsiya sont les femmes les plus éminentes dans ce monde. Un hadith dit : « **Fātima est la plus éminente parmi les femmes du Paradis. Hasan et Husayn sont les plus éminents parmi les jeunes hommes du Paradis.** »

Après eux, les plus éminents des nobles compagnons sont les « **achara al-mubachchara** » (« les dix personnes à qui le Paradis a été promis »). Ce sont le noble Abū Bakr al-Siddīq, Umar al-Fārūq, Uthmān ibn Affān, Alī ibn Abī Tālib, Abū Ubayda ibn al-Jarrāh, Talha, Zubayr ibn al-Awwām, Sa'd ibn Abī Waqqās, Sa'īd ibn Zayd et Abdurrahmān ibn Awf, qu'Allah les agrée. Après eux, les plus éminents sont ceux qui ont participé à la bataille de Badr, puis ceux qui ont participé à la bataille d'Uhud, et après eux, ceux qui ont assisté au serment d'allégeance appelé « Bay'at al-ridwān ».

Il est nécessaire (wājib) pour nous de mentionner avec respect

et amour les noms de tous les nobles compagnons du Messager d'Allah, paix sur lui, qui ont sacrifié leur vie et leurs biens sur son chemin et qui lui ont prêté assistance. Les propos qui contredisent leur grandeur ne sont en aucun cas autorisés. Parler d'eux sans respect est un signe d'égarement.

Celui qui aime le Messager d'Allah doit aussi aimer tous ses compagnons, car il est dit dans un hadith : « **Celui qui aime mes compagnons les aime parce qu'il m'aime. Celui qui ne les aime pas ne m'aime pas. Celui qui les afflige m'afflige, et celui qui m'afflige afflige Allah le tout-puissant. Quiconque afflige Allah le tout-puissant sera châtié pour cela, quoi qu'il arrive.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Quand Allah le tout-puissant veut faire du bien à quelqu'un de ma communauté, Il met dans son cœur l'amour de mes compagnons. Il les aime alors tous comme sa propre vie.** » Lorsque notre Prophète est décédé, la ville de Médine comptait 33 mille nobles compagnons. Le nombre de tous les compagnons s'élevait à plus de 124 mille.

Les Imāms des quatre écoles juridiques et autres érudits

En ce qui concerne la connaissance de la foi, il n'y a qu'une seule voie correcte et c'est la croyance (madhhab) de l'« **ahl al-sunna wal-jamā'a** » (adeptes de la sunna et de la communauté). Quatre grands savants ont montré la vraie voie à tous les musulmans du monde entier ; ils ont contribué à ce que nous puissions apprendre la voie de Muhammad, paix sur lui, de manière inchangée et authentique. Le premier de ces quatre savants s'appelle Imām al-A'zam Abū Hanīfa Nu'mān ibn Thābit. Il est l'un des plus grands érudits de l'islam et le chef de l'ahl al-sunna. Le deuxième est Imām Mālik ibn Anas, le troisième Imām Muhammad ibn Idrīs al-Chāfi'ī et le quatrième Imām Ahmad ibn Hanbal, miséricorde sur eux.

Celui qui ne suit pas aujourd'hui l'un de ces quatre Imāms se trouve en grand danger, car il s'est séparé de la vraie voie. Dans ce livre, nous avons résumé de manière simplifiée les sujets concernant la prière, conformément à l'école juridique (madhhab) hanafite, en prenant comme sources des livres de grands savants de cette école juridique.

Deux des élèves de ces quatre Imāms atteignirent un haut rang dans la connaissance de la foi. C'est ainsi que deux écoles se sont formées dans l'enseignement de la foi. La vraie foi, celle qui est en accord avec le noble Coran et les précieux hadiths, n'est que celle

qui est enseignée dans ces deux écoles. Ce sont ces deux dernières qui diffusent dans le monde la connaissance de la foi d'ahl al-sunna, qui est la « firqa nājiyya » (groupe sauvé). L'un s'appelle Abū Mansūr al-Māturīdī et l'autre Abul-Hasan Alī al-Ach'arī.

Les deux imams ont enseigné la même foi. Les quelques différences qui existent dans leurs enseignements ne sont pas essentielles, mais fondamentalement identiques. Les savants islamiques sont loués dans le noble Coran et les précieux hadiths. Dans un verset du noble Coran, il est dit par le sens interprétatif : « **Ceux qui savent sont-ils égaux à ceux qui ne savent pas ?** » Dans un autre verset, il est dit par le sens interprétatif : « **Ô musulmans ! Demandez ce que vous ne savez pas à ceux qui savent.** »

Dans de précieux hadiths, il a été rapporté : « **Allah le tout-puissant, les anges et tous les êtres vivants font des invocations (duā) pour le musulman qui enseigne le bien aux êtres humains.** » « **Le jour du jugement dernier, ce sont d'abord les prophètes, puis les savants, puis les martyrs qui intercéderont.** » « **Ô vous, êtres humains ! Sachez que le savoir s'acquiert par l'écoute des savants.** » « **Acquérez le savoir ! L'acquisition du savoir est un acte d'adoration. Celui qui enseigne le savoir et celui qui l'acquiert reçoivent la récompense du djihad.** » « **Enseigner le savoir est comme donner l'aumône (sadaqa). Acquérir le savoir d'un savant est comme accomplir la prière du tahajjud.** » « **L'acquisition du savoir est plus méritoire que tous les actes d'adoration surrogatoires, car celui qui apprend est utile à la fois à lui-même et à ceux à qui il enseigne par la suite.** » « **Celui qui apprend pour enseigner aux autres reçoit la récompense des fidèles (siddiqūn).** » « **Le savoir est un trésor. Sa clé est le questionnement et l'apprentissage.** » « **Acquérez le savoir et enseignez-le !** » « **Toute chose a une origine, une source. La source de la crainte d'Allah (taqwā) sont les cœurs des connaisseurs d'Allah (ārifūn).** » « **L'enseignement du savoir est une expiation pour les péchés.** »

Cinquième principe

LA FOI EN LE JOUR DERNIER

« **Wal-yawmil-ākhirī** » signifie : « Je crois au jour dernier. » Le début de cette période correspond au jour où un être humain meurt. Elle dure jusqu'à la fin des comptes. La raison pour laquelle il est appelé « le jour dernier » est qu'il n'y a pas de nuit après lui,

ou plutôt parce qu'il vient après la fin de ce monde. La date de ce jour dernier n'a pas été annoncée, mais notre Prophète, paix sur lui, a décrit de nombreux signes annonciateurs de ce jour. Parmi ceux-ci, on trouve par exemple : Le noble Mahdī apparaîtra, Īsā, paix sur lui, descendra du ciel à Damas, le faux messie (Dajjāl) apparaîtra, les gens appelés « Gog et Magog » (Ya'jūj et Ma'jūj) provoqueront des troubles partout, le soleil se lèvera à l'ouest, de violents tremblements de terre auront lieu, le savoir religieux tombera dans l'oubli, les péchés et la méchanceté se répandront partout, ce qui est harām sera accompli partout, un incendie se déclarera au Yémen, les cieux et les montagnes se fragmenteront, le soleil et la lune s'éteindront.

Il y aura un interrogatoire dans la tombe. En réponse aux questions des anges Munkar et Nakīr dans la tombe, il faut apprendre par cœur et enseigner aussi aux enfants ce qui suit : « Mon Seigneur (Rabb) est Allah le tout-puissant, mon Prophète est Muhammad, paix sur lui, ma religion est l'islam, mon livre est le noble Coran, ma direction de prière (qibla) est la noble Kaaba ; mon école dans la foi (c'est-à-dire madhhab dans la foi) est l'ahl al-sunna wal-jamā'a ; et mon école juridique (c'est-à-dire madhhab dans les actes) est l'école juridique d'Imām al-A'zam Abū Hanīfa. » Le jour de la résurrection (yawm al-qiyyāma), tous les êtres humains seront ressuscités de leurs tombes et rassemblés au lieu de rassemblement appelé « mahchar ». Aux vertueux (sālihūn), les livres de leurs actions sont donnés par leur droite, aux mauvais par derrière ou par leur gauche. Si Allah le tout-puissant le veut, Il pardonnera tout péché autre que le chirk (idolâtrie), le kufr (mécréance) ou, s'Il le veut, Il punira même les petits péchés.

On y trouve la balance « mīzān », qui permet de peser les actions des êtres humains. Le pont « Sirāt » est construit au-dessus de l'Enfer sur l'ordre d'Allah le tout-puissant. Il y a le bassin « Kawthar », qui est un don spécial à notre Prophète Muhammad Mustafā, paix sur lui.

L'intercession (chafā'a) est vraie. Les prophètes, les amis d'Allah, les vertueux, les savants, les anges, les martyrs et tous ceux à qui Allah le tout-puissant le permet, intercéderont pour que les croyants décédés sans se repentir (tawba) soient pardonnés de leurs péchés, petits et grands, et leur intercession sera acceptée.

Le Paradis (Janna) et l'Enfer (Jahannam) existent déjà. Le Paradis se trouve au-dessus des sept niveaux du ciel. L'Enfer se trouve en dessous de tout ce qui existe. Le Paradis possède huit

portes. Par chaque porte, on accède à un Paradis. L'Enfer est composé de sept étapes. De la première à la septième étape, le tourment y est croissant.

Sixième principe

LA FOI EN LE DESTIN

« **Wa-bil-qadari, khayrihī wa-charrihī minallāhi ta'ālā** » signifie : « Je crois en le destin (qadar), au fait que le bien et le mal viennent d'Allah. » Tout ce qui est bon ou mauvais, tout ce qui est bénéfique ou nuisible, tout ce qui est gagné ou perdu par les êtres humains se produit conformément au destin d'Allah le tout-puissant.

Le fait qu'Allah le tout-puissant veuille l'existence d'une chose est appelé « **qadar** ». L'apparition et la réalisation du qadar, c'est-à-dire de la chose dont l'existence a été déterminée, est appelée « **qadā** » (prédestination). Les mots « qadar » et « qadā » sont également utilisés comme synonymes et peuvent être échangés l'un contre l'autre.

Allah le tout-puissant a donné une volonté (irāda) à Ses serviteurs et a fait de cette volonté l'occasion de Sa création de leurs actions. Si le serviteur décide de faire quelque chose et si Allah le tout-puissant veut aussi cette chose, Il la produit. Si le serviteur ne veut pas une chose, Allah le tout-puissant ne la veut pas non plus et ne la crée pas.

Ceux qui souhaitent apprendre plus en détail cette croyance d'ahl al-sunna, présentée de manière résumée jusqu'ici, peuvent notamment lire le livre suivant, publié par la maison d'édition Hakikat : **I'tiqād-nāma** du grand ami d'Allah Mawlānā Khālid al-Baghdādī, l'une des perles des savants de l'islam, miséricorde sur lui, écrit à l'origine en persan, et sa traduction turque par Kemahlı Feyzullah Efendi sous le titre **Herkesē Lâzım Olan İmân**, lui-même traduit en français sous le titre **Foi et islam**. Le livre **I'tiqād-nāma** est un excellent ouvrage dont la lumière et les bénédictions sont suffisantes pour la félicité dans les deux mondes.

Allah le tout-puissant a ordonné à tous les êtres humains de placer leur confiance en Allah (tawakkul). Le verset coranique qui dit par le sens interprétatif « **La confiance en Allah est une condition de la foi** » est l'un de ces commandements. Dans la sourate al-Mā'ida, il est dit par le sens interprétatif : « **Comptez sur Allah le tout-puissant si vous avez la foi !** » Dans la sourate Āl Imrān, il est

dit par le sens interprétatif : « **Allah le tout-puissant aime certes ceux qui Lui font confiance.** » Dans la sourate al-Talāq, il est dit par interprétatif : « **Si quelqu'un s'en remet à Allah le tout-puissant Il lui suffit.** » Dans la sourate al-Zumar, il est dit par le sens interprétatif : « **Allah le tout-puissant ne suffit-il donc pas à son serviteur ?** » En outre, il existe de nombreux autres versets coraniques qui, par le sens interprétatif, ont la même signification.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **On m'a montré une partie de ma communauté. Ils remplissaient les montagnes et les déserts. J'étais étonné et heureux de voir qu'ils étaient si nombreux. Lorsqu'on me demanda si j'en étais heureux, je répondis par l'affirmative. On m'a alors dit que seuls 70 mille d'entre eux entreraient au Paradis sans rendre de comptes. Quand j'ai demandé qui ils étaient, on m'a répondu : 'Ce sont ceux qui ne mêlent pas à leurs actions la magie, la sorcellerie, qui ne se laissent pas cautériser par le feu, qui ne s'orientent pas vers la divination, qui ne s'en remettent à personne d'autre qu'à Allah le tout-puissant et qui ne font confiance qu'à Lui.'** » Parmi les auditeurs se trouvait Ukācha, qu'Allah l'agrée, qui se leva sur ce point et dit : « **Ô Messager d'Allah, faites une invocation pour moi afin que je sois l'un d'eux.** » En réponse, le Messager d'Allah dit : « **Ô mon Seigneur ! Fais qu'il soit l'un d'entre eux !** » Lorsqu'une autre personne se leva à son tour et demanda la même supplique, il dit : « **Ukācha fut plus rapide que toi.** »

Le tawakkul consiste à faire tout ce qui est en son pouvoir dans n'importe quelle affaire et à ne s'en remettre qu'à Allah le tout-puissant pour le résultat, à ne faire confiance qu'à Lui et à ne pas s'inquiéter de l'avenir.

Deuxième partie

NOS ACTES D'ADORATION (IBĀDĀT) ET LA PRIÈRE RITUELLE

Que signifie ibāda ?

« Ibāda » (acte d'adoration, adoration) signifie que l'on se conforme aux commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant, qui nous a créés à partir du néant, ainsi que tout ce qui existe, nous maintient dans l'existence, nous protège de tous les accidents et maux apparents et cachés, et nous accorde à

chaque instant les dons et les bienfaits les plus divers et nous fait prospérer. C'est suivre les prophètes, les amis d'Allah et les sava-nts qui ont obtenu l'amour d'Allah le tout-puissant.

C'est un devoir humain que l'être humain remercie de son mieux Allah le tout-puissant qui lui a accordé d'innombrables dons. Il s'agit d'un devoir, d'une dette, que le bon sens humain impose. Cependant, en raison de leur intellect insuffisant et de leur vision limitée, les êtres humains ne peuvent pas découvrir en quoi consistent le véritable remerciement (chukr) et la révérence envers Allah le tout-puissant. Les choses qui sont censées témoigner de la gratitude et de la révérence pourraient en réalité être une insulte si elles ne sont pas annoncées par Allah le tout-puissant, et ce, même si elles semblent être des louanges.

C'est pourquoi Allah le tout-puissant a fait connaître l'accomplissement de cette dette de reconnaissance qu'il faut accomplir en croyant dans son cœur, en confirmant par la parole et en agissant par le corps, c'est-à-dire les devoirs qu'exige la servitude, et Son bien-aimé Prophète a expliqué ces choses. L'ensemble des devoirs de servitude proclamés et ordonnés par Allah le tout-puissant est appelé « **islam** ». La reconnaissance envers Allah le tout-puissant s'accomplit en suivant la voie exposée par son Prophète. Toutes les formes de remerciement et d'adoration qui sortent du cadre de cette voie ne sont pas acceptées par Allah le tout-puissant et ne leur sont pas agréables. En effet, il y a beaucoup de choses que les êtres humains considèrent comme bonnes, mais qui sont considérées par l'islam comme inopportunes et désagréables.

Ainsi, il est clair que les êtres humains doués de raison doivent, pour remercier Allah le tout-puissant et accomplir des actes d'adoration, suivre le Prophète Muhammad, paix sur lui.

Celui qui suit Muhammad, paix sur lui, est un « musulman ». Remercier Allah le tout-puissant c'est-à-dire suivre la voie de Muhammad, paix sur lui, s'appelle accomplir l'« **ibāda** ». L'islam se compose de deux parties :

1. les connaissances confirmées par le cœur, c'est-à-dire les choses auxquelles on doit croire
2. les actes d'adoration accomplis avec le corps et le cœur

Le plus éminent des actes d'adoration accomplis avec le corps est la « prière rituelle ». Il est obligatoire (fard) pour tout musulman légalement responsable (mukallaf) d'accomplir les cinq prières rituelles.

Qui appelle-t-on mukallaf?

« **Mukallaf** » (responsable légal) est le nom donné aux hommes et aux femmes qui ont atteint la maturité intellectuelle (āqil) et la maturité sexuelle (bulūgh). Les responsables légaux sont tenus de se conformer aux commandements et aux interdictions d'Allah le tout-puissant. Dans l'islam, il est d'abord ordonné au mukallaf d'embrasser la foi, puis d'accomplir les actes d'adoration. De plus, il doit éviter les choses qui sont interdites (harām) ou détestables, déconseillées (makrūh).

La raison (aql) est une force qui sert à comprendre et à appréhender. Elle a été créée pour distinguer ce qui est utile de ce qui est nuisible. La raison ressemble à un instrument de mesure. Elle distingue par exemple entre deux bonnes choses, laquelle est la meilleure, ou entre deux mauvaises choses, laquelle est la pire. L'être humain doué de raison n'est pas celui qui comprend seulement ce qu'est le bien et le mal, mais celui qui, lorsqu'il reconnaît le bien, l'accepte et qui, lorsqu'il reconnaît le mal, le rejette. Par analogie, la raison est comme l'œil et l'islam comme la lumière. Sans lumière, l'œil ne peut pas voir.

« **Bulūgh** » signifie « maturité sexuelle ». La maturité sexuelle des garçons commence, en règle générale, avec l'achèvement de leur douzième anniversaire. Il existe des signes qui indiquent la maturité sexuelle. Si ces signes n'apparaissent pas, les garçons sont considérés comme sexuellement matures au sens de l'islam à partir de leur quinzième anniversaire.

La maturité sexuelle des filles commence, en règle générale, avec l'achèvement de leur neuvième anniversaire. En l'absence de signes indiquant la maturité sexuelle, les filles sont considérées comme sexuellement matures au sens de l'islam à l'âge de 15 ans révolus.

Af'āl al-mukallafīn (al-ahkām al-islāmiyya)

Les commandements et les interdictions promulgués en islam sont appelés « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Elles sont également appelées « **af'āl al-mukallafīn** » (actes des responsables légaux). Les actes des responsables légaux sont de 8 types : fard, wājib, sunna, mustahabb, mubāh, harām, makrūh et muḥsid.

1. Fard (obligation) : Les choses qu'Allah le tout-puissant a or-

donné clairement et sans équivoque d'accomplir par un verset du noble Coran sont appelées « farā'id » (pl. de fard). Il est harām de s'abstenir de faire les farā'id. Celui qui n'y croit pas et n'accorde pas d'importance à son accomplissement devient un kāfir (mécréant). Il existe deux types de farā'id :

Fard ayn (devoir individuel) : Ce sont des devoirs que chaque musulman doit accomplir lui-même. Avoir la foi (iman), faire les ablutions mineures (wudū), faire les ablutions majeures (ghusl), accomplir la prière rituelle (salāt) cinq fois par jour, jeûner pendant le mois de Ramadan, payer l'aumône (zakat) si l'on possède suffisamment de biens et effectuer le pèlerinage (hajj) sont des obligations individuelles. [Les « 32 devoirs » et « 54 devoirs » sont bien connus.]

Fard kifāya (obligation communautaire) : Ce sont des obligations qui, si elles sont accomplies par quelques musulmans ou un seul musulman, sont dispensées par l'ensemble de la communauté. Par exemple, répondre au salut, faire le lavage des morts, accomplir la prière funéraire, mémoriser l'ensemble du noble Coran, c'est-à-dire devenir un « hāfiz », entreprendre le djihad et acquérir des connaissances en religion et en sciences naturelles qui dépassent ce qui est obligatoire pour son propre travail ou son commerce.

2. Wājib (acte nécessaire) : wājibāt (pl. de wājib) sont des commandements dont l'accomplissement est aussi strictement ordonné que celui des farā'id. Les preuves tirées du noble Coran pour ces commandements ne sont pas aussi claires que celles des farā'id. Ils sont établis par des preuves ambiguës. L'accomplissement de la prière du witr, des prières de fête (prières de l'Aïd), l'abattage d'un animal sacrifié (qurbān) si l'on est riche, et le paiement de la sadaqat al-fitr (également appelée zakāt al-fitr) sont wājib. Le jugement des wājibāt est le même que celui farā'id, c'est-à-dire qu'ils ont la même force obligatoire. Il est makrūh tahrīman de s'abstenir de faire un wājib. Celui qui ne croit pas qu'ils sont contraignants ne devient pas un kāfir. Mais celui qui ne les accomplit pas mérite le châtiment de l'Enfer.

3. Sunna (pratique/usage du Prophète) : Les sunan (pl. de sunna) sont des choses qu'Allah le tout-puissant n'a pas clairement ordonnées, mais dont l'accomplissement a été loué par notre noble Prophète, ou qu'il a lui-même continuellement accomplies, ou dont il a vu l'accomplissement par d'autres et ne les a pas empêchées. C'est du kufr que de désapprouver la sunna. Celui qui

confirme les sunan mais ne les accomplit pas n'a pas de punition, mais l'omission habituelle sans excuse nécessite que celui qui agit ainsi soit réprimandé, et celui qui agit ainsi se prive de la récompense de l'accomplissement de ces sunan. Les sunan sont par exemple de faire l'appel à la prière (adhan), de faire le petit appel à la prière (iqāma), d'accomplir la prière en groupe, d'utiliser le siwāk (bois de l'arak pour se nettoyer les dents) lors des ablutions mineures, d'organiser un repas de mariage le soir du mariage et de circoncire les garçons.

Il existe deux types de sunan :

Sunna mu'akkada (sunna fixe) : ce sont des sunan fixes, établies, que notre noble Prophète a continuellement accomplies et très rarement omises. La prière sunna avant la prière de l'aube (fajr), avant et après la prière du midi (zuhr), après la prière du coucher de soleil (maghrib) et après la prière de la nuit (ichā) sont de telles sunan. Ces sortes de sunan ne sont jamais omises sans excuse. Celui qui les déprécie devient un kāfir.

Sunna ghayr mu'akkada (sunna non fixe) : ce sont des choses que notre noble Prophète a accomplies occasionnellement avec l'intention d'ibāda. Les prières sunna précédant les prières de l'après-midi (asr) et de la nuit (ichā) sont de telles sunan. Même si elles sont souvent omises, il n'y a pas de compte à rendre. Mais si elles sont systématiquement omises sans excuse, il y a lieu de les blâmer et cela peut conduire à se priver de l'intercession de notre Prophète, paix sur lui.

Les sunan qui, si elles sont accomplies par une personne parmi des groupes de 5 à 10 musulmans, sont dispensées par les autres, sont appelées « sunna kifāya » (sunna communautaire). Comme par exemple saluer (salām) ou accomplir i'tikāf (se retirer dans une mosquée). C'est une sunna de commencer les ablutions mineures, le repas, la boisson et tout acte béni par la basmala (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm »).

4. Mustahabb (acte recommandé) : Les mustahabbāt (pl. de mustahabb) sont également appelés « mandūb » ou « adab ». Ils sont, selon le jugement, comme les sunan ghayr mu'akkada. Ce sont des choses que notre noble Prophète a également accomplies, même si ce n'est que quelques fois dans sa vie, et des choses qu'il aimait et auxquelles il prenait plaisir. Donner leur nom aux nouveau-nés le septième jour, égorger l'offrande d'aqīqa pour les nouveau-nés, s'habiller joliment et mettre des parfums agréables sont des mustahabb. Celui qui fait ces choses reçoit beaucoup de ré-

compenses (thawāb). Il n'y a cependant pas de punition pour l'omission. On ne se prive pas non plus de l'intercession de notre Prophète, paix sur lui.

5. Mubāh (acte indifférent, permis) : Les mubāhāt (pl. de mubāh) sont des choses qui n'ont pas été ordonnées et qui n'ont pas non plus été interdites. C'est-à-dire que ce sont des choses qui ne sont pas définies comme « péché » ou « obéissance ». Si on les accomplit avec une bonne intention (niyya), on obtient une récompense et si on les accomplit avec une mauvaise intention, on est puni. Dormir, manger de manière variée et s'habiller de manière variée, à condition que la nourriture et les vêtements soient halāl, sont des choses qui sont mubāh. Si l'on fait ces choses avec l'intention de suivre l'islam, de se conformer aux commandements, on obtient une récompense. Manger et boire avec l'intention de rester en bonne santé et d'accomplir l'ibāda en est un exemple.

6. Harām (interdiction) : mahārim (pl. de harām) sont des choses qu'Allah le tout-puissant a clairement désignées dans le noble Coran comme étant à proscrire. Il est strictement interdit d'accomplir une action qui est harām ou d'utiliser quelque chose qui est harām. Quelqu'un qui qualifie un harām de halāl ou un halāl de harām devient un kāfir. S'abstenir de faire les mahārim et s'en méfier est fard et très méritoire.

Il existe deux types de mahārim :

Harām li-aynihī (harām en soi) : Le meurtre ou l'homicide ; la fornication (zinā) ; la sodomie (liwāt) ; les jeux de hasard ; la consommation d'alcool ; le mensonge ; le vol ; la consommation de viande de porc, de sang ou de charogne ; le fait que des filles et des femmes intellectuellement et sexuellement matures sortent en public la tête ou les bras ou les jambes dénudés sont tous des harām et des péchés majeurs. Quelqu'un qui, en accomplissant ces péchés, prononce la basmala au début, ou croit que ces choses sont halāl, ou ne considère pas comme important qu'Allah le tout-puissant ait interdit ces choses, devient un kāfir. Cependant, on ne devient pas kāfir en accomplissant de telles actions si on croit qu'elles sont harām et qu'on craint Allah et Son châtiment à cause de cela. On mérite cependant un châtiment en Enfer à cause de cela. Mais si quelqu'un continue à faire ces choses et meurt sans se repentir, cela peut être une raison pour qu'il passe dans l'au-delà sans avoir la foi.

Harām li-ghayrihī (harām par des circonstances concomitantes) : Ce sont des choses qui sont halāl en soi, mais qui devien-

ment harām par la violation des droits d'autrui. Par exemple, le fait de cueillir et de manger des fruits dans le jardin d'une personne sans sa permission ; de voler et d'utiliser ses biens domestiques ou son argent ; d'abuser des biens qui lui sont confiés ; de tirer profit de pots-de-vin, de transactions d'intérêt et de jeux de hasard. Celui qui commet de telles choses en prononçant la basmala au début ou en pensant que ces choses sont halāl, ne devient pas un kāfir, car une telle possession est le droit de ces personnes et elles peuvent la récupérer. Pour une possession illicite d'un poids d'un dank [5,5 grains d'orge, équivalent à environ 0,5 g d'argent], Allah le tout-puissant transférera, le jour du jugement dernier, la récompense de 700 unités de prière acceptées, accomplies en groupe, de la récompense de l'auteur à la personne qui a le droit. S'abstenir des interdits est plus méritoire que d'accomplir l'ibāda. C'est pourquoi il faut apprendre les choses qui sont harām et s'en méfier.

7. Makrūh (acte détestable, déconseillé, désapprouvé) : Les makrūhāt (pl. de makrūh) sont des choses qui déplaisent à Allah le tout-puissant et à son Prophète Muhammad, paix sur lui, et qui ont pour effet de diminuer la récompense des actes d'adoration.

Il existe deux types de makrūhāt :

Makrūh tahrīman (proche du harām désapprouvé) : Ce sont des choses proches du harām. L'omission d'un wājib est makrūh tahrīman. L'accomplissement de choses qui sont makrūh tahrīman nécessite une punition. Par exemple, faire une prière quand le soleil se lève, qu'il est midi [le soleil est au plus haut dans le ciel] ou pendant qu'il se couche. Celui qui fait cela intentionnellement est rebelle et pécheur, et mérite pour cela un châtement en Enfer. Celui qui, lors de la prière, omet les actes wājib qui s'y trouvent, c'est-à-dire fait des choses qui sont makrūh tahrīman, il est wājib pour lui de refaire la prière. Mais si c'est par inadvertance ou par oubli, on effectue alors la prosternation de l'oubli (sajdat al-sahw) à l'intérieur de la prière.

Makrūh tanzīhan (proche de halāl désapprouvé) : Ce sont des choses proches du halāl, ou des choses dont l'omission est préférable à leur accomplissement. Par exemple, l'omission des sunan ghayr mu'akkada ou l'omission des mustahabbāt.

8. Mufsid (acte invalidant) : Les mufsidāt (pl. de mufsid) sont des choses qui invalident un acte permis par l'islam ou une ibāda commencée. Il peut s'agir de la foi, de la prière, de la conclusion d'un mariage, du pèlerinage, de l'aumône ou des achats et des ventes. Par exemple, le fait d'insulter Allah le tout-puissant ou Son

Livre est du kufur, car cela invalide la foi. Rire pendant la prière [si fort que la personne directement à côté de lui l'entendrait] rend la prière et les ablutions invalides. Manger ou boire intentionnellement pendant le jeûne invalide le jeûne.

Le musulman qui accomplit les farā'id, les wājibāt et les sunan, et qui s'abstient des mahārim et des makrūhāt, reçoit pour cela « ajr », donc « thawāb » (récompense). Celui qui accomplit des mahārim et des makrūhāt et s'abstient des farā'id et des wājibāt verra ses péchés inscrits dans son livre d'actions. La récompense pour avoir évité un harām est plusieurs fois plus grande que pour avoir accompli un fard. La récompense pour l'accomplissement d'un fard est plusieurs fois plus grande que pour l'évitement d'un makrūh. La récompense pour avoir évité un makrūh est plusieurs fois plus grande que pour avoir accompli une sunna. Parmi les mubāhāt, ceux qu'Allah le tout-puissant aime sont appelés « **khayrāt et hasanāt** » (bienfaits ou bonnes œuvres). Celui qui les fait est récompensé pour cela, mais leur récompense est moindre que pour l'accomplissement d'une sunna.

LES ENNEMIS DE L'ISLAM

Les ennemis de l'islam s'attaquent aux livres et aux écrits de l'ahl al-sunna afin de réduire l'islam à néant. Il est dit dans la sou-rate al-Mā'ida, à la dernière page du sixième juz : « **Les plus grands ennemis de l'islam sont les juifs et les muchrikūn.** » Les muchrikūn (polythéistes) sont des mécréants (kuffār) qui adorent des idoles et des statues. Il est évident que la plupart des chrétiens sont des polythéistes. Abdullah ibn Saba', un juif du Yémen, a fondé le groupe appelé « chiisme » afin de détruire l'ahl al-sunna. Les chiites se nomment eux-mêmes « alévis ». Les Britanniques, qui sont des ennemis de l'islam, attaquent l'ahl al-sunna avec toute la puissance de leur empire, avec les richesses qu'ils ont prises en Inde et en Afrique, avec des guerres et des livres remplis de mensonges de cette secte qu'ils ont fondée sous le nom de « wahhabisme ». Nous recommandons à tous les êtres humains du monde entier qui souhaitent atteindre la félicité éternelle de ne pas se laisser tromper par les chiites et les wahhabites et leurs livres, mais de s'en tenir aux livres des érudits de l'ahl al-sunna.

LES PILIERS DE L'ISLAM

Il y a cinq obligations fondamentales (farā'id) que toute personne qui adopte l'islam comme religion, c'est-à-dire tout musulman, doit absolument remplir :

1. Le premier pilier de l'islam est « la prononciation de la profession de foi ». La profession de foi (chahāda) consiste à dire : « **Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh.** » (« J'atteste qu'il n'y a pas d'autre Dieu qu'Allah, et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messenger. ») C'est-à-dire que tout être humain intellectuellement et sexuellement mature et capable de parler doit dire ce qui suit et y croire avec certitude dans son cœur : « Il n'y a rien ni personne sur terre ni au ciel en dehors d'Allah qui ait le droit ou soit digne d'être adoré. Le seul véritable être à adorer est Allah le tout-puissant. » Son existence est nécessaire. Il possède toute sorte de perfection. Il n'a ni défaut ni tache. Son nom est « Allah ». De même, il doit dire et croire fermement dans son cœur que cet excellent être humain au visage rose, lumineux et aimable, aux yeux et sourcils noirs, au front ouvert, au caractère excellent et aux paroles agréables, le « Sans Ombre », et qui, parce qu'il est né dans la ville de La Mecque en Arabie, est appelé « Arabe », issu des fils de Hāchim, « Muhammad, fils d'Abdullah, est le serviteur et le messenger d'Allah, c'est-à-dire Son prophète ». Il est le fils de la noble Āmina, fille de Wahab.

2. Le deuxième des cinq piliers de l'islam consiste, en remplissant ses conditions et en accomplissant ses actes obligatoires, à « accomplir la prière cinq fois chaque jour, lorsque son heure respective est arrivée ». Il est obligatoire pour chaque musulman d'accomplir les cinq prières rituelles lorsque leurs heures arrivent et de savoir avec certitude qu'il accomplit chaque prière à son heure prescrite. Il faut accomplir les prières en suivant leurs actes fard, wājib et sunna, et en tournant son cœur vers Allah le tout-puissant avant que leurs temps ne passent. Dans le noble Coran, la prière rituelle est appelée « **salāt** ». Littéralement, « salāt » signifie, en référence à l'être humain, « faire des invocations », en référence aux anges, « demander pardon », et en référence à Allah le tout-puissant « être miséricordieux ». Dans le contexte islamique, « salāt » signifie accomplir certaines actions et dire certaines choses, comme expliqué dans les livres sur les fondements de l'islam. La prière commence par le takbīr du commencement, c'est-à-dire par le fait que les hommes lèvent d'abord les mains jusqu'aux oreilles

puis, en les abaissant jusqu'en dessous du nombril, disent « Allāhu akbar » (« Allah est grand »). La prière se termine en tournant la tête vers la droite et vers la gauche en direction des épaules lors de la dernière assise et en prononçant la salutation finale (salām).

3. Le troisième des cinq piliers de l'islam est « l'acquiescement de l'aumône (zakat) sur les biens ». « **Zakat** » signifie littéralement « purification », « louange » et « transformation en un bon et bel état ». Dans le contexte islamique, « zakat » signifie qu'une personne qui possède des biens au-delà de ses besoins, qui sont soumis à la zakat et qui atteignent le minimum appelé « nisāb », remet une quantité déterminée de ces biens aux musulmans mentionnés à cet effet dans le noble Coran, sans leur en faire la remarque. L'aumône est versée à sept groupes d'êtres humains. Dans les quatre écoles juridiques, il existe quatre types de biens soumis à la zakat : l'or et l'argent, les biens commerciaux, les animaux de boucherie à quatre pattes qui passent plus de la moitié de l'année à brouter dans les pâturages, et les récoltes que produit la terre. Ce quatrième type de zakat est appelé « uchr » (dîme). Elle est payée dès que la récolte est faite. La zakat des trois autres types de biens est acquittée un an après avoir atteint la quantité de nisāb.

4. Le quatrième des cinq piliers de l'islam est « le jeûne quotidien du mois de Ramadan ». Le jeûne est appelé « **sawm** ». Littéralement, « sawm » signifie « protéger quelque chose de quelque chose d'autre ». Dans le contexte islamique, « sawm » signifie, tous les jours du mois de Ramadan, en observant ses règles, se garder de trois choses parce qu'Allah le tout-puissant l'a ordonné : manger, boire et avoir des relations sexuelles. Le mois de Ramadan commence par l'observation du croissant de la nouvelle lune dans le ciel. Mais il ne commence pas en calculant son début à l'avance.

5. Le cinquième des cinq piliers de l'islam est que « celui qui en est capable accomplit le pèlerinage (hajj) une fois dans sa vie ». Si l'itinéraire est sûr, que la condition physique pour le voyage est donnée et que des moyens financiers dépassant ce qui est nécessaire pour subvenir aux besoins de la famille restée au pays pendant l'absence sont disponibles pour faire le voyage aller-retour, alors il est fard de faire le tour de la Kaaba une fois dans sa vie en état de consécration (ihram) et de se tenir au niveau d'Arafat.

Le plus éminent des cinq piliers de l'islam décrits ci-dessus est la prononciation de la profession de foi et la croyance en sa signification. Viennent ensuite l'accomplissement de la prière, puis le jeûne, le pèlerinage et enfin l'acquiescement de l'aumône. Il existe

un consensus (entre les érudits) sur le fait que la profession de foi constitue le pilier le plus important. La majorité des érudits s'accordent sur l'ordre des autres éléments énumérés précédemment. La profession de foi est devenue obligatoire dès le début de l'islam et en premier lieu. La prière rituelle cinq fois par jour devint obligatoire la douzième année de la nomination à la prophétie (bi'tha) et un an et quelques mois avant l'Hégire, la nuit de l'ascension (mi'rāj). Le jeûne du Ramadan est devenu obligatoire la deuxième année de l'Hégire, au mois de Cha'bān. La zakat est devenue obligatoire la même année que le jeûne, au mois de Ramadan, et le pèlerinage la neuvième année de l'Hégire.

Troisième partie

L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PRIÈRE

Selon la foi (iman), la prière est en islam l'acte d'adoration le plus important (ibāda). La prière est le pilier de l'islam. C'est le plus élevé de tous les actes d'adoration et le deuxième pilier de l'islam. En arabe, la prière est appelée « salāt ». « **Salāt** » signifie en réalité « duā » (invocation), « rahma » (miséricorde) et « istighfār » (demande de pardon). Comme la prière contient ces trois significations, elle a été appelée « salāt ».

Ce qu'Allah le tout-puissant aime le plus et ordonne de manière répétée, c'est la prière cinq fois par jour. Le commandement le plus important qu'Allah le tout-puissant a donné aux musulmans après l'acceptation de la foi est d'accomplir la prière. La prière est également la première obligation prescrite par l'islam. Le jour du jugement dernier, la prière selon la foi sera la première chose sur laquelle un être humain sera interrogé. Celui qui peut rendre compte de sa prière cinq fois par jour sera épargné de toute oppression et de toute épreuve ce jour-là et obtiendra le salut éternel. Le salut du feu de l'Enfer et l'obtention du Paradis dépendent de l'accomplissement correct de la prière. Pour accomplir correctement la prière, il faut d'abord faire des ablutions impeccables et commencer la prière sans négligence. Il faut s'efforcer d'effectuer chacun des mouvements de la prière de la meilleure façon possible.

L'acte d'adoration qui rassemble tous les autres, et la meilleure de toutes les actions, celle qui rapproche le plus l'être humain d'Allah le tout-puissant, est la prière. Notre bien-aimé Prophète, paix sur lui, a dit : « **La prière est le pilier de la religion. Celui qui**

accomplit la prière renforce sa religion. Celui qui n'accomplit pas la prière détruit certainement sa religion. » Celui qui reçoit l'honneur d'accomplir correctement la prière est préservé de faire des choses laides et mauvaises. Le verset 45 de la sourate al-Ankabūt dit par le sens interprétatif : « **La prière correctement accomplie préserve l'être humain de faire des choses sales, laides et interdites.** »

La prière qui n'éloigne pas l'être humain du mal n'est pas une prière correcte, elle n'est une prière qu'en apparence. Mais même si c'est le cas, il ne faut pas omettre l'aspect extérieur, mais s'y tenir jusqu'à ce que la prière soit correctement accomplie. Les savants de l'islam disent qu'on ne peut pas omettre complètement une chose même si on ne peut pas l'accomplir complètement, car notre Seigneur, l'infiniment bon, peut aussi accepter comme véritablement accompli ce qui n'est qu'extérieur. Il ne faut pas dire à quelqu'un qu'au lieu d'accomplir la prière de manière défectueuse, il devrait l'abandonner complètement. Il faut plutôt dire à la personne de s'efforcer davantage d'accomplir la prière de manière plus irréprochable et l'aider à corriger ce qui n'est pas correct. C'est une subtilité qu'il faut bien comprendre.

La prière doit être accomplie en groupe (jamā'a). La prière en groupe est beaucoup plus méritoire que si on l'accomplit seul. Dans la prière, il est nécessaire que tous les membres du corps soient humbles et que le cœur soit plein de crainte pour Allah le tout-puissant. C'est seulement la prière qui sauvera l'être humain du malheur et du chagrin dans ce monde et dans l'au-delà. Au début de la sourate al-Mu'minūn, Allah le tout-puissant déclare par le sens interprétatif : « **Les croyants seront certes sauvés par l'action. Ils sont ceux qui accomplissent la prière avec humilité (khuchū').** »

Les actes d'adoration accomplis dans des circonstances effrayantes et dangereuses sont bien plus méritoires. Sous le siège de l'ennemi, toutes les actions d'un soldat, aussi petites soient-elles, sont d'une grande valeur. De même, l'accomplissement des actes d'adoration par des êtres humains plus jeunes est plus méritoire, car ils surmontent les mauvais désirs de leurs nafs et s'opposent à leur rébellion de ne pas vouloir accomplir les actes d'adoration.

Durant l'adolescence, trois ennemis nous empêchent d'accomplir les actes d'adoration. Il s'agit du diable (chaytan), du nafs et des mauvais amis. La source de tout ce qui est mauvais est le mauvais ami. Si le jeune être humain ne suit pas les mauvais désirs

qu'ils provoquent, mais accomplit la prière et n'abandonne pas l'accomplissement des autres actes d'adoration, cela est extrêmement précieux. Le jeune homme reçoit ainsi une récompense plusieurs fois supérieure à celle des êtres humains plus âgés. Il reçoit beaucoup de récompenses pour peu d'actes d'adoration.

Pour qui la prière est-elle obligatoire ?

La prière est obligatoire (fard) pour tout homme et toute femme parmi les musulmans qui ont atteint la maturité intellectuelle (āqil) et la maturité sexuelle (bulūgh). Si trois conditions sont remplies, la prière devient obligatoire :

1. être musulman, 2. avoir atteint la maturité intellectuelle et 3. avoir atteint la maturité sexuelle.

En islam, les jeunes enfants qui n'ont pas encore atteint la maturité intellectuelle et sexuelle ne sont pas tenus d'accomplir la prière. Mais les parents doivent enseigner à leurs enfants le savoir islamique et les habituer à accomplir des actes d'adoration. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Vous êtes tous comme le berger d'un troupeau. Tout comme le berger veille sur son troupeau, vous devez protéger de l'Enfer ceux qui vivent dans votre foyer et qui sont sous votre commandement ! Vous devez leur enseigner l'islam ! Si vous ne le faites pas, vous en serez tenus responsables.** » Dans un autre hadith, il est dit : « **Tous les enfants viennent au monde naturellement disposés à suivre l'islam. Ce sont leurs parents qui en feront plus tard des chrétiens, des juifs ou des athées.** »

Ainsi, la première tâche de tout musulman est d'enseigner l'islam à ses enfants, de leur apprendre à réciter le noble Coran et à accomplir la prière, et de leur enseigner les fondements de la foi et les piliers de l'islam. Les parents qui souhaitent que leurs enfants soient musulmans et qu'ils trouvent la paix et la tranquillité dans ce monde et dans l'au-delà doivent d'abord accomplir cette tâche. Comme le dit aussi le proverbe : « La branche se laisse plier quand elle est fraîche et humide. » Si l'on essaie de plier la branche quand elle est âgée, on risque de la casser et de lui faire du mal.

Les enfants à qui l'on n'enseigne pas les connaissances islamiques et le bon caractère se laissent facilement bernés par des gens qui marchent sur de mauvaises voies. Ils font alors du tort à leurs parents, à leur pays et à leur peuple.

Les conditions de ceux qui accomplissent la prière

Histoire : La prière qui libère de la prison

Le gouverneur du Khorassan, Abdullah ibn Tāhir, était un être humain très juste. Un jour, ses gendarmes capturèrent des voleurs et en informèrent le gouverneur. Mais l'un des voleurs leur échappa. Un forgeron de Hérat qui s'était rendu à Nichapour et qui, après y avoir séjourné quelque temps, rentra chez lui la nuit, fut soupçonné en cours de route et capturé. Il fut ensuite amené avec les voleurs devant le gouverneur. Celui-ci dit : « Enfermez-les tous ! » En prison, le forgeron fit ses ablutions et pria, puis il leva les mains et fit l'invocation suivante : « Ô mon Seigneur ! Sauve-moi ! Toi seul sais que je n'ai rien fait de mal. Toi seul peux me sauver de ce cachot. Ô mon Seigneur ! Sauve-moi ! » Cette nuit-là, le gouverneur rêva que quatre personnes vigoureuses venaient pour renverser son trône, et c'est alors qu'il se réveilla. Il fit immédiatement ses ablutions et accomplit une prière de deux unités. Puis il se rendormit. Il vit à nouveau les quatre mêmes personnes tenter de renverser son trône et se réveilla à nouveau. Il interpréta le rêve comme signifiant que quelqu'un avait été traité injustement par lui. Un poème dit :

***Ce que des milliers de canons et de fusils ne peuvent pas faire,
font des larmes chaudes à l'heure du Sahar***

***Des épées qui pourraient normalement faire fuir les ennemis,
sont brisées par l'invocation d'un croyant.***

Ô notre Seigneur ! Toi seul es grand ! Tu es si grand que tous les grands et les petits ne font que T'implorer lorsqu'ils sont dans le besoin. Celui qui T'implore obtiendra certainement ce qu'il désire.

La nuit même, il a convoqué le directeur de la prison et lui a demandé s'il savait qu'une personne était peut-être injustement emprisonnée. Le directeur répondit qu'il ne le savait pas, mais qu'il y avait quelqu'un qui priait beaucoup et faisait beaucoup d'invocations en pleurant. Le gouverneur s'est renseigné sur l'histoire de cet homme et a compris qu'il était injustement emprisonné. Il s'excusa auprès de lui et lui demanda pardon, lui offrit 1000 pièces d'argent et lui dit que s'il avait un quelconque souhait, il devait venir le voir. Le forgeron répondit qu'il pardonnait son droit et acceptait le cadeau. Il déclara cependant qu'il ne se présenterait jamais chez lui pour régler une quelconque requête. Lorsque le gou-

verneur, étonné, lui en demanda la raison, il répondit : « Est-il donc approprié de me détourner de mon Seigneur et d'exprimer mes souhaits à d'autres, alors qu'Il a renversé plusieurs fois le trône d'un souverain comme toi à cause d'un pauvre comme moi ? Par les invocations que je fais après les prières, Il m'a sauvé de bien des tribulations. J'ai obtenu beaucoup de mes désirs de cette façon. Comment pourrais-je alors chercher refuge auprès de quelqu'un d'autre ? Comment pourrais-je m'adresser à quelqu'un d'autre, alors que mon Seigneur a ouvert la table de son infinie bonté à tous ? Qui donc a demandé et n'a pas obtenu ? Si l'on ne sait pas demander, on ne peut pas recevoir. Si l'on ne se met pas en sa présence avec décence, on ne peut obtenir sa miséricorde. » Dans un poème, il est dit :

***Celui qui pose sa tête sur le sol la nuit,
mille et une portes s'ouvrent à lui.***

Une des grandes parmi les amis d'Allah (awliyā), Rābī'a al-Adawiyya, miséricorde sur elle, a entendu un homme faire l'invocation suivante : « Ô mon Seigneur ! Ouvre-moi la porte de la miséricorde ! » Ce à quoi elle répondit : « Ô ignorant ! La porte de la miséricorde d'Allah était-elle donc fermée jusqu'à présent pour que tu en demandes maintenant l'ouverture ? » [Même si la sortie de la porte de la miséricorde est toujours ouverte, les cœurs qui en sont l'entrée ne sont pas ouverts chez tout le monde. Pour l'ouverture de notre cœur, nous devrions faire des invocations !]

Ô Allah ! C'est Toi seul qui délivre chacun de toute détresse. Ne nous laisse pas dans la détresse, ni ici-bas ni dans l'au-delà ! C'est Toi seul qui fais parvenir aux nécessiteux tout ce dont ils ont besoin. Fais-nous parvenir ce qui est utile ici-bas et dans l'au-delà ! Fais que nous ne dépendions de personne d'autre dans ce monde et dans l'au-delà ! Amīn.

Histoire: La maison brûlée

L'un des nobles amis d'Allah, Hamīd al-Tawīl, priait dans son lieu de prière lorsqu'un incendie se déclara dans sa maison. Les êtres humains se rassemblèrent et éteignirent le feu. Sa femme se précipita vers lui et lui dit, furieuse : « Ta maison est en feu, les êtres humains se rassemblent, il y a tant de choses à faire et tu restes là, immobile ! » Il répondit : « Je jure par Allah que je n'ai rien vu de tout cela. »

Les amis d'Allah ont atteint un tel degré dans l'amour et la proximité d'Allah et sont tellement immergés dans la douceur de la prière vers Lui qu'ils s'oublient eux-mêmes.

Histoire: L'eau dans la marmite

Le noble compagnon Abdullah ibn Chahīr, qu'Allah l'agrée, rapporte : « J'ai accompli la prière à côté du Messager d'Allah, paix sur lui. J'entendais alors des sons sortir de sa poitrine bénie, comme lorsque l'eau bout dans une marmite sur le feu. »

Histoire: La flèche dans le pied

Lorsque le noble Alī, qu'Allah l'agrée, le bien-aimé gendre du Messager d'Allah, accomplissait la prière, il ne remarquait plus rien du monde – et même s'il devait s'effondrer.

L'histoire suivante est racontée à ce sujet : « Lors d'une bataille, le noble Alī, qu'Allah l'agrée, fut touché au pied par une flèche et la flèche se planta dans l'os. La flèche ne pouvait pas être retirée facilement et un médecin fut appelé pour voir la blessure. Le médecin a dit : 'Il faudrait te donner un médicament qui endort les sens et ce n'est que de cette manière que l'on peut extraire la flèche. Sinon, la douleur qui en résulte ne peut pas être supportée.' Alī, le commandant des croyants, qu'Allah l'agrée, dit : 'Pourquoi un anesthésiant ? Patientez jusqu'à ce que l'heure de la prière arrive, et vous pourrez alors retirer la flèche lorsque je serai en prière.' Puis, lorsque l'heure de la prière arriva, le noble Alī, qu'Allah l'agrée, se mit à prier. Le médecin fit une incision dans le pied béni et retira la flèche. Puis il pansa la blessure. Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, demanda au médecin après la prière : 'As-tu retiré la flèche ?', et le médecin répondit : 'Oui, je l'ai fait.' Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, a dit : 'Je n'ai rien remarqué.' »

Ces événements sont-ils surprenants ? Non ! Après tout, les femmes d'Égypte étaient tellement en extase devant la beauté du Prophète Yūsuf, paix sur lui, et s'étaient tellement oubliées qu'elles ne se rendaient même pas compte qu'elles se coupaient les mains. Qu'y a-t-il donc d'étonnant à ce que la présence divine emporte les bien-aimés d'Allah dans un état où ils ne sont plus conscients d'eux-mêmes ? De même, au moment de la mort, les musulmans verront le Messager d'Allah et ne ressentiront pas les douleurs de la mort.

Histoire: le médicament qui rend inconscient

Un jour, on vit sur un orteil de Āmir al-Qays, qui était l'un des amis d'Allah, des signes de lèpre. Il fut diagnostiqué que l'orteil devait être coupé. Āmir dit : « C'est une condition de servitude que de se soumettre à la décision du Seigneur. » L'orteil a donc été amputé. Quelques jours plus tard, on s'aperçut que la maladie avait également touché la jambe et que celle-ci était atteinte jusqu'à la cuisse. On lui dit que la jambe devait aussi être amputée et que cela était permis dans son cas du point de vue de l'islam. On a fait venir un chirurgien qui a alors dit qu'il fallait endormir le patient pour qu'il ne ressentent pas la douleur, sinon elle le submergerait. Āmir dit qu'il n'y avait pas besoin de tant de peine et qu'il fallait amener quelqu'un qui savait réciter le noble Coran d'une belle voix. Il dit : « Lorsque vous verrez l'expression de mon visage changer, vous pourrez m'amputer la jambe et je ne m'en apercevrai pas. » On fit ce qu'il avait dit. On amena quelqu'un qui se mit à réciter le noble Coran d'une belle voix. C'est alors que le visage de Āmir changea de couleur. Le chirurgien coupa la jambe à partir de la moitié de la cuisse. Puis il cautérisa la plaie et la pansa. Le récitant termina ensuite la récitation du noble Coran. Āmir revint à lui et demanda si la jambe avait été coupée. On lui répondit qu'elle l'avait déjà été. On lui avait amputé la jambe, on l'avait cautérisée et bandée, et il ne s'était rendu compte de rien. Il demanda qu'on lui apporte la jambe amputée, et on la lui apporta. Il la prit et dit : « Ô mon seigneur ! C'est toi qui donnes et qui reçois, et je suis ton serviteur. C'est à Toi qu'appartient le jugement et c'est à Toi qu'appartient le destin. Cette jambe est telle que si, le jour du jugement dernier, Tu me demandais si elle avait fait un pas vers un péché, je pourrais dire que je n'ai pas fait un seul pas ni respiré sans Ta permission. »

Histoire: Le sacrifice pour la prière

Avant que la ville de Bursa ne soit conquise par les Ottomans, l'un des Byzantins qui y vivaient avait secrètement adopté l'islam. Un de ses amis proches lui a demandé la raison de cette décision.

Il lui demanda comment il avait pu abandonner la religion de ses ancêtres et lui reprocha son action. La réponse du Byzantin fut instructive. Il expliqua la chose à son ami de la manière suivante :

« Un jour, l'un des prisonniers musulmans a été placé sous ma surveillance. Un jour, je vis ce prisonnier s'incliner et se redresser

dans la pièce où il était détenu. Je me suis approché de lui et lui ai demandé ce qu'il faisait là. Lorsqu'il eut terminé ses mouvements, il passa ses mains sur son visage et déclara qu'il avait fait la prière et que, si je ne le lui interdisais pas, il me donnerait une pièce d'or pour chaque prière. Je fus alors submergé par la cupidité et augmentai le prix à chaque nouveau jour et nous arrivâmes finalement à un prix de 10 pièces d'or pour chaque prière. Mais l'homme accepta aussi ce prix. Je l'admirais pour le sacrifice qu'il était capable de faire pour l'accomplissement de son acte d'adoration. Un jour, je lui ai dit que je le libèrerai, ce qui l'a réjoui. Il a alors levé les mains et a fait l'invocation suivante :

'Ô Allah ! Honore ce serviteur par la foi.' Au même moment, le désir de devenir musulman est né dans mon cœur et s'est intensifié à tel point que j'ai aussitôt prononcé la profession de foi et suis devenu musulman. »

Quatrième partie

LES DIFFÉRENTES TYPES DE PRIÈRES

Les prières dont l'accomplissement a été ordonné aux musulmans sont de trois types, à savoir : fard, wājib et nāfila. Ce sont en particulier :

1. Les prières fard (prières obligatoires) : Les prières fard des cinq prières rituelles, la prière fard de la prière du vendredi, composée de deux unités de prière, et la prière funéraire (prière de janāza) sont des prières fard. (La prière funéraire est un fard kifāya.)

2. Les prières wājib (prières nécessaires) : La prière du witr, les prières de fête (prières de l'Aïd), les prières de vœux et le rattrapage des prières nāfila qui ont été commencées mais interrompues. Rattraper une prière du witr manquée est également wājib.

3. Les prières nāfila (prières surrogatoires) : Les prières sunna des cinq prières rituelles, la prière de tarāwīh et les prières accomplies pour leur récompense, comme les prières de tahajjud, de tahiyatul masjid, d'ichrāq, de duhā, d'awwābīn, d'istikhāra et de tasbīh. Ces prières sont des prières surrogatoires, c'est-à-dire que leur accomplissement n'a pas été explicitement ordonné. Quelqu'un qui n'a pas de rattrapage à faire sur ses prières fard et wājib reçoit également une récompense pour l'accomplissement des prières nāfila.

LES CINQ PRIÈRES RITUELLES

La prière est un commandement d'Allah le tout-puissant. Allah le tout-puissant dit dans le noble Coran à plus de cent endroits : « **Accomplissez la prière.** » Le fait que tout musulman intellectuellement et sexuellement mature doive prier cinq fois par jour a été ordonné dans le noble Coran et dans de précieux hadiths.

Les versets 17 et 18 de la sourate al-Rūm disent par le sens interprétatif : « **Glorifiez Allah quand vous commencez la nuit et quand vous saluez l'aube. A Allah le tout-puissant toute louange dans les cieux et sur la terre, dans l'après-midi et à midi.** » Le verset 238 de la sourate al-Baqara dit par le sens interprétatif : « **Préservez les prières et la prière de l'asr.** » [Cela signifie : accomplissez la prière sans omission ni interruption.] Le fait que les mots glorification (tasbīh) et louange (hamd) mentionnés dans les versets cités désignent la prière est expliqué dans les livres de tafsir. Le verset 114 de la sourate Hūd dit par le sens interprétatif : « **Accomplis la prière aux deux extrémités du jour** [à l'heure du matin, du midi et de l'après-midi] **et à l'heure de la nuit** [à l'heure du soir et de la nuit] ! **Les bonnes actions** [la récompense des cinq prières rituelles] **effacent les** [petits] **péchés. Ceci est un bon conseil pour ceux qui réfléchissent en tirant une leçon.** »

Notre Prophète Muhammad, paix sur lui, a dit : « **Allah le tout-puissant a ordonné à Ses serviteurs de faire les cinq prières rituelles. Celui qui accomplit les ablutions mineures de belle manière, qui accomplit ces cinq prières à leurs moments, qui fait leurs inclinations (rukū') et leurs prosternations (sajda) comme il se doit, Allah le tout-puissant lui pardonnera.** »

Les cinq prières rituelles se composent au total de 40 unités de prière (raka'āt ; sing. rak'a). Parmi celles-ci, 17 unités sont fard, 3 unités sont wājib et 20 unités sont sunna. Plus précisément, ces unités de prière sont réparties comme suit :

1. La prière de l'aube (prière du fajr) : On accomplit 4 unités de prière. On fait d'abord la prière sunna de 2 unités, puis la prière fard de 2 unités. La prière sunna avant la prière fard de la prière de l'aube est une sunna très forte. Il y a aussi des savants qui disent qu'elle est wājib.

2. La prière du midi (prière du zuhr) : On accomplit 10 unités de prière. On accomplit d'abord la « première » prière sunna de 4 unités, puis la prière fard de 4 unités et ensuite la « dernière » prière sunna de 2 unités.

3. La prière de l'après-midi (prière de l'asr) : On accomplit 8 unités de prière. On effectue d'abord la prière sunna de 4 unités, puis la prière fard de 4 unités.

4. La prière du coucher de soleil (prière du maghrib) : On accomplit 5 unités de prière. On effectue d'abord la prière fard de 3 unités, puis la prière sunna de 2 unités.

5. La prière de la nuit (prière d'ichā) : On accomplit 13 unités de prière. On accomplit d'abord la « première » prière sunna de 4 unités, puis la prière fard de 4 unités, ensuite la « dernière » prière sunna de 2 unités et enfin la prière du witr de 3 unités.

Les prières sunna avant les prières fard des prières de l'après-midi et de la nuit sont « sunna ghayr mu'akkada ». Lorsqu'on est assis à la deuxième unité de prière pour ces prières, on prononce entièrement la duā « Allāhumma salli » et la duā « Allāhumma bārik » après la « Tahiyyāt ». Puis, une fois que l'on s'est redressé pour la troisième unité de prière, on prononce la « Subhānaka » avant la « basmala ». Cependant, la première prière sunna de la prière du midi est une « sunna mu'akkada ». C'est-à-dire qu'il est fortement recommandé de l'accomplir. Cette prière sunna a également une plus grande récompense. Dans cette prière, lors de la première assise, comme dans les prières fard, on ne prononce que la « Tahiyyāt », puis on se lève immédiatement pour la troisième unité de prière. Puis, une fois debout pour la troisième unité, on prononce d'abord la « basmala » et on récite aussitôt la « Fātiha ».

Il est mustahabb et très méritoire d'accomplir comme sunna 4 unités au lieu de 2 après les fard des prières du midi et de la nuit, et 6 unités de sunna après le fard de la prière du coucher de soleil. Ces prières mustahabb peuvent toutes être accomplies avec une seule salutation finale (salām) ou avec une salutation finale à la fin de chacune des 2 unités de prière. Dans les deux cas, les 2 premières unités comptent alors comme la prière sunna après la prière fard correspondante. Mais ces prières mustahabb peuvent aussi être accomplies en plus après les dernières prières sunna.

La première unité de prière (rak'a) d'une prière commence quand on commence la prière, les unités suivantes commencent quand on s'est redressé pour la nouvelle unité et qu'on s'est arrêté, et continuent jusqu'à ce qu'on se redresse à nouveau pour une autre unité. La dernière unité de prière se poursuit jusqu'à ce que l'on prononce la salutation finale. Après chaque deuxième unité de prière, il y a une assise après la deuxième prosternation (sajda).

Dans chaque unité de prière, il y a des actes fard, wājib, sunna,

mufsid et makrūh. Elles sont expliquées dans les pages suivantes, conformément à l'école juridique hanafite.

LES ACTES FARD LORS DE LA PRIÈRE

Le fard (pl. farā'id) désigne un commandement strict dont Allah le tout-puissant ordonne l'exécution. Si l'un des actes fard d'une ibāda n'est pas accompli, alors cette ibāda n'est pas valable. Lors de l'accomplissement de la prière, il y a 12 conditions à remplir qui sont fard. Sept de ces parties obligatoires sont en dehors de la prière, cinq sont à l'intérieur de la prière. Les parties obligatoires en dehors de la prière sont appelées « **churūt** » (conditions, sing. chart). Les actes fard à l'intérieur de la prière sont appelés « **arkān** » (éléments de base, sing. rukn) de la prière. [Certains savants sont d'avis que le takbīr du commencement est un fard au sein de la prière. Selon eux, tant les conditions que les éléments de base de la prière sont respectivement six.]

Les parties obligatoires en dehors de la prière (churūt) :

1. La purification (tahāra) de l'impureté rituelle (hadath) : cela signifie que celui qui n'est pas en état d'ablution mineure fait les ablutions mineures (wudū) et que celui qui est en état d'impureté majeure (junub) fait les ablutions majeures (ghusl).

2. La purification des impuretés matérielles (najāsa) : Cela signifie que le priant nettoie son corps, ses vêtements et le lieu où la prière est accomplie des impuretés grossières et légères, c'est-à-dire des impuretés qui sont considérées comme sales en islam. [Ainsi, des choses telles que le sang, l'urine ou l'alcool sont considérées comme des impuretés par l'islam.]

3. La couverture de la nudité (awra) : Le fait de couvrir la nudité (awra) est un commandement d'Allah le tout-puissant. Les parties du corps qu'un responsable légal (mukallaf), c'est-à-dire un musulman qui a atteint la maturité intellectuelle et sexuelle, ne doit pas dévoiler pendant la prière ou montrer aux autres à n'importe quel moment et que les autres ne doivent pas regarder, sont appelées « awra ». La awra de l'homme va du nombril jusqu'en dessous des genoux. La awra de la femme est le corps entier à l'exception du visage et des mains.

4. Se tourner vers la qibla (direction de la prière) : Lors de l'accomplissement de la prière, il faut se tourner vers la qibla. La qibla des musulmans est le terrain de la Kaaba dans la ville de La

Mecque. C'est-à-dire que l'espace entre ce terrain et l'Arch constitue la qibla.

5. Le temps (waqt) : Cela signifie que l'on accomplit la prière dans son temps déterminé. C'est-à-dire que l'on est conscient de l'arrivée du temps pour la prière en question et que l'on s'en souvient dans son cœur lorsqu'on prend l'intention de prier.

6. L'intention (niyya) : Lorsque l'on commence la prière, on saisit dans son cœur (qalb) l'intention pour la prière en question. Ce n'est pas une intention de le faire seulement avec des mots. Formuler l'intention de la prière signifie penser dans son cœur au nom et à l'heure de la prière ainsi qu'au fait de se tourner vers la qibla et, si on prie en groupe, de suivre l'imam. L'intention est prise en prononçant le takbīr du commencement. Une intention formulée après ce takbīr n'est pas valable et donc la prière correspondante n'est pas valable non plus.

7. Le takbīr du commencement (takbīrat al-ihrām) : Cela signifie que l'on dit « Allāhu akbar » au début de la prière. Cela s'appelle également « takbīr al-iftitāh ». Dire d'autres mots que « Allāhu akbar » n'est pas un takbīr.

Les actes fard à l'intérieur de la prière (arkān) :

Ce sont les 5 actes fard qui doivent être accomplis pendant l'accomplissement de la prière. Chacun de ces actes fard est appelé « rukn ». Ces actes fard au sein de la prière sont :

1. La position debout (qiyām) : Il s'agit de la position debout au début de la prière, puis des positions debout au sein de la prière. Un malade qui n'est pas en mesure d'accomplir la prière debout l'accomplit en position assise. Celui qui ne peut pas l'accomplir en position assise l'accomplit en position couchée, par des mouvements suggérés (c'est-à-dire avec des gestes partiels). Il n'est pas permis d'accomplir la prière assis sur des chaises.

2. La récitation (qirā'a) : « Qirā'a » signifie prononcer des mots avec la bouche. Au sein de la prière, cela signifie que l'on récite une sourate ou un verset du noble Coran.

3. L'inclinaison (rukū') : Cela signifie qu'après la récitation, on s'incline et on pose les mains sur les genoux. Au rukū', on dit au moins trois fois : « **Subhāna rabbiyal-azīm** » (« Je glorifie mon Seigneur le tout-puissant qui est exempt de défaut. ») Et en se redressant, on dit : « **Samī'allāhu liman hamidah** » (« Allah entend celui qui Le loue »). Et quand on est arrivé à l'arrêt, on dit : « **Rabbanā lakal-hamd** » (« Ô notre Seigneur, à Toi la louange »).

4. La prosternation (sajda) : Cela signifie que l'on se prosterne sur le sol après le rukū'. La sajda signifie que l'on se prosterne deux fois de suite en posant les mains, le front et le nez sur le sol. A chaque sajda, on dit au moins trois fois : « **Subhāna rabbiyal-a'lā** » (« Je glorifie mon Seigneur le suprême qui est exempt de défaut. »)

5. La dernière assise (al-qa'da al-akhīra) : Cela signifie que l'on reste assis pendant la dernière unité de prière aussi longtemps qu'il le faut pour prononcer la duā « **al-Tahiyātu** ». Cette assise s'appelle la « dernière assise ».

Que la prière soit une grande chose et le plus important des actes d'adoration se comprend par le fait que les conditions de sa validité sont si nombreuses. Si l'on considère en plus les actes wājib, sunna, mustahabb, makrūh et mufsid qui doivent être observés, on voit dans quel état l'être humain doit être en présence de son Seigneur. Les êtres humains sont des créatures incapables, impuissantes et pathétiques. Ils ont besoin, à chacun de leurs souffles, d'Allah le tout-puissant qui les a créés. La prière est un acte d'adoration qui fait comprendre au serviteur son incapacité.

Dans ce livre, cette connaissance de la prière est expliquée dans l'ordre.

LES CONDITIONS DE LA PRIÈRE

1. LA PURIFICATION DE L'IMPURETÉ RITUELLE :

Cette section explique les ablutions mineures (wudū), les ablutions majeures (ghusl) et les ablutions sèches (tayammum).

LES ABLUTIONS MINEURES (WUDŪ) :

Les ablutions mineures, c'est-à-dire l'état de pureté, également appelé « avoir le wudū » ou « être en état d'ablution mineure », est l'une des parties obligatoires de la prière. Même pour toucher le noble Coran, faire le tour de la Kaaba, faire la prosternation de récitation (sajdat al-tilāwa) et la prière funéraire, il faut avoir le wudū. Il est très méritoire d'être en état d'ablution mineure à tout moment, d'avoir les ablutions mineures au moment du coucher ou d'être en état d'ablution mineure en mangeant et en buvant.

Celui qui meurt en état d'ablution mineure reçoit la récompense d'un martyr (chahīd, tombé dans le chemin d'Allah). Notre Prophète, paix sur lui, a dit :

« **Celui qui meurt en état d'ablution mineure ne ressentira pas**

les douleurs de la mort, car les ablutions mineures sont un signe de foi. Les ablutions mineures sont la clé de la prière et la purification du corps des péchés. »

« Lorsque le musulman accomplit les ablutions mineures, les péchés tombent de ses oreilles, de ses yeux, de ses mains et de ses pieds. Lorsqu'il a terminé, il est alors purifié de ses péchés. »

« La meilleure des actions est la prière. Ceux qui sont constants dans leurs ablutions mineures ne sont que les croyants. Le croyant doit être en état d'ablution mineure pendant la journée et se coucher la nuit en faisant ses ablutions mineures. S'il procède ainsi, il est sous la protection d'Allah le tout-puissant. Si quelqu'un mange et boit en état d'ablution mineure, la nourriture et la boisson dans son estomac évoquent Allah et tant qu'elles sont dans son estomac, elles demandent pardon pour cette personne. »

Les ablutions mineures ont leurs actes fard, sunna, adab, mufsid ainsi que leurs actes interdits (mamnū'). Celui qui, intentionnellement et sans qu'il y ait une nécessité impérieuse, accomplit la prière sans faire ses ablutions devient un kāfir. Celui dont les ablutions mineures sont invalidées pendant la prière, prononce immédiatement la salutation finale et interrompt la prière. Puis, avant que le temps de la prière n'expire, il refait ses ablutions et accomplit à nouveau la prière.

Les actes fards lors des ablutions mineures

Les actes fard lors des ablutions mineures sont au nombre de quatre dans l'école juridique hanafite :

1. Se laver le visage une fois
2. Se laver une fois les deux mains et les bras jusqu'aux coudes inclus
3. Humidifier un quart de la tête, c'est-à-dire en passant la main mouillée sur la tête.
4. Laver une fois les deux pieds, y compris les chevilles, des deux côtés.

Dans l'école juridique chafiite, la saisie de l'intention et le respect de l'ordre (tartīb) est également fard et l'intention doit être saisie pendant que le visage est lavé. Si l'intention est prise avant que l'eau ne touche le visage, les ablutions mineures ne sont pas valables. Lors du lavage du visage, il est également fard de laver la barbe sur le visage et le menton. Dans l'école juridique malikite,

saisir l'intention, « dalk » [que l'on frotte les membres à laver], « muwālāt », [que l'on effectue toutes les étapes des ablutions mineures immédiatement les unes après les autres et sans interruption] et humidifier toute la tête est fard. Les chiites ne se lavent pas les pieds, mais enduisent leurs pieds nus d'humidité.

Comment s'effectuent les ablutions mineures ?

1. Au début des ablutions mineures, on prononce la duā : « **Bismillāhil-azīm. Wal-hamdu lillāhi alā dīnil-islām, wa-alā tawfiqil-īmān. Al-hamdu lillāhilladhī ja'alal-mā'a tahūran wa-ja'alal-islāma nūran.** » (« Je commence au nom d'Allah le tout-puissant. Loué soit Allah qui nous a donné l'islam comme religion et nous a fait bénéficier de la bonté de la foi. Louange et gloire à Allah qui a fait de l'eau purificatrice et fait de l'islam une lumière. ») Ensuite, les mains sont lavées trois fois jusqu'aux poignets.

2. En mettant trois fois de l'eau dans la bouche avec la main droite, on prononce la duā : « **Allāhummasqīnī min hawdi nabīyika ka'san lā azma'u ba'dahū abadan.** » (« Ô Allah ! Fais-moi, Ton serviteur, boire une coupe d'eau du bassin du Prophète, après la boisson de laquelle on ne ressent plus jamais la soif. »)

3. On met ensuite trois fois de l'eau dans le nez avec la main droite et on se mouche avec la main gauche. En mettant de l'eau dans le nez, on prononce la duā : « **Allāhumma arihnī rā'ihatal-jannati warzuqnī min na'īmihā, wa-lā turihnī rā'ihatān-nār.** » (« Ô Allah ! Fais-moi sentir les parfums du Paradis et accorde-moi des bienfaits du Paradis. Et préserve-moi de la puanteur de l'Enfer. »)

4. En prenant de l'eau dans les paumes, tout en lavant le visage, du front jusqu'au bas du menton et jusqu'aux tempes, on prononce la duā : « **Allāhumma bayyid wajhī bi-nūrīka yawma tabyaddu wujūhu awliyā'ika wa-lā tusawwid wajhī bi-dhunūbī yawma taswaddu wujūhu a'dā'ika.** » (« Ô Allah ! Eclaire de Ta lumière mon visage en ce jour où les visages de Tes amis seront éclairés, et ne noircis pas, à cause de mes péchés, mon visage en ce jour où les visages de Tes ennemis seront noircis. »)

5. En lavant trois fois le bras droit avec la main gauche jusqu'au coude inclus, on prononce la duā : « **Allāhumma a'tīnī kitābī bi-yamīnī wa-hāsibnī hisāban yasīran.** » (« Ô Allah ! Remets-moi mon livre d'actions de ma droite et fais que mes comptes soient faciles. »)

6. En lavant trois fois le bras gauche avec la main droite jusqu'au coude inclus, on prononce la duā : « **Allāhumma lā tu'tīnī**

kitābī bi-chimālī wa-lā min warā'i zahrī wa-lā tuhāsibnī hisāban chadīdan. » (« Ô Allah ! Ne me donne pas mon livre d'actions par ma gauche ou par derrière. Ne fais pas que mon compte soit difficile. »)

7. Après avoir lavé les deux bras, on humidifie à nouveau les mains et on enduit la tête de ces mains humides. On prononce alors la duā : « **Allāhumma harrim cha'rī wa-bacharī alan-nār, wa-azillanī tahta zilli archika yawma lā zilla illā zillu archika.** » (« Ô Allah ! Fais que mes cheveux et mon corps ne soient pas exposés à l'Enfer. Fais-moi trouver de l'ombre en dessous de l'Arch, le jour où il n'y aura pas d'autre ombre. »)

8. Ensuite, on humidifie les oreilles en frottant l'intérieur des pavillons avec les index de la main droite et de la main gauche, et l'extérieur avec les deux pouces. Ce faisant, on prononce la duā : « **Allāhummaj'alnī minalladhīna yastami'ūnal-qawla fa-yat-tabī'ūna ahsanah.** » (« Ô Allah ! Fais que je sois parmi ceux qui entendent la parole et suivent la meilleure d'entre elles. »)

9. Avec les paumes extérieures des mains, on humidifie la nuque. Ce faisant, on prononce la duā : « **Allāhumma a'tiq raqabati minan-nār.** » (« Ô Allah, sauve ma nuque du feu. »)

10. On lave ensuite le pied droit en passant d'abord le petit doigt de la main gauche dans les espaces entre les orteils, en commençant par le petit orteil, puis en lavant trois fois le pied, y compris les chevilles. Ce faisant, on prononce la duā : « **Allāhumma thabbit qadamayya alas-sirāti yawma tazillu fihil-aqdāmu.** » (« Ô Allah ! Donne à mes pieds, le jour où ils glisseront, un appui solide sur le pont Sirāt. »)

11. On lave ensuite le pied gauche trois fois, en passant d'abord le petit doigt de la main gauche, en commençant cette fois par le gros orteil, dans les espaces entre les orteils, puis en lavant le pied, y compris les chevilles. Ce faisant, on prononce la duā : « **Allāhumma lā tatrud qadamayya alas-sirāti yawma tatrudu kulla aqdāmi a'dā'ika. Allāhummaj'al sa'yī machkūran wa-dhanbī maghfūran wa-amalī maqbūlan wa-tijāratī lan tabūr.** » (« Ô Allah ! Le jour où les pieds de tes ennemis glisseront sur le pont Sirāt, ne laisse pas mes pieds glisser. Ô Allah ! Fais que mes œuvres soient des œuvres de gratitude. Pardonne-moi ma désobéissance. Accepte mes actions. Fais que mon commerce et mes gains soient halāl. »)

Une fois les ablutions mineures terminées, on regarde vers le ciel et on dit : « **Subhānakallāhumma wa-bi-hamdika achhadu an**

lā ilāha illā anta wahdaka lā charīka laka astaghfiruka wa-atūbu ilayka wa-achhadu anna Muhammadan abduka wa-rasūluka. » (« Ô Allah ! Je Te loue et confirme Ta sublimité au-dessus de tout défaut. J'atteste qu'il n'y a pas de divinité à adorer en dehors de Toi, que Tu es unique et que Tu n'as pas d'associé. Je Te demande pardon et me tourne vers Toi en me repentant. Et j'atteste que Muhammad, paix sur lui, est Ton serviteur et Ton messager. »)

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui, après avoir fait les ablutions mineures, récite la duā 'Subhānakallāhumma wa-bi-hamdika. Achhadu an lā ilāha illā anta astaghfiruka wa-atūbu ilayka', Allah le tout-puissant lui pardonne ses péchés. Il la scelle du sceau de l'acceptation et la conserve sous l'Arch. Puis, le jour du jugement dernier, celui qui récite cette invocation s'approche et en retire la récompense. »**

Un hadith dit : « **Si quelqu'un récite une fois la sourate 'al-Qadr' après avoir accompli les ablutions mineures, Allah le tout-puissant l'inscrit comme l'un des fidèles (siddiqūn). S'il la récite deux fois, Il l'inscrit comme martyr. S'il la récite trois fois, alors son assemblée sera avec les prophètes. »**

Dans un autre hadith, il est dit : « **Si quelqu'un, après avoir fait les ablutions mineures, prononce dix fois des bénédictions et des salutations de paix [c'est-à-dire salawāt] pour moi, Allah le tout-puissant mettra fin au chagrin de cette personne, la rendra sereine et acceptera ses invocations. »**

Si quelqu'un ne connaît pas les invocations pendant les ablutions et ne les prononce pas pendant les ablutions, ce n'est pas grave. Mais on devrait s'efforcer d'apprendre ces invocations le plus tôt possible et de les réciter pendant les ablutions, car cela est très méritoire. Vers la fin des ablutions mineures ou après les avoir terminées, il est très méritoire de prononcer les duā suivants : « **Allāhummaj'alnī minat-tawwābīn, waj'alnī minal-mutatahhirīn, waj'alnī min ibādīkas-sālihīn, waj'alnī minalladhīna lā khawfun alayhim wa-lā hum yahzanūn.** » (« Ô Allah ! Fais que je sois parmi les repentants, parmi les purifiés, parmi Tes serviteurs vertueux et parmi ceux pour qui il n'y a ni crainte ni tristesse. »)

Celui qui ne connaît pas les invocations des ablutions mineures devrait prononcer la profession de foi (chahāda) en lavant chaque membre afin d'obtenir une grande récompense.

Pour les invocations lors des ablutions mineures, voir aussi les pages 239 et 240 !

Les actes sunna lors des ablution mineures

Les actes sunna lors des ablution mineures sont 18 :

1. Au début des ablutions mineures, prononcer la « basmala » (c'est-à-dire « Bismillāhir-rahmānir-rahīm »).
2. Se laver les mains, y compris les poignets, trois fois.
3. Se rincer la bouche trois fois en prenant de l'eau à chaque fois. Cela s'appelle « madmada ».
4. Se rincer le nez trois fois en prenant de l'eau à chaque fois. Cela s'appelle « istinchāq ».
5. Mouiller la peau recouverte par les sourcils, la barbe et la moustache, qui ne sont pas visibles, lors du lavage du visage.
6. Mouiller la peau sous les sourcils lors du lavage du visage.
7. Humidifier la partie tombante de la barbe.
8. Passer les doigts humides de la main droite dans la partie tombante de la barbe.
9. Frotter les dents avec quelque chose pour les nettoyer. [L'utilisation du siwāk (bois de l'arak pour se nettoyer les dents) est une sunna importante.]
10. Enduire toutes les parties de la tête une fois avec de l'eau.
11. Enduire d'humidité une fois les deux oreilles.
12. Enduire d'humidité une fois la nuque avec trois doigts joints.
13. Humidifier les espaces entre les doigts et les orteils en les frottant avec les doigts
14. Laver trois fois les membres à laver.
15. Formuler l'intention de faire les ablutions mineures dans le cœur en se lavant le visage.
16. Respecter l'ordre des différents actes des ablutions mineures. Cela s'appelle le « tartīb ».
17. Frotter les parties à laver. Cela s'appelle le « dalk ».
18. Laver rapidement les membres à laver un par un. Cela s'appelle « muwālāt ».

Les actes adab lors des ablutions mineures

Les actes adab lors des ablutions mineures sont au nombre de 28 :

Adab (pl. Ādāb) signifie ici les choses dont l'accomplissement est méritoire, mais dont l'omission n'est pas un péché. L'accomplissement des actes sunna est méritoire et leur omission makrūh tanzīhan. Ces ādāb sont également appelés « **mandūb** » ou « **mus-tahabb** ». Les actes adab lors des ablutions mineures sont les suivants :

1. Faire les ablutions mineures avant même que l'heure de la prière n'arrive. (Toutefois, celui qui fait ses ablutions en tant que personne excusée doit attendre que l'heure de la prière arrive.)

2. Lors de la purification des parties intimes aux toilettes, tourner le côté droit ou gauche vers la qibla. C'est makrūh tahrīman de tourner l'avant ou l'arrière du corps vers la qibla pendant les besoins.

3. Si la zone intime n'est pas souillée après avoir fait ses besoins, procéder à la purification des parties intimes à l'eau.

4. Après la purification des parties intimes, utiliser une serviette pour se sécher.

5. Recouvrir immédiatement la awra après la purification des parties intimes.

6. Faire les ablutions mineures sans l'aide d'autrui, de manière autonome.

7. Faire les ablutions mineures en se tournant vers la qibla.

8. En lavant chaque membre, prononcer la profession de foi.

9. Prononcer les invocations spéciales pour les ablutions mineures.

10. Pour le rinçage de la bouche, prendre l'eau avec la main droite.

11. Pour le rinçage du nez, prendre l'eau avec la main droite.

12. Utiliser la main gauche pour se moucher.

13. En se rinçant la bouche, se nettoyer les dents avec le siwāk. Si l'on n'a pas de siwāk, on peut aussi utiliser une brosse à dents.

14. Si l'on ne jeûne pas, se rincer abondamment la bouche. Se gargariser légèrement, aussi bien pendant les ablutions mineures que pendant les ablutions majeures, est sunna. Cependant, pendant le jeûne, cela est makrūh.

15. En se rinçant le nez, faire remonter l'eau vers l'os nasal.
16. Tout en humidifiant les oreilles avec un doigt, humidifier également l'ouverture de l'oreille.
17. En se mouillant entre les orteils, le faire avec le petit doigt de la main gauche.
18. En se lavant les mains, déplacer une bague non serrée. Il est nécessaire, voire obligatoire de bouger la bague bien serrée.
19. Ne pas gaspiller l'eau, même s'il y en a beaucoup à disposition.
20. Ne pas utiliser l'eau aussi peu que si l'on appliquait de l'huile sur la peau. (A chacune des trois fois où l'on se lave, au moins deux gouttes devraient tomber du membre lavé.)
21. Si l'on utilise de l'eau d'un récipient, laisser le récipient rempli à nouveau.
22. Après ou pendant les ablutions mineures, prononcer la duā « Allāhummaj'alnī minat-tawwābīn... »
23. Après les ablutions, faire la prière appelée « subhā », c'est-à-dire une prière de deux unités.
24. Renouveler les ablutions mineures alors que l'on est encore en état d'ablution mineure. C'est-à-dire qu'après avoir déjà fait une prière avec les ablutions mineures, refaire les ablutions mineures pour la prière suivante.
25. En se lavant le visage, nettoyer le coin des yeux et sécrétions des yeux.
26. En se lavant le visage, les bras et les pieds, laver un peu plus que les zones obligatoires. [Lors du lavage des bras, il faut remplir la paume d'eau et la faire couler vers les coudes.]
27. Ne pas éclabousser les vêtements avec l'eau qui tombe lors des ablutions mineures.
28. Dans la mesure où une chose n'est pas makrūh dans sa propre école juridique et qu'elle est fard dans une autre école juridique, il est mustahabb de faire cette chose.

Les actes interdits lors de l'accomplissement des ablutions mineures :

Les actes qui sont interdits (mamnū') lors des ablutions mineures sont au nombre de 12. Faire ces choses est soit harām soit makrūh, et ce sont :

1. Lorsqu'on fait ses besoins aux toilettes ou à l'extérieur, on ne

doit pas tourner l'avant ou l'arrière de son corps vers la qibla.

2. Il est harām de dénuder sa awra en présence d'autrui pour procéder à la purification des parties intimes.

3. Il ne faut pas utiliser la main droite pour la purification des parties intimes.

4. Si l'on ne trouve pas d'eau pour la purification des parties intimes, il est makrūh d'utiliser à la place de l'eau de la nourriture, de l'engrais, des os, de la nourriture pour animaux, du charbon, les biens d'autrui, des pots, des morceaux de briques, des brins de paille ou de roseau, des feuilles, des tissus ou du papier.

5. On ne doit pas cracher ou se moucher dans un bassin d'eau où l'on prélève de l'eau pour les ablutions mineures.

6. Les parties du corps à laver ne doivent pas être lavées au-delà des limites ni en deçà, et il ne faut ni les laver moins de trois fois, ni plus.

7. Après les ablutions mineures, il ne faut s'essuyer avec le même tissu que celui que l'on a utilisé pour s'essuyer après la purification des parties intimes.

8. Lors du lavage du visage, il ne faut pas frapper l'eau sur le visage, mais la laisser couler du dessus du front.

9. Il ne faut pas souffler sur l'eau.

10. La bouche et les yeux ne doivent pas être fermés trop fort. Si une petite partie du bord visible des lèvres ou des paupières reste sèche et non mouillée, les ablutions ne seront pas valides.

11. On ne doit pas utiliser la main droite pour se moucher.

12. On ne doit pas enduire la tête, les oreilles ou la nuque plus d'une fois en se mouillant les mains à chaque fois. Il est possible d'enduire plusieurs fois avec des mains humidifiées une seule fois.

L'UTILISATION DU SIWĀK : L'utilisation du siwāk (bois de l'arak pour se nettoyer les dents) pendant les ablutions mineures est une sunna mu'akkada. Un hadith dit : « **La prière accomplie après l'utilisation du siwāk est 70 fois supérieure à celle accomplie sans l'utilisation du siwāk.** »

Dans le livre **al-Sirāj al-wahhāj**, 15 bénéfices de l'utilisation du siwāk sont mentionnés :

1. Il permet de prononcer la profession de foi au moment de la mort.
2. Il renforce les gencives.
3. Il élimine le mucus.

4. Il supprime l'excès de bile.
5. Il soulage les douleurs dans la bouche.
6. Il supprime la mauvaise haleine.
7. Allah le tout-puissant devient satisfait de la personne.
8. Il renforce les veines de la tête.
9. Il attriste le diable.
10. Il renforce la vue.
11. Il conduit la personne à réussir davantage de bonnes actions.
12. En utilisant le siwāk, on a accompli une autre sunna.
13. La bouche devient pure.
14. On devient plus clair et plus fluide dans son discours.
15. Deux unités de prière accomplies après l'utilisation du siwāk ont une récompense plus élevée que 70 unités de prière accomplies sans utiliser le siwāk.

On appelle « siwāk » les branches de l'arbre appelé « arak », qui pousse en Arabie. On coupe environ deux centimètres d'écorce à l'extrémité plate d'une telle branche et on la laisse tremper dans l'eau pendant quelques heures. Ensuite, les fibres de la branche peuvent être utilisées comme une brosse si on les écrase. Si l'on ne trouve pas de branches d'« arak », on se prépare un siwāk avec des branches d'olivier. Les femmes, au lieu d'utiliser le siwāk, devraient mâcher du chewing-gum avec l'intention de suivre la sunna de l'utilisation du siwāk.

Choses à prendre en compte lors des ablutions mineures

Tant qu'il n'y a pas de raisons impérieuses, il convient de respecter les dix points suivants :

1. Si les deux mains sont estropiées, la personne ne peut pas effectuer la purification après avoir fait ses besoins. Elle accomplit les ablutions sèches (tayammum) en frottant ses bras sur de la terre et son visage sur des parois adaptées aux ablutions sèches. Si elle a également des plaies sur le visage, elle accomplit la prière sans faire ses ablutions, mais ne s'abstient pas de prier.

2. Celui qui est malade, sa femme, son esclave femme, ses enfants ou ses frères et sœurs l'aident à faire ses ablutions mineures.

3. Le nettoyage avec des pierres ou similaires lors de la purification des parties intimes est considéré comme un nettoyage à l'eau.

4. Celui qui devient fou ou inconscient et qui ne reprend pas ses esprits au bout de 24 heures n'a pas à rattraper les prières qu'il a manquées lorsqu'il revient à lui. Cependant, celui qui subit ces états en raison de la consommation d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments doit rattraper chaque prière manquée. Une personne qui est gravement malade pendant plus de 24 heures au point de ne pas pouvoir accomplir la prière, même en étant allongée, par des mouvements suggérés, n'est pas tenue d'accomplir la prière, même si elle est consciente.

5. Il est mustahabb d'utiliser des vêtements distincts pour aller aux toilettes et de se couvrir la tête.

6. Lorsqu'on se rend aux toilettes, on ne doit rien porter ouvertement sur soi sur lequel soit le nom d'Allah le tout-puissant soit des parties du noble Coran sont écrites, mais on doit les envelopper ou les porter sur soi dans ses poches.

7. On doit entrer aux toilettes avec le pied gauche et en sortir avec le pied droit.

8. Dans les toilettes, on ne doit pas exposer sa awra avant de s'être agenouillé et on ne doit pas parler pendant qu'on fait ses besoins.

9. On ne doit pas regarder sa awra ou ses excréments et on ne doit pas cracher là où l'on fait ses besoins.

10. On ne doit pas faire ses besoins dans l'eau, sur les murs des mosquées, dans les cimetières ou au bord des routes.

Choses qui invalident les ablutions mineures

Sept choses invalident les ablutions mineures :

1. Les excréments provenant des voies excrétrices antérieures et postérieures :

a) Les urines, les selles et les gaz qui s'échappent.

b) Si l'extrémité d'un laveur anal ou un doigt est introduit dans l'anus et en ressort humide, cela invalide les ablutions mineures. S'ils sont secs, il est toujours préférable de renouveler les ablutions mineures.

c) Lorsque le coton utilisé par les hommes ou les femmes pour éviter les fuites d'urine devient humide à son extrémité extérieure qui dépasse.

2. Les impuretés qui sortent de la bouche :

- a) Le vomissement, s'il est de la taille d'une bouchée.
- b) Si, en crachant, il y a plus de sang que de crachats.
- c) Le sang liquide qui sort de l'estomac ou des poumons invalide les ablutions mineures selon Imām Abū Hanīfa, même s'il est peu abondant.
- d) Lorsque de l'huile versée goutte à goutte dans une oreille ressort par la bouche.

3. Les impuretés qui s'échappent de la peau

- a) Le sang, le pus ou les sécrétions de la plaie, s'ils sortent séparément, c'est-à-dire sans être mélangés.
- b) Du sang ou des sécrétions provenant des plaies d'un malade atteint de la variole ou de toute autre suppuration et atteignant des endroits qui doivent être lavés lors des ablutions majeures, comme par exemple le fait que le sang provenant du nez s'écoule au-delà des os ou que ce qui sort de l'oreille s'écoule au-delà du conduit auditif.

c) Lorsque l'on aspire le sang et les sécrétions d'une suppuration ou d'une plaie avec du coton.

d) Lorsque du sang sur un siwāk ou un cure-dent s'étale dans la bouche.

e) Lorsque des liquides s'écoulent de l'oreille, du nombril ou des mamelons, associés à des douleurs ou en raison d'une maladie.

f) Si une sangsue suce beaucoup de sang, cela invalide les ablutions mineures.

4. Dormir :

Si l'on dort couché sur le côté ou en s'appuyant sur les coudes ou sur autre chose, les ablutions mineures sont invalidées.

5. L'évanouissement, la démence, les crises d'épilepsie et l'ivresse au point de chanceler en marchant invalident les ablutions mineures.

6. Rire à haute voix dans une prière qui comporte des inclinaisons et des prosternations annule à la fois la prière et les ablutions, mais pas pour un enfant. Le sourire, quant à lui, n'annule ni la prière ni les ablutions. Si les personnes se trouvant à côté de la personne dans la ligne de prière entendent le rire, celui-ci est considéré comme un rire fort. Mais si la personne elle-même n'entend rien, c'est un sourire.

7. Si les parties intimes sont frottées nues l'une contre l'autre,

les ablutions mineures, tant de l'homme que de la femme, sont invalides.

Si quelqu'un est sûr d'avoir fait ses ablutions mineures et qu'il n'est ensuite pas sûr qu'elles aient été invalidées, il est considéré comme étant en état d'ablution mineure. Si quelqu'un est sûr que ses ablutions ont été invalidées et qu'il n'est ensuite pas sûr d'avoir refait ses ablutions mineures, il doit alors refaire ses ablutions mineures.

Choses qui n'invalident pas les ablutions mineures

Les choses qui n'invalident pas les ablutions mineures sont les suivantes :

1. Les vers qui sortent de la bouche, des oreilles ou de plaies sur la peau.

2. Vomir du mucus.

3. Quand on crache du sang et que le sang liquide venant de la tête est moins important que le crachat.

4. Lorsque le sang qui sort des gencives est moins abondant que les crachats.

5. Lorsque du sang épais s'écoule de la tête, même en grande quantité.

6. Lorsque du sang épais provenant de l'estomac ou du foie n'est pas en quantité suffisante pour remplir la bouche.

7. Lorsque de l'huile versée goutte à goutte dans une oreille sort de l'oreille ou du nez.

8. Lorsque quelque chose qui a été aspiré par le nez ressort de celui-ci, et même si cela se produit après plusieurs jours.

9. Lorsque l'on voit du sang sur des traces de morsures.

10. Quand, en l'absence de douleur, on verse des larmes pour une raison quelconque, par exemple en pleurant ou en raison d'une irritation des yeux par un oignon, de la fumée, un gaz ou autre.

11. Lorsqu'une femme allaite un enfant.

12. La transpiration, même en excès.

13. Lorsque des mouches, des moustiques, des poux, des puces ou d'autres vermines similaires sucent du sang, et même s'il y en a beaucoup.

14. Le sang, qui est peu abondant et qui ne s'étend pas, ainsi

que les vomissements, tant qu'ils n'atteignent pas une pleine bouche.

15. Quand, pendant le sommeil, le soutien est retiré et que le dormeur ne tombe pas.

16. S'endormir pendant la prière.

17. Lorsqu'on dort en redressant les genoux et en appuyant la tête sur ceux-ci.

18. Lorsque l'on dort les pieds dépassant sur le côté et assis sur le sol.

19. Lorsque l'on dort sur un animal non sellé alors que l'animal se déplace sur un terrain plat ou en montée.

20. Sourire pendant la prière.

21. Quand on rit dans la prière et que ce rire n'est entendu que par soi-même. Ce rire est appelé « dahk ». Cela n'invalide que la prière.

22. Le fait de se couper les cheveux, la barbe, la moustache ou les ongles.

23. Si la croûte d'une blessure tombe, les ablutions mineures ne sont pas invalidées.

Facilités pour les ablutions mineures

(L'enduisage d'humidité des chaussettes en cuir et des plaies)

« Mash » signifie « enduire » (d'humidité). Il existe deux types d'enduisage :

1. L'enduisage d'humidité des chaussettes en cuir (khuffs)

Les chaussures imperméables qui couvrent complètement les parties du pied qui doivent être lavées pendant les ablutions sont appelées « **khuff** » (chaussettes en cuir ou de wudū). Si la chaussette en cuir est plus grande que le pied et qu'il reste ainsi des zones libres au niveau des orteils, car le pied ne remplit pas ces zones, il n'est pas valable d'enduire ces zones libres de la chaussette en cuir. Les chaussettes de wudū ou de cuir doivent être suffisamment solides et adaptées au pied pour ne pas glisser du pied et permettre de parcourir une heure avec.

Il est permis (jā'iz) d'enduire d'humidité les chaussettes recouvertes de cuir, que ce soit sur la semelle ou sur le dessus du pied, ou même uniquement sur la semelle.

Il est également permis d'enduire des chaussettes dont la solidité est telle qu'elles ne glissent pas du pied pendant la marche.

Les khuffs veillent à ce que l'état de ne plus avoir d'ablutions mineures ne se répercute pas sur les pieds. Il est permis de ne laver que les pieds dans un premier temps, puis d'enfiler les chaussettes en cuir et de terminer ensuite les ablutions mineures en lavant les autres membres.

L'enduisage d'humidité s'effectue sur le dessus des chaussettes en cuir et non sur leur dessous.

Pour effectuer cet enduisage conformément à la sunna, on humidifie les cinq doigts de la main droite et on les passe sur la chaussette en cuir droite, puis on humidifie les cinq doigts de la main gauche et on les passe sur la chaussette en cuir gauche, et les deux fois en posant les doigts à plat sur les chaussettes en cuir et en les passant de la pointe, c'est-à-dire la partie qui couvre les orteils, vers les chevilles. Lors de cet enduisage, les paumes des mains ne touchent pas les chaussettes en cuir. Il est important que cet enduisage soit effectué de manière à couvrir une surface d'au moins trois doigts de large et de long.

Même s'il est permis d'enduire avec la surface extérieure des doigts, il est sunna de le faire avec leur surface intérieure.

Si l'on marche dans l'herbe mouillée ou si la pluie tombe sur les chaussettes en cuir et que leur surface supérieure devient alors humide, cela est considéré comme un enduisage.

La durée pendant laquelle les chaussettes en cuir peuvent être utilisées pour être enduites est de 24 heures pour un résident (muqīm) et de 3 jours et 3 nuits pour un voyageur (musāfir), soit 72 heures. Cette durée ne commence pas au moment où l'on enfle les chaussettes en cuir en état d'ablution mineure, mais au moment où, après les avoir enfilées, les ablutions mineures sont invalidées pour la première fois. Une personne dont les ablutions sont invalidées et qui part en voyage avant 24 heures prolonge la durée à 3 jours et 3 nuits. Celui qui est voyageur et qui termine ou interrompt son voyage après 24 heures, c'est-à-dire qui devient résident, retire ses chaussettes en cuir et fait ses ablutions en se lavant les pieds.

Il n'est pas permis d'utiliser une chaussette en cuir qui présente une déchirure si importante que trois orteils la traverseraient. Si la déchirure est plus petite, il est permis d'enduire la chaussette en cuir. Si la chaussette en cuir présente de petites déchirures à plusieurs endroits qui, ensemble, atteignent une taille à travers la-

quelle trois orteils dépasseraient, l'enduisage n'est pas permis. Si l'une des chaussettes en cuir présente une déchirure de deux orteils et l'autre une déchirure d'un ou deux orteils, les deux peuvent être utilisées pour l'enduisage. Lorsqu'il est question ici de trois orteils, cela ne signifie pas que leurs pointes sont visibles, mais que les trois orteils sont visibles en entier.

2. L'enduisage d'humidité des plaies et des pansements

Si le fait d'enlever le baume, la mèche, la gaze, les pansements, les bandages ou autres utilisés sur les plaies, les ulcères, les déchirures ou les coupures de la peau risque d'endommager la partie blessée, il est préférable d'enduire la partie blessée d'une couche humide plutôt que de la laver.

Une personne excusée, c'est-à-dire une personne qui a un motif d'excuse (udhr), fait ses ablutions mineures à n'importe quelle heure. Avec ces ablutions mineures, elle peut accomplir autant de prières fard et nāfila qu'elle le souhaite et réciter le noble Coran. A l'expiration de l'heure de la prière, ses ablutions deviennent également invalides et elle doit refaire ses ablutions à l'entrée de l'heure de la prière suivante, puis peut à nouveau accomplir tout acte d'adoration (Ibāda) avec ces ablutions jusqu'à l'expiration de cette heure de prière.

Pour qu'une personne soit considérée comme excusée, il faut que la chose qui invalide normalement les ablutions mineures soit continue. Cela signifie que quelqu'un qui, en raison de la chose qui le gêne, n'est pas en mesure de rester en état d'ablution pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des ablutions mineures et de la prière fard du moment, est considéré comme excusé. Le motif d'excuse est considéré comme persistant s'il se produit au moins une fois au cours des heures de prière suivantes, même si c'est dans une moindre mesure.

LES ABLUTIONS MAJEURES (GHUSL)

Pour que la prière soit valide, il faut également que les ablutions mineures et les ablutions majeures soient valides. Il est fard que tout homme et toute femme en état de grande impureté rituelle (janāba) et les femmes dont les menstruations ou les lochies s'arrêtent, fassent les ablutions majeures à la fin de leur heure de prière respective, s'il reste suffisamment de temps pour accomplir la prière. L'état appelé « janāba » survient à la suite d'un rapport sexuel ou d'une éjaculation.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Celui qui se lève pour faire les ablutions majeures, sa récompense sera inscrite en nombre de poils sur son corps** [c'est-à-dire beaucoup]. **Et autant de ses péchés lui seront pardonnés. Son rang au Paradis sera augmenté. La récompense qu'il reçoit pour ses ablutions majeures est meilleure que tout ce qui existe ici-bas. Allah le tout-puissant dit à Ses anges : 'Regardez Mon serviteur. Sans être paresseux, il se lève la nuit et, respectant Mon commandement, il accomplit les ablutions majeures pour éliminer sa janāba. Soyez témoins que Je pardonne à ce serviteur ses péchés et que Je lui pardonne.'** »

Dans un autre hadith, il est dit : « **Si vous êtes en état de grande impureté rituelle (junub), faites rapidement les ablutions majeures ! Car les nobles anges scribes (kirām kātībūn) souffrent de ce que la personne qu'ils accompagnent reste en état de grande impureté rituelle.** » Imām al-Ghazālī, miséricorde sur lui, dit : « Un des défunts m'a dit en rêve : 'Je suis resté un certain temps en état de grande impureté rituelle. Maintenant, en punition de cela, on m'a mis une chemise de feu et je suis toujours dedans.' » Un hadith dit : « **Les anges de la miséricorde n'entrent pas dans une maison où il y a des images, des chiens ou des personnes en état de grande impureté rituelle.** »

Toute personne, qu'elle soit quelqu'un qui accomplit la prière régulièrement ou non, recevra une punition très douloureuse pour chaque temps de prière passé en état de grande impureté rituelle. S'il n'est pas possible de se laver avec de l'eau, il faut effectuer les ablutions sèches (tayammum). En état de grande impureté rituelle, les choses suivantes ne doivent pas être faites : 1. faire une quelconque prière. 2. toucher et lire le noble Coran et ses versets. 3. faire le tour (tawaf) de la Kaaba. 4. entrer dans les mosquées et les masjids.

Les actes fard lors des ablutions majeures

Les actes fard lors des ablutions majeures sont au nombre de trois selon l'école juridique hanafite :

1. Le rinçage de la bouche. Si une surface aussi grande que la pointe d'une aiguille reste sèche à l'intérieur de la bouche, que les surfaces des dents ou les surfaces des cavités dentaires ne sont pas mouillées, les ablutions majeures ne sont pas valables.

2. Le rinçage du nez. S'il y a des impuretés desséchées dans le nez ou des restes d'aliments mâchés dans la bouche et que les par-

ties situées en dessous ne sont pas mouillées, les ablutions majeures ne sont pas valables. Dans l'école juridique hanbalite, le rinçage de la bouche et du nez est fard, aussi bien pour les ablutions mineures que pour les ablutions majeures. Dans les écoles juridiques chafiiite et malikite, le fait de saisir l'intention lors des ablutions majeures est fard. Dans l'école juridique malikite, il est en outre fard de frotter tout le corps (dalk), d'effectuer les ablutions sans interruption (muwālāt) et de passer les cheveux ainsi que la barbe au peigne fin avec les doigts (takhliīl).

3. Laver toutes les parties du corps. Il est fard de laver le nombril, la moustache, les sourcils, la barbe, la peau sous ces endroits et les cheveux de la tête. Si des choses imperméables sont appliquées sur les ongles, les lèvres, les paupières ou toute autre partie du corps [comme le vernis à ongles] et qu'elles ne sont pas enlevées et que les parties concernées ne sont pas mouillées, les ablutions majeures ne sont pas valables.

Les actes sunna lors des ablutions majeures

1. Se laver les mains au début
2. Laver la région pubienne (c'est-à-dire les parties intimes avant et arrière)
3. Nettoyer tout le corps des impuretés
4. Faire les ablutions mineures avant les ablutions majeures et, en se lavant le visage, formuler l'intention de faire les ablutions majeures. Dans les écoles juridiques chafiiite et malikite, la formulation de l'intention est fard.
5. Laver tout le corps en le frottant trois fois.
6. Après s'être lavé tout le corps, se laver les pieds.

Comment effectuer les ablutions majeures ?

Selon la sunna, les ablutions majeures s'effectuent de la manière suivante :

1. Même s'ils sont déjà propres, on commence par se laver les deux mains, puis la région pubienne et les parties du corps où se trouvent des impuretés.
2. On fait ensuite les ablutions mineures et, en se lavant le visage, on prend l'intention de faire les ablutions majeures. Si l'eau ne s'accumule pas sous les pieds, ceux-ci sont également lavés pen-

dant ces ablutions.

3. On verse ensuite trois fois de l'eau sur tout le corps. On verse d'abord trois fois sur la tête, puis trois fois sur l'épaule droite et trois fois sur la gauche. A chaque fois, il faut s'assurer que les parties concernées sont entièrement mouillées. Lors du premier versement, il faut également frotter les zones concernées.

Si, pendant les ablutions majeures, l'eau versée sur un endroit coule sur d'autres parties du corps, ces endroits sont également considérés comme lavés, car dans l'esprit des ablutions majeures, le corps entier compte comme un seul membre. Cependant, si pendant les ablutions mineures, l'eau versée sur un endroit mouille d'autres parties du corps, ces parties ne sont pas considérées comme lavées. Il est *makrūh* d'effectuer à nouveau les ablutions mineures après avoir fait les ablutions majeures. Mais si, pendant les ablutions majeures, les ablutions mineures effectuées au début sont invalidées, il faut alors refaire les ablutions mineures après avoir terminé les ablutions majeures.

PRÉCISION pour les personnes ayant des couronnes et des obturations dentaires :

Selon l'école juridique hanafite, les ablutions majeures ne sont pas valables si les espaces entre les dents ou les surfaces des cavités dentaires ne sont pas mouillées. Pour cette raison, les ablutions majeures des personnes qui ont des couronnes ou des obturations dentaires ne sont pas valables, c'est-à-dire que l'état de grande impureté rituelle (*janāba*) n'est pas éliminé. Parce que l'eau ne peut pas traverser les couronnes et les plombages faits d'or, d'argent ou d'autres matériaux non impurs et qu'elle ne peut donc pas atteindre leur partie inférieure, les ablutions majeures ne sont pas valables selon tous les savants de l'école juridique hanafite.

Dans l'explication de Tahtāwī sur le **Marāqī al-falāh** à la page 96 et aussi dans sa traduction, **Ni'met-i Islām**, on peut lire ceci : « Il n'y a pas d'objection à ce qu'un hanafite accomplisse une chose qu'il ne peut pas faire valablement dans son école juridique en suivant (*taqlīd*) l'école juridique chafiiite. » Dans les livres **al-Bahr al-rā'iq** et **al-Nahr al-fā'iq**, il est également dit cela. Mais s'il procède ainsi, il doit s'assurer qu'il remplit toutes les conditions de cette école juridique. Mais s'il n'y a pas de contrainte (*haraj*), de difficulté dans sa propre école juridique et si quelqu'un ne remplit pas les conditions de validité selon l'autre école juridique, alors on appelle une personne agissant ainsi un « **mulaffiq** », c'est-à-dire quelqu'un qui met en commun les facilités des écoles juridiques,

c'est-à-dire qui pratique le « **talfiq** ». Ceci n'est cependant pas autorisé.

Une personne qui n'est pas en mesure d'accomplir un fard selon son école juridique doit suivre une autre école juridique pour n'accomplir que ce fard-là, en veillant à ce qu'elle remplisse également les conditions de validité dans cette école juridique. Pour un hanafite qui se fait faire des couronnes dentaires ou des plombages dentaires, il suffit que, pour suivre l'école juridique malikite ou chafiite lors des ablutions majeures, des ablutions mineures et de la prière, il formule son intention de manière à exprimer qu'il suit l'école juridique malikite ou chafiite. C'est-à-dire qu'au début des ablutions, il prononce dans son cœur les mots « J'ai l'intention de faire les ablutions et de suivre l'école juridique malikite (ou chafiite) », ce qui valide ses ablutions. Si un hanafite qui a des couronnes ou des plombages formule son intention de la manière décrite, alors ses ablutions majeures deviennent valides. Il se libère de l'état de janāba, il devient donc rituellement pur. En suivant l'école juridique malikite ou chafiite, ses ablutions mineures et sa prière deviennent également valides. Il peut donc diriger la prière pour ceux qui n'ont pas de couronnes ou de plombages dentaires.

Celui qui suit l'école juridique chafiite doit réciter la Fātiha pendant la prière derrière l'imam (chef de prière) ; s'il touche ses parties intimes (avant et arrière) ou les parties intimes d'autrui avec la paume de sa main, ou si les hommes touchent la peau des femmes qui ne font pas partie des 18 groupes qu'ils ne peuvent pas épouser, ils doivent renouveler les ablutions mineures, avoir pris l'intention de faire les ablutions mineures et éviter les impuretés, même si elles sont minimes. S'il souhaite toucher le noble Coran, il doit s'assurer que ses ablutions mineures sont valides selon l'école juridique chafiite. Un voyageur hanafite (musāfir) qui, sur la route, souhaite accomplir les prières (c'est-à-dire la prière du midi avec celle de l'après-midi ou la prière du coucher de soleil avec celle de la nuit) en les regroupant, doit s'assurer que ses ablutions mineures sont valides selon l'école juridique chafiite.

Menstruations et lochies

Il existe 11 types d'ablutions majeures (ghusl), dont 5 sont fard. 2 de ces 5 types sont les ablutions majeures que les femmes effectuent lorsque leurs menstruations ou leurs lochies s'arrêtent.

Ibn Ābidīn, miséricorde sur lui, dit dans son livre **Manhal al-**

wāridīn : « Les savants du fiqh ont déclaré d'un commun accord qu'il est fard pour tout musulman et toute musulmane d'acquérir les connaissances de base [connaissances d'ilmihāl, c'est-à-dire les connaissances sur la foi (aqīda), la jurisprudence (fiqh) et l'éthique (akhlāq).] Pour toute femme musulmane, il est fard d'acquérir la connaissance des menstruations et des lochies. Les hommes musulmans doivent, s'ils se marient, acquérir la connaissance des menstruations et des lochies et transmettre cette connaissance à leurs femmes après le mariage.

On appelle '**hayd**' (saignement menstruel) le saignement qui provient de la voie excrétrice antérieure d'une jeune fille en bonne santé ayant atteint l'âge de neuf ans, c'est-à-dire âgée de 9 ans, ou le saignement qui dure au moins 3 jours chez une femme qui a traversé un intervalle de pureté complète (15 jours) depuis la dernière minute de ses menstruations. Tout liquide coloré ou trouble autre que le blanc est appelé sang menstruel. Lorsque le saignement menstruel survient chez une fille, sa puberté commence et elle est considérée comme une femme selon l'islam et comme responsable au sens des commandements et des interdictions islamiques. Le temps qui s'écoule entre le moment où une femme voit du sang et l'arrêt des saignements est appelé « durée des menstruations ». La durée minimale des menstruations (hayd) est de 3 jours et leur durée maximale est de 10 jours. Chaque femme doit connaître la durée de ses propres menstruations au jour et à l'heure. Il est fard qu'une fillette atteignant l'âge de neuf ans soit instruite par sa mère ou, si elle n'a pas de mère, par ses grands-mères, ses sœurs aînées ou ses tantes dans la connaissance des menstruations et des lochies.

'**Nifās**' signifie 'lochies'. Il s'agit du saignement qui survient après l'accouchement. Ce saignement n'a pas de durée minimale. Dès qu'il s'arrête, il faut procéder aux ablutions majeures. La durée maximale des lochies est de 40 jours. Lorsque 40 jours s'écoulent, la femme fait ses ablutions majeures et recommence la prière, même si le sang coule encore. Le sang après l'expiration des 40 jours est considéré comme une « istihāda » (métrorragies), c'est-à-dire une excuse. Les femmes doivent également se souvenir de la durée des lochies.

On appelle « **istihāda** » (métrorragies) les types de saignements suivants : Saignement dont la durée est inférieure à la durée minimale des règles de 3 jours, soit 72 heures, ne serait-ce que de 5 minutes ; saignement des femmes dont les règles apparaissent pour la première fois et qui dure plus de 10 jours ; chez les femmes qui ont

des règles régulières, les saignements qui dépassent la durée habituelle des règles et durent plus de 10 jours ; les saignements dont souffrent les femmes enceintes ; les saignements dont souffrent les femmes de plus de 55 ans (donc après le début de la ménopause) ; les saignements dont souffrent les filles de moins de 9 ans. De tels saignements sont le signe d'une maladie. S'il se prolonge, il peut être dangereux et il convient de consulter un médecin.

Une femme qui a des métrorragies est comme une personne qui saigne souvent du nez. Elle peut faire la prière et jeûner dans cet état. »

Pendant les menstruations et les lochies, les femmes ne peuvent pas faire la prière ni jeûner. Elles ne peuvent pas faire la prostration de récitation (sajdat al-tilāwa) ou la prostration de gratitude (sajdat al-chukr). Elles ne doivent pas toucher le noble Coran. Elles ne doivent pas entrer dans les mosquées et les masjids, ni faire le tour de la Kaaba. Elles ne doivent pas avoir de relations sexuelles. Lorsqu'elles redeviennent rituellement pures, elles doivent rattraper les jours de jeûne qui se sont écoulés entre-temps, mais pas les prières qu'elles ont manquées. Si les règles d'une femme commencent à apparaître, elle doit en informer son mari. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Une femme qui cache à son mari le début et la fin de ses menstruations est maudite.** » Il est fard que les ablutions majeures soient effectuées dès que les menstruations et les lochies cessent. Ceci est un commandement d'Allah le tout-puissant.

Il existe de nombreuses expressions et tournures de phrases qui peuvent conduire à l'invalidation du « pacte matrimonial » (nikāh) entre les époux. Il faut s'en méfier avec autant de crainte que de la perte de la foi. Voir également à ce sujet la page 585 du livre **Se'âdet-i Ebediyye** (La félicité éternelle) !

Allah le tout-puissant punit par l'intermédiaire de Ses créatures, celui qui n'a pas de « connaissance inspirée » pense que ce sont les créatures.

Tout ce qui existe n'appartient qu'à Lui et est réalisé par Ses créatures, Sans Son ordre, rien ne bouge.

Fais la prière si tu es sain d'esprit, car elle est la couronne de la félicité. Sache que la prière est le mi'rāj du croyant.

LES ABLUTIONS SECHES (TAYAMMUM)

Le tayammum est la purification rituelle à sec avec de la terre. Dans les cas où l'on ne trouve pas d'eau ou que l'utilisation de l'eau n'est pas possible bien qu'elle soit disponible, on procède aux ablutions sèches au lieu des ablutions mineures et majeures, en utilisant quelque chose de pur appartenant aux types de sol, comme de la terre pure, du sable, de la chaux ou des pierres. Dans l'école juridique hanafite, les ablutions sèches peuvent également être effectuées avant le début d'une heure de prière. Dans les trois autres écoles juridiques, il n'est pas permis de procéder aux ablutions sèches avant le début d'une heure de prière.

Les ablutions sèches sont un soulagement dans les cas où les ablutions mineures et les ablutions majeures avec de l'eau ne sont pas possibles. Dans notre religion, la purification avec de la terre est tout aussi valable que la purification avec de l'eau. Dans l'islam, il est explicitement indiqué que beaucoup d'impuretés peuvent être purifiées avec de la terre.

Les circonstances qui nécessitent les ablutions sèches sont principalement les suivantes :

1. Qu'on ne trouve pas d'eau pure pour les ablutions mineures et majeures. (Il est fard de toujours chercher de l'eau en ville.)
2. Les maladies qui empêchent l'utilisation de l'eau ; le risque de mourir de froid ou de tomber malade en utilisant de l'eau.
3. Que des ennemis ou des animaux sauvages et venimeux empêchent l'accès à l'eau.
4. Qu'une personne est en captivité ou en détention et ne peut pas utiliser l'eau.
5. Que quelqu'un soit menacé de mort.
6. Qu'on est voyageur (musāfir) et qu'on n'a pas plus d'eau sur soi que nécessaire pour boire.
7. Qu'on n'a pas la possibilité d'aller chercher de l'eau à un puits.

Les actes fard lors des ablutions sèches

Les actions fard lors des ablutions sèches sont au nombre de trois :

1. L'intention de l'effectuer comme purification pour éliminer l'état de janāba ou d'absence de wudū. Quelqu'un qui n'est pas en

état d'ablution mineure et qui fait les ablutions sèches pour montrer à un disciple comment la faire, ne doit pas faire de prière avec ces ablutions sèches.

2. Frotter les deux paumes des mains sur de la terre pure et s'enduire tout le visage.

3. Frotter des deux paumes sur de la terre pure et enduire le bras droit et le bras gauche.

Il y a aussi des savants qui disent que les actes fard lors des ablutions sèches sont au nombre de deux. Ceux-ci appellent le deuxième et le troisième fard comme un seul. Les deux points de vue sont corrects.

Les actes sunna lors des ablutions sèches

1. Commencer par la basmala (c'est-à-dire « Bismillāhir-rahm-ānir-rahīm »).

2. Poser les paumes des mains sur la terre.

3. Déplacer les mains d'avant en arrière sur le sol

4. Si de la terre reste collée aux mains, frappez-les l'une contre l'autre avec les pouces jusqu'à ce que la terre se détache des mains.

5. En posant les mains sur la terre, écartez les doigts.

6. Enduire d'abord le visage, puis les bras.

7. Procéder aux ablutions sèches rapidement, comme si l'on faisait les ablutions mineures.

8. Enduire d'abord le bras droit, puis le bras gauche.

9. Avant les ablutions sèches, chercher de l'eau aux endroits où l'on espère en trouver.

10. Poser les mains sur la terre en les frappant fortement.

11. Enduire les bras comme décrit ci-dessus.

12. Enduire les espaces entre les doigts tout en déplaçant les bagues.

Choses à prendre en considération lors de l'accomplissement des ablutions sèches

1. Quelqu'un qui n'est pas en état de faire les ablutions mineures et qui fait les ablutions sèches pour montrer à un disciple comment la faire, ne doit pas faire la prière avec ces ablutions sèches.

2. Pour pouvoir accomplir la prière avec les ablutions sèches, il ne suffit pas de formuler l'intention des ablutions sèches. Il faut aussi avoir l'intention de prier.

3. Plusieurs personnes peuvent utiliser la même terre pour les ablutions sèches. En effet, la terre ou les objets similaires utilisés pour les ablutions sèches ne sont pas considérés comme « musta'mal » (consommés) du fait de leur utilisation pour les ablutions sèches. Cependant, la poussière ou la terre qui tombent du visage ou des mains après les ablutions sèches sont considérées comme musta'mal.

4. Dans les écoles juridiques chafiite et hanbalite, les ablutions sèches se font exclusivement avec de la terre. Dans les deux autres écoles juridiques, tout ce qui fait partie des types de sol et qui est pur peut être utilisé pour les ablutions sèches, même s'il n'y a pas de poussière dessus. Les choses qui sont réduites en cendres par la combustion ou qui fondent à la chaleur ne font pas partie des types de sol. Cela signifie donc que des choses comme les arbres, l'herbe, le bois, le fer, le laiton, les murs recouverts de peinture à l'huile, le cuivre, l'or ou le verre ne peuvent pas être utilisées pour les ablutions sèches. Le sable peut être utilisé. Les perles et les coraux ne doivent pas être utilisés. La chaux et le plâtre, le marbre lavé, le ciment, la céramique non émaillée, la porcelaine non émaillée, les pots et les plats en terre, en boue ou en limon peuvent être utilisés pour les ablutions sèches. Dans le cas de la boue et du limon, la proportion d'eau doit être inférieure à la moitié pour qu'ils puissent être utilisés.

5. Il est permis d'accomplir différentes prières avec les mêmes ablutions sèches.

6. Si un voyageur arrive à la forte présomption, par des signes ou par la communication d'un musulman sain d'esprit et de corps et fiable, qu'il y a de l'eau dans un rayon de moins de 2 kilomètres, il devient fard de chercher lui-même ou de faire chercher quelqu'un dans chaque direction dans un rayon de 200 mètres. Si la présomption n'est pas forte, il n'est pas nécessaire de chercher.

7. Quelqu'un qui fait les ablutions sèches sans chercher d'eau, qui commence la prière et qui apprend ensuite d'une personne digne de confiance qu'il y a de l'eau, doit faire les ablutions mineures et répéter la prière.

8. Il est permis d'accomplir la prière avec les ablutions sèches s'il y a de l'eau à plus de 2 kilomètres.

9. Il est permis à quelqu'un qui a oublié qu'il avait de l'eau

parmi ses affaires d'accomplir la prière avec les ablutions sèches s'il se trouve en dehors des villes ou des villages.

10. Quelqu'un qui croyait avoir épuisé l'eau et qui, après avoir prié, se rend compte qu'il y a quand même assez d'eau, refait la prière qu'il a faite avec les ablutions sèches.

11. Pour un voyageur, il est wājib qu'il demande de l'eau à ses compagnons. S'ils ne lui donnent pas d'eau, il accomplit la prière avec les ablutions sèches. Si l'un de ses compagnons propose de l'eau à la vente au prix du marché et que le voyageur a de l'argent en réserve, il doit acheter cette eau. Si le propriétaire de l'eau la vend à un prix usuraire, il est alors permis au voyageur d'accomplir la prière avec les ablutions sèches. S'il n'a pas d'argent de côté pour acheter de l'eau au prix du marché, alors le voyageur accomplit également les ablutions sèches dans ce cas.

12. S'il n'y a que suffisamment d'eau à boire dans le désert ou sur les routes de voyage, les ablutions sèches sont autorisées.

13. S'il y a peu d'eau, la personne qui est en état de janāba doit se laver avant la femme dont les menstruations ont pris fin, avant celui qui n'a besoin que des ablutions mineures, et avant que le défunt ne soit lavé. Le propriétaire de l'eau se lave avant tout le monde. Si l'eau appartenant à différentes personnes est mélangée, on lave la personne décédée en premier.

14. Quelqu'un qui a fait les ablutions sèches en état de janāba et dont les ablutions mineures sont ensuite invalidées, ses ablutions majeures ne sont pas invalidées en même temps et il ne redevient donc pas junub. S'il ne trouve que peu d'eau, il n'accomplit que les ablutions mineures.

15. Si plus de la moitié du corps d'une personne qui est junub est couverte de plaies ou de variole ou de scarlatine, elle fait les ablutions sèches. Mais si la plus grande partie de la peau est saine et qu'il est possible de se laver sans mouiller les parties blessées, alors elle fait les ablutions majeures. Mais s'il n'est pas possible de laver tout le corps sans mouiller les plaies, on procède à nouveau aux ablutions sèches.

Comment effectuer les ablutions sèches ?

1. On prend d'abord l'intention de mettre fin à l'état de janāba ou d'absence de wudū par les ablutions sèches.

Pour pouvoir faire une prière avec les ablutions sèches, il ne suffit pas de formuler l'intention uniquement pour les ablutions

sèches, mais il faut exprimer dans l'intention une ibāda spécifique, par exemple une prière funéraire, la prosternation de récitation ou les ablutions sèches en remplacement des ablutions mineures ou des ablutions majeures.

Lorsque l'on formule l'intention de faire les ablutions sèches, il n'est pas nécessaire de faire la distinction entre les ablutions mineures et les ablutions majeures. Lorsque l'on prend l'intention pour les ablutions mineures, l'état de janāba est également annulé. Et avec des ablutions sèches effectuées avec l'intention d'annuler l'état de janāba, une prière peut également être accomplie et il n'est pas nécessaire de refaire les ablutions sèches pour remplacer les ablutions mineures.

2. Ensuite, les paumes des deux mains sont frottées, les manches étant retroussées, sur de la terre pure, de la pierre, un mur enduit de terre ou de chaux, puis, en utilisant au moins trois doigts de chaque main, le visage est enduit une fois avec les paumes des mains. Si, lors de cet enduisage, une seule partie du visage de la taille d'une pointe d'aiguille n'est pas touchée, les ablutions sèches ne sont pas valables.

Pour pouvoir enduire entièrement le visage, les mains doivent être tendues et les quatre doigts doivent être joints. Ensuite, les majeurs et les annulaires des deux mains doivent se toucher, les deux mains doivent être placées à la racine des cheveux du front, puis on doit lentement enduire le visage en descendant vers le menton. Les doigts doivent être posés à plat sur le front, les paupières, les ailes du nez, les lèvres et la zone de la mâchoire. En même temps, les paumes des mains enduisent les joues.

3. Ensuite, on frotte à nouveau les paumes des mains sur la terre et, comme lors du premier frottement, on les frappe légèrement l'une contre l'autre afin que la poussière et les restes de terre s'en détachent, puis on enduit avec la face interne des quatre doigts de la main gauche la face externe du bras droit, du bout des doigts jusqu'au coude, puis avec la face interne de la main gauche la face interne du bras, du coude jusqu'à la paume. Avec la face interne du pouce gauche, on enduit la face externe du pouce droit. Les bagues doivent être retirées. Ensuite, on enduit de la même manière la main gauche et le bras gauche avec la main droite. En frottant les mains sur la terre, les paumes des mains doivent toucher la terre. Il n'est pas nécessaire que de la terre ou de la poussière reste collée sur les mains.

Les ablutions sèches pour les ablutions mineures et pour les ablutions majeures sont les mêmes.

Les choses qui invalident les ablutions sèches

Les ablutions sèches sont invalidées par l'annulation des excuses qui permettaient les ablutions sèches ou si l'on trouve de l'eau, ainsi que par les choses qui invalident les ablutions mineures ou les ablutions majeures.

Les bienfaits des ablutions mineures, des ablutions majeures et des ablutions sèches.

Ces deux types de purification, effectués avec l'intention d'accomplir un acte d'adoration, ont de nombreux avantages pour notre bien-être physique. Outre les bienfaits physiques, il existe également de nombreux bienfaits pour le bien-être spirituel. Voici quelques-uns des innombrables bienfaits constatés :

1. Chaque jour, nos mains entrent en contact avec d'innombrables objets et toutes sortes de bactéries. Se laver les mains, le visage et les pieds lors des ablutions mineures est une bonne protection contre les maladies et les inflammations de la peau. Certaines bactéries et microbes parasites pénètrent dans le corps par la peau.

2. En se lavant le nez, qui est en quelque sorte le gardien de notre processus respiratoire, on empêche la poussière et les microbes de pénétrer dans notre corps.

3. Le lavage du visage renforce la peau du visage et réduit la lourdeur de la tête et la fatigue du cerveau. Il permet de stimuler les veines et les nerfs. C'est la raison pour laquelle le visage de ceux qui font continuellement leurs ablutions ne perd rien de sa beauté, même en vieillissant.

4. Dans les occasions qui conduisent à la grande impureté rituelle, beaucoup d'énergie est dépensée, le rythme cardiaque augmente et la pression sanguine s'élève, la respiration s'accélère. Cette activité extrême du corps entraîne fatigue, épuisement, somnolence et mollesse et, en général, les processus mentaux sont ralentis par tout cela. Les ablutions majeures permettent au corps de retrouver sa fraîcheur et sa vivacité antérieures. Laver le corps à intervalles réguliers est très important du point de vue de la médecine préventive.

5. Dans des circonstances normales, le corps humain a un équilibre électrique statique. Le bien-être physique est étroitement lié à cet équilibre électrique. Cet équilibre est perturbé par les tensions psychologiques, les conditions climatiques, les vêtements, les

lieux de vie et de travail et les états qui nécessitent les ablutions majeures. Cette charge statique est multipliée par quatre environ dans les états de colère et par douze environ dans les états nécessitant les ablutions majeures. Sur des photographies prises avec une lumière infrarouge, on peut voir qu'après un rapport sexuel, toute la peau est recouverte d'une charge statique plus élevée. Cette charge statique empêche l'échange d'oxygène et provoque une décoloration de la peau et un vieillissement accéléré. Pour supprimer cet état, le corps doit être entièrement lavé à l'eau, c'est-à-dire que même une partie de la taille d'une pointe d'aiguille ne doit pas rester sèche. Les gouttes d'eau absorbent alors l'excédent de tension électrique, mettent le corps à la terre et rétablissent l'équilibre électrique normal. De ce point de vue, les ablutions majeures sont, d'un point de vue médical, une purification à effectuer absolument.

6. Les ablutions mineures et majeures ont également des effets positifs sur la circulation sanguine. Ils empêchent les durcissements et les obstructions dans les vaisseaux sanguins. Pendant les ablutions mineures, certains endroits sont stimulés. Le système lymphatique est stimulé en lavant l'un de ses principaux nœuds, qui se trouve derrière le nez, ainsi que les amygdales. Le lavage de la nuque et de ses côtés agit également sur le système lymphatique. La stimulation de la circulation du système lymphatique pendant les ablutions mineures et majeures permet aux cellules de défense appelées lymphocytes de mieux protéger le corps contre les éléments nocifs et de renforcer la résistance de l'organisme.

7. Les ablutions sèches, qui sont effectuées lorsqu'il n'y a pas d'eau disponible, neutralise également dans une large mesure l'excès de charge électrique du corps.

2. LA PURIFICATION DES IMPURETÉS MATÉRIELLES

Cela signifie qu'aucune impureté matérielle (najāsa) n'est présente sur le corps, les vêtements et le lieu de la prière. Les foulards, les couvre-chefs, les turbans, les chaussettes en cuir et les chausures font partie des vêtements. La partie pendante du châle enroulé autour du cou bouge avec le priant et est donc considérée comme un vêtement et doit également être pure pour que la prière soit valide. Si un tapis sur lequel la prière est accomplie est pur aux endroits où les pieds et la tête sont placés et présente des impure-

tés à d'autres endroits, la prière est valide. En effet, le tapis n'adhère pas au corps comme le fait le châle. Mais celui qui porte de l'urine sur lui dans une bouteille fermée, sa prière n'est pas valable, car la bouteille n'est pas l'endroit où l'urine se forme. [Il en ressort également qu'il n'est pas permis d'accomplir la prière avec des flacons contenant de l'alcool, comme l'eau de Cologne, certains parfums ou des teintures d'iode, ou avec un tissu ensanglanté ou autrement impur dans une boîte fermée dans les poches.] Les endroits où les deux pieds et la tête sont placés doivent être purs. Si une impureté est recouverte d'un tissu, de verre ou de plastique, la prière est valable à cet endroit. Si l'ourlet du vêtement touche des impuretés sèches pendant la prosternation, cela ne fait rien.

S'il y a des impuretés grossières sur le corps, les vêtements ou le lieu de la prière en dessous de la mesure d'un dirham, la prière est valide, mais si la mesure d'un dirham est atteinte, c'est makrūh tahrīman et il devient wājib de laver ces endroits. Si la mesure d'un dirham est dépassée, il devient fard de laver les endroits en question. Laver de tels endroits lorsqu'ils sont inférieurs à la mesure d'un dirham est sunna. Il est fard de laver même une goutte de vin. Selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muḥammad, et selon les trois autres écoles juridiques, il est fard de laver toute impureté grossière, même si elle n'est que minime. Cette mesure des impuretés ne se réfère pas au moment où elles apparaissent, mais au moment où la prière doit être accomplie.

La mesure d'un dirham signifie, pour les impuretés solides, un mithqāl, ce qui correspond à un poids de 4,8 g. Pour les impuretés liquides, elle signifie la surface que couvrirait l'eau dans la paume de la main ouverte à plat. Si les impuretés solides sous un mithqāl s'étendent sur les vêtements sur une surface plus grande que la paume de la main, elles n'empêchent pas la prière.

Les impuretés sont de deux types :

1. Les impuretés grossières : Tout ce qui, après avoir quitté le corps humain, nécessite les ablutions mineures ou les ablutions majeures ; la peau détachée et non tannée de tous les animaux dont la consommation n'est pas permise, ainsi que de leurs petits (sauf les chauves-souris), leur chair, leurs excréments et leur urine ; le sang de l'être humain ou de tout animal ; les boissons alcoolisées ; les charognes ; la viande de porc ; les excréments de volailles, de bêtes de somme, de moutons et de chèvres, sont tous des impuretés grossières.

2. Les impuretés légères : Si des impuretés légères tombent sur

un membre du corps ou une partie des vêtements et ne tachent que jusqu'au quart du membre ou du vêtement, elles n'empêchent pas la prière. L'urine des animaux à quatre pattes dont la consommation est permise et les fientes d'oiseaux dont la consommation n'est pas permise sont des impuretés légères. Les excréments d'oiseaux dont la consommation est autorisée, comme les pigeons ou les moineaux, sont purs.

Les boissons obtenues par la distillation du vin sont des impuretés grossières et il est également harām de les boire. Avant d'accomplir la prière, les traces de sang et de liquides contenant de l'alcool doivent être éliminées des vêtements et du corps par lavage. L'évaporation de l'alcool à elle seule ne permet pas d'effectuer une purification. Les récipients tels que les bouteilles ou autres qui contiennent de telles choses doivent être retirés des poches.

Les impuretés peuvent être éliminées avec n'importe quel type d'eau propre ; avec l'eau utilisée pour les ablutions mineures ou pour les ablutions majeures ; avec du vinaigre ou de l'eau de rose ou des liquides similaires qui sont fluides et peu visqueux. L'eau qui a été utilisée pour les ablutions mineures ou majeures est appelée « musta'mal » (consommée ou utilisée). Cette eau est pure. Mais elle ne peut pas être utilisée pour la purification de l'impureté rituelle (hadath). On peut certes éliminer les impuretés matérielles (najāsa) avec cette eau, mais on ne peut pas la réutiliser pour les ablutions mineures ou pour les ablutions majeures.

ISTINJĀ : Le nettoyage des parties intimes avant et arrière après l'élimination des impuretés s'appelle « istinjā ». Istinjā, c'est-à-dire la tahāra (purification des parties intimes), est une sunna mu'akkada. C'est-à-dire qu'il est sunna que les hommes et les femmes, après avoir fait leurs besoins, nettoient avec des pierres ou de l'eau l'avant et/ou l'arrière de leurs parties intimes de toute urine ou excréments. Mais s'il n'est pas possible d'accomplir istinjā avec de l'eau sans exposer sa awra aux autres, on y renonce, même si l'impureté à enlever est importante. La awra n'est en aucun cas dévoilée devant les autres. La prière est alors accomplie dans cet état. Si quelqu'un dénude tout de même sa awra dans ces circonstances, il devient un pécheur (fāsiq), il a donc commis un harām. Par la suite, si l'on trouve un endroit où l'on est seul, on accomplit l'istinjā et on répète la prière, car il faut savoir que si l'accomplissement d'un commandement conduit à commettre un harām à cette occasion, alors on [diffère ou] s'abstient d'accomplir le commandement pour ne pas commettre le harām.

Il est makrūh tahrīman d'utiliser pour l'istinjā des os, de la nourriture, de l'engrais, des briques, des pots de fleurs, des morceaux de verre, du charbon, de la nourriture pour animaux ou les biens d'autrui ; en outre, des choses qui ont une valeur matérielle, comme la soie, ou des choses qui proviennent d'une mosquée, ou de l'eau zamzam, des feuilles ou du papier. Le papier à écrire vide, c'est-à-dire sur lequel on n'a pas écrit, doit également être respecté. Le papier et le papier journal sur lesquels ne sont pas écrits des noms nobles ou des textes utiles au sens religieux peuvent être utilisés. Mais aucun morceau de papier sur lequel est écrit quoi que ce soit en caractères arabes ne doit être utilisé pour l'istinjā. Il est makrūh de tourner l'avant ou l'arrière du corps vers la qibla pendant les besoins ou de se tenir debout en faisant cela, ou d'être nu sans raison d'excuse. Il n'est pas jā'iz de faire les ablutions majeures dans un endroit où l'urine s'accumule. Mais si l'urine ne s'accumule pas mais s'écoule, il est jā'iz de faire les ablutions majeures dans un tel endroit. L'eau utilisée pour l'istinjā devient impure. Il faut veiller à ce qu'une telle eau n'éclabousse pas les vêtements. C'est pourquoi, pendant l'istinjā, il faut dénuder sa awra à cette fin et, pour cela, se trouver à nouveau dans un endroit isolé où l'on est seul. Il n'est pas considéré comme istinjā de passer sa main sous ses vêtements, sous le robinet, et de laver la sortie de l'urine avec l'eau dans la paume de la main. En effet, en touchant des gouttes d'urine, l'eau dans la main devient impure et si elle tombe sur les vêtements, ceux-ci deviennent également impurs. Si les endroits sur lesquels tombe cette eau impure représentent ensemble plus que la surface intérieure de la main, il n'est pas possible d'accomplir la prière avec le vêtement en question.

ISTIBRĀ : Il est wājib pour les hommes de veiller, en marchant, en toussant ou en s'inclinant un peu vers le côté gauche, à ce qu'il ne reste pas de gouttes d'urine dans les voies urinaires après avoir uriné. Cela s'appelle l'« istibrā ». Il ne faut pas faire d'ablutions mineures avant d'être sûr que toutes les gouttes d'urine ont été retirées des voies urinaires. En effet, si une seule goutte s'échappe du membre par la suite, les ablutions mineures seront à la fois invalidées et les vêtements impurs. Si la souillure qui en résulte est inférieure à la surface intérieure de la main, la prière accomplie avec de nouvelles ablutions mineures est makrūh. Si elle est supérieure à cela, la prière n'est pas valide. Les hommes qui ont toujours des difficultés avec l'istibrā devraient placer un morceau d'ouate naturelle de la taille d'un grain de blé dans l'orifice urinaire. Les gouttes d'urine qui s'écouleront plus

tard seront ainsi absorbées par la ouate. Toutefois, aucune ouate ne doit dépasser de l'orifice urinaire.

3. LA COUVERTURE DE LA AWRA (La awra et la couverture des femmes)

Les parties du corps que les hommes et les femmes ne doivent pas dénuder, montrer aux autres et regarder chez les autres sont appelées « **awra** ». La awra de l'homme va du nombril jusqu'en dessous des genoux. Le genou fait partie de la awra. Si ces parties sont dénudées, la prière n'est pas valable. Couvrir d'autres parties du corps comme les bras, la tête et les pieds (porter des chaussettes) est sunna pour les hommes. Il est makrūh d'accomplir la prière sans couvrir ces parties.

La awra des femmes est définie dans les quatre écoles juridiques comme étant le corps entier, à l'exception du visage et de l'intérieur des mains. [Il y a de nombreux érudits qui disent que la main entière ne fait pas partie de la awra.] C'est aussi la raison pour laquelle dans certaines langues, comme le turc, les femmes sont appelées « awrat ». Il est fard qu'elles couvrent leur awra. Si, pendant tout un rukn de prière, un quart d'un des membres à couvrir reste découvert, la prière est invalidée. Si la partie dénudée est inférieure à un quart, la prière n'est pas invalidée, mais makrūh. Les tissus si fins que les membres en dessous sont reconnaissables dans leur forme ou leur couleur sont considérés comme inexistant, comme s'ils n'étaient pas mis du tout.

Lorsque les femmes sont seules en dehors de la prière, il est fard qu'elles couvrent la zone entre le nombril et les genoux, wājib qu'elles couvrent le dos et la zone du ventre, et adab qu'elles couvrent tous les autres endroits.

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : « Quiconque regarde une femme étrangère avec convoitise sera jeté en Enfer, les yeux remplis de feu. Celui qui serre la main d'une femme étrangère sera jeté en Enfer, les bras attachés à son cou. Celui qui s'entretient inutilement et avec concupiscence avec une femme étrangère restera mille ans en Enfer pour chaque parole prononcée. »

Un autre hadith dit : **« Regarder avec concupiscence les voisines ou les femmes des amis est dix fois plus pécheur que de regarder les femmes étrangères. Regarder des femmes mariées est mille fois plus pécheur que de regarder des filles. Il en est de même pour les péchés de fornication (zinā). »**

Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô Afi ! Ne dénudez pas vos cuisses et ne regardez pas les cuisses de qui que ce soit, mort ou vivant.** »

Dans un autre hadith, il est dit : « **Ne dénudez pas votre awra ! Car il y en a qui ne vous quittent jamais. Ayez de la pudeur envers eux et soyez respectueux envers eux.** » [Il est fait référence ici aux anges gardiens.]

Dans d'autres hadiths, il est dit : « **Couvre ta awra ! Ne la découvre à personne d'autre que ta femme et ton esclave ! Et même si tu es seule, aie de la pudeur devant Allah le tout-puissant.** »

« **Qu'Allah maudisse les hommes qui se rendent semblables aux femmes et les femmes qui se rendent semblables aux hommes !** »

« **Quiconque voit la beauté d'une fille et détourne aussitôt le regard, Allah le tout-puissant lui accorde la récompense d'une nouvelle ibāda dont il goûte aussitôt la saveur.** »

« **Qu'Allah maudisse ceux qui dévoilent leur awra et regardent la awra des autres.** »

« **Celui qui imite un peuple devient l'un d'eux.** » Cela veut donc dire que celui qui imite les autres dans son caractère, son comportement et sa façon de s'habiller, devient un des leurs. Ceux qui suivent les mauvaises habitudes des mécréants (kuffār), appellent ce qui est harām « les beaux-arts » et appellent ceux qui commettent le harām « les artistes » et « les progressistes », devraient tirer une leçon de ces précieux hadiths, craindre et se réveiller.

De même, les hommes ne peuvent pas regarder les awra des autres hommes et les femmes ne peuvent pas regarder les awra des autres femmes. C'est-à-dire que, de même qu'il est harām que les hommes et les femmes regardent chacun la awra de l'autre sexe, il est également harām que les hommes ou les femmes regardent leur awra entre eux. La awra d'un homme par rapport aux autres hommes et femmes est la zone du corps située entre le nombril et les genoux. Cette zone est également la awra des femmes vis-à-vis des autres femmes. Vis-à-vis des hommes étrangers, leur awra est le corps entier à l'exception des mains et du visage. En outre, il est harām de regarder la awra d'une femme étrangère même sans désir.

Un malade couché nu sous une couverture est considéré comme nu si sa tête est sous la couverture, et s'il accomplit la prière ainsi, il est considéré comme ayant accompli la prière dénudé. Si sa tête sort de la couverture et que le reste de son corps est couvert,

il est considéré comme couvert et la prière est alors valide.

Un homme peut regarder la tête, le visage, le cou, les bras et les jambes, depuis le dessous des genoux jusqu'aux pieds, des 18 groupes de « femmes mahram » avec lesquelles il est harām de se marier, à condition qu'il soit à l'abri de la concupiscence. Mais même pour ces femmes, il ne doit pas regarder la poitrine, les aisselles, les cuisses, les genoux et le dos.

Pour une femme, les enfants de ses oncles et tantes sont également considérés comme des hommes étrangers. Les maris de ses proches féminins, comme le beau-frère, sont également considérés comme des hommes étrangers. Il est harām qu'elle parle avec eux, qu'elle plaisante ou qu'elle se trouve seule dans un endroit avec eux. De même, il est harām pour les hommes de parler avec les filles de leurs oncles et tantes, avec les femmes de leurs proches masculins, comme leur belle-sœur, ou de rester seuls avec elles dans un endroit.

Un homme n'a pas le droit d'épouser les 18 femmes mahram, définies comme des femmes à ne pas marier, pendant toute sa vie. Il peut s'entretenir avec elles ou rester seul avec elles dans un lieu. Il n'est pas non plus permis à une femme d'épouser les 18 hommes mahram. Ces 18 hommes et femmes sont les suivants :

Parents par filiation

Les hommes :

1. le père
2. les pères du père et de la mère
3. le fils et les fils des fils et des filles.
4. le frère
5. les fils du frère
6. les fils de la sœur
7. les oncles maternels et paternels

Les femmes :

1. la mère
2. les mères du père et de la mère
3. la fille et les filles des fils et des filles.
4. la sœur
5. les filles de la sœur
6. les filles du frère
7. les tantes maternelles et paternelles

Parents par l'allaitement

Les hommes :

8. le mari de la mère de lait (nourrice)
9. les pères du père et de la mère de lait
10. le fils de lait, les fils des fils de lait et des filles de lait.
11. le frère de lait.
12. les fils de la sœur de lait
13. les fils du frère de lait
14. le tonton de lait

Les femmes :

8. la mère de lait
9. les mères du père et de la mère de lait
10. la fille de lait et les filles des fils et des filles de lait.
11. la sœur de lait.
12. les filles de la sœur de lait
13. les filles du frère de lait.
14. les tantes de lait

Parents par mariage

Les hommes :

15. le beau-père (père du conjoint)
16. le beau-fils (fils du conjoint)
17. le beau-père (nouveau mari de la mère)
18. le gendre (mari de la fille)

Les femmes :

15. la belle-mère (mère de la conjointe)
16. la belle-fille (fille de la conjointe)
17. la belle-mère (nouvelle épouse du père)
18. la belle-fille (femme du fils)

Les hommes et les femmes qui sortent en public avec la awra dénudée ou qui regardent la awra des autres brûleront dans les flammes ardentes de l'Enfer en guise de punition.

4. SE TOURNER VERS LA QIBLA

Cela signifie que pendant toute la prière, on est tourné dans la direction de la prière (qibla). La direction qui pointe vers le bâtiment de la Kaaba dans la ville de La Mecque est appelée « **qibla** ». Au début, la qibla était la ville de Jérusalem (Qods). Dix-sept mois après l'Hégire, au milieu du mois de Cha'bān, un mardi, il a été ordonné aux musulmans de se tourner vers la Kaaba.

La qibla n'est pas le bâtiment de la Kaaba, mais son terrain. C'est-à-dire que l'espace entre ce terrain et l'Arch est la qibla. C'est pourquoi on prie toujours dans cette direction dans les fosses et dans les profondeurs de la mer ou au sommet des montagnes et dans les avions. Si l'angle entre les diagonales des nerfs oculaires (l'angle au croisement des nerfs oculaires) rencontre la Kaaba, la prière est valable. Mais si :

1. il y a une maladie, ou 2. il y a un danger de vol de biens, ou 3. il y a un danger de bêtes sauvages, ou 4. il y a un danger d'être vu par l'ennemi, ou 5. que si l'on descendait de sa monture, on ne serait pas en mesure de remonter sans aide, ou si l'on n'est pas en mesure de regrouper la prière [la prière du midi avec celle de l'après-midi et la prière du coucher de soleil avec celle de la nuit en suivant l'école juridique malikite ou chafiite], on se tourne dans la direction que l'on est en mesure de prendre. Sur les bateaux, les trains et les avions, on doit se tourner vers la qibla.

5. LES HEURES DE PRIÈRE

Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit dans un hadith : « Jibrīl, paix sur lui, a prié avec moi à côté de la porte de la Kaaba pendant deux jours, tout en dirigeant la prière. Le premier jour, nous avons accompli la prière de l'aube à l'apparition de l'aube (fajr). Lorsque le soleil a commencé à descendre de sa culmination supérieure, nous avons accompli la prière du midi. Lorsque l'ombre des objets était aussi longue que les objets eux-mêmes, nous avons fait la prière de l'après-midi. Lorsque le soleil se couchait [c'est-à-dire que le bord supérieur de son disque disparaissait sous l'horizon], nous avons fait la prière du coucher de soleil. Et lorsque le crépuscule était passé, nous avons fait la prière de la nuit. Le deuxième jour, nous avons accompli la prière de l'aube alors qu'il faisait déjà jour. Nous avons fait la prière du midi lorsque les ombres des objets étaient aussi longues que les objets eux-mêmes, et lorsque les ombres des objets étaient deux fois plus longues que les objets

eux-mêmes, nous avons fait la prière de l'après-midi. Nous avons accompli la prière du coucher de soleil au moment de la rupture du jeûne (iftar) et la prière de la nuit lorsque le tiers de la nuit est arrivé. Il dit alors : 'Ô Muhammad ! Ce sont les heures de prière pour toi, et celles des prophètes avant toi. Que ta communauté (umma) accomplisse chacune des cinq prières entre ces deux moments que nous avons accomplis.' » On voit ici aussi que le nombre de prières quotidiennes est de cinq.

L'heure de la prière de l'aube (prière du fajr) : Elle dure de l'aube (fajr), c'est-à-dire le début de la lumière blanche à l'horizon est, jusqu'au lever du soleil.

L'heure de la prière du midi (prière du zuhr) : Elle commence au moment où les ombres les plus courtes des objets à midi commencent à s'allonger à nouveau, et se poursuit jusqu'à ce que l'ombre, à partir de la longueur d'ombre la plus courte, atteigne en plus la longueur de l'objet lui-même ou deux fois sa longueur. Le premier point de vue est celui d'Imām Abū Yūsuf et d'Imām Muhammad, le second celui d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur eux.

L'heure de la prière de l'après-midi (prière de l'asr) : Elle commence à la fin du temps de la prière du midi. Ainsi :

1. Selon Imām Abū Yūsuf et Imām Muhammad, lorsque l'ombre, à partir de la longueur d'ombre la plus courte, a atteint en plus la longueur de l'objet, et dure jusqu'à ce que le soleil se soit couché.

2. Selon Imām Abū Hanīfa, lorsque l'ombre a atteint en plus deux fois la longueur de l'objet à partir de la longueur d'ombre la plus courte, et se poursuit jusqu'à ce que le soleil se soit couché.

Cependant, il est harām d'accomplir une quelconque prière après que le soleil soit devenu jaune, c'est-à-dire qu'il se soit rapproché de l'horizon d'environ « une longueur de lance ». Il est donc harām de retarder la prière de l'après-midi jusqu'à ce moment-là. Mais si la prière de l'après-midi n'a pas encore été accomplie à ce moment-là, elle doit en tout cas être accomplie jusqu'au coucher du soleil.

L'heure de la prière du coucher de soleil (prière du maghrib) : Elle commence avec la disparition du bord supérieur du disque solaire à l'horizon et se poursuit jusqu'à ce que le crépuscule se transforme en nuit, c'est-à-dire lorsque la lumière rouge a disparu.

Le temps de la prière de la nuit (prière d'ichā) : Elle dure de la fin du temps de la prière du coucher de soleil jusqu'à l'apparition

de l'aube. Selon Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui, le temps de la prière de la nuit commence lorsque, après la lumière rouge du crépuscule, la lumière blanche a également disparu après. Il s'agit là d'une divergence de vues entre ces Imāms similaire à celle concernant l'heure de la prière de l'après-midi. Si donc, après que l'heure de la prière de la nuit est arrivée selon les deux Imāms, on attend encore au moins une demi-heure et qu'on ne fait la prière de la nuit qu'à ce moment-là, on a ainsi respecté tous les Imāms. Il est makrūh de retarder la prière de la nuit sans excuse jusqu'au milieu de la nuit définie par la charia.

Accomplir les prières avant ou après leur heure respective est harām et constitue un grand péché. Il faut se procurer des tableaux de temps pour l'observation des heures de prières, dans lesquels les heures de prières et l'heure de l'aube sont correctement indiquées.

Il y a trois temps pendant lesquels il est makrūh tahrīman, c'est-à-dire harām, d'accomplir des prières. Les prières fard commencées pendant ces trois temps ne sont pas valables. Ces temps sont au lever de soleil, au coucher de soleil et l'heure de midi [lorsque le soleil est à son point le plus haut dans le ciel]. Durant ces trois périodes, il n'est pas non plus permis d'accomplir la prière funéraire d'un cadavre déjà préparé, la prosternation de récitation et la prosternation de l'oubli. Pendant le coucher de soleil, seule la prière de l'après-midi du jour en cours est tolérée.

En ce qui concerne l'accomplissement des prières nāfila, il y a deux moments où elles sont makrūh. Il s'agit premièrement du temps qui suit la fin de la prière fard de la prière de l'aube jusqu'au lever complet du soleil, et deuxièmement du temps qui suit la fin de la prière fard de la prière de l'après-midi jusqu'à l'accomplissement de la prière fard de la prière du coucher de soleil.

PRÉCISION sur l'accomplissement des prières et le jeûne dans les zones polaires :

Les heures de prière d'une région changent en fonction de sa distance par rapport à l'équateur et aussi en fonction de la saison.

Dans les régions froides situées au nord du cercle polaire arctique, qui se trouve à 67 degrés de latitude, l'aube commence avant le crépuscule aux moments où la déclinaison du soleil est très importante. C'est la raison pour laquelle il ne fait pas nuit en été sur la rive nord de la mer Baltique, de sorte que les heures de prière de la nuit et de l'aube ne s'appliquent pas.

Selon l'école juridique hanafite, l'arrivée d'une heure de prière n'est pas une condition pour la prière, mais plutôt la raison, l'occasion de la prière. Si la raison n'est pas présente, alors la prière ne sera pas fard. Cela signifie que ces deux prières ne deviennent pas fard pour les musulmans vivant dans ces régions, selon l'école juridique hanafite. Selon certains savants, il est fard d'accomplir ces prières aux heures de prières auxquelles ils entrent dans les pays dont les latitudes sont proches. Aux moments où ces deux prières n'interviennent pas, il serait bon de les accomplir aux heures de prières du dernier jour du même endroit où elles sont intervenues pour la dernière fois.

Si la 30^e nuit du mois de Cha'bān, le croissant de la nouvelle lune est aperçu dans une ville quelconque, il faut commencer le jeûne dans le monde entier. Un croissant que l'on voit le jour est considéré comme le croissant de la nuit suivante. [Les musulmans qui se trouvent dans ces zones polaires et sur la lune doivent également jeûner pendant les jours de ce mois, à moins qu'ils ne soient considérés comme des voyageurs (musāfir). Les jours qui durent plus de 24 heures, le jeûne commence après l'heure et se termine après l'heure. On suit les horaires des musulmans qui vivent dans une ville où la journée ne dure pas aussi longtemps. Si l'on ne jeûne pas, on rattrape le jeûne dès que l'on se trouve à nouveau dans des endroits où les jours ne sont pas longs.]

L'ADHAN ET L'IQĀMA

L'adhan (appel à la prière) a pour but d'annoncer à chacun le début de l'heure de la prière. Pour les hommes, appeler l'adhan pour chacune des cinq prières rituelles, pour les prières de rattrapage et lors de la prière du vendredi, face à l'imām-khatīb, est une sunna mu'akkada. Pour les femmes, il est makrūh qu'elles proclament l'adhan ou l'iqāma (petit appel à la prière). L'adhan est appelé à haute voix depuis un lieu élevé afin d'informer les autres de l'heure de la prière. Il est mustahabb de lever les deux mains lors de l'appel de l'adhan et de placer un doigt dans chaque conduit auditif. L'appel de l'iqāma est plus exquis que l'appel de l'adhan. L'adhan et l'iqāma sont appelés en se tournant vers la qibla. Pendant l'appel, on ne parle pas et on ne répond pas à une salutation.

Dans quelles circonstances l'adhan et l'iqāma sont-ils appelés ?

1. Lorsqu'on est à la campagne dans les champs ou les plantations et qu'on veut faire seul ou en groupe (jamā'a) les prières de rattrapage (prières de qadā), il est sunna pour les hommes d'appeler l'adhan et l'iqāma à haute voix. Les êtres humains, les djinns et les pierres qui entendent l'adhan en seront témoins le jour du jugement dernier. Si l'on souhaite rattraper plusieurs prières manquées à la fois, on appelle d'abord l'adhan, puis l'iqāma pour la première prière de rattrapage. Ensuite, avant de commencer chacune des prières de rattrapage suivantes, on appelle uniquement l'iqāma et on ne doit pas nécessairement appeler l'adhan pour celle-ci.

2. Si l'on fait la prière du moment chez soi, seul ou en groupe, il n'est pas nécessaire d'appeler l'adhan et l'iqāma, car l'adhan et l'iqāma appelés à la mosquée sont également valables dans les maisons environnantes. Il est toutefois préférable d'appeler les deux dans ce cas également. Dans les mosquées de quartier et dans toutes les mosquées à groupe fixe, on n'appelle pas d'adhan ni d'iqāma après que la prière du temps y a déjà été accomplie en groupe, si on accomplit la prière seul dans de telles mosquées. Dans les mosquées situées sur des chemins en dehors des localités, ou dans les mosquées où il n'y a pas d'imam et de muezzin fixes, ni de groupe fixe, les groupes qui prient à des heures différentes accomplissent chacun la prière en groupe. Chaque groupe appelle l'adhan et l'iqāma pour sa prière en groupe. Même celui qui accomplit la prière seul dans de telles mosquées appelle l'adhan et l'iqāma, et ce suffisamment fort pour qu'il les entende lui-même.

3. Ceux qui sont des voyageurs appellent l'adhan et l'iqāma, qu'ils fassent la prière en groupe ou seuls. Ceux qui prient seuls et avec lesquels il y a d'autres compagnons de voyage peuvent omettre l'adhan [puisque l'adhan a déjà été appelé]. Un voyageur qui fait la prière seul dans une maison appelle l'adhan et l'iqāma, car l'adhan qui a été appelé dans la mosquée la plus proche ne s'applique pas à sa prière. Si plusieurs voyageurs se trouvent dans une maison et que l'un ou certains d'entre eux appellent l'adhan, les voyageurs qui prient ensuite n'ont pas besoin d'appeler à nouveau l'adhan.

L'adhan d'un enfant doué de raison, d'un aveugle, d'un enfant illégitime ou d'un villageois illettré qui sait comment l'adhan est appelé est permis (jā'iz), sans que cela soit makrūh. Il est cependant makrūh tahrīman que quelqu'un en état de janāba appelle

l'adhan et l'iqāma. Il est également makrūh tahrīman que des personnes n'ayant pas fait leurs ablutions mineures, des femmes, des pécheurs (fāsiqūn), des personnes ivres ou des enfants qui ne sont pas doués de raison proclament l'adhan ou qu'il soit proclamé en position assise. Un tel adhan est répété. Pour que l'adhan soit valable, il faut que la personne qui l'invoque soit musulmane et mûre d'esprit (āqil). L'appel de l'adhan par haut-parleur n'est pas valable.

Si l'adhan appelé par un pécheur n'est pas valable, c'est parce que la parole d'une telle personne n'est pas acceptable en matière d'actes d'adoration (ibādāt). En conséquence, on n'accepte pas l'annonce que l'heure de la prière est arrivée de la part d'un pécheur ou d'un adhan appelé par haut-parleur. Le jeûne n'est pas non plus interrompu par cet adhan ou par des signes qu'un pécheur pourrait donner.

Celui qui tient l'adhan en haute estime et le respecte, qui le prononce sans en altérer ou déformer les lettres ou les mots, sans tomber dans la lecture mélodieuse (taghannī), et qui le prononce du haut d'un minaret conformément à la sunna, atteindra des rangs élevés auprès d'Allah.

Si l'adhan n'est pas appelé conformément à la sunna, par exemple parce que certains de ses mots sont changés ou que leurs traductions sont appelées, ou s'il est appelé de façon mélodieuse à certains endroits, ou si l'adhan est appelé par haut-parleur, les auditeurs n'ont pas besoin de répéter les mots de l'adhan. [Car ce que l'on entend par les haut-parleurs n'est pas la voix de l'imam ou du muezzin. Leurs voix sont transformées en vibrations électromagnétiques et ce sont ces vibrations électromagnétiques qui résonnent ensuite dans les haut-parleurs.]

PRÉCISION sur la proclamation de l'adhan par haut-parleurs :

Les haut-parleurs installés sur les minarets entraînent la paresse des muezzins, de sorte que l'adhan est appelé assis dans des salles obscures et non conformément à la sunna. De ce fait, les minarets, qui ont été pendant des siècles l'ornement spirituel de nos paysages urbains, sont devenus, à cause de cette innovation (bid'a), de simples poteaux de haut-parleurs. Les savants de l'islam ont toujours salué les inventions scientifiques et ont par exemple encouragé la fondation d'imprimeries, de sorte que des livres utiles soient imprimés et que le savoir soit diffusé. La diffusion de contenus utiles par des appareils d'enregistrement et de reproduction électroniques (radio, haut-parleurs, etc.) est certainement une chose bienvenue en islam et qui peut être utilisée à son service.

Mais le fait de proclamer l'adhan par haut-parleurs prive les musulmans de la douceur de la voix humaine avec laquelle elle doit être appelée. De plus, l'installation de haut-parleurs dans les mosquées est un gaspillage inutile. Avant l'introduction de ces appareils qui incommodent l'oreille comme les cloches d'une église et qui remplacent les voix des musulmans vertueux, l'adhan appelé du haut des minarets et les appels au takbīr dans les mosquées agissaient sur les cœurs croyants et faisaient même tomber en extase les êtres humains non musulmans. Les êtres humains qui affluaient dans les mosquées grâce aux appels à la prière dans leur quartier accomplissaient leurs prières avec une humilité (khuchū) qui leur permettait d'imiter les nobles compagnons. Cet effet stimulant de la voix humaine sur les fidèles est perdu lorsqu'elle est diffusée par des haut-parleurs.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Quiconque entend l'adhan et répète à voix basse les paroles de l'adhan en suivant le muezzin obtiendra mille récompenses pour chaque lettre et mille de ses péchés seront pardonnés.** »

C'est une sunna que celui qui entend l'adhan répète ses mots à voix basse, même s'il était occupé à réciter le noble Coran. Si on entend « **Hayya alas-salāh** » et « **Hayya alal-falāh** », on prononce à la place de ces mots « **Lā hawla wa-lā quwwata illā billāh** ». Après l'adhan, on prononce la salawāt puis la duā de l'adhan. Lorsque « **Achhadu anna Muhammadan rasūlullāh** » est prononcé pour la deuxième fois, il est mustahabb d'embrasser les ongles des deux pouces puis de les passer sur les yeux. Cependant, cela ne se fait pas lors de l'iqāma.

La proclamation de l'adhan

Allāhu akbar	4 fois
Achhadu an lā ilāha illallāh	2 fois
Achhadu anna Muhammadan rasūlullāh	2 fois
Hayya alas-salāh	2 fois
Hayya alal-falāh	2 fois
Allāhu akbar	2 fois
Lā ilāha illallāh	1 fois

Ce n'est que lors de l'adhan pour la prière de l'aube que l'on appelle en plus deux fois « **As-salātu khayrun minan-nawm** » après « **Hayya alal-falāh** ».

Pour l'Iqāma, après « **Hayya alal-falāh** », on appelle en plus deux fois « **Qad qāmatī-salātu** ».

Les invocations de l'adhan :

Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit :

« Prononcez la duā suivante lorsque l'adhan est appelé : **'Wa ana achhadu an lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh. Wa-radītu billāhi rabban wa-bil-Islāmi dīnan wa-bi-Muhammadin sallallāhu alayhi wa-sallama rasūlan nabiyā.'** »

Dans un autre hadith, il est dit : « **Ô ma umma ! Dites la duā suivante lorsque l'adhan est terminé : 'Allāhumma rabba hādhihid-da'watit-tāmmati was-salātil-qā'imati āti Muhammadanil-wasīlata wal-fadīlata wad-darajatar-rafi'ata wab'athhu maqāman mahmūdānilladhī wa'adtahū innaka lā tukhliful-mī'ād.'** »

La signification des mots de l'adhan

ALLĀHU AKBAR : Allah le tout-puissant est grand. Il n'a besoin de rien ni de personne. Il est au-dessus de tout, n'ayant besoin des actes d'adoration de Ses serviteurs. Aucun de leurs actes d'adoration ne Lui est profitable. Afin d'ancrer cette signification importante dans la mémoire, ceci est appelé quatre fois.

ACHHADU AN LĀ ILĀHA ILLĀH : J'atteste et je crois fermement que, bien qu'Il soit au-dessus de tout, Il n'a besoin de l'acte d'adoration de personne, et que, par Sa grandeur et Sa majesté, Il est le seul digne d'être adoré. Rien ne Lui est égal.

ACHHADU ANNA MUHAMMADAN RASŪLULLĀH : J'atteste et je crois fermement que Muhammad, paix sur lui, est le prophète envoyé par Allah le tout-puissant, qu'il est l'annonciateur de la nature des actes d'adoration qu'Il désire, et que seuls les actes d'adoration qu'Il a annoncés sont dignes de la majesté d'Allah.

HAYYA ALAS-SALĀH, HAYYA ALAL-FALĀH : Par ces mots, les musulmans sont appelés à la prière, moyen de salut et de félicité.

ALLĀHU AKBAR : Personne ne peut L'adorer comme il se doit. Il est au-dessus de cela et très éloigné du fait que l'acte d'adoration de quiconque soit digne de Lui.

LĀ ILĀHA ILLĀH : Il est le Seul digne d'adoration, le Seul qui a le droit que l'on se prosterne et se soumette devant Lui.

Étant donné que personne n'est capable de L'adorer comme Il se doit, cela signifie également que personne d'autre n'a de droit à l'adoration.

La dignité et la grandeur de la prière devraient être comprises à partir de la grandeur de ces mots, choisis pour annoncer le temps de la prière.

6. LA FORMULATION DE L'INTENTION

L'intention (niyya) est prise pendant le takbīr du commencement. Formuler l'intention pour la prière signifie que l'on se souvient dans le cœur (qalb) du nom et de l'heure de la prière, de l'orientation vers la qibla et, si l'on fait la prière en groupe, du suivi de l'imam.

Une intention prise après le takbīr du commencement n'est pas valable et donc la prière correspondante n'est pas valable non plus. Lorsqu'on prend l'intention pour des prières fard et wājib, il faut savoir dans l'intention de quelle prière fard ou wājib il s'agit, mais il n'est pas nécessaire de mentionner le nombre d'unités de prière. Pour les prières sunna, il suffit d'avoir simplement l'intention d'accomplir une prière. Pour une prière funéraire (prière de janāza), l'intention est prise en disant : « Prière pour l'agrément d'Allah et duā pour le défunt. »

Un imam ne doit pas exprimer dans son intention de diriger la prière pour un groupe d'hommes. Mais s'il n'exprime pas l'intention de « diriger le groupe présent dans la prière », il ne reçoit pas la récompense de la prière en groupe. Mais s'il a l'intention de les guider, il recevra cette récompense. Cependant, dans le cas d'un groupe de femmes, l'imam doit exprimer son intention de les guider dans la prière.

Lors de l'accomplissement des actes d'adoration (ibādāt), ce n'est pas considéré comme une intention si elle est faite uniquement avec des mots. Si l'intention n'est pas prise dans le cœur, les ibādāt ne sont pas valables.

7. TAKBĪRAT AL-IHRĀM : LE TAKBĪR DU COMMENCEMENT

Cela signifie qu'il faut dire « Allāhu akbar » au début de la prière, et c'est un fard. Prononcer d'autres mots que ceux-là n'est pas valable. Certains savants sont d'avis que le takbīr du commencement est un fard au sein de la prière. Selon ces derniers, tant les conditions (churūt) que les éléments de base (arkān) de la prière sont au nombre de six.

LES ACTES FARD AU SEIN DE DE LA PRIÈRE

Les actes fard au sein de la prière sont appelées « **rukṅ** » (pl. Arkān ; éléments de base). Ils sont au nombre de cinq :

1. LA POSITION DEBOUT (QIYĀM) : le premier des 5 éléments de base de la prière est « qiyām », c'est-à-dire la position debout. Un malade qui n'est pas en mesure d'accomplir la prière debout l'accomplit en position assise. Un malade qui ne peut pas non plus l'accomplir en position assise l'accomplit allongé sur le dos, en suggérant les mouvements avec la tête. Pour que son visage ne soit pas dirigé vers le ciel mais vers la prière, on place un coussin sous sa tête. Les jambes sont pliées et non pas tendues vers la qibla. Pendant la position debout, la distance entre les pieds doit être d'environ quatre doigts.

Un malade qui ne peut pas se tenir debout, les personnes qui ont des vertiges en étant debout ou qui ont de forts maux de tête, de dents, d'yeux ou d'autres douleurs intenses, les personnes qui ont un écoulement constant d'urine en étant debout ou qui ont des flatulences qui s'échappent ou des sécrétions de plaies en étant debout, les personnes qui ne peuvent pas faire la prière debout par crainte d'ennemis ou de brigands ou dont le jeūne serait rompu ou dont la récitation dans la prière serait affectée ou dont la awra se découvrirait, tous accomplissent la prière en étant assis. Pour cela, on ne penche que légèrement le corps pour les rukū' et on pose la tête sur le sol pour la saĵda. Celui qui n'est pas en mesure de poser la tête sur le sol pour la saĵda s'incline un peu pour les rukū' et un peu plus pour la saĵda. Si l'inclinaison suggérée par la saĵda n'est pas plus profonde que celle suggérée par le rukū', la prière n'est pas valable. Si l'on pose une pierre ou un morceau de bois devant soi et que l'on fait la saĵda dessus, la prière est valide, mais l'acte en lui-même est un péché. Cet acte est makrūh tahrīman.

2. LA RÉCITATION (QIRĀ'A) : Dans toutes les unités de prière (raka'āt) des prières sunna et du witr, ainsi que dans deux unités de prières fard accomplies seules, il est fard de réciter, debout, un verset du noble Coran. Réciter de courtes sourates est plus méritoire.

Il est wājib de réciter la Fātiha à ces endroits et de réciter une sourate ou au moins trois versets en plus de la Fātiha dans toutes les unités des prières sunna et de la prière witr ainsi que dans deux unités des prières fard. Dans les prières fard, il est wājib ou sunna de réciter la Fātiha et la récitation supplémentaire dans les deux premières unités de prière. De même, il est wājib de réciter la Fātiha avant la récitation supplémentaire. Si l'un de ces cinq actes wājib est oublié, il faut faire la prosternation de l'oubli (sajdat al-sahw).

Il n'est pas permis (jā'iz) de lire pour la qirā'a des traductions du noble Coran.

C'est une sunna pour l'imam de faire en sorte que dans toutes les prières, sauf celles du vendredi et des fêtes, la récitation dans la première unité de prière soit deux fois plus longue que celle qu'il récitera dans la seconde. Celui qui prie seul peut réciter aussi longtemps dans chaque unité de prière. Il est makrūh pour l'imam de réciter toujours les mêmes versets dans la même prière et dans les mêmes unités. Il est makrūh tanzīhan que l'on répète dans la deuxième unité de prière la récitation de la première unité de prière ; réciter dans l'ordre inverse est encore plus répréhensible. Il est makrūh que dans la deuxième unité de prière, on omette la sourate qui vient après celle que l'on a récitée dans la première unité de prière et que l'on récite celle qui vient après. Réciter le noble Coran dans l'ordre des versets, tel que cela est enregistré dans le mushaf, est wājib à tout moment.

3. L'INCLINAISON (RUKŪ') : Après la récitation debout, on prononce le takbīr (« Allāhu akbar ») et on s'incline vers le rukū'. En rukū', les hommes posent les mains sur les genoux, en écartant légèrement les doigts, et maintiennent le dos et la tête en position horizontale.

Lors de l'inclinaison, on dit au moins trois fois « **Subhāna rabbiyal-azīm** » (« Je glorifie mon Seigneur le tout-puissant qui est exempt de défaut. ») Cependant, si l'imam se lève avant que quelqu'un qui le suit ait eu le temps de le dire trois fois, il se lève tout de même immédiatement, suivant l'imam. Lors de l'inclinaison, les bras et les jambes sont maintenus tendus et ne sont pas

pliés. Les femmes n'écartent pas les doigts et ne gardent pas le dos, les jambes et les bras tendus.

Pour l'imam et celui qui fait la prière seul, c'est une sunna de dire « **Sami'allāhu liman hamidah** » (« Allah entend celui qui Le loue »), tout en se levant de l'inclinaison. Celui qui prie derrière un imam ne prononce cependant pas cela. Juste après, on dit « **Rabbanā lakal-hamd** » (« Ô notre Seigneur, à Toi la louange »), on se tient debout un instant, puis on dit « **Allāhu akbar** » et on va se prosterner sur le sol en posant d'abord le genou droit, puis le gauche, puis la main droite, puis la gauche, et enfin le nez, puis le front sur le sol.

4. LA PROSTERNATION (SAJDA) : Dans la prosternation, les doigts doivent rester joints et pointés vers la qibla, les mains étant placées à la hauteur des oreilles, de sorte que la tête se trouve entre les deux mains. Il est fard de poser le front sur un endroit pur comme la pierre, la terre, le bois ou un tapis, et il a été dit qu'il est wājib de poser également le nez sur le sol avec le front. Il n'est pas jā'iz de poser uniquement le nez sur le sol sans raison d'excuse. Ne poser que le front sur le sol est makrūh.

Poser les deux pieds ou au moins un orteil de chaque pied sur le sol est fard ou wājib. C'est-à-dire que si les deux pieds ne sont pas posés sur le sol, la prière devient invalide ou makrūh.

C'est une sunna de garder les orteils fléchis dans la prosternation et leurs pointes alignées vers la qibla.

Les hommes tiennent leurs bras et leurs cuisses de manière à ce qu'ils ne touchent pas le ventre. Placer les mains et les genoux sur le sol est sunna. Garder les talons écartés de quatre doigts en qiyām et les garder joints en rukū', en qawma (se redresser après le rukū') et en sajda est une sunna.

Il est makrūh de relever l'ourlet des vêtements de jambes pendant que l'on va à la prosternation, ou de retrousser l'ourlet avant la prière et de commencer ainsi la prière. Il est makrūh de faire la prière avec les manches ou les jambes de pantalon relevées, retroussées et courtes. Il est makrūh de faire la prière tête nue, que ce soit par paresse ou parce qu'on ne pense pas à l'importance de faire la prière la tête couverte. Ne pas prendre la prière au sérieux en soi est à nouveau kufr. Il est également makrūh de faire la prière avec des vêtements sales ou en tenue de travail.

5. LA DERNIÈRE ASSISE (AL-QA'DA AL-AKHĪRA) : Il est fard que l'on reste assis pendant la dernière unité de prière

aussi longtemps qu'il le faut pour prononcer la « **Tahiyāt** ». Pendant cette position assise, on ne fait pas de signes avec les doigts. Dans cette position, les hommes posent le pied gauche à plat sur le sol, les orteils pointant vers la droite, et s'assoient sur ce pied. Le pied droit est posé à la verticale sur le sol. Les orteils touchent alors le sol et sont légèrement recourbés vers la qibla. S'asseoir de cette manière est sunna.

Les femmes s'assoient sur leurs fesses. Les cuisses restent proches l'une de l'autre. Le pied droit est étendu à plat vers la droite. Le pied gauche reste sous les cuisses, à plat sur le sol, les orteils pointant vers la droite.

COMMENT ACCOMPLIR LA PRIÈRE RITUELLE ?

La prière d'un homme qui prie seul

Par exemple, la sunna de la prière de l'aube se fait de la manière suivante :

1. On se tourne debout vers la qibla. Les pieds sont écartés d'environ quatre largeurs de doigts et sont parallèles entre eux. On lève les mains vers les oreilles, les pouces touchant les lobes des oreilles et les paumes des mains étant tournées vers la qibla. Après avoir pris l'intention dans le cœur comme suit « J'ai l'intention d'accomplir la prière sunna de la prière de l'aube pour l'agrément d'Allah et je suis tourné vers la qibla », on dit « **Allāhu akbar** » et on joint les mains sous le nombril, la main droite enserrant la main gauche.

2. On fixe le regard sur l'endroit où l'on va poser la tête sur le sol, à peu près pendant la prosternation, et on dit : a) la duā « **Subhānaka** », b) la « ta'awwudh » (« A'ūdhu billāhi minachchaytānir-rajīm ») et la « basmala » (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm ») et récite ensuite la « **Fātiha** » ; c) après la Fātiha, on récite sans basmala une autre sourate (par exemple la sourate al-Fil) [Selon l'école juridique chafiite, la basmala est prononcée entre la Fātiha et la sourate supplémentaire.]

3. Après la récitation d'une sourate supplémentaire, on dit « **Allāhu akbar** » et on s'incline vers le rukū'. On pose les mains sur les genoux, on redresse le dos, on fixe le regard sur les pieds, puis on dit trois fois « **Subhāna rabbiyal-azīm** ». Il est également possible de le dire cinq ou sept fois.

4. Puis on se redresse et on dit pendant ce temps « **Sami'allāhu**

liman hamidah », en fixant à nouveau les yeux sur l'endroit de la prosternation. Ce faisant, on ne remonte pas les jambes de son pantalon. Lorsque l'on se tient à nouveau parfaitement droit, on prononce « **Rabbanā lakal-hamd** ». [Cette position debout est appelée « qawma ».]

5. Puis, sans rester longtemps debout, on dit « **Allāhu akbar** » et on passe à la prosternation. a) Quand on passe à la prosternation, on pose successivement le genou droit, puis le gauche, puis la main droite, puis la main gauche, puis le nez et enfin le front sur le sol. b) Dans la prosternation, on plie les orteils des deux pieds vers la qibla. c) La tête est placée entre les mains. d) Les doigts des mains sont alors joints. e) On appuie l'intérieur des mains à plat sur le sol, mais pas les coudes. f) Dans cette position, on prononce au moins trois fois « **Subhāna rabbiyal-a'lā** ».

6. On dit ensuite « **Allāhu akbar** », on tourne le pied gauche et on le pose à plat sur le sol, les orteils du pied droit restent fléchis vers la qibla et on adopte une position assise sur les cuisses. On pose alors l'intérieur des mains sur les genoux et on laisse les doigts naturels.

7. Sans rester longtemps en position assise, on dit « **Allāhu akbar** » et on passe à une autre prosternation. [Cette assise entre les deux prosternations est appelée « jalsa ».]

8. Dans la deuxième prosternation aussi, on dit au moins trois fois « **Subhāna rabbiyal-a'lā** », puis on dit « **Allāhu akbar** » et on se redresse. Pendant ce redressement, on ne s'appuie pas sur le sol avec les mains et on ne bouge pas les pieds de leur place. Lors de ce redressement à partir de la prosternation, on soulève du sol d'abord le front, puis le nez, puis la main gauche, puis la main droite, puis le genou gauche, puis le genou droit.

9. Puis, de nouveau debout, on prononce la basmala, puis on récite la « **Fātiha** » et une autre sourate. Ensuite, on dit « **Allāhu akbar** » et on s'incline vers le rukū'.

10. Cette deuxième unité de prière (rak'a) se fait de la même manière que la première unité de prière, sauf qu'après le takbīr, après la deuxième prosternation, on ne se lève pas mais on s'assoit sur les cuisses.

a) Dans cette position assise, on prononce la « **Tahiyyāt** », la duā « **Allāhumma salli** » et la duā « **Allāhumma bārik** » ainsi que la duā qui commence par « **Rabbanā ātinā** ». Ensuite, on salue d'abord à droite, puis à gauche, en disant à chaque fois « **as-Salāmu**

alaykum wa-rahmatullāh ».

b) Après la salutation finale (salām), on dit « **Allāhumma antas-salāmu wa-minkas-salām, tabārakta yā dhal-jalāli wal-ikrām** » et on se lève, sans rien dire, pour accomplir la prière fard de la prière de l'aube. Parler entre les prières sunna et fard n'invalide pas la prière, mais en diminue la récompense.

Après la prière fard, on prononce trois fois en entier l'invocation du pardon (istighfār). Après cela, on récite la « **Āyat al-Kursī** », puis on dit 33 fois « **Subhānallāh** », 33 fois « **Alhamdu-lillāh** », 33 fois « **Allāhu akbar** » et une fois « **Lā ilāha illallāhu wahdahū lā charīka lah, lahul-mulku wa-lahul-hamdu, wa-huwa alā kullī chay'in qadīr** ». [Ces choses après la prière fard doivent être dites à voix basse. C'est une bid'a de les dire à haute voix.] Ensuite, on prononce les invocations de son choix. Pour cela, les hommes lèvent les bras jusqu'à la hauteur de la poitrine, sans pour autant plier les bras vers l'intérieur au niveau des coudes. On garde les mains ouvertes et on tourne leur face interne vers le ciel, car de même que la qibla de la prière est la Kaaba, la qibla des invocations est le ciel. Après la duā, il est mustahabb de réciter 11 fois la sourate al-Ikhlās, suivie des deux sourates protectrices (sourates al-Falaq et al-Nās), en prononçant chaque fois la basmala au début, puis de dire 67 fois « **Astaghfirullāh** ». Enfin, on récite le verset « **Subhāna Rabbika...** » en se passant les mains sur le visage.

Dans les prières sunna et fard composées de quatre unités de prière, on ne prononce que la « Tahiyyāt » à la fin de la deuxième unité, puis on se lève pour l'unité suivante. Dans les prières sunna à quatre unités, on récite également une sourate supplémentaire dans la troisième et la quatrième unité après la Fātiha. Dans les prières fard de quatre unités, on ne récite que la Fātiha dans la troisième et la quatrième unité. On procède de même dans la prière fard de la prière du coucher de soleil, c'est-à-dire qu'on ne récite pas de sourate supplémentaire dans la troisième unité. Dans la prière du witr, on récite une sourate supplémentaire dans toutes les unités après la Fātiha, puis on prononce le takbīr dans la troisième unité après la sourate, en levant les mains vers les oreilles, et on lit ensuite les invocations « **Qunūt** ». Les prières sunna avant les prières de l'après-midi et de la nuit, qui sont une sunna ghayr mu'akkada, se font de la même manière que les autres prières sunna à quatre unités, sauf qu'en étant assis à la fin de la deuxième unité après la Tahiyyāt, on dit aussi la duā « **Allāhumma salli** » et la duā « **Allāhumma bārik** ».

LA PRIÈRE D'UNE FEMME QUI PRIE SEULE

Par exemple, la prière sunna de la prière de l'aube se fait de la manière suivante :

Elle se couvre de la tête aux pieds de manière à ce que la forme de son corps ne soit pas reconnaissable. Seuls les mains et le visage restent découverts. La récitation des sourates et la récitation des invocations sont identiques à celles décrites dans le cas de l'homme qui prie seul. Pour les choses suivantes, elle agit différemment : a) Elle ne lève pas les mains jusqu'aux oreilles, mais seulement à la hauteur des épaules et saisit l'intention, prononce le takbīr et place ensuite les mains sur la poitrine, la main droite posée sur la gauche, et commence la prière. b) Dans le rukū', elle ne s'incline pas complètement à l'horizontale comme les hommes, mais seulement légèrement. c) Dans la sajdā, elle pose également les coudes sur le sol. d) Dans le tachahhud, elle s'assied sur les cuisses, c'est-à-dire que le pied droit et le pied gauche sont étendus vers la droite et elle s'assied sur la cuisse gauche.

La manière la plus simple pour les femmes de se couvrir correctement pendant la prière est de mettre un large foulard qui descend jusqu'à ce que les mains soient également couvertes, et de mettre une large jupe qui descend jusqu'à ce que les pieds soient couverts.

LES ACTES WĀJIB LORS DE LA PRIÈRE

Les actes wājib lors de la prière sont les suivants :

1. Réciter la sourate al-Fātiha.
2. Après la Fātiha, réciter une sourate ou au moins trois courts versets.
3. Réciter la Fātiha avant la sourate supplémentaire.
4. Réciter à la fois la Fātiha et la sourate supplémentaire dans la première et la deuxième unité de toutes les prières fard et dans toutes les unités des prières wājib et sunna.
5. Faire les prosternations immédiatement l'une après l'autre.
6. S'asseoir à la fin de la deuxième unité des prières de trois ou quatre unités pour la durée du tachahhud, c'est-à-dire le temps nécessaire pour lire la Tahiyāt. La dernière assise est fard.
7. A la fin de la deuxième unité de prière, ne pas s'asseoir plus longtemps que la durée du tachahhud.

8. En se prosternant, poser le nez et le front ensemble sur le sol.
9. En dernière assise, prononcer la Tahiyāt.
10. Veiller au ta'dīl al-arkān [c'est-à-dire rester immobile dans une position donnée pendant la durée où l'on peut dire une fois « Subhānallāh ».]
11. À la fin de la prière, dire « **as-Salāmu alaykum wa-rahmatullāh** ».
12. À la fin de la troisième unité de la prière du witr, prononcer les duā « Qunūt ».
13. Dire les takbīr supplémentaires lors des prières de fête.
14. Que l'imam récite à haute voix dans les prières de l'aube, du vendredi, des fêtes, du tarāwīh et du witr, ainsi que dans les deux premières unités des prières du coucher de soleil et de la nuit.
15. Que l'imam et celui qui prie seul récitent à voix basse dans les prières fard de la prière du midi et de l'après-midi, dans la troisième unité de la prière du coucher de soleil, ainsi que dans la troisième et la quatrième unité de la prière de la nuit. Aux endroits où il est wājib pour l'imam de réciter à voix haute, la personne qui prie seule peut réciter à voix haute ou à voix basse. Les deux sont permis.

Un autre wājib lié à la prière est, en commençant par la prière de l'aube la veille de la fête du sacrifice jusqu'à la prière de l'après-midi le quatrième jour de la fête (23 temps au total), de dire le « **tachrīq-takbīr** » après les prières fard.

SAJDAT AL-SAHW (prosternation de l'oubli) : Si quelqu'un omet un fard dans sa prière, volontairement ou par oubli, sa prière sera invalidée. S'il omet un wājib par oubli, sa prière n'est pas invalidée, mais il doit faire la prosternation de l'oubli. Si l'on omet délibérément la prosternation de l'oubli ou si l'on omet volontairement l'un des actes wājib de la prière, il devient wājib de refaire la prière correspondante. Si l'on ne le fait pas, il s'agit alors d'un péché. L'omission d'actes sunna ne nécessite toutefois pas de prosternation de l'oubli. La prosternation de l'oubli est accomplie lorsqu'un fard est effectué en retard dans la prière ou lorsqu'un wājib est fait en retard ou omis dans la prière.

Si plusieurs raisons nécessitant la prosternation de l'oubli surviennent au cours de la prière, il suffit d'effectuer une seule fois la prosternation de l'oubli. Si l'imam fait des erreurs et les corrige par la prosternation de l'oubli, ceux qui le suivent dans la prière doi-

vent faire cette prosternation de l'oubli avec lui. Une personne qui prie derrière un imam et qui commet des erreurs dans la prière ne fait pas la prosternation de l'oubli seule.

Pour effectuer cette prosternation de l'oubli, après avoir lu la Tahiyyāt dans la dernière assise, on prononce la salutation finale du côté droit, puis on fait deux prosternations, comme il est d'usage dans la prière, ensuite on s'assoit, puis on lit à nouveau la « **Tahiyyāt** » et on prononce ensuite la duā « **Allāhumma salli** », la duā « **Allāhumma bārik** » et la duā « **Rabbanā ātinā** », et on termine ensuite la prière. On peut aussi dire la salutation finale des deux côtés ou passer directement à la prosternation sans dire le salut.

Circonstances nécessitant la prosternation de l'oubli :

Se lever là où on aurait dû s'asseoir. S'asseoir là où on aurait dû se lever. Réciter à voix basse là où il aurait fallu réciter à voix haute. Réciter à voix haute là où il aurait fallu réciter à voix basse. Réciter le noble Coran aux endroits où il faudrait prononcer une duā. Réciter une duā aux endroits où le noble Coran devrait être récité. Par exemple, lorsqu'on prononce la Tahiyyāt à la place de la Fātiha ou lorsqu'on prononce la Fātiha à la place de la Tahiyyāt. Dans le premier cas, la Fātiha a été omise. Dire la salutation finale avant que la prière ne soit complètement accomplie. Faire la récitation supplémentaire après la Fātiha non pas dans les deux premières unités des prières fard, mais dans les deux dernières. Omettre la récitation supplémentaire dans les deux premières unités après la Fātiha. L'omission du takbīr supplémentaire lors des prières de fête. L'omission des duā « **Qunūt** » dans la prière du witr.

SAJDAT AL-TILĀWA (prosternation de récitation) : Il existe dans le noble Coran, à 14 endroits, des versets qui nécessitent une prosternation. Il est wājib que celui qui récite ou entend l'un d'eux fasse une seule prosternation, même s'il n'en connaît pas le sens. Cependant, celui qui écrit de tels versets ou les prononce syllabe par syllabe n'effectue pas cette prosternation.

Il n'est pas wājib de faire la prosternation si l'on entend l'écho des montagnes, des déserts et d'autres lieux, ou si l'on entend par exemple un oiseau imiter des sons. La prosternation ne devient wājib que lorsqu'on entend directement la voix humaine. Il a été expliqué précédemment que les sons qui sortent des haut-parleurs et des appareils de lecture ne sont pas une voix humaine, mais seulement des sons provenant d'appareils qui ressemblent à la voix humaine. Pour cette raison, il n'est pas wājib pour quelqu'un qui

entend les versets nécessitant la prosternation dans des médias et via des appareils de lecture de faire la prosternation pour ceux-ci.

Pour faire la prosternation de récitation, il faut être en état d'ablution mineure. On se place face à la qibla et on dit « **Allāhu akbar** », sans toutefois lever les mains, puis on se prosterne sur le sol et on dit dans cette position trois fois « **Subhāna rabbiyal-a'lā** ». Puis on prononce à nouveau le takbīr, on se relève de la prosternation et c'est la fin de la prosternation de récitation. Avant de l'accomplir, il faut en avoir l'intention. Sans intention, cette prosternation n'est pas valable.

Lorsque de tels versets sont récités dans la prière, on fait immédiatement un rukū' ou une sajda supplémentaire et on s'élève à nouveau dans le qiyām, puis on continue la récitation de versets supplémentaires. Si l'on récite encore deux ou trois versets après les passages nécessitant une sajda et que l'on ne s'incline que pour le rukū' de la prière, en prenant l'intention de faire la prosternation de récitation, les rukū' ou prosternations de la prière sont considérées comme une prosternation de récitation. Quelqu'un qui prie avec l'imam suit l'imam lorsqu'il récite un passage correspondant et fait avec lui le rukū' supplémentaire et deux prosternations, même s'il n'a pas entendu la récitation de l'imam. Le groupe priant avec l'imam doit en formuler l'intention dans le rukū'. La prosternation de récitation peut également être reportée à un moment ultérieur après la prière.

SAJDAT AL-CHUKR (prosternation de gratitude) : Elle se fait de la même manière que la prosternation de récitation. Il est mustahabb que celui qui reçoit un bienfait (ni'ma) de la part d'Allah le tout-puissant ou qui est soulagé d'un souci ou d'un chagrin, fasse une prosternation de gratitude pour Allah le tout-puissant. Dans la prosternation, on dit d'abord « **Alhamdulillah** » et on prononce ensuite les tasbīhāt de la prosternation. Il est cependant makrūh de se prosterner immédiatement après une prière.

Celui qui ne fait pas attention au ta'dīl al-arkān dans la prière nuit ainsi à toutes les créatures, car il est dit qu'à cause d'un tel péché de cette personne, la pluie manque et les récoltes ne poussent pas ou qu'il pleut intempestivement et que cela cause alors des dommages au lieu de profiter.

LES ACTES SUNNA LORS DE LA PRIÈRE

1. Lever les mains vers les oreilles lors du takbīr du commencement.
2. Tourner les paumes des mains vers la qibla.
3. Après le takbīr du commencement, placer les mains l'une sur l'autre.
4. Placer la main droite sur la gauche.
5. Que les hommes placent leurs mains sous le nombril et les femmes sur la poitrine.
6. Lire la duā « **Subhānaka** » à la suite du takbīr du commencement.
7. Que l'imam et le priant seul prononcent la « ta'awwudh » (« A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm »).
8. Prononcer la « basmala » (« Bismillāhir-rahmānir-rahīm »)
9. A l'inclinaison, dire trois fois « **Subhāna rabbiyal-azīm** ».
10. A la prosternation, dire trois fois « **Subhāna rabbiyal-a'lā** ».
11. Prononcer la duā « **Allāhumma salli** » et la duā « **Allāhumma bārik** » lors de la dernière assise.
12. Regarder des deux côtés lors de la salutation finale.
13. Que dans toutes les prières autres que celles du vendredi et des fêtes, l'imam fasse la récitation dans la première unité de prière deux fois plus longue que celle qu'il fera dans la seconde.
14. Que l'imam et le priant seul disent « **Sami'allāhu liman hamidah** » en se relevant de l'inclinaison.
15. Quand on s'est levé de l'inclinaison, dire « **Rabbanā lakal-hamd** ».
16. En se prosternant, fléchir les orteils et les orienter vers la qibla.
17. Lorsqu'on passe à l'inclinaison et à la prosternation et qu'on se relève de ces positions, dire « **Allāhu akbar** ».
18. Le placement des mains et des genoux sur le sol.
19. Maintenir les talons écartés d'environ quatre doigts en position debout (qiyām et les maintenir rapprochés en rukū', en qawma (le redressement après le rukū') et en sajdā.
20. Dire « **Āmīn** » après la Fātiha ; dire le takbīr avant l'inclinaison ; à l'inclinaison, placer les mains sur les genoux, les doigts légèrement écartés ; dire le takbīr avant la prosternation ; en posi-

tion assise, poser le pied gauche à plat sur le sol et maintenir le pied droit vertical ; s'asseoir entre les deux prosternations.

Lors de la prière du coucher de soleil, de courtes sourates sont récitées. Lors de la prière de l'aube, la récitation est plus longue dans la première unité, comparée à la récitation dans la deuxième unité. Celui qui suit un imam ne récite pas lui-même la Fātiha et la sourate supplémentaire. Il récite cependant la duā « Subhānaka », le takbīr ainsi que la « Tahiyyāt » et les « Salawāt » (« Allāhumma salli » et « Allāhumma bārik »).

LES ACTES MUSTAHABB LORS DE LA PRIÈRE

1. Pendant la prière, en position debout, regarder l'endroit où l'on fait la prosternation.

2. En s'inclinant, regarder ses pieds.

3. En se prosternant, regarder le bout de son nez.

4. Pendant l'assise pour la Tahiyyāt, regarder les genoux.

5. Rendre la récitation supplémentaire (nombre de versets) après la Fātiha longue pour les prières de l'aube et du midi et courte pour les prières du coucher de soleil.

6. Lorsqu'on suit un imam, prononcer les takbīr à voix basse.

7. A l'inclinaison, écarter légèrement les doigts et les poser sur les genoux.

8. A l'inclinaison, aligner la tête et la nuque ensemble horizontalement.

9. En se prosternant, poser d'abord le genou droit, puis le genou gauche sur le sol.

10. Lors de la prosternation, placer la tête entre les mains.

11. En se prosternant, poser d'abord le nez, puis le front sur le sol.

12. Si l'on doit bâiller pendant la prière, se couvrir la bouche avec le dos de la main.

13. Que les hommes gardent les coudes décollés du sol pendant la prosternation. Les femmes, par contre, posent les coudes sur le sol.

14. Que les hommes ne collent pas leurs bras et leurs jambes contre leur ventre pendant la prosternation, mais qu'ils les tiennent séparés.

15. Rester dans l'inclinaison et la prosternation le temps nécessaire pour dire chaque fois trois fois les tasbīhāt.

16. En se redressant à partir de la prosternation, ne lever les mains du sol qu'après la tête
17. Puis, en se redressant en qiyām après la deuxième prosternation, ne lever les genoux du sol qu'après les mains.
18. Lors de la Tahiyāt, poser les mains sur les cuisses tandis que les doigts sont alignés vers la qibla, à plat, tendus et immobiles.
19. A la fin de la prière, pendant que l'on prononce la salutation finale en regardant à droite et à gauche, tourner aussi la tête dans la direction correspondante, et
20. regarder les pointes des épaules.

LES ACTES MAKRŪH LORS DE LA PRIÈRE

1. Ne pas enfiler un vêtement, mais seulement le poser sur les épaules et accomplir ainsi la prière.
2. Pendant le passage à la prosternation, relever l'ourlet des vêtements ou les jambes du pantalon.
3. Commencer la prière alors que les manches ou les jambes d'un vêtement sont relevées ou retroussées.
4. Faire des gestes inutiles et superflus.
5. Faire la prière en tenue de travail ou des vêtements qu'on ne peut pas porter en présence des aînés.
6. Avoir dans la bouche quelque chose qui n'empêche pas la récitation. Cependant, si cela empêche la récitation, la prière sera invalidée.
7. Accomplir la prière tête nue.
8. Commencer la prière alors que l'envie d'uriner ou d'aller à la selle est présente ou lorsque les flatulences sont oppressantes.
9. Pendant la prière, enlever de la main la pierre et la terre de l'endroit de la prosternation.
10. Faire craquer ses doigts en commençant la prière ou pendant la prière.
11. Dans la prière, placer la main sur le flanc.
12. Tourner la tête et le visage dans une direction pendant la prière ou laisser le regard vagabonder. Si l'on tourne la poitrine dans une autre direction que celle de la qibla, la prière n'est pas valable.
13. S'asseoir comme un chien pendant le tachahhud.

14. Que les hommes posent les bras à plat sur le sol pendant la prosternation.
15. Faire la prière face à des êtres humains dont le visage est tourné vers soi, ou face au dos de personnes qui parlent à voix haute.
16. Répondre au salut de quelqu'un par des mouvements de la main ou de la tête.
17. Le bâillement est makrūh aussi bien pendant la prière qu'en dehors de la prière.
18. Fermer les yeux pendant la prière.
19. Que l'imam accomplisse la prière à l'intérieur de la niche de prière (mihrab)
20. Que l'imam soit le seul à se tenir un demi-mètre plus haut que ceux qui prient derrière lui. Ceci est makrūh tanzīhan.
21. De même, il est makrūh tanzīhan qu'il soit le seul à se tenir plus bas que ceux qui le suivent.
22. Se placer dans une rangée de prière arrière alors qu'il y a encore des places libres dans des rangées avant, et alors qu'il n'y a pas de places libres dans la rangée, se placer seul derrière la rangée.
23. Faire la prière en portant des vêtements sur lesquels se trouvent des images d'êtres vivants.
24. Il est également makrūh que des images d'êtres vivants se trouvent au-dessus de la tête, devant, à droite ou à gauche d'un priant, sur les murs ou sur des tissus ou papiers suspendus. L'image d'une croix est considérée comme des images d'êtres vivants.
25. Faire la prière face à un feu flamboyant.
26. Dans la prière, compter avec les doigts les versets récités ou les tasbīhāt.
27. Faire la prière enveloppée dans un seul tissu de la tête aux pieds.
28. Enrouler un turban autour de la tête découverte et donc faire la prière la tête nue.
29. Faire la prière en se couvrant la bouche et le nez.
30. Libérer la gorge du mucus sans excuse.
31. Bouger la main une ou deux fois.
32. Omettre l'un des actes sunna lors de la prière.

33. Commencer la prière avec l'enfant dans les bras, sans qu'il y ait une nécessité impérieuse.

34. Faire la prière en présence de choses qui occupent le cœur et empêchent l'humilité (khuchū') dans la prière, par exemple pendant qu'on joue de la musique, ou là où un repas que l'on souhaite manger est servi et prêt.

35. Pendant l'accomplissement d'une prière fard, s'appuyer sans excuse contre un mur ou un pilier.

36. En s'inclinant vers le rukū' et en se relevant du rukū', lever les mains vers les oreilles comme pour le takbīr du commencement.

37. Ne terminer la récitation à lire en qiyām qu'en rukū'.

38. Pour l'inclinaison et la prosternation, incliner la tête avant l'imam ou la poser sur le sol ou la relever.

39. Accomplir la prière dans des lieux où l'on soupçonne la présence d'impuretés.

40. Accomplir la prière face à une tombe.

41. S'asseoir pendant le tachahhud d'une manière différente de celle de la sunna.

42. Lire trois versets de plus dans la deuxième unité de prière que dans la récitation de la première unité.

LES ACTES MAKRUH EN DEHORS DE LA PRIÈRE

1. Pendant l'accomplissement des besoins aux toilettes ou dans un autre lieu et pendant la purification des parties intimes (istinjā), tourner l'avant ou l'arrière du corps vers la qibla.

2. Faire ses besoins face au soleil ou à la lune.

3. Tenir les jeunes enfants, tout en les aidant à faire leurs toilettes, tournés vers la qibla, est makrūh pour l'adulte qui agit ainsi. De même, il est harām pour les adultes de laisser les enfants faire des choses dont l'accomplissement est harām pour les adultes.

4. Sans excuse, étendre les pieds ou un pied vers la qibla.

5. Étendre les pieds en direction d'un mushaf ou de livres islamiques. Mais si ceux-ci sont situés en hauteur, ce n'est pas makrūh.

LES ACTES QUI RENDENT LA PRIÈRE INVALIDE

1. Tousser ou se racler la gorge sans nécessité.
2. Qu'une personne en prière réponde par « Yarhamukallah » à quelqu'un qui étternue et dit « Alhamdulillah ».
3. Que quelqu'un qui accomplit une prière seul entende l'imam d'un groupe qui accomplit une prière à proximité se tromper dans sa récitation et le corrige. Si cet imam suit le conseil de cette personne et corrige en conséquence, sa prière sera également invalidée.
4. Si quelqu'un dit dans la prière « Lā ilāha illallāh » et qu'il veut dire cela en réponse à quelque chose qu'on lui a dit ou qu'on lui a demandé, sa prière sera invalidée. Mais si l'on a l'intention de communiquer, alors la prière n'est pas invalidée.
5. Dénuder la awra.
6. Pleurer à cause de la douleur ou d'un autre chagrin. (Cependant, si le Paradis ou l'Enfer sont mentionnés dans la récitation et que l'on pleure à la suite de la réflexion sur les conditions qui y règnent, la prière n'est pas invalidée.)
7. Que l'on réponde à un salut par des mots.
8. Lorsque le nombre total de prières à rattraper ne dépasse pas cinq et que l'on s'en souvient dans la prière.
9. Lorsque pendant la prière, quelqu'un fait un mouvement tel qu'un observateur penserait qu'il n'est pas en train de prier, cela invalide la prière.
10. Manger ou boire quelque chose pendant la prière.
11. Parler au sein de la prière.
12. Corriger quelqu'un d'autre que l'imam dans l'accomplissement de sa prière.
13. Rire de manière audible pendant la prière.
14. Gémir ou soupirer dans la prière.

Choses qui rendent mubāh d'interrompre tout type de prière

1. Pour tuer un serpent.
2. Pour rattraper un animal qui s'est enfui.
3. Pour protéger un troupeau d'un prédateur.
4. Pour retirer du feu une casserole trop bouillante.

5. Pour se libérer d'une chose qui invalide la prière dans une autre école juridique, à moins qu'il n'y ait un risque d'expiration du temps de la prière ou de manquer le groupe. Par exemple, il est jâ'iz d'interrompre la prière pour renouveler les ablutions mineures parce que l'on veut éliminer des impuretés inférieures à un dirham, ou parce que l'on se souvient d'avoir touché une femme étrangère.

6. On interrompt aussi la prière pour se libérer d'un état de besoin oppressant ou de flatulence.

Choses qui rendent fard d'interrompre tout type de prière

1. Pour se précipiter au secours de quelqu'un qui appelle à l'aide ; pour empêcher un aveugle de tomber dans un puits ou autre ; pour protéger les êtres humains de l'incendie ou de la noyade ; pour éteindre un incendie

2. Si les parents ou les grands-parents appellent quelqu'un qui est en prière, il n'est pas wâjib d'interrompre une prière fard, mais jâ'iz, mais il ne faut pas l'interrompre dans ces cas-là, sauf s'il y a vraiment urgence. Les prières nâfila (y compris les prières sunna) sont toutefois interrompues. Cependant, si ces personnes appellent explicitement à l'aide, il faut également interrompre la prière fard.

LA PRIÈRE EN GROUPE

Un groupe (jamâ'a) de prière est formé par le fait que l'un des deux priants au moins dirige la prière en tant qu'imam (chef de prière). Accomplir les prières fard des cinq prières rituelles en groupe est une sunna pour les hommes. Pour les prières du vendredi et des fêtes, le groupe est fard. Dans les précieux hadiths, il est rapporté que les prières accomplies en groupe sont récompensées de manière plusieurs fois supérieure. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Une prière accomplie en groupe est récompensée 27 fois plus, comparée à une prière accomplie seul.** » Il a également dit : « **Celui qui fait de belles ablutions mineures et se rend dans une mosquée pour y accomplir la prière en groupe, Allah le tout-puissant inscrit pour lui une récompense pour chacun de ses pas, efface un péché de son livre d'actions et augmente d'un degré son rang au Paradis.** »

La prière accomplie en groupe établit l'unité et la cohésion entre les musulmans. Elle accroît l'amour et la solidarité entre les

musulmans. C'est l'occasion pour le groupe de se réunir et de discuter. Il est alors plus facile de savoir qui a des soucis et des peines ou qui est malade. Le groupe est le plus bel exemple du fait que les musulmans sont comme un seul cœur et une seule âme.

Les malades, les paralysés, les personnes à qui il manque une jambe ou les personnes âgées qui ne peuvent pas marcher et les aveugles ne doivent pas nécessairement se rendre à la prière en groupe.

Le dirigeant des prières accomplies en groupe est appelé « imam ». Il existe certaines conditions pour cette fonction d'imam (imamat) et pour la formation du groupe qui suit l'imam.

Les conditions de l'imamat

Pour pouvoir diriger la prière en tant qu'imam (chef de prière), quelqu'un doit remplir six conditions. Si quelqu'un ne remplit pas l'une de ces six conditions et que ce fait est connu, la prière qui est faite derrière lui n'est pas valable.

1. Être musulman. Celui qui ne croit pas qu'Abū Bakr al-Siddīq et Umar al-Fārūq, qu'Allah les agrée, étaient des califes légitimes ; celui qui ne croit pas à l'ascension (mi'rāj) et au châtement dans les tombes ne doit pas diriger la prière.

2. Avoir atteint la maturité sexuelle.

3. Être lucide. Les personnes ivres ou séniles ne doivent pas diriger la prière.

4. Être un homme. Une femme ne peut pas diriger la prière pour les hommes.

5. Un imam doit être capable de réciter correctement au moins la sourate al-Fātiha et, en plus, au moins un verset du noble Coran. Quelqu'un qui ne peut pas mémoriser au moins un verset supplémentaire ou qui, même s'il le mémorise, ne peut pas le réciter avec tajwīd, c'est-à-dire en suivant les règles de la récitation correcte, mais qui se contente de le réciter sous forme de lecture mélodique, ne peut pas être imam.

6. Être exempt d'excuses. Quelqu'un qui accomplit la prière en tant que personne excusée ne doit pas être l'imam de personnes sans excuse.

L'imam doit réciter le noble Coran conformément aux règles du tajwīd. Une « belle récitation » signifie réciter « conformément aux règles du tajwīd ». La prière ne doit pas être faite derrière des

imams qui ne prennent pas au sérieux les conditions de validité de la prière. Le hadith « Priez derrière tout le monde, qu'il soit vertueux ou non » ne s'applique pas aux imams des mosquées, mais concerne les émirs ou les gouverneurs qui dirigent la prière du vendredi.

La personne la plus digne de diriger la prière est celle qui connaît le mieux la sunna [c'est-à-dire le savoir religieux]. Si plusieurs personnes sont égales en cela, celle qui sait le mieux réciter le noble Coran est choisie comme imam. S'ils sont également égaux en cela, celui dont la crainte d'Allah (taqwā) est la plus forte sera choisi. S'ils sont également égaux en cela, celui qui est le plus âgé sera préféré.

La prière d'un esclave, d'un bédouin, d'un pécheur, d'un aveugle ou d'un enfant illégitime est makrūh. L'imam ne doit pas prolonger la prière au point que le groupe qui le suit se fatigue et se lasse de la prière.

Il est makrūh que les femmes fassent la prière en groupe entre elles.

Si l'imam forme un groupe avec une seule personne, il la place à sa droite. S'il y a deux personnes, il se place devant elles. Il n'est pas jā'iz que les hommes suivent les femmes ou les enfants en tant qu'imam.

Les rangées de prière derrière l'imam sont formées de telle sorte que les hommes s'alignent en premier, les enfants derrière eux et les femmes derrière ces derniers.

Si l'imam a l'intention de diriger la prière pour les femmes également et qu'une femme se trouve dans la même prière à la même hauteur de rang qu'un homme, la prière de l'homme est invalidée. Mais si l'imam n'a pas l'intention de diriger la prière pour cette femme, cela ne nuira pas à la prière de l'homme à ses côtés. Cependant, la prière de la femme n'est pas valide. Il est jā'iz que quelqu'un qui prie debout suive quelqu'un qui fait la prière assis. Celui qui est résident (muqīm) peut suivre un voyageur (musāfir) dans la prière. Celui qui accomplit une prière fard ne peut pas suivre en cela quelqu'un qui accomplit une prière nāfila. Mais à l'inverse, une personne qui fait une prière nāfila peut suivre quelqu'un qui fait une prière fard. Si l'on a accompli une prière derrière l'imam et que l'on apprend ensuite que l'imam n'avait pas ses ablutions, on répète alors la prière en question.

Il est makrūh d'accomplir des prières nāfila en groupe pendant les nuits de Raghā'ib, Barā'a et Qadr.

Il est makrūh tahrīman que l'imam fasse la récitation et les tasbīhāt dans la prière fard plus longue que ce qui est sunna, même si le groupe le souhaite.

Celui qui ne rejoint pas un imam au plus tard au rukū' est considéré comme n'ayant pas accompli la rak'a correspondante avec l'imam. Celui qui arrive plus tard et trouve l'imam au rukū' prend l'intention pour la prière, prononce le takbīr du commencement debout et s'incline ensuite immédiatement vers le rukū' pour obéir à l'imam. Si l'imam se lève du rukū' avant qu'on ait pu le rejoindre au rukū', l'unité de prière est considérée comme manquée.

Il est makrūh tahrīman de s'incliner, de se prosterner ou de se relever de ces positions avant l'imam. Il est mustahabb de dissoudre les rangs de prière après avoir accompli une prière fard.

Si un musulman accomplit toutes ses cinq prières rituelles en groupe chaque jour, il recevra une récompense comme s'il les avait accomplies en groupe avec tous les prophètes, paix sur eux.

Cette récompense exceptionnellement grande pour la prière accomplie en groupe dépend de l'acceptation de la prière de l'imam.

Si quelqu'un évite le groupe de manière permanente sans raison valable, il ne sentira pas le parfum du Paradis. Ceux qui évitent le groupe sans raison valable sont décrits dans les quatre grands livres comme des maudits.

Il faut donc s'efforcer d'accomplir les cinq prières rituelles en groupe. Si, le jour du jugement dernier, Allah le tout-puissant devait mettre sur un plateau de la balance les sept degrés terrestres et les sept degrés célestes, l'Arch, le Kursī et la création entière, et sur l'autre la récompense pour une prière dont les conditions ont été remplies et qui a été accomplie en groupe, la récompense pour la prière en groupe pèserait plus lourd.

Pour que l'allégeance derrière un imam soit valable, dix conditions doivent être remplies :

1. Avant de commencer la prière avec un imam, le compagnon de prière doit, avant de prononcer son takbīr du commencement, formuler l'intention de suivre l'imam. C'est-à-dire l'intention « Je fais la prière en suivant l'imam qui se tient prêt » doit être exprimée dans son cœur.

2. Pour que la prière des femmes derrière l'imam soit valide, l'imam doit avoir l'intention de diriger la prière pour les femmes. Il n'est cependant pas nécessaire qu'il ait une telle intention pour

guider les hommes dans la prière. Mais s'il le fait, il obtient la récompense du groupe.

3. Les talons des suiveurs doivent être derrière les talons de l'imam.

4. L'imam et le groupe doivent tous deux accomplir la même prière fard.

5. Il ne doit pas y avoir de rangée de femmes entre l'imam et une rangée d'hommes qui prient avec lui.

6. Il ne doit pas y avoir entre l'imam et le premier rang de suiveurs une rivière assez grande pour qu'un bateau puisse la traverser, ni une route assez grande pour qu'une voiture puisse la traverser.

7. Il ne doit pas y avoir de murs empêchant de voir ou d'entendre l'imam ou un membre du groupe entre les suiveurs, étant donné qu'ils ne comportent pas de fenêtres ou d'ouvertures similaires.

8. Il n'est pas permis que l'imam accomplisse la prière sur un animal et le groupe sur le sol ou inversement.

9. L'imam et le groupe ne doivent pas se trouver sur deux navires qui ne sont pas amarrés ou enchaînés l'un à l'autre.

10. Il existe deux traditions sur la validité de la prière derrière un imam qui suit une autre école juridique que la sienne : le premier point de vue dit que le compagnon de prière auprès de l'imam ne doit rien remarquer qui invalide la prière dans sa propre école juridique. Le deuxième point de vue stipule que tous ceux des autres écoles juridiques peuvent suivre l'imam si la prière de l'imam est valide selon sa propre école juridique. Selon le second point de vue, il est jâ'iz de suivre un imam qui a des plombages ou des couronnes dentaires.

S'il n'y a qu'une seule personne qui suit l'imam, elle se place tout près à droite de l'imam. Il est makrūh qu'elle se place à sa gauche. De même, il est makrūh qu'elle se place seule derrière lui. Si les talons de cette personne ne se trouvent pas devant les talons de l'imam, sa prière est validée. Si les suiveurs sont deux ou plus, ils se placent derrière l'imam.

Pendant qu'on suit l'imam dans la prière, on fait la prière comme on la fait quand on est seul, sauf qu'en étant debout, que l'imam récite à voix haute ou à voix basse, on ne récite rien soi-même. [Dans l'école juridique chafiiite, les compagnons de prière récitent la Fātiha avec l'imam, mais à voix basse.] On prononce

seulement la duā « Subhānaka » au début de la première unité de prière. Lorsque l'imam récite à haute voix et termine la Fātiha, les suiveurs prononcent ensuite doucement « Āmīn ». Ils ne doivent pas le faire à voix haute. Lorsque l'imam se lève de l'inclinaison, il dit « Samī'allāhu liman hamidah » et les suiveurs disent seulement « Rabbanā lakal-hamd ». Ensuite, ils disent « Allāhu akbar » et suivent l'imam dans la prosternation. Lors de l'inclinaison, de la prosternation et de l'assise, les suiveurs disent tout exactement comme s'ils priaient seuls.

Pendant le Ramadan, la prière du witr est accomplie en groupe. En d'autres temps, elle est toujours accomplie seul.

La prière du masbūq

Ceux qui prient derrière un imam sont de 4 types. Ils sont appelés mudrik, muqtadī, masbūq et lāhiq.

« **Mudrik** » est le nom donné à la personne qui prononce le takbīr du commencement en même temps que l'imam.

« **Muqtadī** » est le nom donné à la personne qui rejoint l'imam après que celui-ci a déjà prononcé le takbīr du commencement, mais qui est encore dans la première unité de prière (rak'a).

« **Masbūq** » est le nom donné à quelqu'un qui n'a pas réussi à rejoindre l'imam dans la première unité de prière.

« **Lāhiq** » est le nom donné à la personne qui se joint certes à l'imam lors du takbīr du commencement, mais dont les ablutions mineures sont ensuite invalidées et qui se joint à nouveau à l'imam après les ablutions mineures renouvelées. Cette personne accomplit la prière comme précédemment, sans récitation personnelle, mais avec les tasbīhāt en inclinaison et en prosternation. Tant que cette personne ne dit rien de mondain, elle est considérée comme étant derrière l'imam jusqu'à ce qu'elle revienne. Mais si elle doit quitter la mosquée pour le renouvellement des ablutions mineures, elle doit alors faire les ablutions mineures à l'endroit le plus proche possible, car il a également été dit que si elle s'éloigne trop, sa prière sera invalidée.

Le masbūq, c'est-à-dire quelqu'un qui n'a pas réussi à rejoindre l'imam dans la première unité de prière, se lève après que l'imam a prononcé la salutation finale de part et d'autre, et rattrape les unités de prière qu'il a manquées.

Il fait la récitation comme s'il accomplissait la première, la

deuxième et la troisième unité de prière, selon le nombre d'unités de prière qu'il rattrape. Mais il s'assoit en commençant par l'arrière, c'est-à-dire comme s'il accomplissait la quatrième, la troisième et enfin la deuxième unité de prière. Par exemple, quelqu'un qui suit la dernière unité de la prière de la nuit fait sa prière de la manière suivante : Après la salutation finale de l'imam, il se lève et récite la Fātiha et la sourate supplémentaire dans la première et la deuxième unité de prière. Il est assis dans la première unité de prière, mais pas dans la seconde.

Si l'imam omet cinq choses, celles-ci seront également omises par le groupe :

1. Si l'imam ne prononce pas les duā « Qunūt », le groupe ne le fait pas non plus.
2. Si l'imam ne prononce pas les takbīr lors des prières de fête (prières de l'Aïd), le groupe ne le fait pas non plus.
3. Si l'imam ne reste pas assis à la fin de la deuxième unité des prières à quatre unités, le groupe ne le fait pas non plus.
4. Si l'imam récite un verset qui nécessite une prosternation, mais qu'il ne le fait pas, le groupe ne le fait pas non plus.
5. Si l'imam ne fait pas la prosternation de l'oubli, le groupe ne le fait pas non plus.

Si l'imam ajoute quatre choses, elles ne sont pas suivies par le groupe :

1. Si l'imam fait plus de deux prosternations dans une unité de prière, le groupe ne le suit pas dans celle-ci.
2. Si l'imam prononce plus de trois takbīr de la prière de la fête dans une même unité de prière, le groupe ne le suit pas dans cette démarche.
3. Si l'imam prononce plus de quatre takbīr dans une prière funéraire, le groupe ne le suit pas dans cette démarche.
4. Lorsque l'imam se lève pour une cinquième unité de prière, le groupe ne le suit pas. Ils attendent l'imam et prononcent avec lui la salutation finale.

Si l'imam omet dix choses, celles-ci seront tout de même effectuées par le groupe :

1. Le fait de lever les mains lors du takbīr du commencement.
2. Réciter la duā « Subhānaka ».
3. Prononcer le takbīr tout en se dirigeant vers l'inclinaison.
4. La prononciation des tasbīhāt à l'inclinaison.
5. Dire le takbīr lorsqu'on se met en prosternation et qu'on se relève de celle-ci.
6. Dire les tasbīhāt dans les prosternations.
7. Si l'imam omet de dire « Sami'allāhu liman hamidah », les suiveurs disent néanmoins « Rabbanā lakal-hamd ».
8. Prononcer la Tahiyāt jusqu'à la fin.
9. Prononcer la salutation finale pour clore la prière.
10. Pendant les jours de la fête du sacrifice, dire le takbīr pour 23 prières fard immédiatement après la salutation finale. Ces 23 takbīr sont appelés « tahrīq-takbīr ».

BIENFAITS DU TAKBĪR DU COMMENCEMENT

Si quelqu'un prononce le takbīr du commencement en même temps que l'imam, ses péchés tombent de lui comme les feuilles des arbres dans le vent d'automne.

Un jour, alors que le Messager d'Allah, paix sur lui, dirigeait la prière de l'aube, quelqu'un ne parvint pas à prononcer avec lui le takbīr du commencement. Il libéra alors un esclave. Il est ensuite venu voir le Messager d'Allah, paix sur lui, et lui a dit : « Ô Messager d'Allah, paix sur lui ! Aujourd'hui, je suis arrivé en retard au takbīr du commencement et j'ai affranchi un esclave. Aurais-je ainsi compensé la récompense manquée pour le takbīr du commencement ? » Le Messager d'Allah, paix sur lui, demanda au noble Abū Bakr, qu'Allah l'agrée : « **Que dis-tu de cette affaire de takbīr du commencement ?** » Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messager d'Allah ! Si j'avais 40 chameaux chargés de bijoux et que je distribuais toute la charge aux pauvres, je n'atteindrais toujours pas la récompense qu'il y a pour le takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Après cela, il dit : « **Ô Umar ! Que dis-tu de cette affaire de takbīr du commencement ?** » Le noble Umar, qu'Allah l'agrée,

dit : « Ô Messenger d'Allah ! Si la terre entre la Mecque et Médine était remplie de chameaux tous chargés de bijoux et si je les distribuais tous aux pauvres, je n'atteindrais toujours pas la récompense qu'il y a pour le takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Après cela, il dit : « **Ô Uthmān ! Que dis-tu de cette affaire de takbīr du commencement ?** » Le noble Uthmān Dhun-Nūrayn, qu'Allah l'agrée, a dit : « Ô Messenger d'Allah ! Si j'accomplissais deux unités de prière dans la nuit et récitais l'intégralité du noble Coran dans chaque unité, je n'atteindrais toujours pas la récompense du takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Puis il dit : « **Ô Alī ! Que dis-tu de cette affaire de takbīr du commencement ?** » Le noble Alī, qu'Allah l'agrée, dit : « Ô Messenger d'Allah ! Si tous les mécréants entre l'ouest et l'est se mettaient d'accord, si Allah me donnait la force de les combattre et si je les écrasais tous, je n'obtiendrais toujours pas la récompense du takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »

Puis le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : « **Ô ma communauté et mes compagnons ! Si les sept étages du ciel et les sept étages de la terre étaient du papier, les mers de l'encre, tous les arbres des plumes et tous les anges des scribes, et s'ils écrivaient jusqu'au jour dernier, ils n'auraient toujours pas écrit la récompense qu'il y a à accomplir le takbīr du commencement en compagnie de l'imam. »**

Histoire : La mosquée du palais

Imām Abū Yūsuf, un disciple d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur eux, était juge à l'époque du calife Hārūn al-Rachīd. Un jour, alors qu'il se trouvait en présence de Hārūn al-Rachīd, quelqu'un accusa une personne. Le vizir du calife lui répondit qu'il était témoin. Imām Abū Yūsuf, cependant, n'accepta pas le témoignage du vizir. Lorsque le calife demanda pourquoi il n'acceptait pas son témoignage, l'Imām dit : « Vous l'aviez chargé un jour d'une affaire, à laquelle il répondit alors : 'Je suis votre esclave de service.' S'il a dit la vérité, le témoignage d'un esclave ne sera pas accepté. Mais s'il a menti, le témoignage d'un menteur ne sera pas accepté non plus. » Le calife demanda alors s'il accepterait son témoignage et l'Imām répondit par la négative. Lorsque le calife demanda la raison, l'Imām dit : « Tu n'accomplis pas la prière en groupe. » Le calife répondit : « Je suis occupé par les préoccupations des musulmans. » Mais à ce sujet, l'Imām dit : « Là où il s'agit d'obéir au

Créateur, l'obéissance aux créatures n'a pas la priorité. » Le calife admit qu'il disait la vérité et ordonna qu'une mosquée soit construite dans son palais. Un muezzin et un imam furent nommés et, dès lors, le calife fit toujours ses prières rituelles en groupe.

LA PRIÈRE DU VENDREDI

Allah le tout-puissant a fait du vendredi un jour particulier pour les musulmans. C'est un commandement d'Allah le tout-puissant d'accomplir la prière du vendredi (jumua) le vendredi, à l'heure de la prière du midi.

Allah le tout-puissant dit par le sens interprétatif dans les versets 9 et 10 de la sourate al-Jumu'a : « **Ô Mes serviteurs à qui l'honneur de la foi a été confié. Le vendredi, lorsque l'adhan [l'heure de la prière du midi] est appelé, précipitez-vous à la mosquée pour écouter le sermon (khutba) et accomplir la prière du vendredi ! Interrompez le commerce ! La prière du vendredi et le sermon sont meilleurs pour vous [que tout ce que vous pourriez faire à ce moment-là]. Puis, après la prière, vous pouvez quitter la mosquée et vous disperser pour vaquer à vos occupations mondaines et rechercher la subsistance d'Allah le tout-puissant. Evoquez beaucoup Allah le tout-puissant afin d'être sauvés !** »

C'est-à-dire que toute personne qui le souhaite peut reprendre son travail et ses occupations après la prière et que toute personne qui le souhaite peut encore rester à la mosquée pour, par exemple, accomplir des prières, réciter le noble Coran et faire des invocations. C'est un péché de faire des achats et des ventes après l'heure de la prière du vendredi.

Comme enregistré dans plusieurs hadiths, notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Si un musulman fait les ablutions majeures le vendredi et va à la prière du vendredi, ses péchés de la semaine seront pardonnés et il recevra une récompense pour chaque pas.** »

« **Allah le tout-puissant scelle les cœurs de ceux qui n'accomplissent pas la prière du vendredi [sans excuse valable]. Ils deviennent alors des insoucians.** »

« **Le jour le plus précieux est le vendredi. Il est plus précieux que les jours de fête et le jour de Āchūrā. Le vendredi est la fête des croyants d'ici-bas et du Paradis.** »

« **Si quelqu'un, sans qu'il y ait d'empêchement, n'accomplit pas trois prières du vendredi, Allah le tout-puissant scelle son cœur,**

c'est-à-dire qu'il ne réussit plus à faire le bien. »

« Il y a un moment, le vendredi, où l'invocation faite par un croyant n'est pas rejetée. »

« Quiconque récite sept fois la sourate al-Ikhlās et les deux sourates protectrices [sourates al-Falaq et al-Nās] après la prière du vendredi, Allah le tout-puissant le protège des accidents, des malheurs et des mauvaises actions pendant une semaine. »

« De même que le samedi a été donné aux juifs et le dimanche aux chrétiens, de même le vendredi a été donné aux musulmans. Ce jour est un jour de bienfaits, de bénédictions et de bonté pour les musulmans. »

Les actes d'adoration accomplis le vendredi sont récompensés au moins deux fois plus que les autres jours. Les péchés commis le vendredi sont notés deux fois.

Le vendredi, les âmes se rassemblent et apprennent à se connaître. Les tombes et les cimetières sont visités. Ce jour-là, le châtement dans les tombes est interrompu. Selon certains savants, le châtement ne commence plus pour un croyant. Pour les mécréants, il se poursuit jusqu'au commencement du jour dernier et est interrompu le vendredi et pendant le Ramadan. Les croyants qui meurent le vendredi ou dans la nuit (du jeudi au vendredi) ne sont pas punis dans leur tombe. Le vendredi, le feu de l'Enfer n'est pas aussi brûlant que d'habitude. Ādam, paix sur lui, a été créé un vendredi. C'est un vendredi qu'il a été envoyé hors du Paradis. Les habitants du Paradis verront Allah le tout-puissant les vendredis.

Les parties obligatoires de la prière du vendredi

Le vendredi, 16 unités de prière sont accomplies. Parmi celles-ci, deux unités sont fard. Ce fard est plus fort que le fard de la prière du midi. La prière du vendredi devient fard si deux types de conditions (churūt) sont remplies :

1. Les conditions d'exécution (adā).
2. Les conditions d'obligation (wujūb).

Si l'une des conditions d'exécution manque, la prière du vendredi n'est pas valable. Si les conditions d'obligation manquent, elle est tout de même valable.

Les conditions d'exécution, c'est-à-dire de validité de la prière du vendredi, sont au nombre de sept :

1. Accomplir la prière dans une ville. (« Ville » signifie dans ce contexte un lieu dont l'ensemble du groupe ne peut pas entrer dans la plus grande mosquée du lieu.)

2. Accomplir la prière avec la permission du chef d'État ou du gouverneur. Un khatib désigné par ces derniers peut à son tour désigner quelqu'un à sa place.

3. L'accomplir à l'heure de la prière du midi.

4. Prononcer le sermon du vendredi (khutba) dans les temps. [Les érudits ont dit que la prononciation du sermon du vendredi est comme le takbīr du commencement pour la prière.

C'est-à-dire que les deux doivent être prononcés exclusivement en arabe. L'imām-khatib prononce pour lui-même à voix basse la ta'awwudh, puis à voix haute le hamd, la chahāda et les salawāt. Il rappelle ensuite les choses qui sont récompensées ou punies par Allah le tout-puissant, et récite un ou plusieurs versets du noble Coran. Après la première khutba, il s'assoit brièvement et se relève. Lors de la deuxième khutba, il prononce des invocations pour les croyants plutôt qu'un sermon. C'est mustahabb qu'il mentionne les noms des quatre califes. Il est harām que le discours profane soit présent dans la khutba. La khutba ne doit pas avoir le style et la portée d'une conférence ou d'un discours de conférence. C'est une sunna de garder la khutba courte, et makrūh de la faire durer.]

5. Que le sermon du vendredi soit lu avant la prière.

6. Que la prière du vendredi soit accomplie en groupe.

7. Que les portes des mosquées où la prière du vendredi est accomplie soient ouvertes à tous.

Les conditions d'obligation de la prière du vendredi sont au nombre de neuf :

1. Habiter dans une ville ou dans une grande agglomération. Il n'est pas fard que les voyageurs accomplissent la prière du vendredi.

2. Être en bonne santé. Il n'est pas fard pour le malade, pour l'infirmier qui ne peut pas laisser un malade seul, et pour les personnes âgées.

3. Être libre.

4. Être un homme. La prière du vendredi n'est pas fard pour les femmes.

5. Avoir atteint la maturité intellectuelle et sexuelle. C'est-à-dire être légalement responsable (mukallaf).

6. Ne pas être aveugle. Même si un aveugle a quelqu'un qui peut l'accompagner à la prière, la prière du vendredi n'est pas fard pour lui.

7. La capacité de pouvoir se rendre à la prière. La prière du vendredi n'est pas fard pour les paralysés ou les personnes à qui il manque des pieds ou des jambes, même si elles disposent de moyens de transport.

8. Ne pas être prisonnier, c'est-à-dire ne pas être en captivité, ou ne pas craindre les ennemis, le gouvernement ou les oppresseurs.

9. Que les conditions météorologiques ne sont pas extrêmes, comme de fortes chutes de pluie ou de neige persistantes, des tempêtes ou des chemins boueux en raison de telles circonstances ou un froid extrême.

Comment la prière du vendredi est-elle accomplie ?

Le vendredi, lorsque l'adhan est appelé à l'heure de la prière du midi, 16 unités de prière au total sont accomplies. Ce sont, dans l'ordre, les suivantes :

1. la « première sunna » de la prière du vendredi, qui comprend quatre unités. Cette prière se fait de la même manière que la sunna précédant le fard de la prière du midi. On prend l'intention dans le cœur comme suit : « Je fais l'intention d'accomplir la première sunna de la prière du vendredi pour l'agrément d'Allah, et je suis tourné vers la qibla. »

2. Après cette prière, le deuxième adhan est appelé à l'intérieur de la mosquée et la khutba est prononcée.

3. Après la khutba, on appelle l'iqāma puis on fait en groupe le fard de la prière du vendredi de deux unités.

4. Ensuite, la « dernière sunna » de la prière du vendredi est accomplie en quatre unités. Cette prière est également accomplie de la même manière que la sunna précédant le fard de la prière du midi.

5. Après cela, avec l'intention « j'ai l'intention de faire la prière fard de la dernière prière du midi que je n'ai pas pu faire », on fait une prière de quatre unités appelée « zuhr ākhir ». Cette prière est accomplie de la même manière que le fard de la prière du midi.

6. Ensuite, on accomplit la « prière sunna de ce temps » de deux unités. Cette prière se fait de la même manière que la prière de l'aube (sunna).

7. Une fois ces prières accomplies, on lit la Āyat al-Kursī et les tasbīhāt et on fait des duā.

Les actes sunna et adab le vendredi :

1. Commencer les préparatifs pour le vendredi dès le jeudi.
2. Le vendredi, faire les ablutions majeures.
3. Se couper les cheveux. Couper ce qui dépasse la longueur du poing de la barbe et raccourcir les ongles. Mettre des vêtements propres.
4. Aller à la prière du vendredi le plus tôt possible.
5. En entrant dans la mosquée, ne pas enjamber les épaules de ceux qui attendent la prière pour accéder à une place dans les premiers rangs.
6. Ne pas passer devant les personnes en prière dans la mosquée.
7. Après que l'imām-khatīb soit monté en chaire (minbar), ne plus parler et si on est interpellé, ne pas répondre non plus par des gestes et ne pas répéter les paroles du deuxième adhan.
8. Après la prière du vendredi, réciter les sourates al-Fātiha, al-Kāfirūn, al-Ikhlās, al-Falaq et al-Nās sept fois chacune.
- 9- Rester à la mosquée après la prière du vendredi jusqu'à la prière de l'après-midi et s'occuper d'ibādāt.
10. Assister à des cercles d'étude et à des sermons d'érudits qui enseignent à partir des livres des érudits de l'ahl al-sunna.
11. Passer le vendredi uniquement avec ibādāt (des actes d'adoration).
12. Le vendredi, prononcer des salawāt pour le Prophète, paix sur lui.
13. Réciter le noble Coran. Le vendredi, la sourate al-Kahf devrait être lue.
14. Faire l'aumône (sadaqa).
15. Rendre visite aux parents ou à leurs tombes s'ils sont décédés.
16. Préparer à la maison un repas copieux et particulièrement savoureux ce jour-là.

17. Accomplir beaucoup de prières nāfila ce jour-là. Cependant, celui qui a des prières de rattrapage (prières de qadā) doit les accomplir au lieu de prières nāfila.

LES PRIÈRES DE FÊTE

Le premier jour du mois de Chawwāl est le premier jour de la fête du Ramadan (Aïd al-fitr) et le dixième jour du mois de Dhul-Hijja est le premier jour de la fête du sacrifice (Aïd al-adhā). Il est wājib pour les hommes, ces deux jours, d'accomplir la prière de la fête (prière de l'Aïd) de deux unités de prière après le lever du soleil et après l'écoulement du temps où il est makrūh de prier.

Les conditions des prières de fête sont les mêmes que celles de la prière du vendredi. Mais pour ces prières, la khutba est une sunna et elle est prononcée après la prière.

Il est mustahabb le jour de la fête du Ramadan de manger quelque chose de sucré [par exemple des dattes ou des bonbons] avant la prière, de faire les ablutions majeures, d'utiliser le siwāk, de mettre ses plus beaux vêtements, de s'acquitter de la sadaqat al-fitr avant la prière de la fête et de dire des takbīr à voix basse sur le chemin de la prière.

Le jour de la fête du sacrifice, il est mustahabb de ne pas manger avant la prière, de manger de la viande de l'animal sacrifié en premier après la prière et de prononcer des takbīr à haute voix sur le chemin de la prière, sauf si l'on a une excuse. Dans ce cas, on les prononce à voix basse.

Les prières de fête se composent de deux unités de prière et sont accomplies en groupe, et non pas seul.

Comment accomplir la prière de la fête ?

1. On prend l'intention comme suit : « Je fais l'intention d'accomplir la prière wājib de la fête et de suivre l'imam qui se tient prêt. » On commence alors la prière et on prononce la duā « Subhānaka ».

2. Après la « Subhānaka », on prononce trois takbīr avec l'imam, en portant les mains aux oreilles. Après le premier et le deuxième takbīr, on laisse descendre les mains sur les côtés et après le troisième takbīr, on les pose à nouveau l'une sur l'autre sous le nombril. Ensuite, l'imam récite la Fātiha et une sourate, puis on passe ensemble à l'inclinaison.

3. Dans la deuxième unité de prière, l'imam récite d'abord la Fātiha et une sourate. Ensuite, trois takbīr sont à nouveau prononcés et à chaque fois, les mains sont levées à hauteur des oreilles. Après les trois takbīr, les mains sont abaissées sur les côtés. Au quatrième takbīr, on passe à l'inclinaison sans lever les mains vers les oreilles. La phrase suivante peut servir d'aide-mémoire : laisser pendre 2 fois, poser 1 fois l'une sur l'autre, laisser pendre 3 fois, s'incliner 1 fois.

Les tachriq-takbīr :

Il est wājib pour tous les hommes et toutes les femmes, pour tous les pèlerins et tous les non-pèlerins, qu'ils disent une fois le tachriq-takbīr depuis la prière de l'aube du jour d'Arafa jusqu'à la prière de l'après-midi du quatrième jour de la fête du sacrifice, immédiatement après les prières fard, c'est-à-dire juste après avoir terminé une prière fard avec la salutation finale, qu'ils prient seuls ou en groupe.

Cependant, après les prières funéraires ces jours-là, ce takbīr n'est pas prononcé. Si l'on a déjà quitté la mosquée ou si l'on a déjà parlé sans avoir prononcé ce takbīr, on ne le prononce plus.

Si l'imam oublie ce takbīr après la prière, les autres priants ne l'omettent pas. Les hommes peuvent dire ce takbīr à haute voix, les femmes le disent à voix basse.

Le « tachriq-takbīr » se lit ainsi :

« **Allāhu akbar, Allāhu akbar. Lā ilāha illallāhu wallāhu akbar. Allāhu akbar wa-lillāhil-hamd.** »

SE PRÉPARER À LA MORT

Penser à la mort est le plus grand avertissement (nasīha). C'est une sunna pour tous les croyants de penser souvent à la mort. Penser souvent à la mort conduit à se conformer davantage aux commandements et à se méfier des péchés. De telles pensées brisent l'audace de commettre ce qui est harām. Notre bien-aimé Prophète, paix sur lui, a dit : « **Pensez souvent à la mort qui met fin à toute convoitise et à tout plaisir !** » Certaines grandes personnalités musulmanes avaient pris l'habitude de penser à la mort au moins une fois par jour. Le grand ami d'Allah Muhammad Bahā'uddīn al-Bukhārī, miséricorde sur lui, s'imaginait 20 fois par jour être mort et avoir été mis dans sa tombe.

Désirer mener une longue vie pour les plaisirs mondains est un

signe d'« attachement au monde ». Cependant, souhaiter une longue vie pour accomplir de nombreux actes d'adoration et servir l'islam n'est pas un attachement au monde. Ceux désirant vivre longtemps n'accomplissent pas leurs actes d'adoration en temps voulu. Ils ne se repentent pas, sont durs de cœur et ne pensent pas à la mort. Ils ne retirent aucune leçon des sermons et des bons conseils.

Celui désirant vivre longtemps gaspille sa vie en cherchant toujours à obtenir des biens et un statut mondains. Il oublie l'au-delà et ne pense qu'à son plaisir et à son divertissement.

Dans de précieux hadiths, il est dit :

« Mourez avant de mourir ! Demandez des comptes à vous-même avant qu'on ne vous demande des comptes ! »

« Si les animaux savaient ce que vous savez sur les conditions après la mort, vous ne trouveriez plus une bête engraisée à abattre. »

« Celui qui se souvient de la mort jour et nuit se tiendra à côté des martyrs le jour de la résurrection. »

Les causes du désir de vivre longtemps sont l'addiction aux plaisirs mondains, l'oubli de la mort et la confiance en sa santé et sa jeunesse. Pour échapper à la déchéance, ces causes doivent être éliminées. Il faut garder à l'esprit que la mort peut survenir à tout moment. Il faut apprendre les dommages causés par le désir de vivre longtemps et les bienfaits de la réflexion sur la mort. Dans un hadith, il est dit :

« Pensez souvent à la mort ! Le fait de s'en souvenir préserve des péchés et conduit à se méfier des choses qui feront du mal dans l'au-delà. »

Qu'est-ce que la mort ?

Mourir ne signifie pas devenir néant, disparaître. Mourir signifie que le lien entre l'âme (rūh) et le corps est rompu, c'est-à-dire que l'âme quitte le corps. Mourir signifie donc que l'être humain passe d'un état à un autre, comme lorsqu'une personne déménage d'une maison à une autre. Le noble Umar ibn Abdul'azīz a dit : « Vous avez été créés uniquement pour l'éternité, l'infini. Cependant, vous passez d'une maison à une autre. » Pour le croyant, la mort est un cadeau, un bienfait. Pour ceux qui ont des péchés, la mort est une calamité. L'être humain ne désire pas la mort. Mais

la mort est préférable à la discorde (fitna). L'être humain aime la vie. Mais la mort est meilleure pour lui. Le musulman vertueux est libéré par la mort de l'oppression et de l'épuisement de ce monde. La mort des oppresseurs et des injustes est un soulagement pour les pays et leurs habitants. Dans un ancien poème, il est dit à propos de la mort d'un oppresseur :

***Il n'était pas tranquille lui-même et ne laissait pas le monde tranquille.
Maintenant, il est tombé et a quitté le monde. Puissent les habitants
des tombes le supporter.***

La séparation de l'âme du croyant de son corps est comme la libération d'un prisonnier de sa prison. Après la mort, le croyant ne veut pas revenir dans ce monde. Seuls les martyrs veulent revenir dans ce monde afin de pouvoir redevenir des martyrs. La mort est un cadeau pour chaque musulman. Seule la tombe protège la religion d'une personne. Vivre dans la tombe, c'est comme être dans l'un des jardins du Paradis ou dans l'une des fosses de l'Enfer.

La mort est une réalité

Est-il possible d'échapper à la mort ? Bien sûr que non. Personne n'a une seule seconde de sa vie entre ses mains. Celui dont la durée de vie est écoulée mourra. Cette durée est aussi courte qu'un instant qui s'écoule lorsqu'on cligne des yeux. Un verset du noble Coran dit par le sens interprétatif : « **Quand vient leur heure fixée pour la mort, ils ne peuvent ni l'avancer ni la retarder d'une heure.** »

Chacun meurt à l'endroit qu'Allah le tout-puissant lui a désigné, et chacun s'y rend d'une manière ou d'une autre, laissant derrière lui ses biens et ses proches.

Allah le tout-puissant sait combien de respirations nous prenons chaque jour. Il n'y a rien qu'Il ne sache pas. Si nous avons la foi et que nous passons notre vie dans l'obéissance, alors notre vie se terminera de manière heureuse. Allah le tout-puissant ordonne à Azrā'il, paix sur lui : « **Prends la vie de Mes amis facilement et agréablement et la vie de Mes ennemis avec violence !** » Quelle bonne nouvelle pour les croyants ! Et quel malheur pour ceux qui n'ont pas la foi.

LA PRIÈRE FUNÉRAIRE

C'est un fard kifāya pour les hommes qui apprennent qu'un musulman est décédé d'accomplir la prière funéraire (prière de janāza) pour le défunt, et s'il n'y a pas d'hommes, alors les femmes l'accomplissent. La prière funéraire est une prière pour Allah et une duā (prière de demande) pour le défunt. Celui qui ne prend pas cette prière au sérieux, qui la déprécie, perd sa foi.

Les conditions de la prière funéraire

1. Le défunt doit être musulman
2. Le défunt doit être lavé pour l'enterrement. Un cadavre déposé dans la tombe sans avoir été lavé, est sorti et lavé s'il n'a pas déjà été recouvert de terre, puis la prière est accomplie. L'endroit où repose le corps et l'endroit où se tient l'imam doivent être purs.
3. Pour que la prière funéraire soit valable, il faut que soit le corps entier, soit la tête et la moitié du corps, ou si la tête n'est pas là, plus de la moitié du corps du défunt soit devant l'imam.
4. Le corps doit être posé sur le sol ou près du sol, soit porté sur les mains, soit posé sur une surface en pierre par exemple. Le corps est placé de telle sorte que la tête se trouve à la droite de l'imam et les pieds à sa gauche. C'est un péché de faire cela dans l'autre sens.
5. Le corps doit être prêt devant l'imam.
6. Les awra du corps et de l'imam doivent être couvertes.

Les actes fard lors de la prière funéraire

1. prononcer quatre fois le takbīr
2. faire la prière debout

Les actes sunna lors de la prière funéraire

1. Réciter la duā « Subhānaka ».
2. Réciter le salawāt.
3. Faire des invocations connues, dans lesquelles on demande pardon pour soi-même, pour le mort et pour tous les musulmans.

La prière funéraire ne s'accomplit pas à l'intérieur de la mosquée.

Un enfant né vivant puis décédé reçoit un nom, puis il est lavé et enveloppé dans un linceul, puis la prière est accomplie.

Lorsque le corps est porté à la tombe, le cercueil est porté par ses quatre extrémités. On porte d'abord une extrémité de la tête du cercueil sur l'épaule droite, puis une extrémité du pied sur l'épaule droite, puis l'autre extrémité de la tête sur l'épaule gauche, et enfin l'autre extrémité du pied sur l'épaule gauche. Et dans chacune de ces positions, une personne accompagne le défunt pendant dix pas [soit 40 pas au total]. Une fois arrivé à la tombe, on ne s'assoit pas tant que le cercueil n'est pas posé sur le sol. Les personnes présentes qui ne participent pas à l'enterrement attendent assises.

Comment la prière funéraire est-elle accomplie ?

Chacun des quatre takbīr de la prière funéraire correspond à une unité de prière (rak'a). Ce n'est qu'au premier de ces takbīr que les mains sont levées vers les oreilles, ce qui n'est pas le cas pour les trois autres takbīr.

1. Lorsque le premier takbīr a été prononcé et que les mains se sont jointes, on prononce la duā « **Subhānaka** » en lisant également la partie « **Wa-jalla thanā'uka** ». Il n'y a pas de récitation de la Fātiha.

2. Après le deuxième takbīr, on lit les salawāt prononcées dans le tachahhud, c'est-à-dire la duā « **Allāhumma salli** » et la duā « **Allāhumma bārik** ».

3. Après le troisième takbīr, on prononce la duā spécifique à la prière funéraire. [Il est également possible de lire, au lieu de cette duā spécifique, la duā commençant par « Rabbanā ātinā » ou de dire simplement « **Allāhummaghfir lahū / lahā** » (« Ô Allah, pardonne-lui/la ») ou de lire la « **Fātiha** », avec l'intention de duā.]

4. Après le quatrième takbīr, la salutation finale est immédiatement prononcée à droite, puis à gauche. Lors de la salutation finale, on exprime son intention pour le défunt et pour le groupe.

L'imam ne prononce à haute voix que les quatre takbīr et la salutation finale sur les deux épaules, et tout le reste à voix basse.

Il n'est pas jā'iz de faire des invocations à côté du cercueil après la prière funéraire. Faire cela est makrūh.

LA PRIÈRE DE TARĀWĪH

La prière de tarāwīh est une prière sunna pour les hommes et les femmes. Elle est accomplie durant toutes les nuits du Ramadan. C'est une sunna kifāya (communautaire) que de l'accomplir en groupe. Son heure est après la prière de la nuit et avant la prière du witr. Mais elle peut aussi être accomplie après la prière du witr. Par exemple, quelqu'un qui rejoint l'imam plus tard et qui ne fait qu'une partie de la prière de tarāwīh et la prière du witr avec l'imam peut faire les unités de prière de tarāwīh qu'il a manquées après la prière du witr.

Les prières de tarāwīh qui n'ont pas été accomplies ne sont pas rattrapées. Mais si elles sont rattrapées, elles sont considérées comme des prières nāfila et non des prières de tarāwīh.

La prière de tarāwīh se compose de 20 unités de prière.

Comment la prière de tarāwīh est-elle accomplie ?

La prière du witr n'est accomplie en groupe que pendant le Ramadan. Il est mustahabb d'accomplir les 20 unités de la prière de tarāwīh en les divisant en prières de deux unités chacune, donc avec dix salutations finales et des pauses pour les tasbīhāt toutes les quatre unités. Cependant, celui qui a des prières de rattrapage (prières de qadā) doit, pendant ses heures de repos et à la place des prières sunna des cinq prières rituelles et à la place des prières de tarāwīh, rattraper ces prières manquées le plus rapidement possible et ce n'est qu'une fois qu'elles sont toutes rattrapées qu'il doit à nouveau faire des prières sunna et des prières de tarāwīh.

Dans la mesure où le groupe est assuré dans les mosquées, on peut aussi accomplir la prière de tarāwīh à la maison et ce ne serait pas un péché. Mais on ne reçoit alors pas la récompense d'avoir accompli la prière en groupe. Si on l'accomplit chez soi en groupe avec une ou plusieurs personnes, on obtient la récompense d'avoir prié en groupe, c'est-à-dire une récompense 27 fois supérieure à la récompense de l'avoir accomplie individuellement. Il est préférable de formuler l'intention pour la prière de tarāwīh à chaque takbīr du commencement. Celui qui n'a pas accompli la prière de la nuit en groupe ne peut pas se joindre directement à la prière de tarāwīh en groupe. Celui qui n'a pas accompli la prière de la nuit en groupe accomplit seul d'abord le fard de la prière de la nuit et peut ensuite se joindre à la prière de tarāwīh.

Cinquième partie

LA PRIÈRE PENDANT UN VOYAGE

Quelqu'un qui suit l'école juridique hanafite est considéré comme un voyageur s'il se rend à un endroit situé à 104 km ou plus avec l'intention d'y rester moins de 15 jours.

Un tel voyageur est appelé « safarī » ou « musāfir ». Le voyageur accomplit des prières fard, qui comportent quatre unités de prière, de manière abrégée, avec seulement deux unités de prière. Cependant, s'il accomplit la prière derrière un imam résident (muqīm), il accomplit cette prière en quatre unités. Si un voyageur dirige une telle prière, il prononce la salutation finale après deux unités de prière et termine sa prière. Un groupe qui le suit accomplit alors deux autres unités pour compléter sa prière.

Un voyageur peut enduire ses chaussettes en cuir (khuffs) pendant trois jours et trois nuits. Il peut interrompre le jeûne avant la fin. Cependant, il est préférable pour un voyageur qui n'a pas de difficultés pendant le voyage de ne pas interrompre le jeûne. Pour lui, il n'est pas wājib de sacrifier un animal pendant la fête du sacrifice. Il n'est pas non plus fard pour un voyageur d'accomplir la prière du vendredi.

Celui qui part en voyage à la fin d'un temps de prière et qui n'a pas encore accompli la prière de ce temps, l'accomplit alors en deux unités de prière. Mais celui qui revient à son lieu d'origine à la fin d'un temps de prière et qui n'a pas encore accompli la prière de ce temps, l'accomplit alors en quatre unités.

Dans le livre **Ni'met-i Islām**, il est dit : « Il est jā'iz à tout moment et en tout lieu d'accomplir les prières nāfila en position assise, même si l'on est en mesure de les faire debout. En position assise, on penche légèrement le corps vers l'avant pour les rukū'. Pour la sajdā, la tête est posée sur le sol comme d'habitude. Toutefois, celui qui accomplit des prières nāfila en position assise sans raison d'excuse reçoit en échange la moitié de la récompense qu'il aurait reçue s'il avait prié debout. Les prières sunna avant et après les cinq prières fard rituelles et les prières de tarāwīh sont toutes des prières nāfila. En cours de route, c'est-à-dire en dehors des villes et des villages, il est jā'iz d'accomplir des prières nāfila sur des montures. Pour cela, il n'est pas nécessaire de se tourner vers la qibla et d'effectuer les inclinaisons et les prosternations, il suffit de les indiquer par des mouvements. C'est-à-dire qu'on ne fléchit

que légèrement le corps pour les rukū' et un peu plus pour la sajdā. S'il y a de fortes impuretés sur la monture, elles n'empêchent pas la prière. Celui qui fait des prières nāfila assis sur le sol et qui se fatigue, il est jā'iz pour lui de faire la prière en s'appuyant sur un bâton, en s'appuyant sur un être humain ou sur un mur. Mais il n'est pas valable d'accomplir la prière en marchant.

Il n'est pas jā'iz d'accomplir des prières fard et wājib sur des animaux tant qu'il n'y a pas de nécessité (darūra). Cela n'est permis qu'avec une raison d'excuse (udhr). De tels motifs d'excuse sont : Qu'il y a un danger pour les biens, pour sa propre vie ou pour la vie de l'animal ; si, en descendant de l'animal, il y a un risque que l'animal ou son chargement ou les biens que l'on porte soient volés ; danger dû à des animaux sauvages ou à des ennemis ; que le sol est boueux ou qu'il pleut ; qu'en faisant descendre et remonter un malade, sa guérison serait retardée ou sa maladie aggravée ; que les compagnons de route n'attendraient pas le priant et qu'il se retrouverait ainsi dans une situation de danger ; qu'une personne ne soit pas en mesure de remonter sur sa monture sans aide après être descendue. Si possible, lors de ces prières sur une monture, l'animal devrait être tourné vers la qibla. Si ce n'est pas le cas, on peut aussi prier dans la direction dans laquelle l'animal se déplace. On procède de la même manière pour les prières sur les chaises à porteurs, etc. Mais si l'animal est arrêté et que la chaise à porteurs est fixée par un support, alors elle est comme une plateforme ou un canapé posé sur le sol, et si on y prie, on doit alors prier debout et se tourner vers la qibla. Une personne qui est capable de descendre ne peut pas faire la prière fard sur une chaise à porteurs.

L'accomplissement de la prière sur les bateaux, comme le Messager d'Allah, paix sur lui, l'a enseigné au noble Ja'far al-Tayyār lors de son départ pour l'Abyssinie, se fait de la manière suivante : Sur un bateau en mouvement, il est permis d'accomplir les prières fard et wājib sans raison d'excuse particulière, et la prière en groupe est également autorisée sur les bateaux. Sur les bateaux en mouvement, il n'est pas permis d'effectuer la prière avec des mouvements suggérés, mais il faut effectuer les rukū' et la sajdā. Il faut également se tourner vers la qibla. Au début de la prière, on se tient vers la qibla et si le bateau change de direction, on compense en conséquence la déviation de la qibla. Sur les bateaux, il faut également veiller à la purification des impuretés matérielles. Selon Imām Abū Hanīfa, il est permis d'accomplir des prières fard sur des navires en mouvement, même sans motif d'excuse, en s'as-

seyant sur le sol.

Un navire à l'ancre en mer, mais fortement ballotté, est considéré comme un navire en marche. Mais s'il n'est que légèrement ballotté, il est considéré comme un bateau amarré à une rive. Sur un bateau amarré à une rive, il n'est pas permis d'accomplir des prières fard en position assise. S'il y a aussi la possibilité de se rendre sur la terre ferme, la prière ne peut pas non plus être accomplie en position debout. Dans ce cas, il faut se rendre sur la terre ferme et y accomplir la prière. Cependant, s'il y a des dangers pour la vie ou les biens, ou si le bateau risque de partir, il est alors permis d'accomplir la prière debout sur un bateau à quai. »

Dans **Ibn Ābidīn**, il est dit : « Accomplir la prière sur un chariot à deux roues qui ne peut pas rester droit sans être attaché à un animal, c'est comme accomplir la prière sur une monture, à l'arrêt ou en mouvement. Un chariot à quatre roues est considéré comme une couchette, une table, lorsqu'il est à l'arrêt. En revanche, s'il est en mouvement, les prières fard peuvent être accomplies dans de tels chariots, avec les excuses mentionnées précédemment pour les montures, mais en arrêtant le chariot et en se tournant vers la qibla. Si on n'est pas en mesure d'arrêter le chariot, on suit alors les règles pour les bateaux en mouvement. » Celui qui n'est pas en mesure de se tourner vers la qibla pendant la navigation suit l'école juridique chafiiite ou malikite et regroupe deux prières (jam'). Si cela n'est pas possible non plus, il n'est pas nécessaire de se tourner vers la qibla. Accomplir la prière par des mouvements suggérés alors que l'on est assis sur une chaise ou un fauteuil n'est permis à personne. Faire la prière dans un bus ou un avion est comme faire la prière dans un chariot.

Les prières fard et wājib ne devraient pas être accomplies sur des montures lors des déplacements, sauf en cas de nécessité. Il faut arrêter les véhicules et faire la prière debout, tourné vers la qibla. Il faut prendre des dispositions à cet effet avant de monter dans les véhicules.

Le voyageur doit se tourner vers la qibla pendant les prières fard sur les bateaux et dans les trains et placer une boussole à côté de l'endroit où il se prosterne. Si le bateau ou le train change de direction, il doit se tourner de nouveau vers la qibla. Si sa poitrine se détourne de la qibla pendant la prière, sa prière est invalidée. Comme les prières fard des personnes qui ne peuvent pas se tourner vers la qibla dans les bus, les trains et en cas de mer agitée ne sont pas valables, ces personnes peuvent, pendant toute la durée

du voyage, accomplir la prière du midi avec celle de l'après-midi et la prière du coucher de soleil avec celle de la nuit, en suivant l'école juridique chafiite ou malikite. Cela signifie que l'on accomplit deux prières immédiatement l'une après l'autre pendant le voyage. En effet, il est permis dans l'école juridique chafiite ou malikite, lors d'un voyage de plus de 80 km, de regrouper respectivement les prières fard de la prière du midi et de l'après-midi, ainsi que celles du soir et de la nuit, soit en avançant la deuxième de ces prières citées, soit en retardant la première jusqu'à l'heure de la deuxième. Ainsi, un hanafite qui ne peut pas se tourner vers la qibla pendant le voyage devrait, en cours de route, lors d'un repos pris pendant la journée, accomplir également la prière de l'après-midi à l'heure de la prière du midi, immédiatement après avoir fait la prière du midi, puis lors d'un repos, qui est accomplie la nuit, à l'heure de la prière de la nuit, il accomplit d'abord la prière du coucher de soleil puis, immédiatement après, la prière de la nuit en même temps, en formulant dans son cœur, pour ces quatre prières, l'intention de les accomplir en se conformant à l'école juridique chafiite ou malikite. Il n'est pas permis de combiner les prières de deux périodes avant le début et après la fin d'un voyage.

LA PRIÈRE PENDANT LA MALADIE

Si quelque chose qui sort du corps et qui invalide normalement les ablutions mineures sort continuellement du corps, cela s'appelle « udhr » (motif d'excuse). Si l'urine, la diarrhée, les flatulences qui s'échappent, les saignements de nez, le sang des plaies, les sécrétions des plaies, les larmes dues à la douleur ou à l'enflure se produisent de manière continue pendant toute une période de prière [de sorte qu'il n'est même pas possible de faire les ablutions mineures et d'accomplir la prière fard], les personnes concernées et les femmes qui ont des métrorragies (istihāda) sont considérées comme des « excusées ». De telles personnes doivent essayer d'empêcher ces fuites persistantes en couvrant ou en bouchant les zones concernées, en les traitant avec des médicaments ou en accomplissant la prière en position assise ou en faisant des mouvements suggérés. Un homme souffrant d'incontinence urinaire introduit une boulette d'ouate de la taille d'un grain de blé dans les voies urinaires. Le coton absorbe les gouttes d'urine restantes et empêche l'urine de s'écouler vers l'extérieur. Ainsi, les ablutions mineures ne sont pas invalidées. Cette petite boulette est ensuite éliminée avec l'urine lors d'une miction normale. Cependant, si

l'urine est plus abondante, elle passe à travers la boulette et l'urine qui s'en échappe invalide alors les ablutions mineures. Il faut veiller à ce que l'urine qui s'écoule ne souille pas les vêtements. Les femmes devraient toujours placer un tissu ou du coton naturel au niveau de l'orifice vaginal. Si elles ne peuvent pas empêcher l'écoulement de sortir, elles font les ablutions à chaque heure de prière et accomplissent ensuite la prière. Quelqu'un qui a une excuse peut, avec les mêmes ablutions mineures, accomplir des prières fard, des prières de rattrapage et des prières nâfila jusqu'à la fin de l'heure de prière correspondante. Il peut toucher le noble Coran. A la fin de l'heure de la prière, les ablutions deviennent immédiatement caduques. Même avant la fin de l'heure de la prière, les ablutions deviennent invalides si, en plus de l'excuse, d'autres raisons surviennent qui rendent les ablutions invalides. Par exemple, si lors d'un saignement excusé d'une narine, les ablutions mineures ont été effectuées et qu'ensuite du sang sort également de l'autre narine, les ablutions mineures deviennent invalides. La sortie qui invalide normalement les ablutions mineures doit être continue pendant une période de prière pour être considérée comme une excuse. Mais si la sortie est absente pendant une durée suffisante pour faire les ablutions et accomplir la prière fard de ce temps de prière, alors la sortie n'est pas considérée comme un motif d'excuse. Selon un point de vue de l'école juridique malikite, même si la sortie n'est qu'une goutte, elle est considérée comme une excuse. Si quelqu'un est excusé, cela se poursuit pendant les prières suivantes, même si la sortie n'a lieu qu'une seule fois et n'est qu'une goutte d'eau. Si la sortie n'a pas lieu pendant toute une période de prière, le motif d'excuse est considéré comme annulé. Si l'impureté à l'origine du motif d'excuse souille le vêtement de plus d'un dirham et qu'il est possible d'éviter une nouvelle souillure, il faut alors laver les parties souillées.

Celui qui craint de tomber malade ou de voir sa maladie s'aggraver ou se prolonger en raison des ablutions majeures, effectue plutôt les ablutions sèches. Cette crainte doit être justifiée soit par sa propre expérience, soit par la confirmation d'un médecin musulman et vertueux. La parole d'un médecin qui est certes un pécheur (fâsiq), mais qui n'a pas publiquement cette réputation, est également acceptée. Si l'on ne trouve pas de logement par temps froid, si l'on n'a pas la possibilité de faire chauffer de l'eau ou si l'on ne trouve pas d'argent dans les villes pour se rendre dans un hamam, tout cela peut conduire à tomber malade. Selon l'école juridique hanafite, les ablutions sèches permettent d'accomplir autant

de prières fard que l'on veut. Dans les écoles juridiques chafiiite et malikite, de nouvelles ablutions sèches doivent être effectuées pour chaque prière fard.

Si plus de la moitié des membres à laver lors des ablutions mineures présentent des plaies, on procède aux ablutions sèches. Si les plaies sont inférieures à la moitié, les parties saines sont lavées et les parties blessées sont enduites d'humidité. Étant donné que, lors des ablutions majeures, le corps entier est considéré comme un seul membre, les ablutions sèches ne peuvent être effectuées que si plus de la moitié du corps présente des plaies. Si les plaies sont inférieures à la moitié, les parties saines sont lavées et les plaies sont enduites d'humidité. Si le fait d'enduire directement les plaies serait préjudiciable, on enduira d'humidité les pansements qui les recouvrent. Si cela est également préjudiciable, on s'abstient d'enduire. Si, lors des ablutions mineures et des ablutions majeures, le fait d'enduire la tête est nuisible, on n'enduit pas la tête. La personne dont la main ou les mains sont estropiées [ou couvertes d'eczéma ou de plaies] et qui ne peut donc pas utiliser d'eau, fait les ablutions sèches. Une telle personne accomplit les ablutions sèches en frottant son visage et ses bras sur de la terre [ou des murs recouverts de chaux, de terre ou de pierre]. Si une personne qui n'a ni mains ni pieds a également le visage couvert de plaies, elle accomplit la prière sans faire d'ablutions. Celui qui ne trouve personne pour l'aider à faire ses ablutions, fait ses ablutions sèches. Les enfants, les esclaves et les personnes employées à cette fin contre rémunération sont tenus d'apporter leur aide. D'autres personnes doivent également être sollicitées. Mais ces autres personnes ne sont pas tenues de les aider. Les époux ne sont pas non plus tenus de s'aider mutuellement à faire les ablutions.

Celui qui doit mettre des pansements [d'ouate, de tissu de pansement, de sparadrap ou de pommade] pour des plaies dues à une prise de sang, à un traitement avec des sangsues, pour des plaies ou des suppurations, ou pour des fractures ou des contusions, et qui ne peut pas laver directement les parties couvertes avec de l'eau froide ou chaude, ni les enduire d'humidité, passe une fois sur les pansements lors des ablutions mineures et lors des ablutions majeures, de manière à en enduire plus de la moitié du pansement. Si le fait d'assouplir le bandage est préjudiciable, les parties non blessées situées en dessous ne sont pas lavées. Les parties saines qui sont ouvertes entre les bandes d'un pansement sont enduites d'humidité. Il n'est pas nécessaire d'appliquer un pansement en état d'ablution mineure. Si l'on change le pansement après l'avoir en-

duit d'humidité ou si l'on met un pansement supplémentaire par-dessus, il n'est pas nécessaire de les enduire à nouveau.

Celui qui ne peut pas se tenir debout ou qui craint sérieusement que la position debout ne prolonge sa maladie, accomplit la prière sur le sol en position assise, en penchant légèrement le buste en avant pour les rukū'. Puis il redresse le buste et accomplit deux fois la sajdā sur le sol. Il adopte une position assise qui lui est confortable. Il est permis de s'agenouiller, de s'asseoir en tailleur ou de s'asseoir sur les fesses et d'enlacer les genoux avec les jambes repliées. Les maux de tête, de dents et d'yeux sont considérés comme des maladies. La crainte d'être vu par l'ennemi est également un motif d'excuse. Même quelqu'un dont le jeûne ou les ablutions mineures sont invalidés s'il fait la prière debout, fait la prière assis. Si quelqu'un peut faire la prière debout en s'appuyant sur quelque chose, il fait la prière avec un support. Quelqu'un qui ne peut pas rester longtemps debout prononce le takbīr du commencement debout et continue la prière debout jusqu'à ce que la douleur apparaisse, puis continue la prière assis.

Celui qui n'est pas en mesure d'accomplir la sajdā à même le sol récite debout et s'assoit pour les rukū' et les sajdā en les indiquant. Ce faisant, il s'incline un peu pour les rukū' et un peu plus pour les sajdā. Celui qui ne peut pas incliner le haut du corps incline la tête. Il n'est pas nécessaire de faire cette sajdā suggérée sur quoi que ce soit. Si on fait la sajdā sur quelque chose de soulevé, la prière est certes valable si ce mouvement était plus bas qu'un rukū' suggérée, mais elle est tout de même makrūh. Si l'on est capable d'accomplir la prière en étant adossé en position assise, il n'est pas permis de l'accomplir en position couchée avec des mouvements suggérés. Notre Prophète, paix sur lui, a un jour rendu visite à un malade. Lorsqu'il vit que celui-ci, en prière, soulevait un coussin avec les mains et faisait la sajdā dessus, il lui enleva le coussin. Puis le malade souleva un morceau de bois et y fit la sajdā. Il retira également le bois et dit : « **Si tu en es capable, fais la sajdā à même le sol ! Si tu ne peux pas t'incliner jusqu'au sol, alors ne lève rien en hauteur vers ton visage pour faire la sajdā dessus ! Indique les mouvements en t'inclinant un peu plus pour la sajdā que pour le rukū' !** » Comme mentionné dans *al-Bahr al-rā'iq*, le verset 191 de la sourate Āl Imrān dit par le sens interprétatif : « **Celui qui en est capable accomplit la prière debout, [sinon] assis et [sinon] couché.** » Lorsque Imrān ibn Husayn tomba malade, le Messager d'Allah, paix sur lui, lui dit : « **Accomplis la prière en position debout. Si tu n'as pas la force, alors fais-la en position assise. Si tu**

n'en as pas la force non plus, alors accomplis-la en étant allongé sur le côté ou sur le dos ! » On voit de tout cela qu'un malade qui n'est pas en mesure d'accomplir la prière debout, l'accomplit en position assise et s'il ne peut pas non plus le faire, en position couchée. Il n'a pas été permis d'accomplir la prière sur une chaise ou un fauteuil. Il n'est pas conforme à l'islam qu'un malade ou un voyageur en bus ou en avion accomplisse la prière sur des chaises ou des sièges. Celui qui ne pourrait pas faire la prière debout en allant à la prière en groupe, fait la prière debout chez lui. Vingt choses sont considérées comme des excuses pour ne pas assister à la prière en groupe : La pluie ; la chaleur ou le froid intense ; la crainte d'une attaque ennemie sur son corps et ses biens ; la crainte de perdre le contact avec le groupe de voyageurs avec lequel on voyage ; l'obscurité due à des conditions météorologiques inhabituelles ; la crainte d'un débiteur pauvre d'être arrêté et emprisonné ; la cécité ; être paralysé au point de ne plus pouvoir marcher ; l'absence d'un pied ; être estropié ; la maladie ; des chemins boueux ; l'incapacité de marcher ; l'incapacité de marcher en raison d'un âge avancé ; le fait de manquer une séance d'enseignement du fiqh, qui est une rareté ; la crainte de manquer un repas où l'on sert un plat que l'on aime particulièrement ; être en train de se préparer pour un voyage ; un infirmier qui ne trouve personne pour le remplacer ; des vents violents pendant la nuit ; le besoin de faire des besoins urgents. Les raisons d'excuser l'absence à la prière du vendredi sont : un malade qui craint que sa maladie ne s'aggrave ou ne se prolonge, un infirmier qui ne trouve personne pour le remplacer, une incapacité à marcher ou une gêne à la marche en raison de son âge avancé. Il est plus méritoire de se rendre à la prière en groupe à pied qu'en moyen de transport. Il n'est pas permis d'accomplir la prière dans les mosquées en étant assis sur un siège ou une chaise, même s'il y a une excuse pour accomplir la prière en faisant des mouvements suggérés. Effectuer l'ibādāt d'une manière différente de celle prévue par l'islam est appelé « **bid'a** » (innovation). Le fait que l'accomplissement de la bid'a soit un grand péché est expliqué dans les livres de fiqh.

Un malade qui ne peut pas faire la prière adossé en position assise la fait allongé sur le dos, et si cela n'est pas possible non plus, allongé sur le côté droit en indiquant avec la tête les rukū' et sajdā. Un malade qui est incapable de se tourner vers la qibla se tourne dans la direction qui lui est facile. Pour celui qui fait la prière couché sur le dos, on place quelque chose sous sa tête de manière à ce que son visage soit orienté vers la qibla. Il serait également bon de

redresser les genoux. Pour celui qui est incapable d'indiquer des mouvements même avec la tête, il est permis de manquer la prière pour la rattraper (qadā). Celui qui tombe malade pendant la prière continue la prière de la manière dont il est capable de la faire. Si un malade qui fait la prière en position assise se rétablit pendant la prière, il continue la prière debout. Celui qui devient irresponsable n'est pas tenu de faire la prière. Cependant, s'il reprend ses esprits avant que cinq temps de prière ne soient écoulés, il rattrape ces cinq temps. Mais si six temps de prière ou plus se sont écoulés, ils ne doivent pas être rattrapés.

Il est fard de rattraper immédiatement les prières non accomplies, même s'il faut les faire avec des mouvements suggérés. Pour quelqu'un qui tombe malade à la mort avant d'avoir rattrapé ces prières non accomplies, il sera wājib qu'il dispose dans son testament qu'une indemnité (fidya) soit payée sur sa succession pour ces prières à rattraper. Il a été dit que si quelqu'un ne dispose pas de cela, il est jā'iz que son représentant ou même un étranger fasse l'isqāt sur ses propres biens.

PRIÈRES DE RATTRAPAGE

La prière rituelle étant un acte d'adoration (ibāda) accompli avec le corps, on ne peut pas prier à la place des autres. Chacun doit faire la prière rituelle lui-même. L'accomplissement de la prière rituelle en son temps est appelé « **adā** » (exécution). La répétition d'une prière à n'importe quel moment est appelée « **i'āda** » (répétition). Par exemple, pour une prière accomplie d'une manière qui est makrūh, la répétition dans son temps et si cela n'est pas possible, à n'importe quel moment est wājib. L'accomplissement des prières fard et wājib après l'expiration de leur temps est appelé « **qadā** » (rattrapage).

Lors de l'accomplissement des cinq prières rituelles fard d'une journée et de la prière du witr, ainsi que lors de leur rattrapage, il est fard d'être « sāhib al-tartīb ». Cela signifie que lorsqu'on accomplit les prières, il faut respecter leur succession. Quelqu'un qui n'a pas plus de cinq prières à rattraper est appelé « sāhib al-tartīb ». La prière fard de la prière du vendredi doit être accomplie à l'heure de la prière du midi. Quelqu'un qui a manqué la prière de l'aube l'accomplit immédiatement dès qu'il s'en souvient, même si c'est pendant le sermon du vendredi (khutba). Tant qu'une prière est non accomplie, il n'est pas jā'iz que les cinq

prières suivantes soient accomplies. Un hadith dit : « **Si quelqu'un dort ou oublie une prière, puis s'en souvient pendant l'accomplissement de la prière suivante en groupe, qu'il termine sa prière avec l'imam et qu'il rattrape ensuite la prière précédente ! Ensuite, il doit répéter la prière qu'il a accomplie avec l'imam !** »

Il est fard de rattraper les prières fard manquées et wājib de rattraper les prières wājib manquées. Il n'a pas été ordonné de rattraper les prières sunna. Les savants de l'école juridique hanafite s'accordent à dire que : « L'accomplissement des prières sunna n'a été ordonné qu'à leurs heures. » Les prières sunna qui ne sont pas accomplies en leur temps ne deviennent pas une dette à payer. Il n'a donc pas été ordonné de les rattraper. Cependant, la prière sunna de la prière de l'aube étant une sunna proche du wājib, elle est rattrapée le jour même avant l'entrée dans l'heure de la prière du midi, en même temps que le fard de la prière de l'aube. La prière sunna de l'aube n'est pas rattrapée après l'heure de la prière du midi et les autres prières sunna ne sont rattrapées à aucun moment. Mais si quelqu'un les rattrape, il n'en résulte pas pour autant la récompense pour avoir accompli les prières sunna. Elles sont considérées comme des prières nāfila. » Dans **Ibn Ābidīn** et dans le **Targhib al-salāt**, à la page 162, il est dit : « Il est permis d'accomplir les prières sunna en position assise, même sans raison d'excuse. Les omettre complètement est un péché. Accomplir les prières fard en étant assis est permis avec une raison d'excuse. »

S'abstenir sciemment des prières fard sans raison d'excuse est un grand péché. De telles prières non accomplies en leurs temps doivent être rattrapées. Pour pouvoir reporter sciemment des prières qui sont fard ou wājib pour les rattraper (qadā), il y a deux excuses : La première est que l'on est en train de combattre avec l'ennemi. La seconde est qu'un voyageur, même s'il n'a pas l'intention d'entreprendre un voyage de trois jours, a peur en chemin des brigands, des animaux sauvages, des inondations ou des tempêtes. Si, dans ces situations, quelqu'un n'est pas en mesure d'accomplir la prière assis ou en se tournant dans n'importe quelle direction ou sur sa monture avec des mouvements suggérés, il peut la manquer pour la rattraper plus tard. Le fait de manquer la prière avec ces deux excuses ou en s'endormant ou en oubliant n'est pas un péché. Dans l'explication d'**al-Achbāh**, il est dit : « Il est également permis de reporter la prière pour sauver une personne qui se noie ou qui se trouve dans un danger similaire. » Mais il devient fard de rattraper immédiatement une telle prière dès que le motif d'excuse n'existe plus. Un autre report n'est jā'iz que le temps nécessaire

pour gagner les besoins de subsistance de la famille [donc pendant les heures de travail], à condition d'accomplir les prières de rattrapage à chaque heure libre, sauf pendant les trois heures interdites. Si l'on reporte plus que cette durée, on commence à pécher. En effet, notre bien-aimé Prophète, paix sur lui, a rattrapé les quatre prières qu'ils n'avaient pas pu faire à cause de la violence des combats lors de la bataille de la Tranchée, la nuit même, en groupe, malgré les blessures et l'épuisement des nobles compagnons, qu'Allah les agrée. Notre bien-aimé Prophète, paix sur lui, a dit : **« Réunir deux prières fard est un des grands péchés. »** C'est-à-dire que le plus grand péché est de ne pas accomplir une prière dans son temps, mais de l'accomplir dans le temps de la prière suivante. Un hadith dit : **« Ceux qui n'accomplissent la prière qu'après que son temps soit écoulé, Allah le tout-puissant les laissera pour cela en Enfer pendant 80 huqb. »** Un huqb représente 80 années de l'au-delà et un jour de l'au-delà équivaut à mille années dans ce monde. Si c'est le châtement pour quelqu'un qui n'accomplit pas une seule prière en son temps, imaginez le châtement pour ceux qui omettent complètement la prière.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« La prière est le pilier de la religion. Celui qui accomplit la prière édifie sa religion. Celui qui n'accomplit pas la prière fait écrouler sa religion. »** Un hadith dit : **« Le jour du jugement dernier, la prière sera, selon la foi, la première chose sur laquelle on sera interrogé. »** Allah le tout-puissant dira par le sens interprétatif : **« Ô mon serviteur ! Si tu réussis l'épreuve du règlement de comptes sur la prière, le salut est à toi. Je te facilite sur ceci le reste du règlement des comptes. »** Le verset 45 de la sourate al-Ankabūt dit par le sens interprétatif : **« La prière [impeccablement accomplie] empêche (l'être humain) de faire des choses détestables et répréhensibles. »** Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Pendant qu'il accomplit la prière, l'être humain est le plus proche de son Seigneur. »**

Le fait qu'un musulman n'accomplisse pas une prière à son heure se produit de deux manières : 1. omission avec une raison d'excuse. 2. omission par paresse, bien qu'il reconnaisse la prière comme une obligation et un devoir et qu'il l'apprécie.

Il est harām, un grand péché, d'accomplir une prière fard sans excuse après l'expiration de son temps, c'est-à-dire de la manquer. Ce péché n'est pas effacé par le rattrapage. Lorsque les prières sont rattrapées, seul le péché d'omission est pardonné et non le péché de report. Le fait de ne pas avoir accompli une prière n'est pas pardonné par le seul repentir (tawba), tant qu'elle n'est pas rattrapée.

pée. Si quelqu'un se repent après l'avoir accomplie, on espère qu'il sera pardonné. Un tel repentir doit être accompagné du rattrapage des prières non accomplies. Si quelqu'un ne rattrape pas les prières qu'il a manquées alors qu'il en est capable, il commet un autre grand péché. Ce péché double à chaque fois que le temps nécessaire pour rattraper une prière s'écoule [c'est-à-dire toutes les 6 minutes], car le fait de rattraper immédiatement les prières manquées pendant les temps libres est également fard. Celui qui n'accorde pas d'importance au rattrapage des prières manquées sera puni par un brûlage éternel en Enfer. Dans l'**Umdat al-Islām** et le **Jāmi' al-fatāwā**, il est dit : « Une prière fard que l'on pourrait faire face à l'ennemi mais que l'on omet de faire, c'est comme si l'on commettait 700 grands péchés. » Le péché pour le report du rattrapage des prières manquées est beaucoup plus grand que pour l'omission. Si l'on a l'intention d'accomplir la première des prières de rattrapage (prières de qadā) et que l'on a rattrapé la première de celles-ci, tous ces péchés seront pardonnés.

PRÉCISION : Peut-on rattraper des prières manquées à la place des prières sunna ?

Le noble Abdulqādir al-Gīlānī écrit dans son livre **Futūh al-ghayb** : « Le musulman doit en premier lieu accomplir les farā'id. Une fois qu'il a accompli les farā'id, il accomplit les sunan (sing. sunna), et ensuite les nawāfil (sing. nāfila). Il est insensé de s'occuper des sunan alors qu'on a encore une dette de fard. Celui qui a une dette de fard, ses sunan ne seront pas acceptés. Alī ibn Abī Tālib, qu'Allah l'agrée, a rapporté que le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Celui qui a une dette fard et qui fait des prières nāfila sans rattraper la prière fard qu'il a manquée, s'efforce en vain. Tant que celui-ci ne s'acquitte pas de sa dette fard, Allah le tout-puissant n'accepte pas ses prières nāfila.'** » Ce hadith mentionné par Abdulqādir al-Gīlānī est expliqué de la manière suivante par le noble Abdulhaqq al-Dahlawī, un érudit hanafite : « Ce hadith montre que les prières sunna et nāfila des gens qui ont encore une dette fard ne sont pas acceptées. Nous savons que les prières sunna complètent les prières fard. Cela signifie que s'il manque quelque chose aux prières fard pour qu'elles soient complètes, ce manque sera compensé par les prières sunna. Mais celui qui a encore une dette fard à payer, ses prières sunna qui ne sont pas acceptées n'ont aucun effet. »

Muhammad Sādiq Efendi, à l'époque juge de Jérusalem, explique ce qui suit dans son explication du rattrapage des prières

manquées : « On a demandé au grand savant Ibn Nujaym : 'Si une personne a des prières manquées et qu'il accomplit les prières sunna de l'aube, du midi, de l'après-midi, du coucher de soleil et de la nuit avec l'intention de rattraper ces prières manquées, cette personne a-t-elle omise les prières sunna ?' Il répondit : 'Non, il n'omet pas les prières sunna, car le but des prières sunna est d'accomplir des prières supplémentaires aux prières fard dans ce temps de prière. Le diable veut que l'on ne prie pas du tout. En faisant des prières supplémentaires aux prières fard, on va à l'encontre du diable et on le rabaisse. Ainsi, si l'on rattrape des prières manquées au lieu des prières sunna, le sens de la sunna est tout de même respecté. Celui qui a des prières de rattrapage doit, à chaque heure de prière, rattraper les prières manquées en plus des cinq prières fard quotidiennes afin de pouvoir accomplir cette sunna. Beaucoup d'êtres humains font des prières sunna au lieu de rattraper leurs prières manquées. Ceux-là iront en Enfer. Mais celui qui, au lieu d'accomplir les prières sunna, rattrape ses prières manquées, sera sauvé de ce châtement en Enfer.' »

Comment les prières de rattrapage sont-elles accomplies ?

Les prières de rattrapage doivent être accomplies immédiatement et il faut en plus ressentir du remords pour se sauver de la lourde peine. C'est pourquoi il faut aussi accomplir les prières sunna avec l'intention de les faire en tant que prières de rattrapage. Celui qui n'a pas prié par paresse et qui s'est abstenu de prier pendant de nombreuses années doit, lorsqu'il accomplit la prière sunna, avoir l'intention d'accomplir la première prière de rattrapage de cette période de prière. Selon toutes les écoles juridiques, ces personnes doivent accomplir les prières sunna avec cette intention de les accomplir en tant que prières de rattrapage. Dans l'école juridique hanafite, l'omission des prières fard sans raison d'excuse compte comme un péché majeur. Ce grand péché se double à chaque période de temps libre qui s'écoule pendant laquelle on pourrait accomplir la prière. En effet, le rattrapage immédiat des prières manquées à chaque temps libre reste un fard continu. Pour se sauver de ces immenses péchés au-delà de tout calcul, au lieu de faire la prière sunna de quatre unités de prière avant la prière du midi, il faut rattraper la première prière fard à rattraper de la prière du midi, et au lieu de faire la prière sunna de deux unités après, il faut rattraper la première prière fard à rattraper de la prière de l'aube ; puis, au lieu de la prière sunna de la prière de

l'après-midi, rattraper la première prière fard à rattraper de la prière de l'après-midi ; puis, au lieu de la prière sunna de la prière du coucher de soleil, rattraper la première prière fard à rattraper de la prière du coucher de soleil de trois unités. Au lieu de la prière sunna avant la prière de la nuit, il faut faire la première prière fard de la prière de la nuit à rattraper, et au lieu de la prière sunna après, il faut faire la première prière du witr à rattraper de trois unités. Ainsi, chaque jour, l'omission d'une journée entière serait rattrapée. Pour les prières de tarāwih, il faut également avoir l'intention de rattraper les prières manquées. Il faut calculer combien de jours, de mois ou d'années on a à rattraper et rattraper ces prières manquées comme on vient de le voir. Une fois que toutes les prières manquées ont été rattrapées, il faut continuer à prier la sunna. Si l'on peut consacrer d'autres moments libres à ces prières en dehors des occasions mentionnées ci-dessus, il faut également les utiliser immédiatement pour rattraper les prières manquées, car le péché pour les prières de rattrapage non accomplies double chaque jour.

Sixième partie

CONCERNANT CEUX QUI N'ACCOMPLISSENT PAS LA PRIÈRE RITUELLE

Le noble Abū Bakr al-Siddīq, qu'Allah l'agrée, a dit : « Lorsque les cinq temps de prière arrivent, les anges disent : 'Ô enfants de Ādam. Levez-vous et éteignez par votre prière le feu qui a été préparé pour brûler les êtres humains.' » Un hadith dit : « **Ce qui distingue le croyant (mu'min) du mécréant (kāfir), c'est la prière.** » C'est-à-dire que le musulman fait la prière, le kāfir ne la fait pas. Quant aux hypocrites (munāfiq), ils l'accomplissent parfois et parfois non. Les hypocrites subiront un châtement amer en Enfer. Le maître des savants du tafsir, Abdullah ibn Abbās, qu'Allah l'agrée, dit : « J'ai entendu le Messager d'Allah, paix sur lui, dire : **'Ceux qui n'accomplissent pas la prière trouveront Allah le tout-puissant en colère le jour du jugement dernier.'** »

Il a été rapporté, avec l'accord des imams de la science du hadith, ce qui suit : « Quelqu'un qui, délibérément, n'accomplit pas une prière à son heure, c'est-à-dire qui, pendant que l'heure de la prière s'écoule, n'est pas affligé de ne pas l'accomplir, devient un mécréant. » Ou bien il meurt sans avoir la foi, alors qu'il est en

train de mourir. Qu'en est-il alors de ceux qui ne pensent même pas à la prière ou qui ne reconnaissent pas la prière comme un devoir ? Les érudits de l'ahl al-sunna ont annoncé d'un commun accord que l'accomplissement de l'ibādāt ne fait pas partie de la foi. Ce n'est qu'en ce qui concerne la prière qu'il n'y a pas de consensus. De grands Imāms du fiqh comme Ahmad ibn Hanbal, Ishāq ibn Rāhawayh, Abdullah ibn al-Mubāarak, Ibrāhīm al-Nakha'ī, Hakam ibn Utayba, Ayyūb al-Sakhtiyānī, Dāwud al-Tā'ī, Abū Bakr ibn Chayba, Zubayr ibn Harb et bien d'autres grands savants ont dit que celui qui omet volontairement une prière devient un kāfir. Alors, mes frères et sœurs musulmans - ne manquez pas une seule prière et ne soyez pas négligents dans celle-ci. Accomplissez-les avec joie ! Et si Allah le tout-puissant, le jour du jugement dernier, punissait conformément à cet ijtihād de ces savants que nous venons de citer ?

Dans l'école juridique hanbalite, celui qui s'abstient de prier sans motif d'excuse est exécuté comme un renégat (murtadd). Son corps n'est pas lavé, il n'est pas enveloppé dans le linceul et aucune prière funéraire n'est accomplie pour lui. Il ne sera pas enterré dans le cimetière des musulmans et sa tombe ne sera pas rendue reconnaissable. Il est enterré quelque part dans la nature.

Dans l'école juridique chafiite, les personnes qui n'accomplissent pas la prière ne sont pas considérées comme des apostats, mais la peine encourue est la mort. Les jugements de l'école juridique malikite sont dans ce cas les mêmes que ceux de l'école juridique chafiite.

Dans l'école juridique hanafite, si quelqu'un s'abstient de prier, il est enfermé jusqu'à ce qu'il reprenne la prière, ou bien il reçoit des coups jusqu'à ce qu'il saigne.

Celui qui omet cinq choses se prive de cinq choses :

1. Celui qui n'acquitte pas la zakat sur ses biens ne profite pas des bénédictions de ses biens.

2. Celui qui ne donne pas l'uchr (la dîme), ses champs et sa récolte n'auront pas de bénédiction (baraka).

3. Celui qui ne donne pas de sadaqa (aumône), son corps sera malsain.

4. Celui qui ne fait pas d'invocations n'obtient pas ce qu'il désire.

5. Celui qui ne veut pas accomplir la prière quand son heure est venue ne pourra pas prononcer la profession de foi (chahāda) au

dernier souffle.

Il est dit dans un hadith :

« Quiconque omet la prière sans excuse, Allah le tout-puissant lui donnera quinze tourments. Six d'entre eux concernent la vie d'ici-bas, trois le moment de la mort, trois le séjour dans la tombe et trois la résurrection de la tombe.

Les six tourments dans ce monde sont :

- 1. La vie de celui qui s'abstient de prier perd sa bénédiction.**
- 2. Il ne reste sur son visage ni la beauté ni la gentillesse de ceux qu'Allah le tout-puissant aime.**
- 3. Aucune de ses bonnes œuvres n'est récompensée.**
- 4. Ses invocations ne sont pas exaucées.**
- 5. Personne ne l'aime.**
- 6. Les bonnes invocations des musulmans ne lui sont d'aucune utilité.**

Les tourments pendant la mort sont :

- 1. On meurt d'une manière misérable, mauvaise et laide.**
- 2. On meurt en étant affamé.**
- 3. Même en buvant beaucoup, on meurt assoiffé.**

Les tourments de la tombe sont :

- 1. Sa tombe devient oppressante et ses os s'entremêlent.**
- 2. Sa tombe est remplie de feu. Elle brûle l'habitant de la tombe jour et nuit.**
- 3. Allah le tout-puissant envoie un énorme serpent dans la tombe. Ce serpent ne ressemble pas aux serpents de ce monde. Chaque jour, à chaque heure de prière, ce serpent mord le mort. Il ne manque jamais un moment.**

Les tourments du jour de la résurrection sont :

- 1. Les anges qui traînent les êtres humains en Enfer ne le quittent pas.**
- 2. Allah le tout-puissant l'accueille avec colère.**
- 3. Son règlement de compte sera amer et pénible, et finalement il est jeté en Enfer. »**

LES MÉRITES DE CEUX QUI ACCOMPLISSENT LA PRIÈRE

Il existe de nombreux hadiths relatant les mérites de l'accomplissement de la prière et de la récompense de ceux qui l'accomplissent. Dans son livre **Achi'at al-lama'at**, Abdulhaqq ibn Sayfuddīn al-Dahlawī mentionne certains de ces hadiths sur l'importance de la prière :

1. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messenger d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Les cinq prières rituelles, la prière du vendredi jusqu'à la prochaine prière du vendredi et le jeûne du Ramadan jusqu'au prochain Ramadan sont une expiation (kaffāra) pour les péchés des périodes intermédiaires. Ils veillent à ce que les petits péchés de ceux qui évitent les grands péchés soient pardonnés.'**» Les petits péchés des temps intermédiaires, qui ne constituent pas une violation des droits d'autrui, sont effacés par ces actes d'adoration (ibādāt) mentionnés. De plus, ils contribuent à réduire les peines pour les grands péchés de ceux dont les petits péchés ont été pardonnés et qui n'en ont donc plus. Pour que les grands péchés soient pardonnés, il faut en outre ressentir du remords. Si quelqu'un n'a pas de grands péchés, ces ibādāt font en sorte que son rang auprès d'Allah soit plus élevé. Ce hadith est enregistré dans **Sahīh Muslim**. Les cinq prières rituelles, lorsqu'elles sont imparfaites, sont pardonnées grâce à la prière du vendredi. Si la prière du vendredi est également imparfaite, alors le jeûne du Ramadan y remédie.

2. Abū Hurayra, qu'Allah l'agrée, rapporta encore : « Le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : **'Si quelqu'un à la porte duquel coule une rivière se baignait cinq fois par jour dans cette rivière, est-ce qu'il resterait sur lui une quelconque saleté ?'** Les nobles compagnons répondirent : 'Non, il ne resterait aucune saleté, ô Messenger d'Allah.' Il dit alors : **'Il en est de même pour les cinq prières rituelles. Allah le tout-puissant efface les petits péchés de ceux qui accomplissent les cinq prières rituelles.'**» Ce hadith est enregistré dans **Sahīh al-Bukhārī** et dans **Sahīh Muslim**.

3. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a rapporté ce qui suit à propos d'un homme qui embrassait une femme étrangère : « Un homme parmi les ansār (« auxiliaires », les musulmans médinois) vendait des dattes. Une femme vint le voir pour acheter des dattes. C'est alors que de basses pulsions s'agitèrent en lui. Il lui dit qu'il avait chez lui des dattes encore meilleures et qu'elle devait venir avec lui pour qu'il lui en donne. Lorsqu'ils arrivèrent, il prit la

femme dans ses bras et l'embrassa. La femme lui demanda ce qu'il faisait et qu'il devait craindre Allah. L'homme se repentit aussitôt de son action. Il alla voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui raconta ce qui s'était passé. Le Messenger d'Allah, paix sur lui, ne répondit pas, mais attendit une révélation d'Allah le tout-puissant. Puis cet homme pria. Allah le tout-puissant révéla le verset 114 de la sourate Hūd, dans lequel il est dit par le sens interprétatif : **'Accomplis la prière aux deux extrémités du jour et aux heures de la nuit. Certes, les bonnes actions effacent les mauvaises actions.'** » «Aux deux extrémités du jour » signifie avant midi et après midi, c'est-à-dire la prière de l'aube, de midi et de l'après-midi. Et la prière de la nuit, proche du jour, signifie la prière du coucher de soleil et la prière de la nuit. Dans ce verset, il est annoncé que les cinq prières rituelles sont une raison pour le pardon des péchés. « Cet homme demanda alors : 'Ô Messenger d'Allah ! Cette bonne nouvelle s'applique-t-elle à moi seul ou à toute la communauté (umma)?' Le Messenger d'Allah, paix sur lui, répondit : **'A toute ma communauté.'**» Ce hadith est enregistré dans les deux recueils Sahīh.

4. Anas ibn Mālik, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Quelqu'un est venu voir le Messenger d'Allah, paix sur lui, et lui a dit : 'J'ai commis une action qui nécessite le châtement de hadd. Exécute ce châtement sur moi.' Le Messenger d'Allah, paix sur lui, ne demanda pas de quelle action il s'agissait. L'heure de la prière arriva et nous l'accomplîmes ensemble. Quand le Messenger d'Allah, paix sur lui, eut terminé la prière, cet homme dit : 'Ô Messenger d'Allah, paix sur lui ! J'ai commis un péché qui nécessite le châtement de hadd. Exécute sur moi le châtement prévu à cet effet dans le Livre d'Allah le tout-puissant.' Le Messenger d'Allah, paix sur lui, demanda : **'N'as-tu pas accompli la prière avec nous ?'** L'homme répondit : 'Oui, j'ai fait la prière avec vous.' Sur ce, le Messenger d'Allah, paix sur lui, dit : **'Ne sois pas triste, car Allah le tout-puissant a pardonné ton péché.'**» Ce hadith est enregistré dans les deux recueils Sahīh. Cet homme avait cru que son péché nécessitait un châtement de hadd. Le fait qu'il ait été pardonné en accomplissant la prière montre que son action était un péché mineur. Ou alors, par « hadd », il avait simplement voulu dire « ta'zīr » (réprimande). Le fait qu'il n'ait pas dit « Exécute le châtement de hadd » la deuxième fois le montre également.

5. Abdullah ibn Mas'ūd, qu'Allah l'agrée, a dit : « J'ai demandé au Messenger d'Allah, paix sur lui, quelle était l'action la plus aimée d'Allah le tout-puissant. Il a répondu : **'La prière rituelle accom-**

plie en son temps.» Dans certains hadiths, il est dit : « **Il aime beaucoup la prière rituelle accomplie au début de son temps.** » « Puis j'ai demandé : 'Et après ?' Il a répondu : '**Faire du bien aux parents.**' Puis j'ai demandé : 'Et après ?' Il a répondu : '**Le djihad dans le sentier d'Allah.**' » Ce hadith est également enregistré dans les deux recueils Sahih. Dans un autre hadith, il est dit : « **La meilleure des actions est de donner à manger aux autres.** » Dans un autre : « **De répandre la salutation (salām).** » Dans un autre : « Prier la nuit, pendant que tout le monde dort. » Dans un autre hadith : « **L'action la plus précieuse est que personne ne soit blessé par ta main ou ta langue.** » Dans un autre : « **L'action la plus précieuse est le hajj mabrūr.** » C'est-à-dire le pèlerinage durant l'accomplissement duquel aucun péché n'est commis. Il y a aussi des hadiths qui disent : « **Dhikrullah, le rappel d'Allah.** » Et : « **L'action constante.** » Ces hadiths contiennent des réponses données selon l'état de chaque questionneur ou selon les circonstances de l'époque où la question a été posée. Par exemple, au début de l'islam, la meilleure action était le djihad. [A notre époque, l'action la plus valable est de répondre par des écrits et des publications aux mécréants et aux sans-madhab, c'est-à-dire à ceux qui rejettent les écoles juridiques, et de propager la foi d'ahl al-sunna. Ceux qui aident ceux qui mènent un tel djihad, que ce soit avec de l'argent, des biens ou physiquement, participent à la récompense qu'ils reçoivent. Les versets coraniques et les hadiths montrent que la prière est plus précieuse que la zakat ou la sadaqa. Néanmoins, elle est circonstanciellement plus précieuse que la prière, par exemple lorsqu'on apporte une aide à quelqu'un qui est en danger de mort et qu'on lui sauve la vie.]

6. Jābir ibn Abdullah a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : '**La barrière entre l'être humain et la mécréance est l'omission de la prière rituelle.**' » Car la prière rituelle est la barrière qui empêche l'être humain de glisser dans la mécréance (kufr). Si cette barrière est supprimée, l'être humain glisse dans la mécréance. Ce hadith est enregistré dans **Sahih Muslim**. Ce hadith montre que l'abandon de la prière rituelle est un grand mal. Beaucoup parmi les nobles compagnons ont dit que celui qui s'abstient de la prière sans raison valable devient mécréant. Dans l'école juridique chafite et malikite, même si quelqu'un qui s'abstient totalement de prier ne devient pas mécréant, il est wājib d'exécuter une telle personne en guise de punition. Dans l'école juridique hanafite, une telle personne est emprisonnée et punie par la baston-

nade jusqu'à ce qu'elle reprenne la prière.

7. Ubāda ibn al-Sāmit, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Allah le tout-puissant a ordonné les cinq prières rituelles.' Pour quelqu'un qui fait de belles ablutions, accomplit les prières dans leurs temps, tout en observant l'inclinaison (rukū) et l'humilité (khuchū), Allah le tout-puissant a promis de lui pardonner. Pour celui qui ne le fait pas, Il n'a pas fait cette promesse. A de telles personnes, Il peut, s'Il le veut, pardonner ou bien les punir.'** » Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Abū Dāwud et Nasā'ī. On y voit qu'il est nécessaire de respecter les conditions de la prière rituelle et les différentes positions de la prière comme l'inclinaison et les prosternations. Allah le tout-puissant ne revient jamais sur Sa promesse. Il pardonne à ceux qui accomplissent la prière de manière correcte et ordonnée.

8. Abū Amāma al-Bāhili, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Accomplissez les cinq prières rituelles. Jeûnez un de vos mois ! Payez la zakat de vos biens ! Obéissez aux émirs au-dessus de vous ! Et entrez au Paradis de votre Seigneur.'** » On voit donc que le musulman qui accomplit les cinq prières rituelles, jeûne le mois de Ramadan, s'acquitte de la zakat de ses biens et suit les instructions des émirs, qui sont les califes d'Allah le tout-puissant sur terre, dans ce qui est conforme à l'islam, entrera au Paradis. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad et Tirmidhī.

9. Le célèbre noble compagnon, Burayda al-Aslamī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Le lien/contrat entre vous et nous est la prière rituelle. Celui qui omet la prière rituelle devient mécréant.'** » On voit que l'on reconnaît le musulman au fait qu'il accomplit la prière rituelle. Celui qui ne prend pas la prière au sérieux, qui n'accomplit pas la prière parce qu'il ne la reconnaît pas comme premier devoir, devient un mécréant. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Tirmidhī, Nasā'ī et Ibn Māja.

10. Abū Dharr al-Ghifārī, qu'Allah l'agrée, a rapporté : « Un jour d'automne, j'étais en route avec le Messager d'Allah, paix sur lui. Des feuilles tombaient des arbres. Il prit deux branches d'un arbre et aussitôt leurs feuilles tombèrent. Il dit : **'Ô Abū Dharr ! Quand un musulman accomplit la prière pour l'agrément d'Allah, ses péchés tombent de lui comme les feuilles de ces branches.'** » Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad.

11. Zayd ibn Khālid al-Juhamī rapporte : « Le Messager d'Al-

lah, paix sur lui, a dit : **‘Si un musulman accomplit correctement et avec humilité deux unités de prière, ses péchés passés lui seront pardonnés.’**﴾ Cela signifie que tous ses petits péchés passés seront pardonnés. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, miséricorde sur lui.

12. Abdullah ibn Amr ibn al-Ās, qu’Allah l’agrée, rapporte : « Le Messager d’Allah, paix sur lui, a dit : **‘Si quelqu’un accomplit la prière rituelle, cette prière sera pour lui une lumière (nūr) et une preuve le jour du jugement dernier, et une raison de son salut de l’Enfer. S’il ne continue pas sa prière, alors il n’aura ni lumière, ni preuve, ni raison de salut. Il sera alors associé à Qārūn, Pharaon, Hāmān et Ubayy ibn Khalaf.’** » On voit donc que celui qui accomplit la prière rituelle conformément à ses actes fard, wājib, sunna et adab sera baigné de lumière le jour dernier. Mais celui qui ne poursuit pas l’accomplissement de la prière de cette manière sera associé aux mécréants que nous venons de citer. C’est-à-dire qu’il subira un châtement douloureux en Enfer. Ubayy ibn Khalaf était l’un des mécréants les plus virulents de la Mecque. Lors de la bataille d’Uhud, le Messager d’Allah, paix sur lui, l’a transporté de ses propres mains en Enfer. Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Bayhaqī et Dārimī.

13. Un des grands parmi les successeurs des compagnons (tābi‘ūn), Abdullah ibn Chaqīq, miséricorde sur lui, a dit : « Les nobles compagnons, qu’Allah les agrée, ont dit parmi tous les actes d’adoration seulement à propos de la prière rituelle que son omission conduit à la mécréance. » Cette déclaration a été rapportée par Tirmidhī. Abdullah ibn Chaqīq a rapporté des hadiths d’Umar, Alī, Uthmān et Āicha, qu’Allah les agrée. Il décéda en l’an 108 de l’Hégire.

14. Abud-Dardā, qu’Allah l’agrée, a dit : « Mon bien-aimé m’a dit : **‘Même si tu es déchiré en morceaux ou brûlé dans le feu, n’associe pas Allah le tout-puissant. N’omets pas les prières fard ! Celui qui omet délibérément les prières fard quitte l’islam. Ne bois pas de vin ! Le vin est la clé de toutes les mauvaises actions.’**﴾ On voit donc que celui qui néglige et omet les prières fard devient un mécréant. Celui qui ne les accomplit pas par paresse ne devient certes pas un mécréant, mais il commet un grand péché. Mais si les prières ne sont pas accomplies en raison de l’une des cinq excuses définies par l’islam, ce n’est pas un péché. Le vin et toutes les autres boissons alcoolisées privent l’être humain de sa raison. Et celui qui devient insensé est capable d’accomplir n’importe quelle mauvaise action.

15. Alī, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, dit : **'Ô ALĪ ! Ne repousse pas trois choses : Accomplis la prière rituelle immédiatement quand son heure arrive ! Accomplis la prière funéraire dès que le défunt est prêt pour l'enterrement. Marie une fille immédiatement, dès qu'un homme convenable est trouvé !'** » Ce hadith a été enregistré par Tirmidhī, miséricorde sur lui. Afin de ne pas retarder la prière funéraire, il convient de l'accomplir même pendant les trois périodes où la prière est par ailleurs makrūh.

[On comprend par-là que les femmes et les jeunes filles doivent être mariées à leurs pairs, c'est-à-dire à des hommes convenables (kufw). « Kufw » (égal) ne signifie pas « riche » ou « avec un bon revenu ». Être « égal » signifie que l'homme est un musulman vertueux, qu'il suit la foi d'ahl al-sunna, qu'il fait ses prières, qu'il ne boit pas d'alcool - en bref, qu'il vit conformément à l'islam et qu'il a suffisamment de travail pour gagner ainsi sa subsistance (na-faqa). Si l'on se contente de veiller à ce qu'un homme soit riche et ait une belle maison, on précipite sa fille dans la perdition et on la condamne à l'Enfer. Quant à la fille, elle doit être quelqu'un qui accomplit les prières, qui ne sort pas en public la tête ou les bras découverts, et qui ne reste pas non plus seule avec ses proches qui ne sont pas mahram.]

16. Abdullah ibn Umar, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Celui qui accomplit les prières rituelles dès le début de leurs temps, Allah le tout-puissant est satisfait de lui. Et à ceux qui les accomplissent à la fin des temps, Il pardonne.'** » Ce hadith a été enregistré par Tirmidhī, miséricorde sur lui.

Selon les écoles juridiques chafiite et hanbalite, il est préférable d'accomplir toutes les prières au début de leurs horaires. Dans l'école juridique malikite, il en va de même. Il est toutefois préférable de retarder légèrement la prière du midi lorsqu'il fait très chaud. Selon l'école juridique hanafite, il est préférable de retarder légèrement les prières de l'aube et de la nuit et, s'il fait très chaud, d'accomplir la prière du midi lorsqu'il fait à nouveau plus frais. [Mais il est préférable et plus prudent d'avoir accompli la prière du midi avant que ne commence, selon les Imāms Muhammad et Abū Yūsuf, le temps de la prière de l'après-midi. De même, il est préférable et plus prudent d'accomplir les prières de l'après-midi et de la nuit après que leur temps respectif soit arrivé selon Imām Abū Hanīfa. Les pieux qui craignent Allah agissent avec prudence dans toutes leurs actions.]

17. Umm Farwa, qu'Allah l'agrée, rapporte : « On demanda au Messager d'Allah, paix sur lui, quelle était la meilleure action. Il répondit : **'La meilleure des actions est la prière rituelle accomplie au début de son temps.'** » Ce hadith a été enregistré par Imām Ahmad, Tirmidhī et Abū Dāwud, miséricorde sur eux. La prière est le plus haut de tous les actes d'adoration. Si elle est accomplie dès le début de son temps, elle est encore plus excellente.

18. Āicha, qu'Allah l'agrée, dit : « Je n'ai pas vu deux fois le Messager d'Allah, paix sur lui, accomplir la prière rituelle à la fin de son temps. »

19. Umm Habība, qu'Allah l'agrée, rapporte : « Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'Si un musulman accomplit chaque jour, en plus des prières fard, 12 unités de prières tatawwu', Allah le tout-puissant lui érige un palais au Paradis.'** » Ce hadith est enregistré dans **Sahīh Muslim**. On voit que le Messager d'Allah, paix sur lui, appelle les prières sunna accomplies avec les prières fard « prières tatawwu' », c'est-à-dire « prières nāfila ».

20. Un des grands parmi les successeurs des compagnons, Abdullah ibn Chaqīq, miséricorde sur lui, a dit : « J'ai interrogé la noble Āicha, qu'Allah l'agrée, sur les prières tatawwu', c'est-à-dire les prières nāfila du Messager d'Allah, paix sur lui. Elle a dit : 'Il accomplissait quatre unités de prière avant la prière fard de la prière du midi et deux après, deux unités après les prières fard de la prière du coucher de soleil et de la nuit et deux unités avant la prière fard de la prière de l'aube.' » Ce récit a été rapporté par Muslim et Abū Dāwud, miséricorde sur eux.

21. Āicha, qu'Allah l'agrée, dit : « Parmi tous les actes d'adoration surérogatoires (nāfila), que le Messager d'Allah, paix sur lui, accomplissait, celui qu'il chérissait le plus, c'est-à-dire qu'il accomplissait continuellement, était la prière sunna de l'aube. » Ce récit est consigné dans **Sahīh al-Bukhārī** et dans **Sahīh Muslim**. Āicha, qu'Allah l'agrée, qualifie les prières sunna accomplies avec les prières fard de « prières nāfila ».

[Le grand savant de l'islam et le plus puissant défenseur de l'ahl al-sunna contre les égarés et les sans-madhab (ceux qui rejettent les écoles juridiques), le propagateur de la religion choisie par Allah le tout-puissant et l'éliminateur de bid'āt, le célèbre « Imām al-Rabbānī » et « rénovateur du deuxième millénaire » (Mujaddid-i alf-i thānī) Ahmad ibn Abdul'ahad al-Fārūqī al-Sirhindī, miséricorde sur lui, dit dans la 29^e lettre du premier volume de son livre **Maktūbāt**, qui est l'un des livres les plus remarquables jamais

écrits en islam :

« Les actions dont Allah le tout-puissant est satisfait sont les farā'id et les nawāfil. Comparés aux farā'id, les nawāfil sont insignifiants. Accomplir une prière fard en son temps vaut mieux que d'accomplir mille ans d'actes d'adoration nāfila sans interruption. Cela vaut pour tous les nawāfil, comme la prière, la zakat, le jeûne, la umra, le hajj, le dhikr, le fikr et autres. Il est même bien plus précieux de veiller à accomplir l'une de ses sunan et l'un de ses ādāb lors de l'accomplissement d'un acte d'adoration fard, plutôt que d'accomplir en parallèle d'autres actes d'adoration nāfila. Un jour, Amīr al-Mu'minīn Umar ibn al-Khattāb, qu'Allah l'agrée, après avoir dirigé la prière de l'aube, remarqua l'absence d'une personne en particulier et demanda si quelqu'un connaissait la raison de son absence. On lui répondit que cette personne faisait beaucoup d'actes d'adoration nāfila la nuit et que c'était peut-être pour cela qu'elle avait dormi et qu'elle ne s'était donc pas présentée au groupe pour la prière de l'aube. Le noble Umar répondit alors : 'S'il avait dormi toute la nuit et accompli la prière de l'aube en groupe, cela aurait été mieux.' On voit donc qu'il est bien souvent préférable, lors de l'accomplissement d'un acte d'adoration fard, de veiller à accomplir l'un de ses ādāb et d'éviter l'un de ses makrūhāt plutôt que de faire beaucoup de dhikr, de fikr et de murāqaba. Oui, certes, ils sont très précieux s'ils sont accomplis en même temps que ces ādāb et si ces makrūhāt sont évités. Mais sans eux, ils n'ont aucune valeur. De même, il est bien plus précieux de donner un dinar comme zakat que plusieurs milliers de dinars comme sadaqa nāfila. Si, en donnant ce seul dinar, on respecte un adab de la zakat, comme le fait de donner à des proches parents, alors ceci, c'est-à-dire le respect de ce seul adab, est plusieurs fois plus précieux que cette sadaqa nāfila. » [Il en ressort également qu'il est impératif pour ceux qui souhaitent faire des prières nocturnes de faire des prières de rattrapage. Les commandements d'Allah sont appelés « **fard** » (pl. farā'id). Ses interdictions sont appelées « **harām** » (pl. mahārim). Les commandements de notre Prophète sont appelés « sunna » (pl. sunan). Ses interdictions sont appelées « **makrūh** » (pl. makrūhāt). Tout cela ensemble est appelé « **al-ahkām al-islāmiyya** » (dispositions islamiques). Il est fard d'avoir un bon caractère et de faire du bien aux êtres humains. Celui qui nie ne serait-ce qu'une seule des dispositions de l'islam ou qui lui déplaît, devient un « **kāfir** » (mécréant), il est donc un « **murtadd** » (apostat). Celui qui les confirme tous et croit en chacun d'eux est appelé « **musulman** ». Un musulman qui, par paresse,

ne suit pas les dispositions de l'islam est appelé « **fāsiq** » (pécheur). Un pécheur qui ne suit pas un fard ou ne prête pas attention à un harām ira en Enfer. Aucune de ses actions et de ses sunan ne seront acceptées et récompensées. Aucune bonne œuvre ou don ne sera accepté de quelqu'un qui ne donne pas ne serait-ce qu'un dinar de sa dette de zakat, même s'il dépense des millions pour cela. Il ne reçoit pas de récompense pour des choses telles que la construction de mosquées, d'écoles ou d'hôpitaux, ou pour des dons qu'il pourrait faire à des institutions caritatives. Celui qui n'accomplit pas la prière de la nuit, sa prière de tarāwih ne sera pas acceptée. Les actes d'adoration (ibādāt) autres que les farā'id et les wājibāt sont appelés « **nāfila** » (pl. nawāfil). Les ibādāt sunna sont tous des ibādāt nāfila. Selon cette définition, celui qui accomplit des prières de rattrapage accomplit par la même occasion les prières sunna. La récompense pour l'accomplissement d'un fard ou pour avoir évité un harām est bien plus grande que la récompense pour des millions de nawāfil. Quelqu'un qui n'accomplit pas un fard ou qui fait un harām brûlera en Enfer. Ses ibādāt nāfila ne peuvent pas le sauver du feu de l'Enfer. Les modifications apportées aux ibādāt sont appelées « **bid'a** » (pl. bid'āt ; innovations dans l'islam). Accomplir la bid'a pendant l'exécution de l'ibādāt est harām et cela entraîne l'invalidation de l'ibāda. Un hadith dit : « **Aucune ibāda n'est acceptée de la part d'une personne qui accomplit la bid'a.** » On ne doit pas faire la prière derrière des pécheurs, par exemple des gens dont les femmes et les filles ne respectent pas les règles de couverture, et des égarés (ahl al-bid'a), par exemple des gens qui utilisent des haut-parleurs dans les ibādāt, ni écouter leurs sermons et conférences sur l'islam, ni lire leurs livres, car de telles personnes présentent comme faisant partie de l'islam des choses inventées qui n'en font pas partie. Il faut en principe être aimable avec ses amis et ses ennemis, s'adresser à eux avec des mots agréables et ne se disputer avec personne. Il est dit dans un hadith : « **On ne répond pas à un idiot.** » Les ibādāt augmentent la pureté du cœur. Les péchés obscurcissent le cœur et, de ce fait, les flux de lumières (fayd) ne parviennent pas au cœur. Il est fard pour chaque musulman d'apprendre les fondements de la foi ainsi que les commandements et les interdictions. Le fait qu'une personne n'ait pas cette connaissance n'est pas une excuse, c'est la même chose que si elle l'avait mais n'y croyait pas.] Le livre **Maktūbāt** est rédigé en persan. La traduction de celui-ci s'arrête ici. Imām al-Rabbānī est décédé en 1034 de l'hégire (1624 apr. J.-C.) dans la ville indienne de Sirhind.]

LA RÉALITÉ DE LA PRIÈRE

Le grand savant islamique Abdullah al-Dahlawī, miséricorde sur lui, écrit dans la 85^e lettre de son livre **Makātib-i charīfa** :

« Accomplir les prières rituelles en groupe, les accomplir avec ‘tuma’nīna’ [c’est-à-dire que les membres du corps s’arrêtent brièvement en rukū‘, en qawma, en sajda et en jalsa], se redresser après le rukū‘ (qawma) et s’asseoir entre les deux prosternations (jalsa), nous a été communiqué par le Prophète d’Allah. Il y a aussi des savants qui disent que la qawma et la jalsa sont fard. Le mufti hanafite Qādīkhān a dit que ces deux positions sont wājib et que si l’on devait oublier l’une d’entre elles, il est wājib de faire la prosternation de l’oubli et qu’il est wājib pour celui qui sciemment ne fait pas l’une d’entre elles de refaire la prière correspondante. Les savants qui estiment que ces deux positions sont une sunna mu’akkada les qualifient de sunan proche du wājib. Ne pas prendre la sunna au sérieux et s’en abstenir avec mépris relève du kufr. Dans le qiyām de la prière, dans le rukū‘, dans la qawma, dans la jalsa, dans la sajda et dans l’assise, il se passe différentes choses, différents états. Tous les ibādāt sont rassemblés dans la prière. Dans la prière, on trouve la récitation du noble Coran, le tasbīh [c’est-à-dire dire « Subhānallāh »], les salawāt (bénédictions) pour le Messager d’Allah, l’istighfār (demande de pardon) pour les péchés et le fait de faire des duā, c’est-à-dire de demander ce dont on a besoin uniquement à Allah le tout-puissant. Les arbres et les plantes se dressent en hauteur, comme lorsqu’on se tient debout pendant la prière. Les animaux sont comme dans le rukū‘ et les objets inanimés sont sur le sol, comme en position assise dans la prière. Celui qui fait la prière fait l’ibādāt de toutes ces créatures. La prière rituelle est devenue fard pendant la nuit de mi’rāj. Le musulman qui accomplit la prière en pensant à suivre ce bien-aimé Prophète d’Allah, honoré par l’ascension, s’élève, comme ce bien-aimé Prophète, dans les rangs qui rapprochent l’être humain d’Allah le tout-puissant. Ceux qui accomplissent leur prière en paix et avec décence envers Allah le tout-puissant et Son prophète Muhammad, paix sur lui, remarquent comment ils s’élèvent à travers ces rangs. Allah le tout-puissant et Son Prophète se sont montrés miséricordieux envers cette umma et l’ont gratifiée d’un grand don lorsqu’ils ont fait de la prière un fard. Que notre Seigneur soit loué pour cela et qu’Il en soit remercié ! Nous faisons salawāt pour Son bien-aimé Prophète, paix sur lui, et nous le saluons et faisons des invocations pour lui. Les états de plaisir et de paix qui surviennent

pendant la prière sont en effet très étonnants. Mon maître [Mazhar Jān-i Jānān] a dit : 'Même s'il n'est pas possible de voir Allah le tout-puissant dans la prière, il se produit un état comme si on Le voyait.' Les grands du tasawwuf sont d'accord sur le fait qu'un tel état se produit dans la prière. Au début de l'islam, la prière se faisait en direction de Jérusalem (Qods). Puis, lorsqu'il a été ordonné de ne plus faire la prière tournée vers le Bayt al-muqaddas (mosquée al-Aqsā), mais vers la qibla d'Ibrāhīm, paix sur lui, c'est-à-dire vers la Kaaba, les juifs de Médine se sont mis en colère. Ils dirent : 'Qu'en est-il donc de toutes vos prières que vous avez accomplies en vous tournant vers le Bayt al-muqaddas ?' Sur ce, le verset 143 de la sourate al-Baqara fut révélé, dans lequel il est dit par le sens interprétatif : **'Et Allah ne laisse pas perdre votre foi !'** Il était ainsi annoncé que les prières ne resteraient pas sans rétribution. Ici, la prière (salāt) a été exprimée avec la foi (iman). On comprend par-là que si les prières ne sont pas effectuées conformément à la sunna, cela peut priver l'être humain de sa foi. Le Messager d'Allah, paix sur lui, a dit : **'La prière est la lumière et la joie de mes yeux.'** Par ce hadith, on entend qu'Allah le tout-puissant se révèle à lui dans la prière et qu'il connaît la muchāhada et que par là son œil se réjouit et trouve la paix. Dans un hadith, il est dit : **'Ô Bilāl ! Réjouis-moi !'** Il est fait allusion au fait que Bilāl, qu'Allah l'agrée, le réjouisse en appelant l'adhan et l'iqāma. Quelqu'un qui cherche la joie et la paix dans autre chose que la prière n'est pas acceptable. Celui qui laisse la prière lui échapper des mains, qui s'en abstient, manquera encore plus d'autres affaires de la religion. »

LES MÉRITES DANS LA PRIÈRE

Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 261^e lettre du premier volume de son **Maktūbāt** :

« Il doit être clair avec une certitude absolue que la prière rituelle est le deuxième des cinq piliers de l'islam. Tous les ibādāt sont rassemblés dans la prière. Bien qu'elle soit un cinquième de l'islam, elle est considérée comme l'islam à elle seule par cette caractéristique de rassembler tous les ibādāt. De toutes les actions qui permettent aux êtres humains d'obtenir l'amour d'Allah le tout-puissant, elle est la première. La vision (ru'ya) d'Allah le tout-puissant qu'Il a offerte au plus éminent des Prophètes, paix sur lui, lors de la nuit de mi'raj au Paradis, Il l'a cependant rendue possible, après son retour en ce monde, exclusivement par la prière et

selon les circonstances du monde d'ici-bas. C'est pourquoi il a dit : **'La prière est le mi'rāj des croyants.'** Un hadith dit : '

C'est dans la prière que l'être humain est le plus proche de son Seigneur. ' Aux grands qui marchent sur la voie de ce Prophète, leur grande part du don de la ru'ya dans ce monde n'est donnée que dans la prière. Oui, il n'est pas possible de voir Allah le tout-puissant dans ce monde, car les circonstances du monde d'ici-bas ne s'y prêtent pas. Mais ces grands qui le suivent reçoivent quelque chose de la vision lorsqu'ils accomplissent la prière. S'il n'avait pas ordonné la prière, qui aurait pu lever le voile sur le but, le beau visage de l'envie ? Comment les amoureux auraient-ils pu trouver le bien-aimé ? La prière est une joie pour les âmes tristes. Elle est repos et force pour les malades. La subsistance de l'âme est la prière. Le remède pour le cœur est la prière. Le hadith **'Ô Bilāl, réjouis-moi !'**, dans lequel il est demandé de prononcer l'adhan, le montre. Le hadith **'La prière est la joie de mon cœur et la lumière de mes yeux'** est une indication de ce souhait. Plaisirs, extases, connaissances, connaissances divines, rangs, lumières, couleurs, passages du cœur dans différents états, recueils, manifestations comprises et non comprises, apparitions concrètes et non concrètes - quoi qu'il arrive de tout cela en dehors de la prière et si on ne comprend rien à la réalité de la prière, tout cela ne reste qu'ombre, reflet et apparence. Il se peut même que ce ne soit que de l'imagination et de la représentation. Le parfait qui comprend la réalité de la prière est, lorsqu'il commence la prière, comme s'il quittait ce monde pour entrer dans l'au-delà, et il fait l'expérience de certains des dons de l'au-delà. Il reçoit alors dans la prière une part directe de ces dons, sans que ceux-ci ne soient troublés par des reflets et de l'imagination, car toutes les perfections et tous les dons d'ici-bas ne sont rien d'autre que des ombres, des formes et des apparences. L'émergence directe de la source, sans apparence ni ombre, est quelque chose qui est réservé à l'au-delà. Pour pouvoir tirer quelque chose de cette source dans ce monde, il faut un mi'rāj. Et ce mi'rāj est la prière du musulman. Ce don n'est réservé qu'à la umma du dernier des prophètes, Muhammad, paix sur lui. Les membres de cette umma obtiennent ce don en suivant leur Prophète, car leur Prophète, paix sur lui, est sorti d'ici-bas la nuit de mi'rāj et est entré dans l'au-delà. Il est entré au Paradis et a été honoré du don de la ru'ya. Ô notre Seigneur ! Nous Te prions de gratifier ce grand Prophète de tout bien digne de sa grandeur ! Et comble également de bénédictions et de bienfaits tous les autres prophètes, paix sur eux, car ils ont montré aux humains la voie qui

T'est agréable et les ont invités à Te connaître et à obtenir Ton agrément.

Beaucoup de ceux qui se trouvent sur la voie du tasawwuf ont cherché ailleurs le remède à leur chagrin, car la réalité de la prière ne leur a pas été transmise et les états parfaits qui y résident ne leur ont pas été communiqués. Ils se sont accrochés à d'autres choses pour atteindre leur but. Certains d'entre eux pensaient même que la prière ne faisait pas partie de ce chemin et qu'elle n'était pas liée au but. Par exemple, certains pensaient que le jeûne était supérieur à la prière. Beaucoup parmi ceux qui ne comprenaient pas la réalité de la prière cherchaient à apaiser leur souffrance et à réjouir leur âme dans la pratique du simā' [c'est-à-dire l'écoute de poèmes de mawlid, de qasida et de poèmes religieux (sans instruments)], dans la musique et dans l'extase. Ils pensaient que la musique les conduirait au bien-aimé. C'est pourquoi ils s'accrochaient au raqs, c'est-à-dire à la danse, bien qu'ils aient entendu le hadith dans lequel il est dit par le sens : **'Allah le tout-puissant n'a pas créé dans ce qui est harām l'effet de la guérison.'** Oui, le nageur inexpérimenté qui se noie saisira chaque tige pour ne pas se noyer. L'amour de quelque chose rend l'amoureux sourd et aveugle. Si ces gens avaient goûté quelque chose de la perfection de la prière, ils ne s'occuperaient pas de simā' et de musique ou ne penseraient même pas à l'extase.

Ô mon frère ! Autant la différence entre la prière et la musique est grande, autant les états parfaits expérimentés dans la prière et l'affliction provoquée par la musique sont éloignés. Celui qui possède la raison peut apprendre beaucoup de cette indication.

Le fait de ressentir du plaisir dans les actes d'adoration (ibādāt) et de ne pas trouver leur accomplissement difficile est l'un des plus grands dons d'Allah le tout-puissant. En particulier, le goût de l'accomplissement de la prière n'est pas donné à ceux qui n'atteignent pas le but ultime. En particulier, le goût de l'accomplissement des prières fard n'est réservée qu'à ceux qui l'atteignent. En effet, ceux qui s'approchent du but ultime reçoivent la saveur des prières nāfila. Mais une fois arrivé au but ultime, seules les prières fard donnent de la saveur. Les prières nāfila n'éprouvent aucun plaisir en comparaison, et seules les prières fard sont considérées comme un grand bénéfice.

[Les prières nāfila désignent toutes les prières autres que les prières fard et wājib. Les prières sunna des cinq prières rituelles et les autres prières qui ne sont pas des prières wājib sont toutes des

prières nāfila. Toutes les prières sunna, qu'elles soient sunan mu'akkada ou sunan ghayr mu'akkada, sont des prières nāfila.]

De cette saveur, qui se manifeste dans toutes les sortes de prières, le nafs n'a aucune part. Pendant que l'être humain goûte à cela, son nafs se plaint et s'écrie. Ô mon Seigneur ! Quel haut rang cela représente ! Et le fait que des êtres humains comme nous, dont l'âme est malade, entendent de telles paroles est en soi un grand don et une véritable félicité.

Sachez que le rang de la prière en ce monde correspond à la vision d'Allah le tout-puissant dans l'au-delà. Dans ce monde, l'être humain est le plus proche de son Seigneur pendant qu'il accomplit la prière. Et dans l'au-delà, il est le plus proche de Lui pendant la ru'ya, c'est-à-dire pendant qu'il voit Allah le tout-puissant. Toutes les ibādāt dans ce monde ont pour but de mettre l'être humain dans un état où il est capable de prier. Le véritable objectif est la prière. L'obtention de la félicité éternelle et des dons sans fin ne s'obtient que par l'accomplissement de la prière.

La prière est plus précieuse que toutes les autres ibādāt et le jeûne. Certaines prières remplissent de joie les cœurs brisés. Il y a des prières qui effacent les péchés. La prière protège l'être humain contre le mal. Un hadith dit : **'La prière est la joie de mon cœur, la source de sa joie.'** La prière donne de la joie aux âmes tristes. La prière est la subsistance de l'âme. La prière est un remède pour le cœur. Il y a des moments dans la prière où la langue des connaisseurs d'Allah (ārifūn) devient comme l'arbre qui parlait à Mūsā, paix sur lui. »

Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 266^e lettre du premier volume de son « Maktūbāt » :

« Après avoir orienté correctement l'aqīda, c'est-à-dire la foi, il faut absolument apprendre les dispositions du fiqh [c'est-à-dire les choses qui sont ordonnées et interdites dans l'islam.] Il faut apprendre les choses qui sont fard, wājib, halāl, harām, sunna et makrūh, et ce qui est douteux dans la mesure où cela est individuellement nécessaire, et agir en fonction de cette connaissance. Apprendre cette connaissance dans les livres de fiqh est obligatoire pour chaque musulman. [Sans cette connaissance, on ne peut pas être musulman.] Il faut essayer d'accomplir les commandements d'Allah le tout-puissant et de vivre conformément à Son agrément. Ce qui plaît le plus à Allah le tout-puissant et ce qu'Il

ordonne, c'est d'accomplir les cinq prières rituelles. La prière est le pilier de l'islam. Je vais vous parler de l'importance de la prière et de la façon de l'accomplir. Écoutez donc avec un cœur attentif ! Tout d'abord, il faut faire les ablutions mineures exactement comme le veut la sunna [c'est-à-dire comme cela est consigné dans les livres de fiqh.] Il faut particulièrement veiller à laver trois fois toutes les parties du corps qui doivent être lavées pendant les ablutions mineures et à n'omettre aucune partie à chaque fois. En agissant ainsi, on accomplit la sunna pendant les ablutions mineures. Lorsqu'on enduit d'humidité la tête, on devrait le faire de manière à ce que toute la zone de la tête soit enduite. Les oreilles et la nuque doivent être bien enduites. Lorsque l'on frotte les espaces entre les orteils, il faut le faire en utilisant le petit doigt de la main gauche et en l'introduisant dans les espaces depuis le dessous du pied, comme cela a été transmis. Il faut accorder de l'importance à cette pratique et ne pas la rejeter comme un acte mustahabb simple. On ne devrait pas sous-estimer les mustahabbât. Ce sont des choses qu'Allah le tout-puissant aime et auxquelles Il accorde son agrément. Si l'on avait la garantie que si l'on donnait tous les biens de ce monde pour faire une chose qui plaît à Allah le tout-puissant et que l'on donnait ensuite ces biens et que l'on accomplissait cette action, on aurait un grand gain, comme si l'on donnait quelques tessons de poterie et que l'on obtenait une pierre précieuse de grande valeur en retour. Ou encore, ce serait comme donner quelques cailloux et faire revivre un bien-aimé décédé.

La prière est le mi'rāj des musulmans. C'est-à-dire que les dons accordés à notre Prophète, paix sur lui, lors de la nuit de mi'rāj, sa umma ne peut les goûter ici-bas que dans la prière. Les hommes doivent faire très attention à accomplir les prières fard en groupe et même à dire le premier takbīr avec l'imam. [C'est un péché que les femmes, aussi bien pour accomplir la prière en groupe que pour écouter un hāfiz ou des lectures du mawlid, se mêlent aux hommes dans les mosquées et surtout, pour obtenir des récompenses, viennent assister aux prières du vendredi.]

Il est obligatoire d'accomplir les prières à leurs heures [et d'être conscient qu'on les accomplit à leurs heures]. [Si l'on est seul, on doit accomplir chaque prière au début de son temps et la prière de l'après-midi et de la nuit selon le point de vue d'Imām Abū Hanīfa, miséricorde sur lui. Plus la prière est accomplie tard, plus la récompense qui en découle diminue. Les moments considérés comme mustahabb sont destinés à se rendre à la mosquée pour y accomplir la prière en groupe. Si le temps d'une prière s'écoule sans

qu'elle soit accomplie, c'est un péché aussi grand que de tuer quelqu'un. Ce péché n'est pas pardonné par le simple fait de le ratrapper. Il ne fait que payer la dette de la prière non accomplie. Pour que ce péché soit pardonné, il faut accomplir une tawba nasūh (c'est-à-dire un repentir sincère) ou un hajj mabrūr (un pèlerinage au cours duquel aucun péché n'est commis). Ceci est enregistré dans **Ibn Ābidīn.**]

Dans la prière, il faut réciter le noble Coran dans la quantité qui est sunna. Rester en silence dans le rukū' et la sajdā doit être pratiqué dans tous les cas, car cela est considéré soit comme fard, soit comme wājib. Lorsqu'on se lève du rukū', on doit se tenir de telle sorte que tous les membres reprennent la position droite du corps. Ensuite, on doit rester dans cette position pendant un moment, et cela a été considéré par certains savants comme fard, par d'autres comme wājib, et par d'autres encore comme sunna. Il en va de même pour le fait de s'asseoir entre les deux prosternations. Il est important d'effectuer correctement ces deux positions et il faut y veiller dans tous les cas. Le nombre de tasbīhāt dans le rukū' et dans la sajdā est de trois au minimum et de sept ou onze au maximum. Mais en ce qui concerne l'imam, il est déterminé selon l'état du groupe. Quelle honte pour une personne qui a toutes ses forces, qui ne souffre d'aucun mal et qui accomplit la prière seule, de se limiter au minimum. Elle devrait dire ces tasbīhāt au moins cinq fois. Lorsqu'on se rend à la sajdā, les parties du corps les plus proches du sol devraient être placées en premier, c'est-à-dire d'abord les genoux, puis les mains, puis le nez et enfin le front. Pour les genoux et les mains, on place d'abord ceux de droite sur le sol. Lorsque l'on se lève de la sajdā, on procède à l'inverse, c'est-à-dire que l'on soulève d'abord le front du sol. En se tenant debout, on regarde l'emplacement de la sajdā, en rukū' on regarde les pieds, en sajdā on regarde le bout du nez et en position assise on regarde les mains ou les genoux. Regarder ces endroits mentionnés sert à effectuer la prière de manière concentrée, c'est-à-dire avec attention, et cela permet ainsi au cœur de se libérer des pensées mondaines pendant la prière. Il en résulte de l'humilité (khuchū'). C'est ainsi que cela a été rapporté par notre Prophète, paix sur lui. Ecarter légèrement les doigts dans le rukū' et les garder fermés dans la sajdā est sunna. Cela doit également être respecté. Cet écartement ou cette fermeture ne sont pas des actions quelconques et sans raison. C'est ainsi que cela a été transmis par notre Prophète, paix sur lui, et il y a un sens derrière ces actions. Il n'y a pas de plus grand bénéfice pour nous que de suivre notre Pro-

phète, paix sur lui. Tout ce que nous citons ici a pour but de servir et d'encourager à mettre en action les connaissances consignées dans les livres de fiqh. Qu'Allah le tout-puissant nous fasse accomplir ces actions que l'on appelle dans l'islam 'a'māl sāliha' (bonnes actions) ! Qu'Il accepte nos invocations en l'honneur du Prophète le plus éminent, pour lequel nous souhaitons la paix avec les meilleures et les plus parfaites de toutes les bénédictions imaginables, ainsi que pour sa famille et son entourage ! Āmīn. »

Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 69^e lettre du deuxième volume de son « Maktūbāt » :

« Louange à Allah le tout-puissant ! Que Ses serviteurs élus et bien-aimés soient salués et que la paix soit avec eux ! Votre lettre est arrivée. Nous y comprenons que les amis ne se sont pas écartés du vrai chemin, et cela nous réjouit beaucoup. Qu'Allah le tout-puissant affermisse votre alignement et votre position dans le vrai chemin ! Vous écrivez : 'Nous et les amis poursuivons la tâche que vous nous avez confiée. Nous accomplissons les cinq prières rituelles en groupe avec 50 à 60 personnes.' Qu'Allah le tout-puissant soit loué pour cela et qu'Il soit remercié ! Quel grand don que d'avoir le cœur avec Allah le tout-puissant et d'orner le corps d'actions conformes aux dispositions islamiques. En ces temps, la plupart des êtres humains sont négligents en ce qui concerne l'accomplissement de la prière. Ils ne font pas attention dans la prière à la tuma'nīna [c'est-à-dire que les membres se reposent dans une position respective de la prière] et ne font pas attention au ta'dīl al-arkān [c'est-à-dire le fait de rester en silence dans une position respective pour la durée pendant laquelle on peut dire une fois 'Subhānallāh'.] C'est pourquoi je me suis senti dans la nécessité d'attirer votre attention, à vous que j'aime, sur ce point. Écoutez donc attentivement ! Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **'Le plus grand voleur est celui qui vole de sa prière.'** On lui demanda : 'Ô Messager d'Allah ! Comment quelqu'un vole-t-il de sa prière ?' Il répondit : **'En n'accomplissant pas correctement l'inclinaison et la prosternation.'** Une fois, il a dit : **'Quiconque ne place pas correctement son dos pendant l'inclinaison et la prosternation et ne reste pas un moment dans cette position, Allah le tout-puissant n'acceptera pas sa prière.'** Une fois, notre Prophète, paix sur lui, a vu quelqu'un qui ne faisait pas l'inclinaison et la prosternation correctement et lui a dit : **'Ne crains-tu pas, en faisant la prière de cette façon, de mourir dans une autre religion que celle de Muham-**

mad ? Il a également dit : **‘Si l’un d’entre vous accomplit la prière sans se lever complètement de l’inclinaison et sans se tenir debout de sorte que tous ses membres se reposent à leur place, sa prière n’est pas complète.’** Une autre fois, il a dit : **‘Tant qu’on ne s’assoit pas droit entre les deux prosternations, la prière n’est pas complète.’** Un jour, notre Prophète, paix sur lui, a vu que quelqu’un ne suivait pas les règles et les bases de la prière lorsqu’il l’accomplissait, qu’il ne se tenait pas droit debout lorsqu’il se relevait de l’inclinaison et qu’il ne s’asseyait pas entre les deux prosternations. Il s’adressa alors à cet homme et lui dit : **‘Si tu meurs en accomplissant tes prières de cette manière, tu ne seras pas compté parmi ma umma le jour du jugement dernier.’** À une autre occasion, il a dit : **‘Si tu meurs dans cet état, tu ne mourras pas dans la religion de Muhammad.’** Abū Hurayra, qu’Allah l’agrée, a dit : « Celui qui accomplit toutes ses prières pendant 60 ans et dont aucune n’est pourtant acceptée, c’est celui qui ne fait pas correctement ses inclinaisons et ses prosternations. » Zayd ibn Wahb, miséricorde sur lui, vit que quelqu’un ne faisait pas l’inclinaison et les prosternations correctement lors de l’accomplissement de la prière. Il l’appela et lui demanda depuis combien de temps il priait ainsi. Lorsque l’homme répondit qu’il priait ainsi depuis 40 ans, il lui dit qu’il n’avait pas fait de prière depuis 40 ans et que s’il mourait dans cet état, il ne mourrait pas dans la sunna [c’est-à-dire la religion] de Muhammad, paix sur lui.

Dans **al-Awsat** de Tabarānī, miséricorde sur lui, il est écrit : ‘Si un musulman accomplit sa prière en beauté, en faisant correctement l’inclinaison et la prosternation, alors cette prière se réjouit et devient lumineuse. Les anges portent cette prière vers le ciel. Cette prière fait de bonnes invocations pour celui qui l’a accomplie et dit : ‘De même que tu m’as empêché de faire des erreurs, qu’Allah le tout-puissant te protège.’ Si la prière n’est pas bien accomplie, elle s’obscurcit. Les anges sont dégoûtés par une telle prière et ne l’élèvent pas au ciel. Cette prière fait de mauvaises invocations pour celui qui l’a faite. Elle dit : ‘Tu m’as gaspillé, tu m’as transformé en quelque chose de mauvais, et qu’Allah le tout-puissant te fasse ainsi subir une perte.’ Il faut donc s’efforcer d’accomplir correctement la prière, d’effectuer correctement le ta’dīl al-arkān et, de même, d’accomplir correctement le rukū‘, la sajdā, la qawma [se tenir debout après s’être relevé du rukū‘] et la jalsa [s’asseoir entre les prosternations]. Si l’on voit d’autres personnes qui n’accomplissent pas ces choses correctement, il faut les en avertir. On devrait aider ses frères et sœurs musulmans à faire

leurs prières correctement. On devrait aider à ce que la tuma'nīna et le ta'dīl al-arkān deviennent une habitude. Malheureusement, beaucoup de musulmans se privent de l'honneur d'accomplir ces actes. Ils se privent de ce don. Il est très important de mettre ces actes en avant. Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **'Celui qui ressuscite une de mes sunan oubliées aura la récompense de 100 martyrs.'**

Il faut également veiller à ce que les lignes de prière soient droites si l'on fait la prière en groupe. On ne devrait pas se placer un peu devant ou un peu derrière la ligne de prière. Tous les membres d'une même rangée doivent s'assurer qu'ils sont alignés. Notre Prophète, paix sur lui, avait l'habitude d'aligner d'abord les rangs de prière avant d'accomplir la prière, et il disait : **'Rendre les rangs de prière droits fait partie de la prière.'** Ô mon Seigneur ! Fais-nous bénéficier de Ton infinie miséricorde ! Ne détourne aucun d'entre nous du droit chemin !

Si un musulman désire être heureux ici-bas et dans l'au-delà, il doit acquérir ces trois qualités :

Ne pas avoir d'attentes envers les créatures. Ne pas faire de médisance (ghība) sur les musulmans [et sur les dhimmī, c'est-à-dire les citoyens non musulmans d'un État gouverné par l'islam ; même s'ils sont déjà décédés]. Ne pas s'approprier ce qui est le droit d'autrui.

LES SECRETS DANS LA PRIÈRE

Imām al-Rabbānī, miséricorde sur lui, dit dans la 304^e lettre du premier volume de son **Maktūbāt** :

« Après avoir loué Allah le tout-puissant et souhaité la paix et le salut à notre Prophète, paix sur lui, je fais des invocations pour que vous atteigniez la félicité éternelle. Dans de nombreux versets, Allah le tout-puissant annonce que les musulmans qui accomplissent de bonnes actions entreront au Paradis. Mais que sont ces bonnes actions (a'māl sāliha) ? Cela signifie-t-il toutes les bonnes actions ou certaines d'entre elles ? Si cela signifiait toutes les bonnes actions possibles, alors personne n'en serait capable. Si cela signifie certaines des bonnes actions, lesquelles sont-elles ? Enfin, Allah le tout-puissant, dans Sa bonté, a annoncé que par bonnes actions, il faut entendre les cinq piliers de l'islam. Si

quelqu'un accomplit ces cinq piliers comme il se doit et sans erreur, alors il y a un fort espoir que cette personne soit sauvée de l'Enfer, car ces actions sont fondamentalement justes et empêchent l'être humain de commettre des péchés et de faire le mal, car il est dit dans le noble Coran, par le sens interprétatif du verset 45 de la sourate al-Ankabūt : **'La prière [impeccablement accomplie] empêche (l'être humain) de faire des choses détestables et répréhensibles.'** S'il est donné à quelqu'un d'accomplir les cinq piliers de l'islam, il a ainsi remercié pour tous les dons, car Allah le tout-puissant annonce dans le verset 147 de la sourate al-Nisā par le sens interprétatif : **'Si vous avez la foi et êtes reconnaissants, Je ne vous châtierai pas.'** Il faut donc essayer, corps et âme, d'accomplir les cinq piliers de l'islam.

Le plus important de ces cinq piliers est la prière, car elle est le pilier de la religion. Il faut essayer d'accomplir la prière de telle sorte que l'on n'omette même pas un de ses ādāb. Si la prière est accomplie intégralement et correctement, on a ainsi posé la base fondamentale et majeure de l'islam. On a alors saisi la corde solide qui sauve de l'Enfer. Qu'Allah le tout-puissant nous accorde à tous d'accomplir la prière correctement !

Prononcer le takbīr au début de la prière signifie que l'on confirme qu'Allah le tout-puissant n'a pas besoin de l'acte d'adoration des créatures, qu'Il n'est en aucun cas dans le besoin et que la prière rituelle des êtres humains ne Lui est d'aucune utilité. Les takbīr dans la prière elle-même montrent que nous ne sommes pas dignes et capables d'adorer Allah le tout-puissant comme Il le mérite. Comme les tasbīhāt prononcées dans le rukū' contiennent aussi cette signification, aucun takbīr n'a été ordonné après le rukū'. Mais un takbīr a été ordonné après chaque sajdā, car la sajdā est le sommet de l'humilité et de l'abaissement, et quand on le fait, on pense avoir dûment, complètement accompli l'ibāda. Pour se protéger d'une telle pensée, il a été ordonné, c'est-à-dire c'est une sunna, que lorsqu'on se rend à la sajdā et qu'on se redresse, on prononce le takbīr et qu'on dise 'a'lā' dans les tasbīhāt dans la sajdā. La prière étant le mi'rāj du musulman, il a été ordonné de prononcer à la fin de la prière les paroles dont notre Prophète, paix sur lui, a été honoré la nuit de mi'rāj et qui sont connues sous le nom de 'Tahiyāt'. Ensuite, le priant doit faire de la prière son mi'rāj et rechercher l'extrême proximité d'Allah le tout-puissant dans sa prière.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : **'Pendant qu'il accomplit la prière, l'être humain est le plus proche de son Seigneur.'**

Lorsqu'une personne accomplit la prière, elle parle à son Seigneur, l'implore et reconnaît Sa grandeur et que tout ce qui n'est pas Lui n'est que néant et vanité. Comme, pour ces raisons, des états de peur, de frisson et d'effroi peuvent survenir dans la prière, il a été ordonné que l'on termine la prière par la 'salutation de paix' (salām) répétée deux fois, afin que celui qui prie trouve le réconfort et la tranquillité.

Notre Prophète, paix sur lui, a ordonné dans un hadith de prononcer **'33 fois 'tasbīh', 33 fois 'tahmīd', 33 fois 'takbīr' et une fois 'tahlīl' après la prière fard'**. La raison en est que le 'tasbīh' permet de compenser les défauts dans la prière. On exprime aussi par-là que l'on n'a pas été en mesure d'accomplir une ibāda convenable et parfaite. Avec le 'tahmīd', on exprime que l'honneur d'avoir accompli la prière a été obtenu avec l'aide d'Allah le tout-puissant et Son décret, et on remercie pour ce grand cadeau avec le 'hamd'. Avec le 'takbīr', on exprime qu'il n'y a personne d'autre que Lui qui soit digne d'adoration.

Si les défauts d'une prière accomplie en remplissant au mieux toutes ses conditions et ādāb sont compensés, si l'on a remercié que la prière nous ait été rendue possible et si l'on a exprimé par la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd) que personne d'autre n'a le droit d'être adoré, tout en la confirmant purement et sincèrement dans son cœur, il se peut qu'une telle prière soit acceptée. Un tel priant sera alors compté parmi ceux qui ont réellement accompli la prière et qui seront sauvés. Ô mon Seigneur ! Fais que nous soyons, en l'honneur du plus éminent des prophètes, paix sur lui et sur eux tous, de ces heureux serviteurs qui accomplissent vraiment la prière et qui sont sauvés ! Āmīn. »

Imām Muhammad Ma'sūm, miséricorde sur lui, écrit dans la 11^e lettre du deuxième volume de son « Maktūbāt » :

« Allah le tout-puissant n'a pas laissé les êtres humains sans maître. Il ne leur a pas permis de faire tout ce qui leur plaît. Il ne veut pas qu'ils suivent les désirs de leur nafs et de leurs pulsions animales, tout en étant débridés et désorientés, et qu'ils se précipitent ainsi dans le malheur. Il leur a montré comment utiliser leurs désirs et leurs convoitises pour vivre dans la paix et la tranquillité et atteindre la félicité éternelle, et leur a ordonné de faire ces choses utiles qui mènent à la félicité ici-bas et dans l'au-delà. Il leur a interdit de faire ce qui est nuisible. Ces commandements et inter-

dictions sont appelés **‘al-ahkām al-islāmiyya’** (dispositions islamiques). Celui qui veut vivre en paix et être heureux dans ce monde doit suivre l’islam. Il doit surmonter les désirs et les convoitises de son nafs et de sa nature, qui sont interdits par l’islam. S’il ne suit pas l’islam, il attire la colère de son Seigneur, son Créateur, et mérite Son châtement. Celui qui suit l’islam, qu’il soit musulman ou non, sera heureux dans ce monde. Son Seigneur l’aide. Le monde d’ici-bas est un champ. Celui qui, au lieu de cultiver le champ, consomme la semence et s’adonne au plaisir et à l’oisiveté, se prive non seulement de sa récolte d’ici-bas, mais aussi, en passant la vie d’ici-bas à poursuivre sans retenue et sans orientation les plaisirs éphémères et les désirs de son nafs, de tous les dons éternels et de la jouissance sans fin dans l’au-delà. Ce n’est pas un état qu’une personne raisonnable peut accepter. Il ne peut pas préférer l’obtention d’un plaisir éphémère par des moyens nuisibles, qui conduisent à être privé de la jouissance éternelle. [Allah le tout-puissant n’a interdit aucun plaisir mondain qui plaise au nafs, mais a permis qu’ils soient utilisés conformément aux directives en islam, c’est-à-dire sans effet nuisible.] Pour se conformer pleinement à l’islam, il faut d’abord croire conformément à l’aqīda que les érudits de l’‘ahl al-sunna’ ont apprise des nobles compagnons et comprise du noble Coran et des précieux hadiths, puis apprendre ce qu’est le harām, s’en écarter et apprendre ce que sont les farā’id, et les accomplir. Agir ainsi s’appelle accomplir l’**‘ibāda’**. L’évitement de ce qui est harām est appelé **‘taqwā’** (crainte d’Allah).

Avoir l’intention de suivre les dispositions de l’islam s’appelle accomplir l’**‘ibāda’**. Les commandements et les interdictions d’Allah le tout-puissant sont appelés **‘al-ahkām al-islāmiyya’** (dispositions islamiques) ou **‘al-ahkām al-ilāhiyya’** (dispositions divines). Les commandements sont appelés **‘fard’** et les interdictions sont appelées **‘harām’**. La plus précieuse de toutes les ibādāt et le pilier de l’islam est l’accomplissement des cinq prières rituelles. [La prière (salāt) signifie se tenir debout tout en étant tourné vers la qibla, tout en récitant la Fātiha, que l’on s’incline vers la qibla et que l’on se prosterne vers la qibla en posant la tête sur le sol. Si ces positions de base ne sont pas accomplies en se tournant vers la qibla, l’acte n’est pas une « prière ».] Celui qui accomplit la prière rituelle est un musulman. Celui qui n’accomplit pas la prière est soit un musulman, soit un kāfir. La proximité d’Allah le tout-puissant [c’est-à-dire l’état d’être aimé par Allah le tout-puissant] est rarement atteinte par d’autres ibādāt que la prière. Les cinq prières ri-

tuelles doivent être accomplies avec une concentration intérieure [c'est-à-dire en laissant derrière soi toute pensée de mondanité] en groupe, en respectant le ta'dīl al-arkān, avec des ablutions mineures préalablement faites avec soin, et aux moments où leur accomplissement est mustahabb. Lorsqu'on accomplit la prière, les voiles entre Allah le tout-puissant et le serviteur sont enlevés. Celui qui accomplit les cinq prières rituelles est purifié de ses péchés, comme une personne qui se lave cinq fois par jour. Celui qui accomplit correctement les cinq prières rituelles reçoit la récompense de cent martyrs.

La zakat sur les biens commerciaux et les animaux qui paissent dans les pâturages [ainsi que sur les récoltes, le papier-monnaie et les prêts accordés] doit être payée de bon cœur aux groupes désignés. Les biens dont la zakat est payée ne diminuent pas. Les biens dont la zakat n'est pas acquittée deviendront le feu de l'Enfer. Allah le tout-puissant a ordonné, par Sa miséricorde, que la zakat soit acquittée sur les biens excédentaires ayant atteint une certaine quantité minimale appelée « nisāb », après qu'une année soit passée. C'est Allah le tout-puissant qui donne à la fois la vie et les biens. S'Il avait ordonné de donner toute la vie et tous les biens, ceux qui L'aiment et L'adorent l'auraient fait aussitôt.

Durant le mois sacré de Ramadan, il faut aimer jeûner car c'est un commandement d'Allah le tout-puissant. La faim et la soif pendant ce jeûne devraient être perçues comme une félicité.

L'édifice de l'islam repose sur cinq piliers : Le premier consiste à prononcer '**Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhammadan abduhū wa-rasūluh**' ('J'atteste qu'il n'y a de dieu qu'Allah et j'atteste que Muhammad est Son serviteur et Son messager') et à en connaître la signification et à y croire. Ceci est appelé '**chahāda**' (profession de foi). Les quatre autres sont la prière, l'aumône, le jeûne et le pèlerinage. Si l'un de ces piliers n'est pas correct, c'est-à-dire pas établi, alors l'islam ne l'est pas non plus. Après avoir orienté sa foi et suivi l'islam, il convient de progresser sur la voie des 'éminents du tasawwuf' (al-sūfiyya al-aliyya). La connaissance divine (ma'rifa) découle de cette voie, tout comme la libération des désirs du nafs. Comment quelqu'un qui ne connaît pas son Seigneur peut-il vivre et être en paix ? Pour atteindre la connaissance sur cette voie, il est nécessaire de réaliser le 'fanā bil-ma'rūf'. Cela signifie oublier tout ce qui n'est pas Allah. Celui qui s'éprouve lui-même comme existant ne peut pas atteindre la connaissance divine. 'Fanā' et 'baqā' sont des choses qui se passent dans la conscience, dans le cœur. Elles ne peuvent pas être com-

prises par l'explication. Celui qui n'a pas obtenu le don de la connaissance divine devrait toujours s'efforcer de l'obtenir. Il ne devrait pas s'attacher aux choses qu'il lui est demandé de mépriser ou aux choses qui sont éphémères. »

INVOCATION (DUĀ) APRÈS LA PRIÈRE :

Al-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. As-salātu was-salāmu alā rasūlina Muhammadin wa-ālihī wa-sahbihī ajma'īn. Ô mon Seigneur ! Accepte la prière que j'ai accomplie ! Fais que ma fin et mon destin soient bons ! Accorde-moi de prononcer la parole de l'unicité à mon dernier souffle ! Pardonne à mes ancêtres décédés et efface leurs péchés ! Allāhummaghfir warham wa-anta khayrur-rāhimīn. Tawaffanī musliman wa-alhiqnī bis-sālihīn. Allāhummaghfir-lī wa-li-wālidayya wa-li-ustādhiyya wa-lil-mu'minīna wal-mu'mināt yawma yaqūmul-hisāb. Ô mon Seigneur ! Protège-moi du mal du diable, du mal des ennemis et du mal de mon nafs inférieur qui désire le mal. Remplis notre foyer de bien et procure-nous une subsistance qui soit halāl et bénie ! Accorde la paix et la sécurité à tous les musulmans ! Détruis les ennemis de l'islam et laisse-les impuissants et sans force ! Aide les musulmans engagés dans le djihad contre les infidèles par ton assistance divine ! Allāhumma innaka afuwwun karīmun, tuhibbul-afwa, fa'fu anni. Ô mon Seigneur ! Accorde le rétablissement à nos malades et la guérison à ceux qui souffrent ! Allāhumma innī as'alukas-sihhata wal-āfiyata wal-amānata wa-husnal-khulqi war-ridā'a bil-qadari, bi-rahmatika yā arhamar-rāhimīn. Accorde à mes parents, à mes enfants, à mes proches, à tous ceux que j'aime et à tous mes frères et sœurs musulmans une vie pleine de bien, un beau caractère, une raison saine, la santé et le bien-être, la raison et la guidance et l'alignement, ô mon Seigneur ! Āmīn. Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Et ensuite on prononce la duā « Allāhumma salli alā... », la duā « Allāhumma bārik alā... », la duā « Allāhumma Rabbanā ātinā... » et enfin : Wal-hamdu lillāhi Rabbil-ālamīn. Astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāh, astaghfirullāh al-azīm, al-karīm, alladhī lā ilāha illā huwal-hayyal-qayyūma wa-atūbu ilayh.

PRÉCISION : Conditions pour que les prières de demande soient entendues et exaucées.

1. Être musulman
2. Suivre la foi d'ahl al-sunna. Pour cela, il faut choisir l'une des quatre écoles juridiques et la suivre.

3. Faire le farā'id. Il faut rattraper le plus rapidement possible les prières manquées qui doivent être rattrapées, même la nuit et même à la place des prières sunna.

Si quelqu'un a des prières fard à rattraper, ses prières sunna et nāfila et ses invocations ne seront pas acceptées. Cela signifie que même si elles sont valides, on n'obtient pas de récompense pour elles. Le diable essaie de tromper les musulmans et de les détourner de ce qui est fard, et les encourage à faire les sunan et nawāfil. Il faut faire la prière au début de l'heure de la prière, sachant que l'heure de la prière est arrivée.

4. Il faut se méfier du mahārim. Celui dont les moyens de subsistance sont halāl, ses prières seront exaucées.

5. Il faut faire de l'un des nobles amis d'Allah (awliyā) le moyen de ses invocations.

Le savant indien Ahmad Zāhid, miséricorde sur lui, dit dans le 54^e chapitre de son livre **Targhīb al-salāt**, écrit en persan : « Dans un hadith, il est dit : **'Pour que l'invocation soit exaucée, deux choses doivent être observées : Premièrement, l'invocation doit être faite avec sincérité (ikhlās). Deuxièmement, ce que l'on mange et ce que l'on porte doit être halāl. S'il y a dans la chambre du croyant ne serait-ce qu'un fil qui soit harām, l'invocation qu'il y prononce ne sera pas exaucée.'**» Ikhlas signifie que l'on ne pense à rien d'autre qu'Allah le tout-puissant et que l'on demande son souhait uniquement à Lui. Pour ces raisons, il faut avoir la foi transmise par les érudits de l'ahl al-sunna, suivre les dispositions islamiques, ne pas avoir sur soi une atteinte irréparable aux droits d'autrui et accomplir les cinq prières rituelles.

L'INVOCATION DE RENOUVELLEMENT OU DE RAFRAÎCHISSEMENT DE LA FOI

Ô mon Seigneur ! En étant trompé par les ennemis de l'islam et les gens de bid'a, depuis ma puberté jusqu'à cet instant, j'ai regretté et me suis repenti de mes croyances erronées et corrompues et les choses que j'ai dites, écoutées, vues et commises qui étaient de la bid'a et un péché et j'ai décidé de ne plus croire et de ne plus faire de telles choses erronées. Le premier des prophètes est Ādam, paix sur lui, et le dernier est notre bien-aimé Prophète Muhammad, paix sur lui. Je crois en ces deux prophètes et en tous les prophètes qui ont été envoyés entre les deux par Allah le tout-

puissant. Je confirme qu'ils sont tous véridiques et fidèles et que tout ce qu'ils ont annoncé est la vérité. *Āmantu billāh wa-bi-mā jā'a min indillāh alā murādillāh. Wa āmantu bi-rasūlillāh wa-bi-mā jā'a min indi rasūlillāh alā murādi rasūlillāh. Āmantu billāhi wa-malā'ikatihī wa-kutubihī wa-rusulihī wal-yawmil-ākhirī wa-bil-qa-dari khayrihī wa-charrihī minallāhi ta'ālā wal-ba'thu ba'dal-mawti haqqun. Achhadu an lā ilāha illallāh wa-achhadu anna Muhamma-dan abduhū wa-rasūluh.*

SAGESSES CACHÉES DANS LA PRIÈRE

(La prière et notre santé)

Le musulman accomplit la prière parce qu'elle est un commandement d'Allah le tout-puissant. Dans tous les commandements de notre Seigneur se cachent beaucoup de bienfaits et de sagesse. De même, il y a sans aucun doute beaucoup de préjudices dans tout ce qu'Il a interdit. Certains de ces bienfaits et dommages ont d'ailleurs été constatés aujourd'hui par des médecins. Aucune autre religion ou système de pensée n'accorde autant d'importance à la santé que l'islam. L'islam nous ordonne d'accomplir le plus éminent des actes d'adoration, à savoir la prière, jusqu'à la fin de nos jours. Celui qui accomplit la prière bénéficiera certainement de tous les avantages qui favorisent la santé physique. Voici quelques-uns de ces bienfaits pour la santé qui résident dans la prière :

1. Comme les mouvements pendant la prière sont effectués tranquillement, ils ne fatiguent pas le cœur et comme ils sont effectués à différents moments de la journée, ils maintiennent toujours l'être humain en forme physiquement.

2. Si l'on pose la tête sur le sol jusqu'à 80 fois par jour, le cerveau est régulièrement irrigué. Les cellules cérébrales sont ainsi mieux soutenues et on trouve beaucoup moins de troubles de la mémoire et de la personnalité chez les personnes qui font la prière. Ces êtres humains mènent une vie plus saine. Elles ne souffrent pas de ce que l'on appelle la démence sénile.

3. Les yeux des personnes qui prient sont également davantage irrigués par le sang lorsqu'elles s'inclinent et se lèvent. Ainsi, il n'y a pas de surpression dans l'œil et le liquide dans la partie avant de l'œil est constamment renouvelé. L'œil est ainsi protégé de maladies telles que la cataracte et le glaucome.

4. Les mouvements isométriques dans la prière assurent un bon

mélange des aliments dans l'estomac, un flux plus facile de la bile et donc l'absence de stagnation dans la bile, une évacuation plus facile des enzymes dans le pancréas et une élimination plus facile des obstructions intestinales. Ils font également en sorte que les reins et les voies urinaires soient en mouvement, ce qui empêche la formation de calculs et facilite la vidange de la vessie.

5. Les mouvements rythmés effectués pendant l'accomplissement des cinq prières rituelles font bouger les muscles et les articulations qui ne sont pas ou peu mobilisés dans la vie quotidienne, ce qui permet de prévenir l'arthrite, la goutte et les tensions musculaires, par exemple.

6. L'hygiène corporelle est indispensable à la santé du corps. Les ablutions mineures et les ablutions majeures sont à la fois une purification physique et une purification de l'âme. La prière est donc la pureté en soi. En effet, sans pureté physique et psychique, il ne peut y avoir de prière. Les ablutions mineures et les ablutions majeures assurent la pureté physique. Quelqu'un qui s'acquitte de son obligation de prier en tant qu'acte d'adoration se rétablit et se purifie psychiquement.

7. En médecine préventive, les mouvements réguliers effectués à des heures précises sont très importants. Les moments de prière sont les meilleurs pour stimuler la circulation sanguine et la respiration.

8. Le facteur le plus important dans la régulation des phases de sommeil sont les prières. La charge statique et électrique qui s'accumule dans le corps est déchargée pendant la prosternation et le corps retrouve ainsi sa vivacité.

Pour bénéficier de ces bienfaits de la prière, il faut, en plus d'accomplir la prière à ses heures, veiller à la pureté corporelle, à ne pas trop manger et à ce que la nourriture ingérée soit pure et halāl.

***Les biens de ce monde, l'or et l'argent ne resteront à personne,
L'art est de guérir un cœur dévasté.***

Septième partie

Libération des défunts de leurs dettes de prières (isqāt et dawr pour les défunts)

Dans **Nūr al-īdāh**, dans son commentaire de **Tahtāwī**, dans **Halabī**, dans **al-Durr al-mukhtār** à la fin du chapitre sur les prières de rattrapage, dans **al-Multaqā**, dans **al-Durr al-muntaqā**, dans **al-Wiqāya**, dans **al-Durar**, dans **al-Jawhara** et dans d'autres livres précieux, à la fin de leurs chapitres sur le jeûne, il est écrit que si un défunt l'a décidé ainsi dans son testament, « isqāt » et « dawr » doivent être faits pour lui. Par exemple, dans le commentaire de **Tahtāwī**, il est écrit : « Le fait que le jeûne non observé soit réparé au moyen d'une compensation (fidya) est établi sur la base de textes sources (nusūs). La prière rituelle étant plus importante que le jeûne, tous les savants s'accordent à dire que pour quelqu'un qui est malade à l'article de la mort et qui a encore des prières de rattrapage qui ont été manquées avec un motif d'excuse défini dans la charia, et qui n'a pas pu rattraper ces prières manquées alors qu'il en avait l'intention, l'isqāt peut être effectué pour ces prières. Quelqu'un qui prétend qu'il n'y a pas d'isqāt pour la prière ne fait que manifester son ignorance par une telle déclaration. Il va également à l'encontre du consensus qui existe à ce sujet dans les écoles juridiques. Un hadith dit : **'Personne ne peut jeûner ou prier à la place d'un autre, mais il peut nourrir des pauvres en compensation de son jeûne et de sa prière.'** » On entend régulièrement des gens qui ne comprennent pas la grandeur des érudits de l'ahl al-sunna et qui pensent que les Imāms de nos écoles juridiques parlent comme eux, de leur propre point de vue, dire qu'il n'y a pas d'isqāt ni de dawr en islam et que cela ressemble aux indulgences des chrétiens. En faisant de telles déclarations, ils se mettent en danger, car notre Prophète, paix sur lui, a dit : **« Ma umma ne s'accorde pas sur l'égarement. »** Ce hadith montre que ce que les mujtahids proclament d'un commun accord est certainement juste. Celui qui n'y croit pas nie le hadith à ce sujet. Ibn Ābidīn l'explique ainsi dans le chapitre sur la prière du witr : « Celui qui nie des choses qui constituent des connaissances incontournables en islam, c'est-à-dire des choses sur lesquelles il y a un consensus (ijma) et qui sont connues même par les incultes, devient un kāfir. » Ijma signifie consensus, accord des savants sur une question. Comment peut-on comparer l'isqāt à l'indulgence des chrétiens ? Les prêtres affirment qu'ils effacent les péchés des êtres hu-

mais et, en échange, ils prennent leur argent. Mais dans l'islam, l'isqāt ne peut pas être effectué par des hommes de religion. L'isqāt ne peut être effectué que par un représentant du défunt et l'argent n'est pas donné aux savants religieux, mais aux pauvres.

De nos jours, cependant, presque partout, l'isqāt et le dawr ne sont pas effectués conformément aux règles de l'islam. Ceux qui disent qu'il n'y a pas d'isqāt en islam feraient mieux de dire plutôt que l'exécution de l'isqāt et du dawr ne se fait pas de nos jours conformément aux règles de l'islam. On ne peut alors qu'être d'accord avec eux. Ils se protégeraient alors à la fois du grand danger évoqué plus tôt et rendraient service à l'islam. Nous expliquerons plus loin comment l'isqāt et le dawr sont accomplis conformément aux règles de notre religion. Ibn Ābidīn dit à la fin du chapitre sur les prières de rattrapage :

« Il est wājib que celui qui a des prières fā'ita [c'est-à-dire des prières manquées avec une excuse et donc des prières de rattrapage] et qui, bien qu'il ait eu la possibilité de les rattraper, même avec des mouvements suggérés, ne l'a pas fait, lègue dans son testament, sur son lit de mort, que l'isqāt soit effectué pour celles-ci. Mais s'il n'était pas en mesure de les rattraper, il n'a pas à le léguer, de même que celui qui, en tant que voyageur (musāfir) ou malade, n'a pas jeûné pendant le mois sacré de Ramadan parce qu'il est mort avant d'avoir eu le temps de rattraper le jeûne. Allah le tout-puissant accepte leur excuse. L'expiation (kaffāra) pour les malades est effectuée après leur décès par leur représentant. Par contre, aucune expiation n'est faite avant le décès. Il n'est pas jā'iz qu'un vivant fasse l'isqāt pour lui-même. Dans le **Jilā al-qulūb**, il est dit : 'Pour celui qui a encore sur lui des droits d'Allah ou de Ses serviteurs à réparer, il est wājib qu'il fasse son testament en présence de deux témoins ou qu'il lise à ceux-ci un testament écrit. Pour quelqu'un qui n'a pas de tels droits sur lui, il est mustahabb qu'il dispose de quelque chose par testament.'

Pour l'isqāt par expiation, le représentant du défunt dont le testament est exécuté, c'est-à-dire la personne que le défunt a chargée par testament de distribuer l'héritage aux personnes concernées ou son successeur, donne sur le tiers librement disponible de l'héritage, pour chaque prière fard, pour chaque prière witr et pour le jeûne d'une journée, un demi-sā' [soit 520 dirhams ou 1750 g] de blé aux pauvres [ou à leurs représentants] à titre de compensation (fidya).

Selon l'école juridique hanafite, si quelqu'un n'a pas fait de tes-

tament pour l'isqāt par expiation, le représentant ne doit pas non plus procéder à l'isqāt. Selon l'école juridique chafiiite, un représentant doit effectuer l'isqāt même si le défunt ne l'a pas légué. La réparation des droits d'autrui par le représentant doit également être effectué selon l'école juridique hanafite, même si le défunt ne l'a pas légué. Les créanciers peuvent même, s'ils ont accès à l'héritage, prendre leur droit sans passer par un tribunal. Si le défunt a ordonné qu'une compensation soit versée par son héritage pour ses jours de jeûne à rattraper, il est wājib de s'y conformer, car il s'agit d'un commandement en islam. Si le défunt n'a pas légué de compensation, le paiement d'une telle compensation pour les prières de rattrapage n'est pas wājib, mais jā'iz. Même si ces deux dernières ne sont pas acceptées par Allah le tout-puissant malgré leur mise en œuvre, il en résulte au moins une récompense en tant que sadaqa donnée et qui contribue à effacer les péchés du défunt. Tel est le point de vue d'Imām Muhammad. Dans le livre **Majma' al-anhur**, il est écrit : 'Bien qu'il ait été dit qu'il n'est pas jā'iz pour quelqu'un qui, suivant son nafs et le diable, n'a pas accompli ses prières, puis qui, à la fin de sa vie, s'en est repenti [et s'est mis à accomplir les prières rituelles et à rattraper les prières qu'il avait omises] de léguer l'isqāt pour ses prières de rattrapage encore en suspens et qu'il n'a pas pu rattraper, il est enregistré dans **al-Mustasfā** que cela est jā'iz.'

Dans **Jilā al-qulūb**, il est dit : 'Les droits d'autrui signifient les dettes impayées, les biens confiés, les biens acquis par vol ou rapine, les paiements impayés (comme le loyer, le salaire, etc.), les obligations découlant des biens achetés, ou les droits physiques comme la souffrance causée par les coups, les blessures et l'exploitation illicite, ou les droits du cœur comme l'injure, la moquerie, la médisance ou la diffamation.'

Si le tiers de l'héritage du défunt qui en a disposé par testament est suffisant pour l'isqāt, alors le représentant doit payer les compensations de cette propriété. Dans **Fath al-qadīr**, il est dit que si ce n'est pas suffisant, il est jā'iz pour un héritier de mettre à disposition le montant dépassant ce tiers sur ses propres biens. De la même manière, si le défunt a légué que son pèlerinage fard en suspens soit effectué et qu'un héritier ou quelqu'un d'autre donne l'argent pour le pèlerinage, cela n'est pas jā'iz. Si le défunt ne l'a pas légué avant son décès et qu'un héritier effectue cependant l'isqāt ou le pèlerinage avec son propre argent, la dette du défunt est ainsi acquittée. Bien que certains savants aient dit que cela n'est pas jā'iz avec l'argent d'un autre qu'un héritier, les auteurs de

al-Durr al-mukhtār, Marāqī al-falāh et **Jilā al-qulūb** ont transmis que cela est jā'iz.

Pour l'isqāt par expiation, on peut donner de la farine ou 1 sā' d'orge, de dattes ou de raisins secs à la place du blé. [Comme ces derniers sont plus précieux que le blé, ils ont une plus grande utilité pour les pauvres.] Ou bien, au lieu de tous ces biens en nature, on peut donner leur équivalent en or ou en argent. [Le papier-monnaie ne peut être utilisé pour l'isqāt.] Il n'est pas nécessaire de compenser les prosternations de récitation manquées (sajdat al-tilāwa). »

Comment l'isqāt et le dawr sont-ils effectués ?

Si la somme destinée aux compensations est supérieure au tiers de l'héritage, le représentant ne peut rien utiliser au-delà du tiers à cette fin, à moins que les héritiers ne le permettent. Le livre **al-Qinya** dit : « Si un défunt a légué que le tiers de son héritage soit utilisé pour la compensation de toutes les prières de sa vie, mais qu'il a aussi des dettes, alors le testament ne doit pas être exécuté, même si les créanciers devaient le permettre, car dans l'islam, le règlement des dettes est ordonné en priorité. Ce règlement ne peut pas non plus être reporté à plus tard avec l'accord des créanciers. »

Si l'on ne connaît pas l'âge d'un défunt qui a légué l'isqāt pour les prières de toute sa vie, et que le tiers qu'il a laissé n'est pas suffisant pour l'isqāt de ses prières, alors le testament est valide. Mais si le tiers est suffisant pour la compensation et qu'il est supérieur, alors le testament n'est pas valide et son exécution n'est pas jā'iz. En effet, si le tiers ne suffit pas pour la somme de compensation pour les prières de toute la vie, il est clair combien de prières peuvent être compensées avec le tiers, et donc le testament est valable pour ce nombre de prières déterminé. Pour les prières restantes, son testament n'est pas valable, il est donc comme non prononcé. Cependant, si le tiers est beaucoup, son testament n'est pas valide, car l'âge du défunt, et donc le nombre de prières à calculer, n'est pas clair.

Si un défunt qui a légué l'isqāt pour ses prières n'a pas de biens, ou si le tiers de son héritage ne suffit pas à l'exécution du testament, ou si le défunt n'a rien légué du tout, mais que le représentant souhaite effectuer l'isqāt avec ses propres biens, le représentant effectue le dawr. Il n'est cependant pas obligé d'effectuer le dawr. Pour effectuer le dawr, le représentant emprunte l'équiva-

lent des prières d'un mois ou d'une année en or ou en argent, en bijoux ou en monnaie courante d'or ou d'argent. Si le défunt était un homme, on calcule, en soustrayant 12 ans de son âge total et, pour les femmes, en soustrayant 9 ans, le nombre d'années pour lesquelles des compensations doivent être versées. **Pour 6 prières quotidiennes** [les cinq prières fard et la prière du witr], **il faut donner 10,5 kg et pour une année solaire, 3800 kg de blé.** Par exemple, si le kilogramme de blé représente 1,8 unité monétaire en papier-monnaie, l'équivalent pour les compensations des prières d'une année serait de 6 898 ou environ 6 900 unités monétaires en papier-monnaie. Lorsque 1 kilogramme de blé valait 1,8 unité monétaire, une pièce d'or [équivalente à 7,2 g] valait 120 unités monétaires. Cela signifie que la contre-valeur d'un kilogramme de blé représentait environ un dixième (1/9,26 exactement) de la valeur d'un gramme d'or. Par conséquent, la quantité pour l'isqāt des prières d'un mois serait de 4,75 pièces d'or et **la quantité pour l'isqāt des prières d'une année serait de 57,5 pièces d'or ou, par précaution, arrondie à 60 pièces d'or.** Supposons que le représentant du défunt emprunte 5 pièces d'or et trouve quatre pauvres qui ne recherchent pas les choses mondaines et qui connaissent et aiment leur religion, alors il procède comme suit : [Ces pauvres doivent être des personnes qui ne sont pas obligées de payer la sadaqat al-fitr, c'est-à-dire des personnes qui peuvent accepter la sadaqa. Si elles ne sont pas « pauvres » dans ce sens, l'isqāt avec elles n'est pas valable.] Le représentant lui-même, c'est-à-dire la personne mandatée par le défunt à cet effet, ou l'un des héritiers, ou quelqu'un mandaté par ces héritiers, dit : « Pour l'isqāt des prières du/de la défunt(e) Untel, je te donne en compensation ces 5 pièces d'or », et les remet ensuite au premier pauvre avec l'intention de la sadaqa. Celui-ci dit : « J'accepte la compensation », et ensuite : « Je te donne cette somme », et rend la compensation au représentant ou à l'héritier ou à la personne chargée du dawr et elle l'accepte. Ensuite, ces mêmes pièces d'or sont redonnées soit à ce même pauvre, soit à un autre, et après que celui-ci en prenne possession, elles sont à nouveau acceptées comme son cadeau. [Cette pratique, qui consiste à passer quelque chose de main en main de manière rotative, est appelée « dawr ».] Ainsi, en donnant et en prenant avec un pauvre à quatre reprises ou avec quatre pauvres une fois chacun, une unité de dawr est achevée. Dans ce dawr décrit, l'isqāt est effectué pour des prières dont la valeur de compensation est de 20 pièces d'or. Si le défunt était un homme et qu'il est décedé à l'âge de 60 ans, il faudra donner pour 48 ans au total : 48 ans

x 60 pièces d'or = 2880 pièces d'or. Avec les chiffres de l'exemple précédent [4 pauvres, 5 pièces d'or comme montant disponible pour le dawr], il faudrait alors effectuer $2880 : 20 = 144$ unités de dawr. Si l'on dispose de 10 pièces d'or pour le dawr, 72 unités de dawr seraient à effectuer et si l'on dispose de 20 pièces d'or, 36 unités de dawr. Si 10 pauvres participent au dawr et que l'on dispose de 10 pièces d'or, 29 unités de dawr seraient à effectuer pour l'isqāt de 48 ans de prière. En effet, la formule pour le nombre d'unités de dawr est la suivante :

(années à réparer) x (nombre de pièces d'or pour une année) = (nombre de pauvres impliqués) x (nombre de pièces d'or disponibles pour le dawr) x (nombre d'unités de dawr à réaliser). Avec les exemples ci-dessus, ces chiffres seraient arrondis :

$48 \text{ ans} \times 60 \text{ pièces d'or} = 4 \text{ pauvres} \times 5 \text{ pièces d'or} \times 144 \text{ unités de dawr}$
 $= 4 \text{ pauvres} \times 10 \text{ pièces d'or} \times 72 \text{ unités de dawr}$
 $= 4 \text{ pauvres} \times 20 \text{ pièces d'or} \times 36 \text{ unités de dawr}$
 $= 10 \text{ pauvres} \times 10 \text{ pièces d'or} \times 29 \text{ unités de dawr}.$

Il faut donc, pour calculer le nombre d'unités de dawr pour l'isqāt des prières, multiplier le nombre de pièces d'or nécessaires pour une année par le nombre d'années pour lesquelles il existe une dette de prière du défunt. Ensuite, on multiplie le nombre de pièces d'or disponibles pour le dawr par le nombre de pauvres qui le reçoivent. Ensuite, le résultat de la première multiplication est divisé par le résultat de la seconde. Le résultat de cette division donne le nombre d'unités de dawr. Sur les marchés, la valeur du papier-monnaie pour l'or et le blé varie toujours à peu près de la même manière, c'est-à-dire que la valeur pour ces deux éléments augmente ou diminue simultanément. Cela signifie donc que la valeur pour une année d'Isqāt reste constante parce que la proportion de blé et d'or reste à peu près la même ; le nombre de 60 pièces d'or calculé ci-dessus reste donc à peu près constant. Par précaution, les règles empiriques suivantes sont appliquées lors des calculs pour l'isqāt :

« La compensation pour un mois de prière est de 5 pièces d'or. »

« La compensation pour un mois de jeûne est d'une pièce d'or. »

Ceci permet de calculer le nombre de pièces d'or nécessaires pour le dawr et le nombre d'unités de dawr.

Après avoir effectué l'isqāt pour la prière, on effectue l'isqāt pour le jeûne qui n'a pas été fait mais qui devait être rattrapé. Pour cela, on effectue 3 unités de dawr avec 5 pièces d'or et 4 pauvres.

En effet, la compensation pour le jeûne d'une année, donc de 30 jours, est de 52,5 kg de blé ou 5,25 g d'or, ce qui correspond à 0,73 pièce d'or. On voit donc que, selon l'école juridique hanafite, **l'isqât pour le jeûne d'une année est d'une pièce d'or**. L'isqât pour un jeûne de 48 ans est donc de 48 pièces d'or. Si l'on effectue une unité de dawr avec 5 pièces d'or et 4 pauvres, cela correspond à 20 pièces d'or. Après l'isqât pour le jeûne à rattraper, on procède à l'isqât pour la zakat et le sacrifice.

En expiation d'un serment non accompli, il faut nourrir 10 pauvres par jour et 60 pauvres pour le jeûne d'un jour rompu sans motif d'excuse et nécessitant donc l'expiation, un pauvre ne devant pas recevoir plus d'un demi-sā' [1750 g] de blé par jour. C'est-à-dire qu'il n'est pas permis de faire l'expiation de plusieurs serments en un seul jour à 10 pauvres. Ainsi, même en tant qu'expiation pour des serments et pour des jeûnes manqués, aucun dawr ne peut être effectué en un seul jour. Si le défunt a légué que l'expiation pour les serments non accomplis soit effectuée, on donne pour chaque serment en un jour à 10 pauvres 2 kg de blé ou de farine de blé ou l'équivalent sous forme de n'importe quelle autre marchandise ou d'or ou d'argent. On peut aussi donner la quantité totale à un seul pauvre pendant 10 jours consécutifs. Ou bien on donne à un pauvre l'équivalent en papier-monnaie et on lui dit : « Te j'autorise à acheter pour toi un repas avec ceci deux fois par jour, matin et soir, pendant dix jours. » Mais si l'on sait que le pauvre ne va pas utiliser cet argent pour se nourrir, mais pour autre chose, une telle démarche n'est pas jā'iz. La meilleure démarche serait de s'entendre avec un cuisinier, de lui donner l'argent pour 10 jours afin qu'il donne deux repas par jour au pauvre, matin et soir. L'expiation pour le jeûne rompu après avoir pris une intention et pour le zihār est la même et on donne en expiation d'un jour pour ces deux cas soit un jour à 60 pauvres, soit à un pauvre pour une durée de 60 jours une demi-sā' [1750 g] de blé ou l'équivalent sous forme d'une autre marchandise, ou on assure deux repas par jour.

Il n'est pas nécessaire d'effectuer l'isqât pour la zakat si cela n'a pas été légué ainsi par le défunt. Il existe cependant un avis juridique (fatwa) selon lequel l'héritier peut effectuer le dawr pour la zakat de sa propre initiative.

Pendant l'accomplissement du dawr, chaque fois que le représentant remet les pièces d'or à un pauvre, il doit avoir l'intention de les donner pour l'isqât de la prière ou du jeûne. Si le pauvre rend la somme, il doit prononcer à cette occasion qu'il s'agit d'un don, et le représentant doit prononcer qu'il l'accepte comme un

don. Si un représentant n'est pas en mesure d'effectuer lui-même l'isqāt pour le défunt, il charge un substitut d'effectuer alors l'isqāt et le dawr.

Dans le livre **Vasiyyetnāme** d'Imām al-Birgīvī et dans son commentaire par Kādizāde Ahmed Efendi, il est dit : « Les pauvres doivent être des gens qui n'ont pas de biens au point que ceux-ci correspondent au nisāb. Il est jā'iz qu'il y ait des proches du défunt parmi ces pauvres. Quand on donne des compensations à un pauvre, on dit à cette occasion : 'Pour l'isqāt de tant de prières d'Untel, je te donne cette quantité.' Et le pauvre doit dire : 'J'accepte', et doit, en acceptant les pièces d'or, être conscient que c'est désormais son propre bien. S'il n'en est pas conscient, il doit en être informé au préalable. Ce pauvre, à son tour, dit volontairement et comme un acte de générosité : 'Je te donne cette quantité pour l'isqāt des prières d'Untel', et remet les pièces d'or à un autre pauvre. Cet autre pauvre en prend possession et dit qu'il les accepte. En les acceptant, il doit lui aussi être conscient qu'il s'agit désormais de son propre bien. S'il le considère comme un cadeau qui lui a été confié, le dawr n'est pas valable. Après que ce deuxième pauvre ait accepté de la sorte, il dit : 'Et de la même manière, je te donne ce montant', et donne les pièces d'or à un troisième pauvre. C'est de cette manière que le dawr pour la prière, le jeûne, la zakat, le sacrifice, la sadaqat al-fitr, le vœu et les réparations pour les droits d'autrui et aussi pour les droits des animaux devrait être effectué. Les transactions commerciales nulles et contestables entrent dans la catégorie des droits d'autrui. Il n'est pas jā'iz d'effectuer le dawr en expiation des serments et des jeûnes.

Puis, une fois le dawr terminé, le dernier pauvre offre volontairement et comme un acte de générosité les pièces d'or au représentant. Le représentant dit qu'il les accepte. Si un pauvre ne donne pas les pièces d'or, elles ne doivent pas lui être retirées sous la contrainte, car elles sont devenues sa propriété. Pour finir, le représentant donne un peu d'or ou de papier-monnaie ou n'importe quoi d'autre des biens du défunt comme sadaqa à ces pauvres et dédie la récompense de cette sadaqa à l'âme de la personne décédée. Les enfants qui n'ont pas encore atteint la maturité sexuelle ou les pauvres qui ont des dettes ne doivent pas participer au dawr, car il serait fard pour le pauvre qui reçoit les pièces d'or qu'il s'en serve pour payer ses dettes, et il ne lui est pas jā'iz de s'abstenir de ce fard et de donner les pièces d'or à un autre pauvre dans le but d'expier le défunt. Certes, le dawr est ainsi tout de même valable, mais il ne reçoit lui-même aucune récompense pour cela, il com-

met même un péché [en omettant un fard].

Il n'est pas wājib pour un représentant d'effectuer le dawr pour un défunt qui ne laisse pas de biens, mais qui a légué le dawr. Il est wājib pour le mourant de léguer de ses biens la totalité de la compensation pour l'isqāt à cette fin, mais sans que cette somme ne dépasse le tiers de l'héritage. Ensuite, l'isqāt peut être effectué sans que le dawr soit nécessaire. Si le tiers est suffisant pour l'isqāt et que le mourant lègue néanmoins que le dawr soit effectué avec moins d'un tiers, il commet un péché. Dans **Ibn Ābidīn**, il est dit dans le cinquième volume, page 273 : 'Pour un mourant qui a des enfants en bas âge ou dont les enfants matures et vertueux sont pauvres et dépendent de l'héritage, il est préférable qu'il ne lègue pas des œuvres charitables et bonnes, qui sont nāfila, mais qu'il laisse ses biens à ses enfants vertueux.' Dans **al-Bazzāziyya**, il est dit dans l'explication du don : 'Il est préférable de léguer ses biens pour des œuvres charitables et bonnes plutôt que de les laisser à des enfants pécheurs (non vertueux), car cela serait une aide pour leurs autres péchés. En général, on ne doit pas non plus donner plus d'argent ou de biens à un enfant pécheur (fāsiq) que ce qui est nécessaire pour sa subsistance.'

Il n'est pas jā'iz que celui qui doit de nombreuses prières, jeûnes, zakat, sacrifices et serments lègue que pour ceux-ci le dawr soit effectué avec moins d'un tiers de son héritage et que le reste du tiers soit dépensé en récitation du Coran, de khatm al-tahlīl (c'est-à-dire réciter 70 mille « Lā ilāha illallāh » pour l'âme du défunt) ou lectures du mawlid. Quiconque verse ou accepte une rémunération pour cela commet un péché. Il est jā'iz de payer et d'accepter une rémunération pour l'enseignement du noble Coran. Mais dans le cas de la récitation du noble Coran, cela n'est pas jā'iz.

Il n'est pas jā'iz que des prières ou des jeûnes dus par un défunt soient rattrapés pour lui par les héritiers ou toute autre personne. Mais il est jā'iz et bon que des gens accomplissent des prières nāfila et des jeûnes nāfila et en offrent la récompense à l'âme du défunt.

Il est jā'iz que le pèlerinage fard dont un défunt est redevable soit accompli pour lui par une personne qu'il a désignée dans son testament. Ainsi, le défunt est libéré de cette dette. En effet, le pèlerinage est une ibāda qui s'effectue à la fois avec le corps et avec des biens. Un pèlerinage nāfila pour une autre personne peut être entrepris à tout moment. En revanche, un pèlerinage fard ne peut être effectué par un représentant désigné par cette personne que

dans le cas d'une personne dont il est clair qu'elle ne sera pas capable de le faire elle-même jusqu'à sa mort. »

Dans **Majma' al-anhur** et **al-Durr al-muntaqā**, il est dit que « l'isqāt pour un défunt doit être fait avant ses funérailles ». Dans **al-Quhistānī**, il est dit que cela est également jā'iz après l'enterrement.

Pendant l'isqāt de prières, de jeûne, de zakat et de sacrifices pour le défunt, on peut donner à un seul pauvre plus que la quantité du nisāb. On peut également donner toutes les pièces d'or à un seul pauvre.

Il n'est pas jā'iz pour quelqu'un qui est malade à l'approche de la mort qu'il paie déjà lui-même la compensation pour les prières de rattrapage. Pour quelqu'un qui est si âgé qu'il ne sera plus en mesure de jeûner, il est jā'iz qu'il paie la compensation pour les jeûnes manqués. Un malade doit accomplir la prière, même s'il n'est capable de le faire que par des mouvements suggérés de la tête. Les prières d'un malade qui n'est pas en mesure de le faire pendant plus d'un jour, même par des mouvements suggérés, sont supprimées pour lui et sont pardonnées. Après sa guérison, il n'aura pas à rattraper ces prières. Les jeûnes qui n'ont pas pu être observés dans un tel état doivent être rattrapés après la guérison. Mais si le malade meurt sans s'être rétabli, ces jours de jeûne sont pardonnés.

Huitième partie

LES 32 OBLIGATIONS ET LES 54 OBLIGATIONS

Un enfant qui atteint la maturité sexuelle et un non-musulman deviennent musulmans en prononçant la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), c'est-à-dire « **Lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh** » (« Il n'y a pas de Dieu en dehors d'Allah et Muhammad est le Messager d'Allah ») et en connaissant sa signification et en y croyant. Tous les péchés du non-musulman sont alors instantanément pardonnés. Mais ces deux-là, comme tous les autres musulmans, doivent à l'occasion mémoriser les six principes de la foi, c'est-à-dire le « **Āmantu** », en apprendre les significations, y croire et confirmer qu'ils croient en l'islam dans son ensemble, c'est-à-dire qu'ils croient que tous les commandements et interdictions que Muhammad, paix sur lui, a proclamés lui ont été communiqués par Allah le tout-puissant. Ensuite, il est fard pour eux d'ap-

prendre, parmi les événements auxquels ils sont confrontés, ceux dont la pratique est fard ou harām [c'est-à-dire un commandement ou une interdiction], et de même, il est fard d'apprendre quels traits de caractère acquérir est fard et lesquels sont harām. Si quelqu'un nie qu'il est fard de les apprendre ou de suivre un fard ou de s'abstenir d'un harām, c'est-à-dire qu'il n'y croit pas, alors il perd sa foi. Si quelqu'un déprécie ne serait-ce qu'une seule de ces choses apprises et les renie, il devient un apostat (murtadd). Tant que l'apostat ne se repent pas de la chose qui l'a conduit à l'apostasie (c'est-à-dire qu'il n'accomplit pas la tawba), il ne redevient pas non plus musulman en prononçant « Lā ilāha illallāh » et en observant certaines obligations en islam, comme l'accomplissement de la prière, du jeûne, du pèlerinage ou en faisant de bonnes actions et des œuvres de charité. Tous ces actes de bienfaisance ne lui seront d'aucune utilité dans l'au-delà. Il doit éprouver du remords pour la chose qu'il nie, c'est-à-dire pour la chose en laquelle il ne croit pas.

Les savants de l'islam ont compilé 32 et 54 obligations (farā'id) que tout musulman doit apprendre, auxquelles il doit croire et qu'il doit respecter.

LES 32 OBLIGATIONS

Les 6 principes de la foi.

Les 5 piliers de l'islam.

Les 12 obligations de la prière (salāt).

Les 4 obligations des ablutions mineures (wudū).

Les 3 obligations des ablutions majeures (ghusl).

Les 2 obligations des ablutions sèches (tayammum).

Il y a aussi des érudits qui disent que les actes obligatoires lors des ablutions sèches sont au nombre de 3. Dans ce cas, il y aurait un total de 33 obligations.

Les six principes de la foi

1. La foi en l'existence et l'unicité d'Allah le tout-puissant.
2. La foi en Ses anges
3. La foi en les Écritures révélées par Allah le tout-puissant.

4. La foi en les prophètes d'Allah le tout-puissant.
5. La foi en le jour dernier.
6. La foi en le destin (qadar), c'est-à-dire que tout ce qui est bon ou mauvais proviennent d'Allah le tout-puissant.

Les cinq piliers de l'islam

7. Prononcer la profession de foi (chahāda)
8. Accomplir quotidiennement les cinq prières rituelles lorsque leurs temps sont venus
9. S'acquitter de la zakat sur ses biens
10. Jeûner chaque jour du mois de Ramadan.
11. Si l'on a la capacité, effectuer le pèlerinage une fois dans sa vie.

Les douze obligations de la prière

Les parties obligatoires en dehors de la prière sont au nombre de sept. Elles sont également appelées « churūt » (conditions).

12. La purification de l'impureté rituelle (hadath).
13. La purification des impuretés matérielles (najāsa).
14. La couverture de la awra.
15. Se tourner vers la qibla (direction de la prière).
16. L'entrée dans l'heure de la prière (waqt).
17. La saisie de l'intention (niyya).
18. Le takbīr du commencement (takbīrat al-ihrām).

Les actes obligatoires au sein de la prière sont au nombre de cinq. Ils sont également appelés « arkān » (éléments de base).

19. La position debout (qiyām).
20. La récitation (qirā'a).
21. L'inclinaison (rukū').
22. La prosternation (sajda).
23. La dernière assise (al-qa'da al-akhīra).

Les quatre obligations des ablutions mineures

24. Se laver le visage
25. Se laver les mains et les bras jusqu'aux coudes inclus
26. Enduire un quart de la tête avec de l'humidité
27. Se laver les pieds, y compris les chevilles

Les trois obligations des ablutions majeures

28. Se rincer la bouche (madmada)
29. Se rincer le nez (istinchāq).
30. Laver tout le corps.

Les deux obligations des ablutions sèches

31. Saisir l'intention d'accomplir les ablutions sèches pour annuler l'état de janāba ou d'absence de wudū.

32. Frapper les deux mains sur la terre pure et enduire le visage, puis frapper à nouveau les mains sur la terre pure et enduire cette fois les mains et les bras jusqu'aux coudes inclus.

LES 54 OBLIGATIONS

1. La croyance en l'unicité d'Allah le tout-puissant.
2. Manger et boire de ce qui est halāl.
3. Faire les ablutions mineures.
4. Accomplir les cinq prières rituelles.
5. Faire les ablutions majeures pour annuler l'état de janāba.
6. Croire que la subsistance (rizq) est attribuée par Allah le tout-puissant.
7. Mettre des vêtements qui sont halāl et propres.
8. S'en remettre à Allah (tawakkul).
9. Être satisfait de ce que l'on reçoit comme subsistance
10. Être reconnaissant à Allah le tout-puissant pour Ses dons.
11. Être satisfait du destin (qadā).
12. Supporter le malheur avec patience.
13. Se repentir de ses péchés.
14. Accomplir les actes d'adoration (ibādāt) pour l'agrément d'Allah.

15. Connaître le diable (chaytan) comme un ennemi.
16. Être satisfait des jugements du noble Coran.
17. Savoir que la mort viendra certainement.
18. Être ami de ceux qui sont amis d'Allah et ennemi de ceux qui sont ennemis d'Allah.
19. Traiter son père et sa mère avec bonté.
20. Entretenir « amr bil-ma'rūf » et « nahy anil-munkar », c'est-à-dire ordonner le bien et interdire le mal.
21. Rendre visite aux parents proches.
22. Ne pas abuser de ce qui est confié.
23. Avoir toujours de la crainte envers Allah le tout-puissant et s'abstenir de l'obstination et de l'excès.
24. Obéir à Allah et à son Prophète.
25. S'abstenir de pécher et s'occuper d'ibādāt.
26. Obéir aux supérieurs et aux gouvernants musulmans.
27. Considérer la création comme pleine d'enseignements.
28. Réfléchir à l'existence d'Allah le tout-puissant (tafakkur).
29. Préserver sa langue des termes obscènes.
30. Garder le cœur pur en permanence.
31. Ne se moquer de personne et ne ridiculiser personne.
32. Ne pas regarder ce qui est harām.
33. Être toujours fidèle à sa parole.
34. Préserver son ouïe de l'interdit.
35. Acquérir des connaissances.
36. Utiliser les balances et les instruments de mesure de manière juste.
37. Ne jamais se sentir à l'abri du châtimeut d'Allah et toujours le craindre.
38. Donner la zakat aux pauvres parmi les musulmans et se précipiter à leur secours.
39. Ne pas perdre espoir en la miséricorde d'Allah.
40. Ne pas suivre les désirs du nafs.
41. Nourrir les êtres humains pour l'agrément d'Allah.
42. Travailler pour acquérir suffisamment de subsistance.
43. S'acquitter de la zakat sur les biens et de l'uchr sur les récoltes.
44. Eviter d'avoir des relations sexuelles avec une épouse en état de menstruation ou de lochies.

45. Purifier le cœur des péchés.
46. Se garder de l'orgueil (kibr).
47. Préserver les biens de l'orphelin qui n'a pas encore atteint la maturité sexuelle.
48. Ne pas entretenir de relations étroites avec les jeunes garçons.
49. Accomplir les cinq prières rituelles en leurs temps et ne pas les manquer.
50. Ne pas s'approprier les biens d'autrui par l'injustice.
51. Ne pas associer à Allah le tout-puissant des partenaires.
52. S'abstenir de la fornication (zinā).
53. Ne pas boire de vin ou d'autres boissons alcoolisées.
54. Ne pas faire de faux serment.

CHAPITRE SUR LE KUFR

Le pire de tous les maux est de ne pas croire en l'existence d'Allah le tout-puissant, d'être athée. Ne pas croire en une chose à laquelle il faut croire, c'est du kufr. Ne pas croire en le Prophète Muhammad, paix sur lui, est du kufr (mécroance, hostilité envers Allah). « **Īmān** » (foi) signifie accepter dans son cœur tout ce que Muhammad, paix sur lui, a transmis de la part d'Allah le tout-puissant, et le dire en paroles. Dans les cas où quelqu'un est empêché, il est excusé s'il n'exprime pas sa foi en paroles. Pour que la foi perdure, il est également nécessaire de se garder de ce que l'islam appelle le kufr. Ne pas prendre au sérieux l'une des dispositions de l'islam, c'est-à-dire les commandements et les interdictions, ou parler de façon désobligeante du noble Coran, des anges ou de l'un des prophètes, paix sur eux, sont des signes de kufr. Le déni signifie le refus, c'est-à-dire le refus de confirmer la nouvelle après l'avoir entendue. Le fait de douter est également considéré comme un déni.

Le kufr (mécroance) est de trois types : kufr jahlī (mécroance par ignorance), kufr juhūdī (mécroance par obstination) et kufr hukmī (mécroance par jugement).

1. Le kufr des êtres humains qui n'ont pas entendu ou qui n'ont pas réfléchi à une chose que tout le monde sait être du kufr est appelé « **kufr jahlī** ». L'ignorance, quant à elle, est de deux sortes : la première est l'ignorance pure et simple. Un être humain dans cet état sait qu'il est ignorant. Chez ces êtres humains, on ne peut pas

parler de fausse croyance. Ils ressemblent aux animaux, car ce qui distingue l'être humain des animaux, c'est la connaissance et l'intelligence. Ces êtres humains sont même inférieurs aux animaux, car les animaux, contrairement à ces êtres humains, accomplissent ce pour quoi ils ont été créés. Le deuxième type d'ignorance est celui où l'ignorant n'est pas conscient de son ignorance. C'est ce qu'on appelle le « **jahl murakkab** ». C'est avoir une fausse croyance. Les philosophes grecs et ceux qui, parmi les 72 groupes de musulmans égarés, ont une croyance qui ne correspond pas à celle qui a été manifestement transmise, sont de cette nature. Cette forme d'ignorance est plus grave que la première. C'est une maladie pour laquelle il n'existe aucun remède connu.

2. Le deuxième type de kufir est le « **kufir juhūdī** ». Ce type est aussi appelé « **kufir inādī** ». Cela signifie être sciemment et obstinément un kāfir (mécréant). Cela se produit comme le résultat de l'orgueil (kibr), de la dévotion à la fonction et au rang ou de la peur d'être ridiculisé. Le kufir du pharaon et de ses compagnons, ainsi que celui d'Héraclius, empereur de Byzance, était de cette nature.

3. Le troisième type de kufir est le « **kufir hukmī** ». Celui qui prononce des paroles ou accomplit des actions classées dans l'islam comme des signes de kufir devient un kāfir, même s'il confirme la foi dans son cœur et exprime également qu'il croit. Honorer une chose à mépriser en islam ou mépriser une chose à honorer est du kufir.

1. C'est du kufir de dire : « Allah le tout-puissant nous regarde du haut de l'arch ou du ciel. »

2. C'est du kufir de dire : « De même que tu m'as fait du tort, de même Allah le tout-puissant te fait du tort. »

3. C'est du kufir de dire : « Ce musulman est comme un juif à mes yeux. »

4. C'est du kufir de dire à propos d'un mensonge : « Allah le tout-puissant sait que c'est vrai. »

5. C'est du kufir de parler des anges avec mépris.

6. C'est du kufir de parler avec dédain du noble Coran ou même d'une seule de ses lettres, ou de ne pas croire en une seule de ses lettres.

7. C'est du kufir de réciter le noble Coran accompagné de musique.

8. C'est du kufir de ne pas croire aux originaux de la Torah et

de l'Évangile ou de mal parler d'eux. [De nos jours, cette Torah et cet Évangile originaux n'existent plus.]

9. Celui qui lit le noble Coran avec des lettres dites « chādh » (récitation conforme à la grammaire arabe mais différente de la récitation acceptée par la généralité des nobles compagnons) et qui dit que c'est le Coran devient un kāfir.

10. C'est du kufr de parler avec mépris des prophètes.

11. Ne pas croire en l'un des 25 prophètes mentionnés dans le noble Coran, paix sur eux, est du kufr.

12. C'est du kufr de dire de quelqu'un qui fait beaucoup de bien qu'il est meilleur qu'un prophète.

13. C'est du kufr que de qualifier les prophètes de démunis et d'indigents. En effet, leur pauvreté était due à leur propre désir.

14. Si quelqu'un prétend être un prophète, ceux qui croient en lui deviennent kāfir en même temps que lui.

15. C'est du kufr de se moquer des choses qui se produiront dans l'au-delà.

16. C'est du kufr de ne pas croire aux châtiments de la tombe et du jour dernier [en disant qu'ils sont incompatibles avec la raison ou les sciences naturelles].

17. C'est du kufr de ne pas croire que l'on verra Allah le tout-puissant au Paradis. De même, c'est du kufr de dire : « Je ne veux pas du Paradis, je veux Allah le tout-puissant. »

18. C'est du kufr de faire des déclarations qui sont un signe de doute sur l'islam, ou de prétendre que les connaissances scientifiques ont la priorité sur les connaissances religieuses, qu'elles sont meilleures que les connaissances religieuses.

19. C'est du kufr que de prétendre qu'il est indifférent d'accomplir la prière rituelle ou de ne pas l'accomplir.

20. C'est du kufr de dire : « Je refuse d'acquitter la zakat. »

21. C'est du kufr de souhaiter que les intérêts soient halāl.

22. C'est du kufr de souhaiter que l'injustice et l'oppression soient halāl.

23. C'est du kufr de donner à un pauvre un bien qui a été approprié d'une manière qui est harām et d'en attendre une récompense (thawāb), et de même, c'est du kufr que le pauvre, sachant que ce qui lui a été donné est harām, fasse de bonnes invocations pour le donateur.

24. C'est du kufir que de prétendre que le raisonnement par analogie (qiyās) d'Imām Abū Hanīfa n'est pas légitime. C'est l'une des raisons pour lesquelles les wahhabites deviennent des mécréants.

25. C'est du kufir que de critiquer l'une des sunan bien connues et généralement acceptées.

26. Si quelqu'un, en entendant le hadith « **Entre mon minbar et ma tombe, c'est un jardin des jardins du Paradis** », répond par des mots comme « Je n'y vois rien d'autre qu'une chaire, un tapis de roseaux et une tombe », il devient un kāfir.

27. C'est aussi du kufir de nier le savoir islamique ou de se moquer de celui-ci et des savants islamiques.

28. Si quelqu'un a l'intention de devenir un kāfir, cela se produit au moment même.

29. Si quelqu'un souhaite à un autre qu'il devienne un kāfir, et ce parce qu'il considère que le kufir est meilleur, il devient lui-même kāfir par son souhait.

30. Celui qui est conscient que certaines déclarations conduisent au kufir, mais qui les exprime sans contrainte, devient un kāfir. S'il n'est pas conscient, dans ses propos, qu'ils impliquent le kufir, il devient néanmoins, selon la majorité des savants, kāfir.

31. Faire sciemment une action qui mène au kufir est du kufir. Il y a beaucoup de savants qui disent que même si elle est accomplie par ignorance, c'est du kufir.

32. Se vêtir de la ceinture sacerdotale appelée « cingulum » (zunnār) ou de vêtements qui symbolisent clairement le kufir est du kufir. De même, le fait pour un commerçant de les revêtir en dār al-harb (en territoire non islamique) relève du kufir. Les utiliser comme moyen de satire, de plaisanterie, pour amuser les autres, est également du kufir.

33. Se comporter comme les non-musulmans lors des fêtes religieuses de ces derniers, ou utiliser des objets de la manière prévue spécifiquement pour ces jours, ou leur offrir des cadeaux en rapport avec ces fêtes religieuses, est du kufir.

34. Les paroles prononcées pour montrer que l'on est particulièrement intelligent ou savant ou particulièrement lettré et éloquent ou pour étonner son entourage ou le faire rire ou le réjouir ou encore se moquer, présentent un risque de kufir hukmī. Il en va de même pour les propos tenus sous le coup de la colère, de l'irritation ou de l'agressivité.

35. Si quelqu'un qui a fait de la médisance (ghība) dit : « Je n'ai pas fait de la médisance, mais j'ai seulement dit ce qui est vrai de cette personne », cette déclaration est du kufr.

36. Si une fille qui a été mariée alors qu'elle n'était pas légalement responsable devient légalement responsable et qu'il s'avère qu'elle n'a aucune idée de la foi et de l'islam et qu'elle est incapable d'expliquer ce qu'ils sont lorsqu'on la questionne, l'alliance matrimoniale (nikāh) avec son mari devient nulle, elle devient elle-même une murtadd. Il en va de même à l'inverse pour le mari.

37. Si quelqu'un tue [injustement] un musulman ou donne l'ordre de tuer et qu'un autre loue ces actions, en disant par exemple qu'il a bien fait, celui qui loue devient un kāfir.

38. C'est du kufr de dire, dans le cas de quelqu'un qui ne mérite pas une condamnation à mort : « Il faudrait le tuer. »

39. De même, c'est du kufr de donner raison à un oppresseur qui bat quelqu'un injustement ou qui tue quelqu'un injustement, et de dire que cette personne l'a bien mérité.

40. Dire en mentant « Allah sait que je t'aime plus que mon propre enfant » est du kufr.

41. Si quelqu'un affirme à un musulman qui dit « Yarhamukallah » (« Qu'Allah te fasse miséricorde ») à un musulman de rang élevé après son éternuement que cela n'est pas permis à des gens de haut rang, c'est du kufr.

42. Ne pas accepter comme obligatoires les cinq prières rituelles, le jeûne du Ramadan ou la zakat, ne pas accomplir en les considérant comme insignifiants, c'est aussi du kufr.

43. C'est du kufr de renoncer à l'espoir de la miséricorde d'Allah sur lui.

44. Les biens et l'argent qui ne sont pas harām en soi, mais qui deviennent harām par des raisons additionnelles, sont appelés « harām li-ghayrihī » (harām par des circonstances concomitantes). Par exemple, les biens qui sont volés ou appropriés par une acquisition interdite. Prétendre que ceux-ci sont halāl n'est pas du kufr. La charogne, la viande de porc, le vin et autres, qui sont en soi harām, sont appelés « harām li-aynihī ». Prétendre qu'ils sont halāl, c'est du kufr.

45. Qualifier de halāl des péchés qui sont sans aucun doute connus comme harām, c'est du kufr.

46. Mépriser des choses auxquelles l'islam accorde de la valeur

telles que l'appel à la prière (adhan), les mosquées, des livres sur le fiqh, c'est du kufr.

47. C'est du kufr d'accomplir la prière tout en sachant que l'on n'est pas en état d'ablution.

48. C'est du kufr de faire sciemment la prière en étant tourné vers une autre direction que la qibla. Celui qui prétend qu'il n'est pas nécessaire de faire la prière en étant tourné vers la qibla devient un kāfir.

49. Ce n'est pas du kufr de traiter un musulman de kāfir pour l'insulter. Mais si on le fait en lui souhaitant le kufr, c'est du kufr.

50. Commettre un péché sans accorder d'importance au fait qu'il soit un péché constitue du kufr.

51. Ne pas croire qu'il est nécessaire d'accomplir des actes d'adoration (ibādāt) et de s'abstenir des péchés constitue du kufr.

52. Croire que les impôts collectés sont la propriété du sultan est du kufr.

53. C'est du kufr de prendre plaisir aux cérémonies religieuses des mécréants (kuffār), de revêtir la ceinture sacerdotale appelée « cingulum » (zunnār) sans qu'il y ait nécessité de le faire, ou de faire usage d'autres signes et symboles du kufr et d'y prendre plaisir.

54. Si quelqu'un jure sans contrainte en disant : « Telle chose est chez telle personne », ou : « Telle chose n'est pas chez telle personne », et : « Que je sois un kāfir » ou : « Que je sois un juif si ce n'est pas le cas », alors il a volontairement franchi la limite du kufr, que ce qu'il a affirmé soit vrai ou non.

55. Si quelqu'un dit, à propos de choses comme la fornication, la sodomie, l'intérêt ou le mensonge, qui sont interdites dans toutes les religions : « Ah, si seulement ces choses étaient halāl pour que je puisse les accomplir », il tombe dans le kufr.

56. Si quelqu'un dit : « Je crois aux prophètes, paix sur eux, mais si Ādam, paix sur lui, est un prophète ou non - je n'en suis pas sûr », il devient un kāfir.

57. Celui qui ne sait pas que Muhammad, paix sur lui, est le Prophète de la fin des temps [c'est-à-dire le dernier des prophètes], devient un kāfir.

58. Si quelqu'un dit : « Si ce que les prophètes ont annoncé est vrai, nous sommes sauvés », il devient un kāfir. [S'il a fait cette déclaration en tant que doute, il devient un kāfir.]

59. Si l'on demande à quelqu'un : « Viens accomplir la prière », et qu'il dise : « Non, je ne le ferai pas », il devient un kāfir. Mais s'il entend par là : « Non, pas à ton appel - si je prie, c'est par ordre d'Allah », alors il ne devient pas un kāfir.

60. Si l'on dit à quelqu'un : « Ne coupe pas ta barbe plus courte que la longueur d'un poing » ou : « Coupe ce qui dépasse la longueur d'un poing » ou : « Coupe tes ongles, car telle est la sunna du Messenger d'Allah, paix sur lui », et qu'il dit : « Non, je ne le ferai pas », il devient un kāfir. Il en va de même pour les autres sunan. Mais s'il veut dire par là : « Non, pas à ton appel - si je le fais, c'est parce que c'est la sunna du Prophète », alors ce n'est pas du kufr. Ce n'est que si sa déclaration nie la sunna qu'il s'agit de kufr.

61. Si quelqu'un se raccourcit la moustache et qu'une personne présente lui dit en se moquant : « Cela ne t'a rien rapporté maintenant », il faut craindre que cette personne ne tombe dans le kufr. [Se raccourcir la moustache est une sunna. Par une telle déclaration, une sunna serait dépréciée.]

62. Si un homme s'habille de soie de la tête aux pieds et qu'un autre dit à propos de cet état : « Sois béni », on peut craindre qu'il ne tombe dans le kufr.

63. Si quelqu'un fait quelque chose qui est makrūh, comme se coucher les jambes étendues vers la qibla, ou cracher ou uriner dans cette direction, et qu'on lui fait remarquer que c'est makrūh et qu'on lui demande de cesser de faire cela, et qu'il dit ensuite : « Ah, si seulement tous nos péchés étaient si petits », alors il faut craindre qu'il ne tombe dans le kufr, car il croit que les makrūhāt sont peu de chose.

64. Si le serviteur d'une personne entre chez son maître et le salue et que quelqu'un présent auprès du maître dit : « Tais-toi - depuis quand salue-t-on son maître ? », cela est du kufr. Mais si son intention n'était que d'enseigner l'étiquette et qu'il a voulu dire que la salutation (salām) n'aurait dû être donnée que dans le cœur, en silence, alors ce n'est pas du kufr.

65. C'est du kufr de dire que la foi augmente ou diminue, à moins que l'on ne parle de la force de la foi, dans ce cas ce n'est pas du kufr.

66. Si quelqu'un dit : « Il y a deux qibla, l'une est la Kaaba, l'autre Jérusalem », c'est du kufr s'il veut dire qu'il y a maintenant deux qibla. Mais s'il veut dire que le Bayt al-muqaddas (la mosquée al-Aqsā à Jérusalem) était autrefois la qibla et que plus tard la Kaaba est devenue la qibla, alors ce n'est pas du kufr.

67. Si quelqu'un se montre hostile ou insultant envers un savant de l'islam sans raison, il faut craindre que cette personne ne tombe dans le kufr.

68. Il est dit que si quelqu'un dit : « Le silence pendant les repas est l'une des bonnes coutumes des adorateurs du feu », ou : « Éviter le contact étroit avec la femme pendant les menstruations et les lochies [comme, par exemple, ne pas dormir dans le même lit] est l'une des bonnes actions des adorateurs du feu », cette personne deviendra un kāfir.

69. Si quelqu'un demande à une personne si elle est un croyant (mu'min) et que la personne répond « Inchā'allah » et ne peut pas interpréter cette déclaration, c'est du kufr.

70. On dit qu'on devient un kāfir quand on dit à une personne dont l'enfant est mort : « Allah avait besoin de ton enfant. »

71. Si une femme attache une corde noire autour de sa taille, qu'on l'interroge à ce sujet et qu'elle réponde : « C'est une ceinture sacerdotale (cingulum) », elle devient un kāfir.

72. Il est dit que l'on devient un kāfir lorsqu'on commence à consommer des aliments qui sont harām en disant « Bismillāh ». Cela s'applique aux choses qui sont harām li-aynihī (harām en soi), comme manger de la charogne et boire du vin. Mais cela ne s'applique pas aux choses qui sont harām li-ghayrihī (harām par des circonstances concomitantes). Par exemple, ce n'est pas un kufr de prononcer la basmala en mangeant de la nourriture volée, car ici ce n'est pas la nourriture elle-même qui est harām, mais le fait de la voler.

73. C'est du kufr que de trouver du plaisir dans le kufr d'une autre personne. Les savants ne sont pas d'accord sur le fait de savoir si une personne devient un kāfir lorsqu'elle maudit quelqu'un (prononce de mauvaises duā) en disant : « Qu'Allah te fasse mourir en tant que kāfir. » Prendre plaisir à ce que cette personne soit un kāfir est cependant du kufr. Mais si on trouve du plaisir dans le kufr d'une personne en raison de son injustice et de sa perversité, afin que son châtement dans l'au-delà soit éternel et amer, alors ce plaisir n'est pas du kufr.

74. Si quelqu'un dit : « Allah le tout-puissant le sait, je n'ai pas commis cette action », tout en sachant qu'il l'a commise, il devient alors un kāfir, car il a ainsi attribué l'ignorance à Allah le tout-puissant.

75. Si un homme épouse une femme sans témoin et que

l'homme et la femme disent : « Allah le tout-puissant et le Prophète sont nos témoins », ils deviennent tous deux mécréants, car notre Prophète, paix sur lui, ne connaissait pas de son vivant ce qui est caché, l'invisible (ghayb). Prétendre qu'il connaissait l'invisible est du kufir. [Seul Allah le tout-puissant connaît l'invisible, ainsi que ceux à qui Il en fait part.]

76. Si quelqu'un prétend connaître les choses volées et perdues, lui et ceux qui le croient deviennent des mécréants. Si quelqu'un prétend en être informé par les djinns, il devient également un kâfir, car même les prophètes et les djinns ne connaissent pas l'invisible. [Seul Allah le tout-puissant connaît l'invisible, ainsi que ceux à qui Il en fait part.]

77. Il est dit que si quelqu'un veut jurer par Allah le tout-puissant et qu'un autre dit : « Je ne veux pas que tu jures par Allah, mais par le divorce ou l'honneur », cet autre devient un kâfir.

78. Il est dit que l'on devient un kâfir lorsqu'on dit à un autre que son visage lui semble être celui du Porteur de Mort, car le porteur de mort est [Azrâ'îl, paix sur lui,] l'un des archanges.

79. Si quelqu'un prétend que ne pas faire la prière est agréable, il devient un kâfir. Il est dit que si quelqu'un demande à un autre d'accomplir la prière et que l'autre répond que c'est une chose pénible pour lui, cet autre devient un kâfir.

80. Si quelqu'un dit : « Allah le tout-puissant est mon témoin dans le ciel », il devient un kâfir, car il a ainsi attribué un lieu à Allah le tout-puissant alors qu'Allah le tout-puissant est au-dessus du fait d'être dans un lieu.

81. Celui qui appelle Allah « père » devient un kâfir.

82. Si quelqu'un dit que le Messager d'Allah, paix sur lui, s'est léché les doigts après avoir mangé, et qu'un autre dit que c'est une indécence, cet autre devient un kâfir.

83. Si quelqu'un dit que le Prophète, paix sur lui, était un noir, il devient un kâfir.

84. Si quelqu'un dit : « La subsistance vient d'Allah le tout-puissant, mais l'homme doit aussi se mouvoir pour cela », c'est du chirk (idolâtrie), car le mouvement de l'homme vient aussi d'Allah.

85. Si quelqu'un dit qu'il vaut mieux être chrétien que juif, il devient un kâfir. Il faut dire que le juif est pire que le chrétien.

86. Si quelqu'un prétend qu'il vaut mieux être un kâfir qu'un traître, il devient un kâfir.

87. Si quelqu'un dit : « Qu'est-ce que j'ai à faire dans les cercles d'étude des savants ? », ou : « Qui est capable d'appliquer ce qu'enseignent les savants ? », ou jette par terre un avis juridique (fatwa) en disant : « À qui profiteront les paroles des savants ? », il devient un kāfir.

88. Si quelqu'un fait une déclaration qui est du kufr et qu'une personne présente en rit, alors celui qui rit devient lui aussi un kāfir, à moins qu'il n'y ait une nécessité impérieuse.

89. Si quelqu'un dit : « Les âmes des machāyikh [c'est-à-dire des amis d'Allah (awliyā)] 'sont toujours présentes et connaisantes' », il devient un kāfir, mais s'il dit « deviennent présentes », ce n'est pas du kufr. [Les âmes des amis d'Allah ne peuvent pas, comme Allah le tout-puissant, être présentes (hādir) et voyantes (nāzir). Ils ne sont présents en ce lieu que lorsqu'ils sont mentionnés. Avant une telle mention, ils n'étaient pas présents en ce lieu.]

90. Si quelqu'un dit : « Je ne connais pas l'islam », ou : « Je ne veux rien avoir à faire avec l'islam », il devient un kāfir.

91. Si quelqu'un dit : « Si Ādam, paix sur lui, n'avait pas mangé du blé, nous ne serions pas destinés à l'Enfer », il devient un kāfir. Il y a cependant divergence d'opinion sur le fait de savoir si c'est du kufr lorsque quelqu'un dit : « ... alors nous ne serions pas dans ce monde. »

92. Si quelqu'un dit : « Ādam, paix sur lui, avait l'habitude de tisser la toile », et qu'un autre commente : « Eh bien, nous sommes tous les enfants d'un tisserand », celui qui commente ainsi devient un kāfir.

93. Si quelqu'un commet un petit péché et qu'on lui dit de s'en repentir et qu'il répond : « Qu'ai-je donc fait pour m'en repentir ? », il devient un kāfir.

94. Si quelqu'un dit à un autre : « Interrogeons un savant de l'islam », ou : « Apprenons d'un livre de fiqh ou d'ilmihāl », et que l'autre répond : « Qu'importe le savoir religieux », il devient un kāfir, car il méprise ainsi le savoir religieux et le dédaigne.

95. Celui qui se moque des livres de tafsir et de fiqh et les dédaigne devient un kāfir.

96. Si l'on demande à quelqu'un de quelle descendance (dhurriyya) il est, à quelle communauté religieuse (milla) il appartient, qui est l'Imām de sa croyance (madhhab dans l'aqīda), qui est l'Imām de son école juridique (madhhab dans les actes) et qu'il ne peut pas répondre à ces questions, il devient un kāfir.

97. Si quelqu'un qualifie de halāl quelque chose qui est clairement établi comme harām, il devient un kāfir. [Il est dangereux de qualifier le tabac de harām.]

98. C'est du kufr de souhaiter qu'une chose qui est harām dans toutes les religions révélées et dont le caractère licite est contraire à la sagesse soit halāl. Ainsi, par exemple, la fornication, la sodomie, le fait de manger alors que l'on est déjà rassasié, le fait de prendre et de donner des intérêts. Souhaiter que le vin soit halāl n'est pas un kufr, car il n'était pas harām dans toutes les religions.

99. Utiliser le noble Coran pour des propos et des plaisanteries, c'est du kufr.

100. Si quelqu'un dit à une personne nommée Yahya : « Yā Yahyā ! Khudhil-kitāba » (« Ô Yahya ! Prends le livre ! »), il devient un kāfir, car en agissant ainsi, il se moque du noble Coran. Il en va de même pour la récitation du noble Coran entre la musique, le jeu et le chant.

101. Si quelqu'un dit : « Me voilà Bismillāhi », c'est une maladresse catastrophique des mots. Si quelqu'un voit quelque chose en excès et dit : « Mā khalaqallāh », et ne connaît pas le sens de cette affirmation, c'est du kufr. [« Mā khalaqallāh » a deux significations. La première signification est : « Tout ce qu'Allah a créé. » La deuxième signification est : « Allah n'a pas créé. » Il est entendu que lorsqu'on fait une déclaration, il faut savoir ce que l'on dit.]

102. Si quelqu'un dit en se moquant : « Je ne vais donc pas t'insulter maintenant, car on a désormais classé l'insulte comme un péché », il s'agit d'une maladresse de parole catastrophique.

103. Si quelqu'un dit : « Tu te tiens nu comme le veau de Jibrīl », c'est une maladresse catastrophique, car on se moque ainsi de l'ange.

104. Si quelqu'un ajoute aux jurons « sur la tête de mon fils » ou « sur ma tête » un serment au nom d'Allah, c'est-à-dire qu'il dit par exemple « Wallāhi sur la tête de mon fils », on doit craindre le kufr pour cette personne.

105. Réciter le noble Coran, des lectures du mawlid, des poèmes religieux pendant qu'on joue de la musique, ou les réciter en étant accompagné d'instruments de musique, c'est du kufr.

106. Lire respectueusement le noble Coran, les lectures du mawlid, les poèmes religieux et les salawāt (bénédictions pour le Prophète) dans des assemblées où le péché est manifeste, c'est harām. Le faire pour le plaisir et le divertissement est du kufr.

107. Si quelqu'un fait peu de cas d'un adhan proclamé conformément à la sunna et ne lui prête donc pas attention, il devient instantanément un kâfir.

108. Celui qui interprète le noble Coran selon sa propre raison devient un kâfir.

109. Celui dont la croyance ne s'accorde pas avec ce qui est clairement annoncé sur la foi dans le noble Coran et les précieux hadiths, ou ne s'accorde pas avec ce que les mujtahids ont unanimement transmis sur la foi et qui s'est ensuite répandu parmi les musulmans, celui-là devient un kâfir. Ce type de kufr est appelé « **ilhād** » et la personne elle-même « **mulhid** ».

110. Celui qui salue un kâfir avec respect ou vénération devient un kâfir.

111. Prononcer des paroles qui témoignent du respect et de la vénération envers un kâfir est du kufr.

112. Celui qui prend plaisir à ce qu'un autre devienne un kâfir, devient lui-même un kâfir.

113. Les supports sonores et autres supports d'enregistrement sur lesquels le noble Coran est enregistré sont également précieux, tout comme le noble Mushaf. Quiconque les traite de manière irrespectueuse devient un kâfir.

114. Consulter des devins qui travaillent avec des djinns, ou des gens qui font des horoscopes et répondent à toutes les questions concernant l'avenir et l'invisible en général, ou des magiciens, et croire à leurs paroles et à leurs actions, c'est du kufr, même s'ils ont parfois raison, car c'est du kufr que de croire qu'un autre qu'Allah le tout-puissant sait tout et peut faire tout ce qu'il désire. [Il n'en va pas de même pour le déni des connaissances scientifiques.]

115. Si les sunan ne sont pas pris au sérieux et sont omis avec dédain, c'est du kufr.

116. Se faire la ceinture sacerdotale appelée « cingulum », ou adorer ou vénérer des idoles telles que la croix ou des statues ou leurs images, ou désapprouver les livres qui transmettent les commandements et les interdictions de l'islam, ou se moquer d'un savant de l'islam, ou faire ou écrire des déclarations qui mènent au kufr, ou mépriser ce qu'on nous a ordonné d'honorer, ou honorer ce qu'on nous a ordonné de mépriser, tout cela est du kufr.

117. Quelqu'un qui croit qu'un magicien peut obtenir par sa magie tout ce qu'il désire, quoi qu'il arrive, c'est-à-dire que cette

magie est efficace quoi qu'il arrive et toujours, devient un kâfir.

118. Si un musulman répond à quelqu'un qui l'accuse de kufir par des paroles affirmatives implicites telles que « Oui ? » ou des expressions similaires, il devient lui aussi, comme l'accusateur, un kâfir.

119. Construire des mosquées, donner la sadaqa ou faire des œuvres de charité avec des biens dont il est clair qu'ils ont été acquis d'une manière qui est harâm, puis attendre une récompense d'Allah pour ces actions, c'est du kufir.

120. Si quelqu'un donne en guise de sadaqa un bien qui a été indubitablement approprié d'une manière qui est harâm et attend pour cela une récompense d'Allah et si un pauvre qui accepte un tel bien sait qu'il est harâm et dit au donneur : « Qu'Allah soit satisfait de toi », les deux deviennent mécréants et de même quelqu'un qui, sachant que le bien est harâm, dit « Āmīn » à l'invocation du pauvre.

121. Celui qui prétend qu'il est halāl d'épouser une femme qui fait partie de ces femmes qu'il est harâm de marier, devient un kâfir.

122. L'utilisation d'appareils de lecture pour écouter des enregistrements du noble Coran ou des lectures du mawlid dans des lieux tels que les bars, les salles de jeux ou les rassemblements où l'on commet des péchés, dans le but de se divertir, est du kufir.

123. Réciter le noble Coran accompagné d'instruments de musique est du kufir.

124. De même, manquer de respect aux enregistrements du noble Coran diffusés par des médias ou par des haut-parleurs, tous très semblables à la voix humaine réelle, est du kufir.

125. C'est du kufir de qualifier de « créateur » quiconque en dehors d'Allah le tout-puissant quelle que soit l'intention.

126. Il n'est pas permis de déformer la prononciation de noms comme « Abdūlqādir », et si cela est fait intentionnellement, c'est du kufir. De même, par exemple, de dire « Abdū'uzayz » au lieu de « Abdū'azīz » ou de dire « Memo » au lieu de « Muḥammad » ou « Hasso » au lieu de « Hasan » ou « Ibo » au lieu de « Ibrāhīm ». Si quelqu'un utilise ces nobles noms comme décoration de manière dégradante, comme par exemple sur des chaussures ou des pantoufles, ou si quelqu'un marche dessus, on doit craindre pour la foi de telles personnes.

127. Sachant que l'on n'est pas en état d'ablution, accomplir la

prière ou désapprouver une action qui est sunna est kufr. Ne pas prendre la sunna au sérieux, c'est du kufr.

128. L'affirmation des ignorants selon laquelle on démolit les tombes des amis d'Allah (awliyā) parce qu'on craint que les incultes pensent qu'ils sont des créateurs est du kufr.

129. Si quelqu'un incite un autre au kufr, notamment ses propres enfants, il devient alors lui-même un kāfir.

130. C'est du kufr que de prétendre que la fornication ou la sodomie sont licites.

131. Ne pas prendre au sérieux une chose attestée comme harām par un texte source (nass, c'est-à-dire un verset coranique et un hadith) et par consensus (ijma), c'est du kufr.

132. Insister sur les grands péchés, c'est-à-dire les répéter continuellement, peut conduire au kufr. Ne pas prendre la prière au sérieux est du kufr.

133. Poser [avec l'intention de les dédaigner] sur le sol du papier, des corps ou des tapis de prière sur lesquels sont inscrites des phrases ou même une lettre qui ont une valeur en islam, c'est du kufr.

134. C'est du kufr de dire qu'Abū Bakr al-Siddīq et Umar al-Fārūq, qu'Allah les agréa, n'avaient pas droit au califat.

135. C'est du kufr, indépendamment de ce qu'Allah le tout-puissant fait, d'attendre d'un défunt un effet quelconque.

136. Surnommer un défunt « celui qui exauce rapidement les souhaits » est quelque chose d'extrêmement répugnant et conduit au kufr.

137. Celui qui ne prend pas au sérieux le fard d'enterrer les morts dans la terre et qui s'en éloigne donc, et celui qui prétend que, selon les sciences modernes, il est rétrograde d'enterrer les morts et qu'il vaut mieux, comme c'est la coutume dans d'autres religions, brûler les morts, perd sa foi et devient un apostat.

138. Nier, en paroles ou dans son cœur, l'un des amis d'Allah, qu'il soit déjà décédé ou encore en vie, est du kufr.

139. C'est du kufr que de s'opposer aux amis d'Allah ou à ceux qui agissent conformément à leur savoir.

140. C'est du kufr que de prétendre que les amis d'Allah sont protégés des péchés par l'attribut de l'« isma » (absence de péché). [Cette qualité est réservée aux prophètes seulement, paix sur eux.]

141. Celui qui ne participe pas à la connaissance du bātin

(connaissance du cœur et de l'âme), il est à craindre qu'il meure sans foi. Le niveau le plus bas de participation est de croire en cette connaissance.

142. Réciter le noble Coran d'une manière qu'aucun érudit de l'islam ne fait, c'est du kufr, même si cela ne déforme pas les significations et les mots.

143. C'est du kufr d'utiliser des objets que les prêtres d'autres religions utilisent spécifiquement dans leurs cultes et cérémonies.

144. C'est du kufr de croire qu'un événement quelconque se produit de lui-même, ou de croire que les animaux ont évolué à partir d'organismes unicellulaires qui se sont développés en organismes supérieurs, puis que l'un est né de l'autre et que c'est finalement de cette façon que l'être humain est apparu.

145. Quelqu'un qui, sciemment, n'accomplit pas la prière, ne pense pas à la rattraper et ne craint pas d'être puni pour cela, est un kāfir selon l'école juridique hanafite également.

146. C'est du kufr d'accomplir des actes que les non-musulmans accomplissent en tant qu'actes d'adoration (ibāda), par exemple d'utiliser dans les mosquées des orgues ou des cloches utilisées dans les églises, ainsi que de faire tout ce qui est désigné en islam comme un signe de kufr, sans qu'il y ait nécessité ou contrainte à le faire.

147. Celui qui insulte les nobles compagnons devient un mulhid, c'est-à-dire un kāfir.

148. C'est du kufr que d'accrocher en hauteur des photos de mécréants et de leur témoigner du respect.

149. C'est du kufr de croire que des personnes représentées par des images ou des statues, ou qu'une croix, des étoiles, le soleil, une vache ou toute autre chose possèdent des attributs divins, comme le fait de créer ce qu'il veut, de faire ce qu'il veut ou de guérir les malades, et de les vénérer sur la base de telles croyances.

150. Celui qui accuse la noble Āicha de débauche, ou qui prétend que son père n'était pas l'un des nobles compagnons, devient un kāfir.

151. La descente de Īsā, paix sur lui, sur la terre fait partie des connaissances qui doivent être obligatoirement, donc inévitablement, connues, c'est-à-dire qu'elles sont répandues et connues partout et par tous, c'est-à-dire même par les incultes et les ignorants. Par conséquent, celui qui nie cela devient un kāfir.

152. C'est du kufir de traiter de kāfir quelqu'un à qui le Paradis a été promis dans le noble Coran ou dans de précieux hadiths.

153. Essayer d'interpréter malgré tout des versets du noble Coran qui ne sont pas du domaine des sciences naturelles et de l'expérience, et dont les significations ne sont pas accessibles par des méthodes scientifiques, conformément aux sciences naturelles, c'est changer la façon d'interpréter des pieux anciens (al-salaf al-sālihūn), et c'est un grand crime. Celui qui fait des interprétations (tafsir) et des traductions de cette manière devient un kāfir.

154. Si une fille musulmane n'a aucune idée de l'islam lorsqu'elle atteint la maturité intellectuelle et sexuelle, elle devient de ce fait un kāfir sans communauté religieuse. Il en va de même pour le garçon.

155. C'est harām, un péché, qu'une femme musulmane sorte en public la tête découverte ou les bras ou les jambes dénudés et se montre ainsi à des hommes étrangers. Si elle ne prend pas cela au sérieux, cela fait d'elle un kāfir.

156. De même, tout ce que notre Prophète, paix sur lui, a annoncé comme fard ou harām a autant de valeur que ce qui est clairement annoncé comme fard ou harām dans le noble Coran. Celui qui ne croit pas non plus en ces choses, qui ne les accepte pas, quitte l'islam et devient un kāfir.

157. Si on prononce le mot « azīm » dans les tasbīhāt dans le rukū' avec la lettre « zā' », cela signifie « mon Seigneur est le Puisant ». Mais si on le prononce avec la lettre « zāy », le mot signifie alors « mon Seigneur est mon ennemi », ce qui entraîne la nullité de la prière et, en déformant ainsi le sens, conduit également au kufir.

158. Si l'on dit à quelqu'un qui récite le noble Coran avec taḡhannī, c'est-à-dire de manière mélodieuse, qu'il l'a bien récité, c'est du kufir. En effet, celui qui dit que quelque chose qui est reconnu comme harām dans les quatre écoles juridiques est beau, devient un kāfir. Mais si l'on veut dire qu'il a une belle voix ou qu'il est beau qu'il récite, alors ce n'est pas du kufir.

159. Celui qui ne croit pas à l'existence des anges et des djinns devient un kāfir.

160. Les mots des versets coraniques reçoivent les significations évidentes et répandues. Déformer le sens de ces mots et suivre la bātiniyya (les ismā'īlites), c'est du kufir.

161. Si quelqu'un pratique la magie en utilisant des mots ou en

accomplissant des actions qui mènent au kufr, c'est du kufr.

162. Si quelqu'un dit à un musulman « Ô kâfir ! » [ou d'autres termes qui signifient clairement du kufr, comme franc-maçon ou communiste], en croyant que cet autre est un kâfir, il devient lui-même un kâfir.

163. Que quelqu'un qui accomplit ses ibādāt craigne que sa foi ne devienne caduque et pense que ses péchés sont nombreux et que ses ibādāt ne le sauveront pas est le signe d'une foi forte. En revanche, celui qui doute que sa foi se perpétuera devient un kâfir.

164. Donner un chiffre exact pour le nombre de prophètes, paix sur eux, pourrait aboutir à qualifier de prophètes des êtres humains qui ne l'étaient pas, ou à nier aux prophètes leur qualité de prophètes, ce qui serait du kufr, car renier l'un des prophètes revient à les renier tous.

Si un homme ou une femme parmi les musulmans, sachant qu'ils mènent au kufr, prononce sans contrainte [c'est-à-dire sans être menacé, de son propre chef] des paroles ou accomplit des actions dont les savants s'accordent à dire qu'elles mènent au kufr, ou les prononce ou les accomplit uniquement dans le but d'amuser les autres, sa croyance devient nulle, même si, ce faisant, il/elle n'a pas l'intention de donner un sens à ces paroles ou à ces actions. Cette personne devient un apostat (murtadd). C'est ce qu'on appelle le « kufr inādī ». Si quelqu'un devient un apostat par kufr inādī, les récompenses pour son ibādāt dans le passé sont effacées. S'il éprouve des regrets par la suite, ils ne lui seront pas restitués. S'il est riche, il doit refaire le pèlerinage. Les prières, le jeûne et la zakat qu'il a accomplis à l'époque de l'apostasie ne doivent pas être rattrapés, mais tout ce qui reste à rattraper de l'époque précédant l'apostasie doit l'être. **Pour la tawba d'une telle personne, il ne suffit pas qu'elle prononce la profession de foi (chahāda), mais elle doit ressentir un repentir sincère pour la chose qui a provoqué son kufr.** [C'est-à-dire que la personne doit entrer à nouveau par la porte par laquelle elle a quitté l'islam.] Si quelqu'un dit ou fait de telles choses sans savoir qu'elles mènent au kufr, ou s'il fait délibérément une déclaration au sujet de laquelle il y a un désaccord parmi les savants quant à savoir si elle est kufr ou non, il n'est pas clair si la personne en question perd sa foi et si, par conséquent, son alliance matrimoniale (nikāh) devient également invalide. Par précaution, une telle personne devrait rafraîchir sa foi et donc aussi son alliance. Dire ou faire de telles choses sans en avoir connaissance est appelé « kufr jahlī ». L'ignorance en la matière

n'est pas une excuse, mais un grand péché. Il est fard pour chaque musulman d'apprendre les choses qu'il doit savoir. Celui qui a prononcé les paroles menant au kufr par inadvertance, c'est-à-dire sans intention, par erreur ou par interprétation, sa foi et son alliance ne sont pas annulées. Dans ce cas, il serait néanmoins bon de se repentir et de prononcer la demande de pardon (istighfār), c'est-à-dire de rafraîchir sa foi (tajdīd al-īmān).

De même qu'un kāfir ne devient musulman qu'en prononçant la parole de l'unicité (kalimat al-tawhīd), de même un musulman peut devenir un kāfir par une seule déclaration.

Cependant, si une déclaration ou une action d'un musulman est susceptible d'être interprétée et qu'il y a 100 interprétations possibles pour cette déclaration ou cette action, et que 99 interprétations sont en faveur de son kufr et une en faveur de sa foi, il faut déclarer la personne musulmane. C'est-à-dire que l'on ne regarde pas les 99 interprétations qui signifient du kufr, mais celle qui indique la foi. Mais cette approche doit être bien comprise et pour cela, il faut faire attention à deux points. Le premier point est que la personne est musulmane. Si quelqu'un d'un peuple de mécréants (kuffār) fait l'éloge du noble Coran ou si un autre dit qu'Allah le tout-puissant est Un, cela ne signifie pas que ces personnes sont musulmanes. Deuxièmement, cela signifie qu'une seule déclaration ou action a 100 possibilités d'interprétation. Cependant, si l'une des 100 actions ou déclarations d'une personne indique la foi alors que 99 autres signifient le kufr, cette personne ne sera pas considérée comme musulmane.

Chaque musulman doit prononcer le matin et le soir la duā suivante pour la foi :

« **Allāhumma innī a'ūdhu bika min an uchrika bika chay'an wana a'lamu. Wa-astaghfiruka li-mā lā a'lamu. Innaka anta Allāmulghuyūb.** » (« Ô Allah, je cherche refuge auprès de Toi contre le fait de T'associer consciemment, et je Te demande pardon pour l'association (chirk) qui se produit inconsciemment. Tu connais sans aucun doute les choses cachées. »)

Et avec la duā suivante, il devait se repentir et rafraîchir sa foi et aussi son alliance matrimoniale : « **Allāhumma innī urīdu an ujaddidal-īmāna wan-nikāha tajdīdan bi-qawli lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh.** » (« Ô Allah ! Je souhaite rafraîchir ma foi et mon alliance matrimoniale en prononçant les mots : Lā ilāha illallāh Muhammadun rasūlullāh. »)

POUR QUE LA FOI PERDURE ET NE SE PERDE PAS, IL FAUT CE QUI SUIT :

1. Il faut croire en l'invisible, le caché (ghayb).
2. Il faut croire que seul Allah le tout-puissant et ceux à qui Il en donne connaissance connaissent l'invisible.
3. Il faut reconnaître ce qui est harām comme harām et croire ainsi.
4. Il faut reconnaître comme halāl ce qui est halāl et croire ainsi.
5. Il ne faut jamais se sentir à l'abri du châtement d'Allah le tout-puissant et il faut toujours le craindre.
6. Il ne faut jamais perdre espoir en Allah le tout-puissant.

Il est également accepté comme repentir (tawba) qu'une personne renie la chose qui a fait d'elle un apostat (murtadJ). Si un apostat meurt sans avoir ressenti ce repentir, il souffrira éternellement dans le feu de l'Enfer. Il faut donc avoir très peur du kufr et en parler le moins possible. Il est dit dans un hadith : « **Parlez toujours en bien, en utile - ou taisez-vous !** » Le musulman doit être sérieux et non pas un plaisantin, et ne pas se comporter comme un enfant. Il ne devrait rien faire qui soit contraire à la raison et à l'humanité. Il devrait toujours demander à Allah le tout-puissant de le préserver du kufr.

LES CHOSES QUI PEUVENT INVALIDER LA FOI D'UNE PERSONNE CROYANTE :

1. Faire partie des égarés (ahl al-bid'a), c'est-à-dire avoir une croyance erronée. [Celui qui s'écarte, même un peu, de la croyance correcte enseignée par les érudits de l'ahl al-sunna devient un égaré, voire un kāfir.]
2. Avoir une foi faible, c'est-à-dire une foi sans action.
3. Utiliser ses neuf membres en dehors du droit chemin.
4. Persister dans les grands péchés.
5. Omettre de remercier pour le don de l'islam.
6. Ne pas avoir peur de passer dans l'au-delà sans avoir la foi.
7. Faire du tort.
8. Ne pas prêter attention à l'adhan proclamé selon la sunna.

9. Désobéir aux parents.
10. Jurer beaucoup, même si les serments sont vrais.
11. Omettre dans la prière le ta'dīl al-arkān.
12. Croire que la prière n'est pas importante, ne pas accorder d'importance à l'apprentissage de la prière et à l'enseignement de la prière à ses enfants, et empêcher les autres d'accomplir la prière.
13. Boire des boissons alcoolisées.
14. Affliger de la souffrance aux musulmans.
15. Se faire passer pour un ami d'Allah (walī) et prétendre enseigner l'islam.
16. Oublier ses péchés et les considérer comme insignifiants.
17. Être orgueilleux (kibr), se voir supérieur aux autres.
18. La vanité (ujb), c'est-à-dire penser que l'on a beaucoup de connaissances et que l'on fait beaucoup de bonnes actions.
19. L'hypocrisie.
20. L'envie (hasad), être jaloux de ses frères et sœurs musulmans.
21. Ne pas suivre les instructions du gouvernement et des maîtres qui ne sont pas contraires à l'islam.
22. Faire l'éloge de quelqu'un en le qualifiant de « bonne personne » sans avoir eu d'expérience avec cette personne.
23. Persister dans le mensonge.
24. Éviter les savants de l'islam.
25. Faire pousser la moustache au-delà de ce qui est décrit dans la sunna.
26. Que les hommes portent des vêtements en soie.
27. Persister dans la pratique de la médisance (ghība).
28. Causer de la peine et des soucis à ses voisins, même s'ils ne sont pas musulmans.
29. Être très en colère, s'énervier pour des choses mondaines.
30. Prendre et donner des intérêts (ribā).
31. Garder les manches ou l'ourlet des vêtements longs pour s'en vanter.
32. Pratiquer la magie et la sorcellerie
33. S'abstenir de rendre visite à des parents mahram musulmans et vertueux.

34. Ne pas aimer ceux qu'Allah le tout-puissant aime, aimer ceux qui tentent de dénaturer l'islam. [**« Hubb fillah » (amour pour l'amour d'Allah) et « bughd fillah » (aversion pour l'amour d'Allah) sont une condition de la foi.**]

35. Être rancunier envers son frère musulman pendant plus de trois jours.

36. Persister dans la fornication (zinā).

37. Avoir des relations sexuelles anales (liwāt) et ne pas en éprouver de remords.

38. Ne pas proclamer l'adhan aux moments rapportés dans les livres de fiqh, ne pas le proclamer conformément à la sunna et, lorsqu'un adhan conforme à la sunna est proclamé, ne pas lui témoigner de respect.

39. Voir quelqu'un faire un harām et, bien que l'on soit en mesure de le faire, s'abstenir d'empêcher la personne de le faire avec des paroles acceptables.

40. Accepter que sa femme, ses filles et les autres femmes et jeunes filles auprès desquelles on a droit à la nasiha (bon conseil ou avertissement) sortent en public, la tête, les bras et les jambes dénudés, parés et parfumés, et qu'elles entretiennent la compagnie de mauvaises personnes.

IL Y A DE NOMBREUX « GRANDS PECHES » :

[Les « 72 grands péchés » (kabā'ir) sont les suivants :]

1. Tuer quelqu'un injustement.
2. Commettre la fornication (zinā).
3. Avoir des relations sexuelles anales (liwāt).
4. Boire du vin et toute autre boisson alcoolisée. [Boire de la bière est harām.]
5. Voler.
6. La consommation de stupéfiants pour le plaisir.
7. S'approprier par la force les biens d'autrui, c'est-à-dire les voler.
8. Porter un faux témoignage.
9. Manger et boire dans un lieu public musulman pendant le Ramadan sans raison valable.
10. Prendre et donner des intérêts.
11. Jurer beaucoup.

12. Être rebelle, désobéissant envers ses parents.
13. S'abstenir de rendre visite à des parents mahram vertueux.
14. En temps de guerre, quitter le champ de bataille et fuir l'ennemi.
15. Consommer injustement les biens d'un orphelin.
16. Tricher lors de la pesée et de la mesure.
17. Faire la prière avant ou après son heure.
18. Briser le cœur d'un frère musulman. [Ceci est un péché encore plus grand que de démolir la Kaaba. Selon le kufur qui déplaît le plus à Allah le tout-puissant, il n'y a pas de plus grand péché que de briser un cœur.]
19. Dire une chose que le Messager d'Allah, paix sur lui, n'a pas dite et lui attribuer.
20. Accepter des pots-de-vin.
21. Refuser de témoigner de la vérité.
22. Refuser de payer la zakat et l'uchr pour ses biens.
23. Voir quelqu'un commettre un péché et ne pas l'en empêcher alors qu'on en est capable.
24. Brûler un animal vivant dans le feu.
25. Oublier, après l'avoir appris, comment réciter le noble Coran.
26. Abandonner l'espoir en la miséricorde d'Allah le tout-puissant.
27. Trahir les êtres humains, qu'ils soient musulmans ou non.
28. Manger du porc.
29. Ne pas aimer un des nobles compagnons, qu'Allah les agrée, et l'insulter.
30. Continuer à manger après avoir été rassasié.
31. Que les femmes refusent de partager le lit de leur mari.
32. Que les femmes aillent rendre visite sans la permission de leurs maris.
33. Traiter une femme décente de prostituée.
34. Namīma, c'est-à-dire la transmission de ragots entre musulmans [informer quelqu'un de ce qu'un autre musulman a dit sur lui/elle].
35. Exposer sa awra devant les autres. [Pour les hommes, la zone entre le nombril et les genoux et pour les femmes, tout le corps à l'exception du visage et des mains est une awra.] Il est éga-

lement harām de regarder la awra des autres.

36. Manger de la charogne ou en nourrir d'autres personnes.
37. Abuser des biens confiés.
38. Faire de la médisance (ghība) sur les musulmans.
39. Faire preuve de jalousie (hasad).
40. Associer à Allah le tout-puissant des partenaires.
41. Mentir.
42. L'orgueil (kibr), se voir supérieur aux autres.
43. Que le malade mourant fasse des choses pour priver ses héritiers de leur part d'héritage.
44. Être avare.
45. Aimer les choses mondaines (dunyā).
46. Ne pas craindre le châtement d'Allah le tout-puissant.
47. Ne pas reconnaître comme harām ce qui est harām.
48. ne pas reconnaître comme halāl ce qui est halāl.
49. Croire que les devins peuvent rapporter des choses cachées (ghayb).
50. Quitter l'islam et devenir un apostat (murtadd).
51. Regarder sans excuse les femmes et les filles d'étrangers.
52. Que les femmes portent des vêtements d'homme.
53. Que les hommes mettent des vêtements de femme.
54. Pécher dans la zone protégée autour de la Kaaba.
55. Prononcer l'adhan avant son heure et accomplir la prière avant son heure.
56. Se rebeller contre les ordres et les instructions des gouvernants, s'opposer aux lois.
57. Dire que les parties sexuelles de sa femme sont comme celles de sa propre mère.
58. Insulter la mère de sa femme.
59. Viser quelqu'un avec une arme.
60. Manger ou boire le reste de la nourriture laissée par le chien.
61. Reprocher sans cesse à quelqu'un le bien que l'on a fait pour lui.
62. Que les hommes portent des vêtements en soie.
63. Persister dans l'ignorance. [Ne pas apprendre la foi d'ahl al-sunna, les commandements et les interdictions, ainsi que toute

connaissance requise.]

64. Jurer par un autre qu'Allah le tout-puissant et par d'autres noms que ceux qui sont reconnus en islam.

65. Eviter le savoir.

66. Ne pas comprendre que l'ignorance est une catastrophe.

67. Persister dans les petits péchés, c'est-à-dire les commettre de manière répétée.

68. Rire souvent à gorge déployée sans que cela soit nécessaire.

69. Rester en état de janāba jusqu'à l'expiration d'un temps de prière.

70. Avoir des rapports sexuels pendant les règles ou les lochies.

71. Taghannī (lecture mélodique). Chanter des chansons indécentes, écouter de la musique et jouer des instruments de musique.

72. Se suicider, c'est-à-dire mettre fin à ses jours.

Le mariage mut'a (mariage de jouissance, mariage temporaire) est harām. Il est harām pour les jeunes filles et les femmes matures intellectuellement et sexuellement de sortir en public les cheveux et les bras et les jambes dénudés, et également harām de sortir en public avec des vêtements fins, ornés, moulants ou parfumés.

Il est harām de regarder, même sans convoitise, une femme dont la awra grossière n'est recouverte que de vêtements moulants. Il est harām de regarder les sous-vêtements d'une femme étrangère avec désir (concupiscence). Regarder avec concupiscence des endroits de sa awra non grossier recouvert de vêtements moulants, c'est harām. Il est également harām de faire des dessins qui incitent à la convoitise et au harām, de les publier ou de les diffuser. [C'est du kufr de dire à propos des interdictions (mahārim) : « Qu'est-ce que ça peut faire ? », c'est-à-dire de ne pas les prendre au sérieux.]

C'est du gaspillage que d'utiliser plus d'eau que nécessaire lors des ablutions mineures et majeures, et donc harām.

Insulter les amis d'Allah décédés, les traiter d'ignorants, interpréter leurs paroles d'une manière contraire à l'islam, nier qu'ils accomplissent des prodiges (karāmāt) après leur mort, ou croire que leur proximité avec Allah (wilāya) s'arrête à leur mort, et empêcher ceux qui bénéficient des bénédictions (baraka) de leurs tombes, d'avoir une mauvaise présomption (sū' al-zann) sur les musulmans, de leur faire du tort, de leur prendre leurs biens injustement, d'être jaloux, de calomnier, de mentir et de pratiquer la médisance - tout cela est harām.

DIX CHOSES PEUVENT CONDUIRE À MOURIR SANS FOI AU DERNIER SOUFFLE :

1. Ne pas apprendre les commandements et les interdictions d'Allah le tout-puissant.
2. Ne pas orienter ou corriger sa foi selon l'ahl al-sunna.
3. S'adonner aux biens de ce monde, au rang et à la gloire de ce monde.
4. Faire du tort, causer de la souffrance aux êtres humains, aux animaux ou à soi-même.
5. Être ingrat envers Allah le tout-puissant et ceux dont Il fait des moyens pour le bien qu'Il accorde.
6. Ne pas avoir peur de perdre la foi.
7. Ne pas accomplir les cinq prières rituelles à leurs heures.
8. Prendre et donner des intérêts.
9. Mépriser les musulmans qui sont fidèles et attachés à leur foi. Par exemple, en les traitant d'« arriérés ».
10. Dire, écrire ou dessiner des mots, des écrits ou des dessins obscènes.

POUR SUIVRE CORRECTEMENT LA FOI D' AHL AL-SUNNA, IL FAUT TENIR COMPTE DE CE QUI SUIT :

1. Allah le tout-puissant a des attributs. Ces attributs diffèrent de Son essence.
2. La foi n'augmente pas et ne diminue pas.
3. On ne perd pas sa foi en commettant de grands péchés.
4. On doit croire en l'invisible, le caché (ghayb).
5. En ce qui concerne la foi, il n'y a pas de raisonnement par analogie (qiyās).
6. On verra Allah le tout-puissant au Paradis.
7. La confiance en Allah (tawakkul) est une condition de la foi.
8. L'accomplissement d'actions, ibādāt, ne fait pas partie de la foi.
9. La croyance en le destin (qadar) est un principe de foi.
10. Dans l'accomplissement de l'ibādāt, il faut suivre l'une des quatre écoles juridiques.

11. Il est nécessaire d'aimer tous les nobles compagnons de notre Prophète, tous les membres de sa famille et toutes ses épouses.

12. Le rang des quatre califes entre eux est selon la succession de leur califat.

13. Il est jā'iz d'offrir aux autres la récompense des actes d'adoration nāfila comme la prière, le jeûne et la sadaqa.

14. L'ascension (mi'rāj) de notre Prophète a eu lieu à la fois avec l'âme et avec le corps.

15. Les prodiges (karāmāt) des amis d'Allah (awliyā) sont vrais.

16. L'intercession (chafā'a) est vraie.

17. Il est permis d'enduire d'humidité les chaussettes en cuir (khuffs).

18. Il y a un interrogatoire dans la tombe.

19. La souffrance dans la tombe sera vécue à la fois par l'âme et par le corps.

20. Les êtres humains et toutes leurs actions sont créés par Allah le tout-puissant. L'être humain possède une volonté partielle (irāda juz'iyya).

21. La subsistance des êtres humains peut provenir aussi bien de ce qui est halāl que de ce qui est harām.

22. Le tawassul (recours à un intermédiaire) par les âmes des amis d'Allah est permis, et prier Allah en leur nom est autorisé.

Ce muezzin appela et prononça l'iqāma,

il se tourna vers la Kaaba et saisit également son intention.

Lorsque les croyants l'entendirent, ils se soumièrent à lui avec respect,

Ils accomplirent ensuite la prière et adorèrent leur Seigneur.

LES MAUVAIS TRAITS DE CARACTÈRE :

1. La mécréance (kufr).

2. La méconnaissance et l'ignorance

3. La peur du blâme. [Nier la vérité par crainte d'être dénigré, critiqué ou réprimandé par les autres.]

4. Prendre plaisir à être loué. [S'aimer soi-même et donc prendre plaisir à être loué.]

5. Avoir une croyance erronée (adhérer à une croyance de bid'a).

6. Suivre les désirs, les souhaits et les envies du nafs.
7. La foi par imitation (taqlīd). [C'est-à-dire l'imitation de personnes que l'on ne connaît pas.]
8. L'ostentation (riyā). [Faire de l'ostentation, accomplir des actions de l'au-delà et s'en vanter afin d'obtenir des choses mondaines.]
9. Le désir de vivre longtemps. [Cela signifie souhaiter une longue vie pour le plaisir et la joie.]
10. La cupidité (tama'). [Rechercher les plaisirs d'ici-bas par des moyens interdits.]
11. L'orgueil (kibr). [Se croire supérieur aux autres.]
12. L'autohumiliation (tadhallul). [Modestie exagérée.]
13. La vanité (ujb). [Être complaisant à cause du bien que l'on fait et de l'ibādāt que l'on accomplit.]
14. L'envie (hasad). [Le fait de vouloir que le don d'Allah cesse pour une autre personne. Abul-Layth al-Samarqandī a dit : « L'invocation (duā) de trois groupes n'est pas acceptée : Des gens dont la consommation est harām, de ceux qui pratiquent la médisance et des envieux. »]
15. La haine, la rancune (hiqd). [Considérer les autres comme inférieurs.]
16. La joie de nuire (chamāta). [Se réjouir du mal, du préjudice qui frappe autrui.]
17. Être rancunier (hijr). [Rompre l'amitié, être furieux et rancunier.]
18. La lâcheté (jubn). [Manque de courage.]
19. L'exubérance et l'agressivité (tahawwur). [Un excès de colère et de dureté qui atteint des proportions néfastes.]
20. Ghadr. [Violation des accords et serments.]
21. La trahison (khiyāna). [Un signe d'hypocrisie ; des actions et des paroles qui brisent la confiance.]
22. Manquement à la parole donnée. [Ne pas réaliser ce que l'on a promis. Un hadith dit : « **Les signes de l'hypocrisie sont au nombre de trois : mentir, être infidèle à ses promesses et trahir ce que l'on lui a confié.** »]
23. Mauvaise présomption (sū' al-zann). [La mauvaise présomption est harām. Croire que ses péchés ne seront pas pardonnés, c'est faire preuve de mauvaise présomption envers Allah le tout-puissant. Croire des musulmans qu'ils commettent du harām,

c'est-à-dire les considérer comme des pécheurs (fāsiqūn), est une mauvaise présomption à leur égard.]

24. Aimer la possession. [Être esclave de la possession.]

25. Report (taswīf). [Remettre à plus tard les bonnes actions]. Dans un hadith, il est dit : « **Connaissez la valeur de cinq choses avant que cinq choses ne vous rattrapent : La valeur de la vie avant la mort, la valeur de la santé avant la maladie, la valeur de l'obtention de l'au-delà dans ce monde, la valeur de la jeunesse avant la vieillesse et la valeur de la richesse avant la pauvreté.** »

26. L'amour pour les pécheurs. [Le pire type de péché (fiṣq) est l'injustice et l'oppression (zulm). Un pécheur (fāsiq) est quelqu'un qui commet le harām.]

27. L'hostilité envers les savants. [Se moquer des sciences islamiques et des savants est du kufr.]

28. La discorde (fitna). [C'est de plonger les êtres humains dans la détresse et le malheur. Dans un hadith, il est dit : « **La fitna est en sommeil. Maudits soient ceux qui la réveillent.** »]

29. Mudāhana et mudārā. [Ne pas réprimander quelqu'un qui commet un acte harām, bien qu'on en soit capable, et faire des compromis sur la religion pour des raisons mondaines, cela s'appelle « mudāhana ». Faire des compromis sur les choses mondaines pour le bien de la religion s'appelle « mudārā » et cela est permis.]

30. L'obstination (inād) et l'arrogance (mukābara). [Ne pas accepter la vérité quand elle est évidente.]

31. L'hypocrisie (nifāq). [Que l'apparence de quelqu'un ne corresponde pas à son attitude intérieure.]

32. S'abstenir de contempler (tafakkur). [Ne pas réfléchir à ses péchés, à la création et à soi-même.]

33. Maudire les musulmans, prononcer de mauvaises duā pour eux.

34. Donner de mauvais noms aux musulmans.

35. Ne pas accepter les excuses.

36. Mal interpréter le noble Coran.

37. Persister dans l'accomplissement du harām.

38. La médisance (ghība).

39. Ne pas se repentir (tawba).

40. L'avidité pour les biens, la fonction et le rang.

[Il faut se méfier des mauvais traits de caractère et s'efforcer d'acquérir de bons traits de caractère. Dans de précieux hadiths, il

est dit : « **Un serviteur qui a accompli peu d'ibādāt obtient un rang élevé dans l'au-delà grâce à son bon caractère.** »

« **La plus facile des ibādāt et celle qui est très bénéfique, est de parler peu et d'avoir un bon caractère.** »

« **Rechercher la proximité de ceux qui vous évitent ; pardonner à ceux qui font du tort ; répondre avec générosité à ceux qui s'abs-tiennent, c'est avoir bon caractère.** »]

Neuvième partie

À propos de la transcription des sourates et des invocations

Quelles que soient les méthodes de transcription qui ont été tentées avec les lettres latines, elles ne sont pas en mesure de garantir une prononciation correcte des sourates et des invocations, quels que soient les signes supplémentaires comme les points ou les traits utilisés avec ces lettres. Pour lire les transcriptions de manière à ce qu'elles correspondent aux lettres du noble Coran, il faudrait recevoir un enseignement de quelqu'un qui sait réciter en arabe et s'entraîner encore et encore. Comme une telle pratique répétée est nécessaire avec une telle personne, l'enseignant a la possibilité et la faveur d'enseigner directement les lettres du noble Coran. Le grand don et le grand bénéfice dans ce monde et dans l'au-delà, ainsi que la grande récompense qui en découle, ont été mentionnés dans de nombreux hadiths et expliqués en détail dans les livres de fiqh.

C'est pourquoi chaque musulman doit envoyer ses enfants dans les mosquées et les écoles coraniques pour leur enseigner les lettres du noble Coran et leur prononciation, et essayer d'obtenir cette grande récompense pour cela.

Notre Prophète, paix sur lui, a dit : « **Vous êtes tous comme le berger d'un troupeau. Tout comme le berger garde son troupeau, vous devez protéger de l'Enfer ceux qui vivent dans votre foyer et qui sont sous votre commandement ! Vous devez leur enseigner l'Islam ! Si vous ne le faites pas, vous en serez tenus responsables.** » Une autre fois, il a dit : « **Beaucoup d'enfants musulmans iront en Enfer, appelé 'Wayl', à cause de leurs pères, car leurs pères n'étaient intéressés que par l'accumulation de biens et les plaisirs, et ils n'étaient préoccupés que par les affaires d'ici-bas et ont donc négligé d'enseigner l'Islam et le noble Coran à leurs enfants. Je suis loin de tels pères et ils sont loin de moi. Quiconque n'enseigne pas leur religion à ses enfants entrera en Enfer.** » Il a également

dit : « Celui qui enseigne le noble Coran à ses enfants ou qui les fait apprendre auprès d'un maître, aura la récompense de dix voyages à la Kaaba pour chaque lettre du noble Coran enseignée. Le jour de la résurrection, une couronne de bénédictions sera placée sur sa tête. Tous les êtres humains verront cela et l'envieront. » Il a également dit : **« Si l'enfant d'un musulman accomplit de l'ibādāt, la récompense qu'il reçoit est également attribuée à son père. Si quelqu'un enseigne des péchés à son enfant, tout péché que l'enfant commet sera aussi inscrit pour le père. »**

Lors de la récitation du noble Coran, 10 ādāb doivent être respectés :

1. Réciter respectueusement en état d'ablution et en se tournant vers la qibla.

2. On devrait réciter calmement et en réfléchissant à sa signification. Même celui qui n'en connaît pas le sens doit le réciter calmement.

3. Verser des larmes pendant la récitation.

4. Il faut réciter chaque verset comme il se doit, c'est-à-dire que lorsqu'on récite des versets qui parlent de châtiments, on doit être craintif, lorsqu'on récite des versets qui parlent de miséricorde, on doit être plein d'espoir, et lorsqu'on récite des versets dans lesquels Allah le tout-puissant est exempté de tout défaut, on doit Le louer. Au début de la récitation, il faut dire la ta'awwudh (A'ūdhu billāhi minach-chaytānir-rajīm) et la basmala (Bismillāhir-rahmānir-rahīm).

5. Si la récitation à haute voix devient un motif d'ostentation (riyā) ou si les gens qui font la prière sont dérangés dans leur concentration par cette récitation, il faut réciter à voix basse. Il est bien plus méritoire que les huffāz (pl. de hāfiz) récitent du Mushaf que de mémoire, car cela fait aussi participer les yeux à l'ibāda.

6. Il faut réciter le noble Coran d'une belle voix et selon les règles du tajwīd (règles de la récitation correcte). Il est harām de réciter des lettres et des mots en les déformant sous forme de taghannī (lecture mélodique). Si, ce faisant, les lettres et les mots ne sont pas déformés, c'est makrūh.

7. Le noble Coran est la parole d'Allah le tout-puissant et l'un de Ses attributs, et il est éternel (qadīm). Les sons qui sortent des bouches sont comme si l'on prononçait le mot « feu », par exemple. Il est facile de prononcer le mot, mais personne ne peut supporter le feu lui-même. Il en va de même pour les significations de ces lettres et de ces mots. Ces lettres et ces mots ne ressemblent pas à

d'autres lettres et mots. Si leurs significations étaient entièrement révélées, les sept étages de la terre et les sept étages du ciel ne pourraient les supporter. Allah le tout-puissant a caché la grandeur et la beauté de Sa Parole dans ces lettres et ces mots et l'a ainsi communiquée aux êtres humains.

8. Avant de réciter le noble Coran, il convient de méditer sur la grandeur d'Allah le tout-puissant qui est le propriétaire de ces paroles. De même qu'il faut être physiquement pur pour toucher le noble Coran, il faut avoir le cœur pur pour le réciter. Celui qui ne comprend pas la grandeur d'Allah le tout-puissant ne comprend pas non plus la grandeur du noble Coran. Pour comprendre la grandeur d'Allah le tout-puissant il est nécessaire de réfléchir à Ses attributs et à Ses créations. Il faut réciter le noble Coran en se rappelant qu'il est la parole de l'Être qui est le propriétaire et le souverain de toutes les créatures.

9. Pendant la récitation, il ne faut pas laisser son esprit vagabonder, ne pas penser à autre chose. Si quelqu'un, en se promenant dans un jardin, ne pense pas à ce qui se présente à son regard, c'est comme s'il n'avait pas réellement parcouru le jardin. Le noble Coran est le lieu où marchent les cœurs des croyants. Celui qui le récite devrait réfléchir à l'étrangeté et à la sagesse qu'il renferme.

10. Lorsqu'on récite chaque mot, il faut penser à sa signification et le réciter à plusieurs reprises jusqu'à ce qu'on en comprenne le sens.

La signification des invocations prononcées dans la prière

LA DUĀ « SUBHĀNAKA »

Ô Allah ! Je Te exempt de tout défaut et de toute imperfection et ne Te attribue que des attributs de perfection. Je Te loue. Ton nom est élevé et tout-puissant. (Ta gloire est supérieure à tout.) [Cette partie est ajoutée lors de la prière funéraire.] Il n'y a pas d'autre Dieu que Toi.

LA DUĀ « AL-TAHIYYĀTU »

Tout respect, toute prière et toute bonté sont dus à Allah. Ô Prophète ! Que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur toi. Que la paix soit sur nous et sur les pieux serviteurs d'Allah. Je témoigne qu'Allah est Un, et je témoigne également que Muhammad, paix sur lui, est Son serviteur et Son messenger.

LA DUĀ « ALLĀHUMMA SALLI »

Ô Allah ! Accorde Ta miséricorde à (notre Prophète) Muhammad, paix sur lui, et sa famille, comme Tu l'as accordée à Ibrāhīm, paix sur lui, et sa famille. Tu es le Digne de louange et le Glorieux.

LA DUĀ « ALLĀHUMMA BĀRIK »

Ô Allah ! Accorde des bénédictions à (notre Prophète) Muhammad, paix sur lui, et sa famille, comme Tu en as accordées à Ibrāhīm, paix sur lui, et sa famille. Tu es le Digne de louange et le Glorieux.

LA DUĀ « RABBANĀ ĀTINĀ »

Ô mon Seigneur ! Accorde-nous le bien ici-bas et dans l'au-delà, et préserve-nous du châtimeut du Feu, Ô le plus miséricordieux des miséricordieux, par Ta miséricorde...

LA DUĀ « QUNŪT »

Ô Allah ! C'est de Toi que nous demandons de l'aide. Nous Te demandons le pardon. Nous Te demandons de nous guider. Et c'est en Toi que nous croyons. C'est vers Toi que nous nous tournons, repentants, et c'est à Toi que nous nous remettons. Nous Te louons de tout notre bien. Nous Te sommes reconnaissants et ne sommes pas ingrats envers Tes dons. Nous repoussons et abandonnons ceux qui pêchent contre Toi.

Ô Allah ! Nous n'adorons que Toi, nous ne faisons la prière que pour Toi, nous ne nous prosternons que devant Toi. Nous ne nous précipitons que vers Toi et ne cherchons refuge qu'auprès de Toi. Nous espérons Ta miséricorde et craignons Ton châtimeut, car Ton châtimeut atteint certes les infidèles (kuffār) qui couvrent la vérité.

LA DUĀ DE L'« ISTIGHFĀR »

[Dans de nombreux versets coraniques, il est dit par le sens interprétatif : « **Rappelez-vous beaucoup de Moi.** » Dans la sourate al-Nasr, il est dit par le sens interprétatif : « **Demandez mon pardon. J'exaucerai vos prières et pardonnerai vos péchés.** » On voit qu'Allah le tout-puissant ordonne de demander le pardon (de prononcer l'istighfār) souvent et beaucoup.

C'est pour cette raison que le noble Muhammad Ma'sūm dit dans la 80^e lettre du 2^e volume de son **Maktūbāt** : « Suivant cet or-

dre, après les prières, je prononce trois fois la duā de l'‘istighfār’ et dis 67 fois ‘Astaghfirullāh’. La duā de l'‘istighfār’ est : ‘**Astaghfirullāhal-azīm, alladhī lā ilāha illā huw, al-hayyalqayyūma wa-atūbu ilayh**’ (‘J’implore le pardon d’Allah le tout-puissant en dehors duquel il n’y a pas de Dieu, le Vivant et l’Éternel, et je me tourne vers Lui en me repentant’). Prononcez ceci souvent, vous aussi. Pensez à chaque fois à la signification de ‘Ô Allah ! Pardonne-moi.’ Cette invocation libère celui qui la prononce et ceux qui l’accompagnent de tout souci et de toute peine. Nombreux sont ceux qui l’ont mise en pratique et ont pu en constater les bienfaits. »] [Lorsque l’on se couche pour dormir, il faut dire : « Yā Allāh, Yā Allāh », puis répéter trois fois : « Astaghfirullāh min kulli mā karihallāh » (« Je demande pardon à Allah le tout-puissant pour tout ce qui Lui déplait »), et continuer ainsi jusqu’à l’endormissement.]

Le cheikh al-islām Ahmad Nāmiqī al-Jāmī, décédé en l’an 536 de l’Hégire (1142 apr. J.-C.), dit dans son livre **Miftāh al-najāh** : « Si une personne se repent et demande pardon en respectant les conditions, chaque rue qu’elle traverse et chaque endroit où elle s’assoit le louent. La lune, le soleil et les étoiles font des invocations pour lui. Sa tombe sera transformée en un jardin du Paradis. Celui à qui un tel repentir n’est pas accordé devrait chercher la compagnie de ceux qui en ont bénéficié. » Un hadith dit : « **L’ibāda la plus précieuse est d’aimer les amis d’Allah (awliyā).** » Et de même : « **Celui qui se repent et prononce la demande de pardon, tous ses péchés lui seront pardonnés.** » [Le repentir (tawba) se fait avec le cœur. La demande de pardon (istighfār) se fait avec les paroles.]

LA DUĀ DU TAWHĪD

Yā Allāh ! Yā Allāh ! Lā ilāha illallāh Muhammadun Rasūlullāh. Yā Rahmān, yā Rahīm, yā Afuwwu yā Karīm. Fa’fu annī warhamnī yā Arhamar-Rāhimīn ! Tawaffanī musliman wa-al-hiqnī bissālihīn. Allāhummagfir-lī wa-li-ābā’ī wa-ummahātī wa-li-ābā’ī wa-ummahātī zawjatī wa-li-ajdādī wa-jaddātī wa-li-abnā’ī wa-banātī wa-li-ikhwatī wa-akhawātī wa-li-a’māmī wa-ammātī wa-li-akhwālī wa-khālātī wa-li-ustādhi Abdulhakīm al-Arwāsī walikāffatil-mu’minīna wal-mu’mināt. « Rahmatullāhi ta’ālā alayhim ajma’in. »

أَيُّهَا الْمُؤْمِنُونَ الْحَاضِرُونَ! اتَّقُوا اللَّهَ وَأَطِيعُوهُ أَوْصِيَكُمْ عِبَادَ اللَّهِ بِتَقْوَى اللَّهِ، وَاعْلَمُوا أَنَّ إِلَى اللَّهِ الْمُنْتَهَى، وَأَنَّهُ هُوَ أَمَاتَ وَأَحْيَا، إِنَّ هَذِهِ تَذْكَرَةٌ لِمَنْ يَخْشَى، وَإِلَى اللَّهِ الْمُسْتَكَى. (أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ) «يَوْمَ لَا يَنْفَعُ مَالٌ وَلَا بَنُونَ إِلَّا مَنْ آتَى اللَّهَ بِقَلْبٍ سَلِيمٍ».

الْخُطْبَةُ الثَّانِيَّةُ

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي هَدَانَا لِلْإِيمَانِ وَالصَّلَاةِ وَالسَّلَامِ عَلَى مُحَمَّدٍ صَاحِبِ الْفَضْلِ وَالْإِحْسَانِ الْمُنَزَّلِ عَلَيْهِ فِي مُحْكَمِ كِتَابِهِ تَعْظِيمًا وَتَكْرِيمًا (أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ) «إِنَّ اللَّهَ وَمَلَائِكَتَهُ يُصَلُّونَ عَلَى النَّبِيِّ يَا أَيُّهَا الَّذِينَ آمَنُوا صَلُّوا عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا تَسْلِيمًا».

اللَّهُمَّ صَلِّ وَسَلِّمْ وَبَارِكْ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ. يَا اللَّهُ بِكَ تَحَصَّنْتُ «٣ مرات» وَبِعَبْدِكَ وَرَسُولِكَ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ (ﷺ) اسْتَجَرْتُ «٣ مرات» اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَالْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ الْأَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَالْأَمْوَاتِ أَمِينَ. وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ. (أَعُوذُ بِاللَّهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ) «إِنَّ اللَّهَ يَأْمُرُ بِالْعَدْلِ وَالْإِحْسَانِ وَإِيتَاءِ ذِي الْقُرْبَى وَيَنْهَى عَنِ الْفَحْشَاءِ وَالْمُنْكَرِ وَالْبَغْيِ يَعِظُكُمْ لَعَلَّكُمْ تَذَكَّرُونَ. وَلَذِكْرُ اللَّهِ أَكْبَرُ وَاللَّهُ يَعْلَمُ مَا تَصْنَعُونَ».

خُطْبَةُ الْجُمُعَةِ الْخُطْبَةُ الْأُولَى

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ أضعافَ مَا حَمَدَهُ جَمِيعُ خَلْقِهِ كَمَا يُحِبُّ وَيَرْضَى، وَالصَّلَاةَ وَالسَّلَامَ عَلَى مَنْ أَرْسَلَهُ رَحْمَةً لِّلْعَالَمِينَ، كُلَّمَا ذَكَرَهُ الذَّاكِرُونَ وَغَفَلَ عَنْ ذِكْرِهِ الْعَافِلُونَ كَمَا يَنْبَغِي وَيَحْرَى، وَعَلَى إِلِهِ وَأَصْحَابِهِ وَأَزْوَاجِهِ وَأَوْلَادِهِ الْبِرَّةِ الثَّقَى وَالثَّقَى، خُصُوصًا مِنْهُمْ عَلَى الشَّيْخِ الشَّفِيقِ، قَاتِلِ الْكُفْرَةِ وَالرَّنَادِيقِ، الْمُلَقَّبِ بِالْعَيْتِقِ، وَفِي الْعَارِ الرَّفِيقِ، الْأَمَامِ عَلَى التَّحْقِيقِ خَلِيفَةِ رَسُولِ اللَّهِ (ﷺ) أَبِي بَكْرٍ الصِّدِّيقِ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ). ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْوَهَّابِ، عَلَى الْأَمِيرِ الْأَوَّابِ، زَيْنِ الْأَضْحَابِ، مُجَاوِرِ الْمَسْجِدِ وَالْمِنْبَرِ وَالْمِحْرَابِ، النَّاطِقِ بِالْحَقِّ وَالصِّدْقِ وَالصَّوَابِ، الْمُوَافِقِ رَأْيُهُ حُكْمَ الْكِتَابِ أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ عَمَرَ بْنِ الْخَطَّابِ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ). ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْمَنَّانِ، عَلَى الْأَمِيرِ الْأَمَانِ، حَبِيبِ الرَّحْمَنِ، صَاحِبِ الْحَيَاءِ وَالْإِحْسَانِ، الشَّهِيدِ فِي أَثْنَاءِ تِلَاوَةِ الْقُرْآنِ، أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ عُثْمَانَ بْنِ عَفَّانَ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ) ثُمَّ السَّلَامُ مِنَ الْمَلِكِ الْوَلِيِّ، عَلَى الْأَمِيرِ الْوَصِيِّ، ابْنِ عَمِّ النَّبِيِّ، قَالِعِ الْبَابِ الْخَيْبَرِيِّ، رَوْحِ فَاطِمَةَ الزَّهْرَاءِ بِنْتِ النَّبِيِّ أَمِيرِ الْمُؤْمِنِينَ أَسَدِ اللَّهِ الْعَالِبِ، عَلِيِّ بْنِ أَبِي طَالِبٍ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُ) وَعَلَى الْأَمَامِينَ الْهَمَامِينَ السَّعِيدِينَ، الشَّهِيدِينَ الْمَظْلُومِينَ الْمُقْبُولِينَ، الْحَسْبِيِّينَ النَّسَبِيِّينَ، سَيِّدِي شُبَّانِ أَهْلِ الْجَنَّةِ، وَقُرَّتِي أَعْيُنِ أَهْلِ السُّنَّةِ، الْحَسَنِ وَالْحُسَيْنِ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا) وَعَلَى الْعَمَمِينَ الْمُعْظَمِينَ الْأَسْعَدِينَ الْأَمْجَدِينَ، الْأَكْرَمِينَ عِنْدَ اللَّهِ وَالنَّاسِ، حَمْرَةَ وَالْعَبَّاسِ (رَضِيَ اللَّهُ عَنْهُمَا) وَعَلَى جَمِيعِ الْمُهَاجِرِينَ وَالْأَنْصَارِ، وَالتَّابِعِينَ الْأَخْيَارِ وَالْأَبْرَارِ (رِضْوَانُ اللَّهِ عَلَيْهِمْ أَجْمَعِينَ).

تَلَقِينُ الْمَيِّتِ (لِلنِّسَاءِ)

عَلَيْكَ سَلَامُ اللَّهِ يَا أَمَةَ اللَّهِ بِنْتِ عَبْدِ اللَّهِ (٣ مرات) كُلُّ شَيْءٍ هَالِكٌ إِلَّا وَجْهَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحُكْمُ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ. فَأَعْلَمِي بِأَنَّ هَذَا آخِرُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الدُّنْيَا وَأَوَّلُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الْآخِرَةِ. وَأَعْلَمِي بِأَنَّكَ خَرَجْتِ مِنْ دَارِ الدُّنْيَا الدُّنْيَا وَوَصَلْتِ إِلَى دَارِ الْعُقُوبَى الْأَبَدِيَّةِ. خَرَجْتِ مِنْ دَارِ الْفَنَاءِ إِلَى دَارِ الْبَقَاءِ. وَأَعْلَمِي بِأَنَّ الْأَنْ الْأَنْ قَدْ يَنْزِلُ بِكَ الْمَلَكَانِ الرَّفِيقَانِ الشَّفِيقَانِ الْأَسْوَدَانِ الْوَجْهَانِ وَالْأَزْرَقَانِ الْعَيْنَانِ، أَحَدُهُمَا مُنْكَرٌ وَآخَرُهُمَا نَكِيرٌ، لَا تَخَافِي عَنْهُمَا وَلَا تَحْزَنِي فَإِنَّهُمَا عَبْدَانِ مَأْمُورَانِ مِنْ قِبَلِ الرَّحْمَنِ، سَائِلَانِ عَنكَ وَقَائِلَانِ لَكَ: مَنْ رَبُّكَ وَمَنْ نَبِيُّكَ وَمَا دِينُكَ وَمَا إِمَامُكَ وَمَا قِبْلَتُكَ وَمَنْ إِخْوَانُكَ وَمَنْ أَخَوَاتُكَ، فَقُولِي فِي جَوَابِهِمَا بِلَفْظٍ فَصِيحٍ وَلِسَانٍ صَرِيحٍ: اللَّهُ رَبِّي وَمُحَمَّدٌ نَبِيِّي وَالْإِسْلَامُ دِينِي وَالْقُرْآنُ إِمَامِي وَالْكَعْبَةُ قِبْلَتِي وَالْمُؤْمِنُونَ إِخْوَانِي وَالْمُؤْمِنَاتُ أَخَوَاتِي. فَأَعْلَمِي بِأَنَّ الْمَوْتَ حَقٌّ وَالْقَبْرَ حَقٌّ وَسُؤَالَ الْمُنْكَرِ وَالنَّكِيرِ حَقٌّ وَالْحَشْرَ حَقٌّ وَالنَّشْرَ حَقٌّ وَالْحِسَابَ حَقٌّ وَالْمِيزَانَ حَقٌّ وَالصِّرَاطَ حَقٌّ وَالْحِجَّةَ لِلْمُؤْمِنِينَ حَقٌّ وَالنَّارَ لِلْكَافِرِينَ حَقٌّ. مِنْهَا خَلَقْنَاكُمْ وَفِيهَا نُعِيدُكُمْ وَمِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً أُخْرَى. أَذْكَرَى الْعَهْدِ الَّذِي كُنْتِ عَلَيْهِ فِي دَارِ الدُّنْيَا الدُّنْيَا وَهُوَ شَهَادَةُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ. اللَّهُمَّ ثَبِّتْهَا عَلَى الْجَوَابِ وَأَنْطِقْهَا بِالصِّدْقِ وَالصَّوَابِ.

[اللَّهُمَّ إِنْ كَانَتْ مُحْسِنَةً فَرِّدْ فِي إِحْسَانِهَا وَإِنْ كَانَتْ مُسِيئَةً فَاعْفِرْ لَهَا وَارْحَمْهَا وَتَجَاوَزْ عَنْهَا]. «٣ مرات» آمِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

تَلْقِينُ الْمَيِّتِ (لِلرِّجَالِ)

عَلَيْكَ سَلَامُ اللَّهِ يَا عَبْدَ اللَّهِ ابْنَ عَبْدِ اللَّهِ (٣ مرات) كُلُّ شَيْءٍ هَالِكٌ إِلَّا وَجْهَهُ، لَهُ الْمُلْكُ وَلَهُ الْحُكْمُ وَإِلَيْهِ تُرْجَعُونَ. فَاعْلَمْ بِأَنَّ هَذَا آخِرُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الدُّنْيَا وَأَوَّلُ مَنْزِلِكَ مِنْ مَنَازِلِ الْآخِرَةِ. وَاعْلَمْ بِأَنَّكَ خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الدُّنْيَا الدُّنْيَا وَوَصَلْتَ إِلَى دَارِ الْعُقُوبَى الْأَبَدِيَّةِ. خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الْغُرُورِ وَوَصَلْتَ إِلَى دَارِ السُّرُورِ. خَرَجْتَ مِنْ دَارِ الْفَنَاءِ وَوَصَلْتَ إِلَى دَارِ الْبَقَاءِ. وَاعْلَمْ بِأَنَّ الْأَنْ الْأَنْ قَدْ يَنْزِلُ بِكَ الْمَلَكَانِ الرَّفِيقَانِ الشَّفِيقَانِ الْأَسْوَدَانِ الْوَجْهَانِ وَالْأَزْرَقَانِ الْعَيْنَانِ، أَحَدُهُمَا مُنْكَرٌ وَآخَرُهُمَا نَكِيرٌ، لَا تَخَفْ عَنْهُمَا وَلَا تَحْزَنْ فَإِنَّهُمَا عَبْدَانِ مَأْمُورَانِ مِنْ قِبَلِ الرَّحْمَنِ، سَائِلَانِ عَنكَ وَقَائِلَانِ لَكَ: مَنْ رَبُّكَ وَمَنْ نَبِيُّكَ وَمَا دِينُكَ وَمَا إِمَامُكَ وَمَا قِبْلَتُكَ وَمَنْ إِخْوَانُكَ وَمَنْ أَخَوَاتُكَ، فَقُلْ فِي جَوَابِهِمَا بِلَفْظٍ فَصِيحٍ وَلِسَانٍ صَرِيحٍ: اللَّهُ رَبِّي وَمُحَمَّدٌ نَبِيِّي، وَالْإِسْلَامُ دِينِي وَالْقُرْآنُ إِمَامِي وَالْكَعْبَةُ قِبْلَتِي وَالْمُؤْمِنُونَ إِخْوَانِي وَالْمُؤْمِنَاتُ أَخَوَاتِي. فَاعْلَمْ بِأَنَّ الْمَوْتَ حَقٌّ وَالْقَبْرَ حَقٌّ وَسُؤَالَ الْمُنْكَرِ وَالنَّكِيرِ حَقٌّ وَالْحَشْرَ حَقٌّ وَالنَّشْرَ حَقٌّ وَالْحِسَابَ حَقٌّ وَالْمِيزَانَ حَقٌّ وَالصِّرَاطَ حَقٌّ وَالْجَنَّةَ لِلْمُؤْمِنِينَ حَقٌّ وَالنَّارَ لِلْكَافِرِينَ حَقٌّ. مِنْهَا خَلَقْنَاكُمْ وَفِيهَا نُعِيدُكُمْ وَمِنْهَا نُخْرِجُكُمْ تَارَةً أُخْرَى. أَذْكَرَ الْعَهْدِ الَّذِي كُنْتُ عَلَيْهِ فِي دَارِ الدُّنْيَا الدُّنْيَا وَهُوَ شَهَادَةُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ وَأَنَّ مُحَمَّدًا رَسُولُ اللَّهِ. اللَّهُمَّ تَبِّتْهُ عَلَى الْجَوَابِ وَأَنْطِقْهُ بِالصِّدْقِ وَالصَّوَابِ.

[اللَّهُمَّ إِنْ كَانَ مُحْسِنًا فَرِّدْ فِي إِحْسَانِهِ وَإِنْ كَانَ مُسِيئًا فَاعْفِرْ لَهُ وَارْحَمْهُ وَتَجَاوَزْ عَنْهُ]. «(٣ مرات)» آمِينَ وَالْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ.

هَذَا دُعَاءُ الْمَيِّتِ فِي صَلَاةِ الْجَنَازَةِ

اللَّهُمَّ اغْفِرْ لِحَيِّنَا وَمَيِّتِنَا وَشَاهِدِنَا وَغَائِبِنَا وَصَغِيرِنَا
وَكَبِيرِنَا وَذَكَرِنَا وَأُنْثَانَا * اللَّهُمَّ مَنْ أَحْيَيْتَهُ (هَا) [١] مِنَّا
فَأَحْيِهِ (هَا) عَلَى الْإِسْلَامِ وَمَنْ تَوَفَّيْتَهُ (هَا) مِنَّا فَتَوَفَّهُ (هَا)
عَلَى الْإِيمَانِ * وَخَصَّ هَذَا الْمَيِّتَ (هَذِهِ الْمَيِّتَةَ) بِالرُّوحِ
وَالرَّاحَةِ وَالرَّحْمَةِ وَالْمَغْفِرَةِ وَالرِّضْوَانِ * اللَّهُمَّ إِنَّ
كَانَ (كَانَتْ) مُحْسِنًا (مُحْسِنَةً) فَزِدْ فِي إِحْسَانِهِ (هَا) وَإِنْ
كَانَ (كَانَتْ) مُسِيئًا (مُسِيئَةً) فَتَجَاوَزْ عَنْهُ (هَا) وَلَقِّهِ (هَا)
الْأَمْنَ وَالْبُشْرَى وَالْكَرَامَةَ وَالرُّلْفَى * اللَّهُمَّ اجْعَلْ
قَبْرَهُ (هَا) رَوْضَةً مِنْ رِيَاضِ الْجَنَانِ وَلَا تَجْعَلْ قَبْرَهُ (هَا)
حُفْرَةً مِنْ حُفْرِ النَّيِّرَانِ * رَبِّ اغْفِرْ لِي وَلِوَالِدَيَّ
وَلِلْمُؤْمِنِينَ وَالْمُؤْمِنَاتِ وَلِجَمِيعِ الْمُسْلِمِينَ وَالْمُسْلِمَاتِ
الْأَحْيَاءِ مِنْهُمْ وَالْأَمْوَاتِ بِرَحْمَتِكَ يَا أَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ .

[1] Si le défunt est une femme, on prononce ce qui est entre parenthèses.

تَسْبِيحَاتُ التَّرَاوِيحِ

١- سُبْحَانَ ذِي الْمَلِكِ وَالْمَلَكُوتِ، سُبْحَانَ ذِي الْعِزَّةِ وَالْعِظَمَةِ وَالْجَلَالِ وَالْجَمَالِ وَالْجَبْرُوتِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْمُوْجُودِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْمَعْبُودِ، سُبْحَانَ الْمَلِكِ الْحَيِّ الَّذِي لَا يَنَامُ وَلَا يَمُوتُ. سُبُوحٌ قُدُوسٌ رَبُّنَا وَرَبُّ الْمَلَائِكَةِ وَالرُّوحِ.

٢- مَرْحَبًا، مَرْحَبًا، مَرْحَبًا يَا شَهْرَ رَمَضَانَ، مَرْحَبًا، مَرْحَبًا، مَرْحَبًا يَا شَهْرَ التَّسْبِيحِ وَالتَّهْلِيلِ وَالدِّكْرِ وَتِلَاوَةِ الْقُرْآنِ. أَوَّلُ هُوَ آخِرُ هُوَ ظَاهِرٌ هُوَ بَاطِنٌ هُوَ، يَا مَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا هُوَ.

٣- اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ بَعْدَ كُلِّ دَاءٍ وَدَوَاءٍ وَبَارِكْ وَسَلِّمْ عَلَيْهِ وَعَلَيْهِمْ كَثِيرًا.

٤- يَا حَنَّانُ، يَا مَنَّانُ، يَا دَيَّانُ، يَا بُرْهَانَ، يَا ذَا الْفَضْلِ وَالْإِحْسَانَ، نَرْجُو الْعَفْوَ وَالْعُفْرَانَ وَاجْعَلْنَا مِنْ عَتَقَاءِ شَهْرِ رَمَضَانَ، بِحُرْمَةِ الْقُرْآنِ.

[1] On le prononce lorsqu'on se lève pour la prière de tarāwīh.

[2] A partir du 15 du mois de Ramadan, on dit « alwadā' » au lieu de « marhabā ».

[3] Cela se dit entre les prières de tarāwīh.

[4] On prononce cette duā après avoir terminé la prière de tarāwīh.

رَبَّنَا آتِنَا فِي الدُّنْيَا حَسَنَةً وَفِي الْآخِرَةِ حَسَنَةً وَقِنَا
عَذَابَ النَّارِ * بِرَحْمَتِكَ يَا أَرْحَمَ الرَّاحِمِينَ *

رَبَّنَا اغْفِرْ لِي وَلِوَالِدَيَّ وَلِلْمُؤْمِنِينَ
يَوْمَ يَقُومُ الْحِسَابُ *

اللَّهُمَّ إِنَّا نَسْتَغِينَكَ وَنَسْتَغْفِرُكَ وَنَسْتَهْدِيكَ *
وَنُؤْمِنُ بِكَ وَنُتُوبُ إِلَيْكَ * وَنَتَوَكَّلُ عَلَيْكَ *
وَنُشْنِي عَلَيْكَ الْخَيْرَ كُلَّهُ نَشْكُرُكَ وَلَا نَكْفُرُكَ *
وَنَحْلَعُ وَنَتْرُكُ مَنْ يَفْجُرُكَ *

اللَّهُمَّ إِيَّاكَ نَعْبُدُ وَلَكَ نُصَلِّي وَنَسْجُدُ * وَإِلَيْكَ
نَسْعَى وَنَحْفِدُ * نَرْجُو رَحْمَتَكَ وَنَخْشَى عَذَابَكَ *
إِنَّ عَذَابَكَ بِالْكَفَّارِ مُلْحِقٌ *

أَمِنْتُ بِاللَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ وَالْيَوْمِ الْآخِرِ
وَبِالْقَدْرِ خَيْرِهِ وَشَرِّهِ مِنَ اللَّهِ تَعَالَى وَالْبَعْثِ بَعْدَ
الْمَوْتِ حَقٌّ * أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ * وَأَشْهَدُ أَنَّ
مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ *

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ * وَتَبَارَكَ اسْمُكَ *
وَتَعَالَى جَدُّكَ * وَجَلَّ ثَنَاؤُكَ * وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ *

التَّحِيَّاتُ لِلَّهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَاتُ * السَّلَامُ
عَلَيْكَ أَيُّهَا النَّبِيُّ وَرَحْمَةُ اللَّهِ وَبَرَكَاتُهُ * السَّلَامُ
عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللَّهِ الصَّالِحِينَ * أَشْهَدُ أَنْ لَا
إِلَهَ إِلَّا اللَّهُ * وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ *

اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ *
كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ *
إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ *

اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ *
كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْرَاهِيمَ *
إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ *

اللَّهُمَّ حَرِّمْ شَعْرِي وَبَشْرِي عَلَى النَّارِ * وَأَظْلِنِي
تَحْتَ ظِلِّ عَرْشِكَ يَوْمَ لَا ظِلَّ إِلَّا ظِلُّ عَرْشِكَ *

اللَّهُمَّ اجْعَلْنِي مِنَ الَّذِينَ يَسْتَمِعُونَ الْقَوْلَ
فَيَتَّبِعُونَ أَحْسَنَهُ * اللَّهُمَّ أَعْتِقْ رَقَبَتِي مِنَ النَّارِ *

اللَّهُمَّ ثَبِّتْ قَدَمَيَّ عَلَى الصِّرَاطِ يَوْمَ تَزُلُّ فِيهِ
الْأَقْدَامُ *

اللَّهُمَّ لَا تَطْرُدْ قَدَمَيَّ عَلَى الصِّرَاطِ يَوْمَ تَطْرُدُ كُلَّ
أَقْدَامٍ أَعْدَائِكَ * اللَّهُمَّ اجْعَلْ سَعْيِي مَشْكُورًا وَذَنْبِي
مَغْفُورًا وَعَمَلِي مَقْبُولًا وَتِجَارَتِي لَنْ تَبُورَ *

سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ * أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا
أَنْتَ وَحْدَكَ لَا شَرِيكَ لَكَ أَسْتَغْفِرُكَ وَأَتُوبُ إِلَيْكَ *
وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُكَ وَرَسُولُكَ *

بِسْمِ اللَّهِ الْعَظِيمِ * وَالْحَمْدُ لِلَّهِ عَلَى دِينِ
الْإِسْلَامِ * وَعَلَى تَوْفِيقِ الْإِيمَانِ * الْحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِي
جَعَلَ الْمَاءَ طَهُورًا * وَجَعَلَ الْإِسْلَامَ نُورًا *

اللَّهُمَّ اسْقِنِي مِنْ حَوْضِ نَبِيِّكَ كَأَسَا لَا أَظْمَأُ
بَعْدَهُ أَبَدًا * اللَّهُمَّ أَرِحْنِي رَائِحَةَ الْجَنَّةِ وَارْزُقْنِي
مِنْ نَعِيمِهَا * وَلَا تُرْحِنِي رَائِحَةَ النَّارِ *

اللَّهُمَّ بَيِّضْ وَجْهِي بِبُورِكَ يَوْمَ تَبْيَضُّ وُجُوهُ
أَوْلِيَائِكَ وَلَا تُسَوِّدْ وَجْهِي بِذُنُوبِي يَوْمَ تَسْوَدُّ
وُجُوهُ أَعْدَائِكَ *

اللَّهُمَّ أَعْطِنِي كِتَابِي بِيَمِينِي وَحَاسِبْنِي حِسَابًا
يَسِيرًا * اللَّهُمَّ لَا تُعْطِنِي كِتَابِي بِشِمَالِي وَلَا مِنْ
وَرَاءِ ظَهْرِي وَلَا تُحَاسِبْنِي حِسَابًا شَدِيدًا *